



DELIBERATIONS

(Délibérations du CONSEIL)

CONSEIL du 20/10/2023

Ce recueil a pour vocation de satisfaire aux obligations légales et réglementaires nécessaires à l'entrée en vigueur des actes.

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


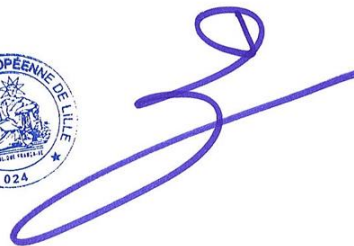
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

SOMMAIRE

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Stratégie d'urbanisme

23-C-0287 - Convention de mutualisation avec le syndicat mixte du Scot Lille Métropole 7

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie

23-C-0288 - NEUVILLE-EN-FERRAIN - Société HappyChic - Avenant de prolongation à la convention du projet d'implantation 14

23-C-0289 - Sites d'excellence métropolitains - EuraMaterials - Avenant n°1 à la convention 2023 - Modification du programme d'actions et du budget prévisionnel de l'association 21

Recherche

23-C-0290 - Hébergement et plateforme « jumeau numérique et usages » - Soutien au CEA Tech Hauts-de-France 2023-2025 - Subvention 30

23-C-0291 - Appel à projets "Chaires Industrielles" - Avenant à la convention de la chaire SmartDigiCat 37

23-C-0292 - Projet de plateforme de développement de matériaux innovants pour batteries électriques - Soutien au CNRS - Subvention 44

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

23-C-0294 - Contrats de mixité sociale 2023-2025 - Annexion au programme local de l'habitat 51

23-C-0295 - Concession de service public pour la mise en oeuvre d'une offre de service en matière de rénovation énergétique de l'habitat privé - Offre de service Amélio Pro - Rapport annuel du concessionnaire de 2022 172

23-C-0296 - Convention de Lutte contre l'indécence des logements en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales du Nord et les communes volontaires - Délibération modificative 183

23-C-0297 - Programme de logements seniors Octave - Convention financière de délégation de crédits entre la Caisse régionale d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) et la MEL 205

23-C-0298 - LILLE - Lutte contre l'habitat indigne - Exonération exceptionnelle des charges en logement temporaire de la Métropole européenne de Lille 235

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

23-C-0299 - Mise en place de la collecte des bouteilles en verre consignées en déchèteries - Conventions tripartites MEL/HAUT LA CONSIGNE/NICOLLIN et MEL/HAUT LA CONSIGNE/URBASER ENVIRONNEMENT - Autorisation de signature	244
23-C-0300 - Traitement des déchets ménagers et assimilés non pris en charge dans les installations métropolitaines - Lots n° 8 et n° 9 - Marchés sur quantités réellement exécutées - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	251
23-C-0301 - Filière REP ABJ (articles de bricolage et de jardin) - Conventions avec les éco-organismes ECODDS, ECOLOGIC et ECOMAISON - Période 2023 - 2027 - Autorisation de signature	260
23-C-0302 - Filière REP DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques) - Conventions avec les éco-organismes ECOSYSTEM et ECOLOGIC - Période 2022 - 2027 - Autorisation de signature	267
23-C-0303 - Filière REP JOUETS - Convention avec l'éco-organisme ECOMAISON - Période 2023-2027 - Autorisation de signature	276
23-C-0304 - Filière REP PA (piles et accumulateurs portables) - Convention avec l'éco-organisme COREPILE - Période 2022 - 2024 - Autorisation de signature	283

Elu rapporteur : MOENECLAEY Hélène

Métropole citoyenne

23-C-0305 - Budget Participatif Métropolitain Thématique : Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024	290
---	-----

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Politique de l'Eau

23-C-0306 - Concession de service public pour la gestion du service public de distribution d'eau potable et d'eau brute pour 66 communes de la MEL - ILEO - Nouveau règlement de service - Adoption	297
23-C-0307 - EMMERIN - HAUBOURDIN - NOYELLES-LEZ-SECLIN - Champs captants du Sud de Lille - Classement du secteur de la Platière au régime forestier - Office National des Forêts - Autorisation	347

Assainissement

23-C-0308 - ARMENTIERES - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - ERQUINGHEM-LYS - Projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille - Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération	354
---	-----

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Trame Verte et Bleue

23-C-0309 - CROIX - WASQUEHAL - VILLENEUVE D'ASCQ - Marché de travaux de restauration hydraulique, écologique et paysagère de la Branche de Croix - Lot n°1 de Curage, terrassement, VRD et assainissement - Avenant n° 1	369
---	-----

Elu rapporteur : BECUE Doriane

Lutte contre la pauvreté

23-C-0310 - Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - Contractualisation entre l'État et la MEL - Convention 2023	378
--	-----



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103969-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0287

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT LILLE METROPOLE

I. Rappel du contexte

Le syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 octobre 1991. Il est composé de deux membres : la Métropole Européenne de Lille et la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Il a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire de ses établissements publics de coopération intercommunale membres.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte, en date du 13 octobre 2020, le siège du syndicat mixte est établi à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille, 2 Boulevard des cités unies à Lille.

Le syndicat mixte ne dispose pas de moyens propres. Ses effectifs se réduisent à un agent, le secrétaire général, à temps partiel, conformément à la délibération du syndicat mixte du 22 juin 2001.

La MEL souhaite mettre à disposition du syndicat mixte les services nécessaires à son fonctionnement administratif de manière analogue à ce qu'elle fait pour ses propres services.

II. Objet de la délibération

Il est proposé au Conseil métropolitain d'autoriser la mise à disposition des services métropolitains au bénéfice du syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole.

Dans une optique de mutualisation et afin de faire bénéficier au syndicat mixte des moyens et de l'expertise de la MEL, le syndicat mixte recourt autant que de besoin aux différents services de la MEL pour son fonctionnement administratif (actes administratifs, courriers, juridiques, RH...), financier (expertise, budget, exécution budgétaire...) et institutionnel (préparation et organisation du comité syndical, du Bureau...).

Ces prestations de la MEL pour le syndicat mixte sont, compte-tenu de leur nature et de leur consistance, réalisées gratuitement.

La convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer avec le syndicat mixte du SCoT la convention de mise à disposition.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT LILLE
METROPOLE**

I. Rappel du contexte

Le syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 octobre 1991. Il est composé de deux membres : la Métropole Européenne de Lille et la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Il a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire de ses établissements publics de coopération intercommunale membres.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte, en date du 13 octobre 2020, le siège du syndicat mixte est établi à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille, 2 Boulevard des cités unies à Lille.

Le syndicat mixte ne dispose pas de moyens propres. Ses effectifs se réduisent à un agent, le secrétaire général, à temps partiel, conformément à la délibération du syndicat mixte du 22 juin 2001.

La MEL souhaite mettre à disposition du syndicat mixte les services nécessaires à son fonctionnement administratif de manière analogue à ce qu'elle fait pour ses propres services.

II. Objet de la délibération

Il est proposé au Conseil métropolitain d'autoriser la mise à disposition des services métropolitains au bénéfice du syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole.

Dans une optique de mutualisation et afin de faire bénéficier au syndicat mixte des moyens et de l'expertise de la MEL, le syndicat mixte recourt autant que de besoin aux différents services de la MEL pour son fonctionnement administratif (actes administratifs, courriers, juridiques, RH...), financier (expertise, budget, exécution budgétaire...) et institutionnel (préparation et organisation du comité syndical, du Bureau...).

Ces prestations de la MEL pour le syndicat mixte sont, compte-tenu de leur nature et de leur consistance, réalisées gratuitement.

La convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer avec le syndicat mixte du SCoT la convention de mise à disposition.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLESS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :


Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


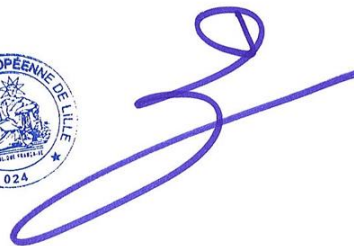
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103970-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0288

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

SOCIETE HAPPYCHIC - AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DU PROJET D'IMPLANTATION

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son plan stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) adopté par la délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021, entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, en créant les conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi.

I. Rappel du contexte

Le consortium HappyChic a initié, depuis quelques années, une mutation stratégique entraînant une réorganisation de sa chaîne de valeurs. Il s'est engagé autour d'enjeux environnementaux, dont la relocalisation d'une partie de la production.

Dans ce cadre, le Conseil métropolitain, par sa délibération n° 21 C 0315 du 28 juin 2021, a octroyé une subvention de 400 000 € à HappyChic pour soutenir l'implantation d'une unité de production 4.0 de fabrication de textiles dans la commune de Neuville-en-Ferrain, en complément d'une dotation équivalente de la Région Hauts-de-France.

Cette décision a été prise sur la base d'un programme de développement prévoyant la perspective de création, à court terme, d'une soixantaine d'embauches et la réalisation d'un investissement productif à hauteur de 1 790 000 €.

L'exploitation de l'unité de production est portée par la filiale d'HappyChic, la société FashionCube Denim Center, qui a mobilisé les processus de production les plus avancés et les moins impactants du point de vue environnemental.

À ce jour, FashionCube Denim Center a recruté 48 CDI ETP, réalisant 80 % de ses objectifs à court terme en matière de création d'emplois.

S'agissant des investissements, le groupe a réalisé 1 380 000 € sur un objectif de 1 790 000 € de base subventionnable. Pour rappel, le coût global du projet est de 3 500 000 €, intégrant une partie immobilière. Au regard de la réalisation des investissements, la MEL a versé 70 % de l'aide votée, soit 280 000 €.

En termes de chiffre d'affaires, FashionCube Denim Center vise un atterrissage à 1 700 000 € pour 2023, en sachant que 1 100 000 € est assuré par les retailers de la

sphère Mulliez. Pour autant, le prévisionnel annonçait, pour cette deuxième année d'exploitation, un chiffre d'affaires à hauteur de 3 300 000 €. Ce différentiel s'explique par une livraison de l'outil de production qui a accusé un retard de plusieurs mois, freinant le démarrage de la production. De plus, les retailers locaux, qui subissent une baisse de leur activité, commandent dans une moindre volumétrie que celle annoncée.

II. Objet de la délibération

Au regard de ces éléments et dans la perspective de pouvoir finaliser les objectifs d'investissements et d'embauches, le groupe sollicite un allongement de deux ans de la convention d'aide, entraînant le report de son terme au 31 décembre 2025.

Le montant de la subvention reste inchangé.

Considérant que la société est un atout pour l'écosystème industriel métropolitain et la filière textile, qu'elle sert de catalyseur à l'innovation dans les procédés de confection et qu'à terme, elle sera un démonstrateur pour le territoire, il est donc proposé à travers la présente délibération de réviser le point suivant :

- allongement de la durée de la convention de 2 années supplémentaires.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la prolongation de la durée de la convention relative au projet d'implantation FashionCube Denim Center de 2 années supplémentaires ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention portant prolongation de la durée du projet.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**SOCIETE HAPPYCHIC - AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DU
PROJET D'IMPLANTATION**

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son plan stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) adopté par la délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021, entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, en créant les conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi.

I. Rappel du contexte

Le consortium HappyChic a initié, depuis quelques années, une mutation stratégique entraînant une réorganisation de sa chaîne de valeurs. Il s'est engagé autour d'enjeux environnementaux, dont la relocalisation d'une partie de la production.

Dans ce cadre, le Conseil métropolitain, par sa délibération n° 21 C 0315 du 28 juin 2021, a octroyé une subvention de 400 000 € à HappyChic pour soutenir l'implantation d'une unité de production 4.0 de fabrication de textiles dans la commune de Neuville-en-Ferrain, en complément d'une dotation équivalente de la Région Hauts-de-France.

Cette décision a été prise sur la base d'un programme de développement prévoyant la perspective de création, à court terme, d'une soixantaine d'embauches et la réalisation d'un investissement productif à hauteur 1 790 000 €.

L'exploitation de l'unité de production est portée par la filiale d'HappyChic, la société FashionCube Denim Center, qui a mobilisé les processus de production les plus avancés et les moins impactants du point de vue environnemental.

À ce jour, FashionCube Denim Center a recruté 48 CDI ETP, réalisant 80 % de ses objectifs à court terme en matière de création d'emplois.

S'agissant des investissements, le groupe a réalisé 1 380 000 € sur un objectif de 1 790 000 € de base subventionnable. Pour rappel, le coût global du projet est de 3 500 000 €, intégrant une partie immobilière. Au regard de la réalisation des investissements, la MEL a versé 70 % de l'aide votée, soit 280 000 €.

En termes de chiffre d'affaires, FashionCube Denim Center vise un atterrissage à 1 700 000 € pour 2023, en sachant que 1 100 000 € est assuré par les retailers de la

sphère Mulliez. Pour autant, le prévisionnel annonçait, pour cette deuxième année d'exploitation, un chiffre d'affaires à hauteur de 3 300 000 €. Ce différentiel s'explique par une livraison de l'outil de production qui a accusé un retard de plusieurs mois, freinant le démarrage de la production. De plus, les retailers locaux, qui subissent une baisse de leur activité, commandent dans une moindre volumétrie que celle annoncée.

II. Objet de la délibération

Au regard de ces éléments et dans la perspective de pouvoir finaliser les objectifs d'investissements et d'embauches, le groupe sollicite un allongement de deux ans de la convention d'aide, entraînant le report de son terme au 31 décembre 2025.

Le montant de la subvention reste inchangé.

Considérant que la société est un atout pour l'écosystème industriel métropolitain et la filière textile, qu'elle sert de catalyseur à l'innovation dans les procédés de confection et qu'à terme, elle sera un démonstrateur pour le territoire, il est donc proposé à travers la présente délibération de réviser le point suivant :

- allongement de la durée de la convention de 2 années supplémentaires.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la prolongation de la durée de la convention relative au projet d'implantation FashionCube Denim Center de 2 années supplémentaires ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention portant prolongation de la durée du projet.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOUT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

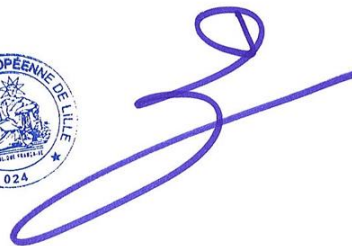
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103971-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0289

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

SITES D'EXCELLENCE METROPOLITAINS - EURAMATERIALS - AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2023 - MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS ET DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

Par délibération du Conseil métropolitain n° 22-C-0428 du 16 décembre 2022, la MEL a accordé une subvention d'un montant de 513 000 euros à l'association EuraMaterials pour la réalisation de son programme d'actions, celui-ci étant en en concordance avec le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat.

I. Rappel du contexte

L'association EuraMaterials a proposé pour l'année 2023 un programme d'actions portant sur 3 axes :

- L'émergence, le développement et le suivi de projets de R&D d'entreprises et de laboratoires dans les domaines des matériaux, en tant que "pôle de compétitivité", label national renouvelé en 2023 ;
- L'accompagnement de porteurs de projet et de start-ups au sein du programme d'incubation et d'accélération "Un Cube Axel" ;
- L'animation de la filière de la transformation des matériaux au sein de la Région Hauts-de-France et de la métropole lilloise et de son lieu "totem", EuraMaterials (anciennement le CETI Park).

Le budget relatif à ce programme d'actions 2023 de l'association EuraMaterials avait été voté lors de son Conseil d'administration de novembre 2022.

Au regard de différents événements du 1er semestre 2023, l'association a souhaité construire un budget rectificatif intégrant les impacts d'un certain nombre de décisions sur le déploiement des actions et la structuration budgétaire, conduisant à une modification substantielle de la répartition de la subvention MEL au regard des différents régimes d'aide concernés, bases juridiques de celle-ci. Cela nécessite dès lors la modification par avenant de la convention datant du 18 avril 2023 entre l'association et la MEL relative à l'octroi de la subvention.

II. Objet de la délibération

Depuis le début de l'année 2023, quatre éléments ont fortement impacté le fonctionnement de l'association EuraMaterials, conduisant à une adaptation du programme d'actions et du budget prévisionnel :



- EuraMaterials est impliqué dans de nombreux projets européens transfrontaliers "INTERREG". La majeure partie des projets de la programmation 2014-2020 s'est clôturée en 2022. Une dizaine de projets devait être déposée pour la nouvelle programmation 2021-27 qui ne pourront finalement pas commencer avant 2024.
- Des évolutions au sein des ressources humaines liées aux départs et aux décalages des renouvellements au regard des financements obtenus, ont obligé l'association à réorganiser la mise en œuvre de ses actions ;
- Une réflexion commune pour une stratégie partagée et mieux articulée entre les acteurs du domaine stratégique des matériaux a été menée depuis fin 2022. Ainsi, à l'instar de l'alliance avec Clubtex réalisée depuis plusieurs années, EuraMaterials a conclu une alliance avec le cluster "Plastium", positionné sur la plasturgie et les composites.
- EuraMaterials a vu sa labellisation renouvelée par l'État en 2023 dans le cadre de la phase 5 des pôles de compétitivité, reconductible et sous conditions, pour 2 années supplémentaires. Il est notamment demandé un rapprochement stratégique avec TEAM2 sur le déploiement de l'économie circulaire. Le travail de structuration de ce partenariat stratégique et de son déploiement opérationnel génère une modification des affectations budgétaires et un renforcement du plan d'actions sur l'appui à la transition industrielle vers l'économie circulaire.

Au regard de l'ensemble de ces modifications, le budget prévisionnel final de l'association EuraMaterials pour l'année 2023 est de 1 836 147 euros (au lieu de 2 321 109 euros). La Région Hauts-de-France est sollicitée pour 437 636 euros (soit 23,8 % du budget, l'État pour 200 000 euros (soit 10,9 % du budget), les Fonds européens pour 269 203 euros (soit 14,7 % du budget) et la CAPSO pour 30 000 euros (soit 1,6% du budget). Le reste du budget est constitué de financements privés. La sollicitation auprès de La MEL reste inchangée, soit un montant de 513 000 euros (soit 27,9 % du budget).

La sollicitation auprès de la MEL reste inchangée, soit un montant de 513 000 euros (soit 27,9 % du budget).

La participation de la MEL se fera en accord avec l'article L.1511-2 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'en application de la convention entre la MEL et la Région Hauts-de-France, faisant l'objet de la délibération n°17 C 0612 du Conseil métropolitain en date du 1er juin 2017, relative à la participation de la Métropole au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région et plus particulièrement au dispositif d'aides au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée. Cette intervention est également conforme au SRDEII 2022-2028 de la Région des Hauts-de-France adopté en plénière du 8 décembre 2022.

La subvention de la MEL est répartie de la façon suivante entre actions économiques et non économiques :

- 153 963 euros pour les actions économiques collectives en faveur des entreprises suivies : aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, et particulièrement son article 5.2.3 relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- 359 037 euros non concernées par les dispositions ci-dessus et qui ne relèvent pas d'une aide d'État, la subvention est allouée dans le cadre de l'article L. 5217-2, I-1) lettre b) du CGCT et au titre de la compétence générale de développement économique

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'accepter les modifications du programme d'actions et du budget prévisionnel faisant l'objet du soutien de la MEL à l'association EuraMaterials pour l'année 2023 ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la subvention à l'association EuraMaterials pour l'année 2023.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**SITES D'EXCELLENCE METROPOLITAINS - EURAMATERIALS - AVENANT N°1 A LA
CONVENTION 2023 - MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS ET DU BUDGET
PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION**

Par délibération du Conseil métropolitain n° 22-C-0428 du 16 décembre 2022, la MEL a accordé une subvention d'un montant de 513 000 euros à l'association EuraMaterials pour la réalisation de son programme d'actions, celui-ci étant en en concordance avec le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le pôle d'excellence EuraClimat.

I. Rappel du contexte

L'association EuraMaterials a proposé pour l'année 2023 un programme d'actions portant sur 3 axes :

- L'émergence, le développement et le suivi de projets de R&D d'entreprises et de laboratoires dans les domaines des matériaux, en tant que "pôle de compétitivité", label national renouvelé en 2023 ;
- L'accompagnement de porteurs de projet et de start-ups au sein du programme d'incubation et d'accélération "Un Cube Axel" ;
- L'animation de la filière de la transformation des matériaux au sein de la Région Hauts-de-France et de la métropole lilloise et de son lieu "totem", EuraMaterials (anciennement le CETI Park).

Le budget relatif à ce programme d'actions 2023 de l'association EuraMaterials avait été voté lors de son Conseil d'administration de novembre 2022.

Au regard de différents événements du 1er semestre 2023, l'association a souhaité construire un budget rectificatif intégrant les impacts d'un certain nombre de décisions sur le déploiement des actions et la structuration budgétaire, conduisant à une modification substantielle de la répartition de la subvention MEL au regard des différents régimes d'aide concernés, bases juridiques de celle-ci. Cela nécessite dès lors la modification par avenant de la convention datant du 18 avril 2023 entre l'association et la MEL relative à l'octroi de la subvention.

II. Objet de la délibération

Depuis le début de l'année 2023, quatre éléments ont fortement impacté le fonctionnement de l'association EuraMaterials, conduisant à une adaptation du programme d'actions et du budget prévisionnel :

- EuraMaterials est impliqué dans de nombreux projets européens transfrontaliers "INTERREG". La majeure partie des projets de la programmation 2014-2020 s'est clôturée en 2022. Une dizaine de projets devait être déposée pour la nouvelle programmation 2021-27 qui ne pourront finalement pas commencer avant 2024.
- Des évolutions au sein des ressources humaines liées aux départs et aux décalages des renouvellements au regard des financements obtenus, ont obligé l'association à réorganiser la mise en œuvre de ses actions ;
- Une réflexion commune pour une stratégie partagée et mieux articulée entre les acteurs du domaine stratégique des matériaux a été menée depuis fin 2022. Ainsi, à l'instar de l'alliance avec Clubtex réalisée depuis plusieurs années, EuraMaterials a conclu une alliance avec le cluster "Plastium", positionné sur la plasturgie et les composites.
- EuraMaterials a vu sa labellisation renouvelée par l'État en 2023 dans le cadre de la phase 5 des pôles de compétitivité, reconductible et sous conditions, pour 2 années supplémentaires. Il est notamment demandé un rapprochement stratégique avec TEAM2 sur le déploiement de l'économie circulaire. Le travail de structuration de ce partenariat stratégique et de son déploiement opérationnel génère une modification des affectations budgétaires et un renforcement du plan d'actions sur l'appui à la transition industrielle vers l'économie circulaire.

Au regard de l'ensemble de ces modifications, le budget prévisionnel final de l'association EuraMaterials pour l'année 2023 est de 1 836 147 euros (au lieu de 2 321 109 euros). La Région Hauts-de-France est sollicitée pour 437 636 euros (soit 23,8 % du budget, l'État pour 200 000 euros (soit 10,9 % du budget), les Fonds européens pour 269 203 euros (soit 14,7 % du budget) et la CAPSO pour 30 000 euros (soit 1,6% du budget). Le reste du budget est constitué de financements privés. La sollicitation auprès de La MEL reste inchangée, soit un montant de 513 000 euros (soit 27,9 % du budget).

La sollicitation auprès de la MEL reste inchangée, soit un montant de 513 000 euros (soit 27,9 % du budget).

La participation de la MEL se fera en accord avec l'article L.1511-2 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'en application de la convention entre la MEL et la Région Hauts-de-France, faisant l'objet de la délibération n°17 C 0612 du Conseil métropolitain en date du 1er juin 2017, relative à la participation de la Métropole au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région et plus particulièrement au dispositif d'aides au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée. Cette intervention est également conforme au SRDEII 2022-2028 de la Région des Hauts-de-France adopté en plénière du 8 décembre 2022.

La subvention de la MEL est répartie de la façon suivante entre actions économiques et non économiques :

- 153 963 euros pour les actions économiques collectives en faveur des entreprises suivies : aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, et particulièrement son article 5.2.3 relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- 359 037 euros non concernées par les dispositions ci-dessus et qui ne relèvent pas d'une aide d'État, la subvention est allouée dans le cadre de l'article L. 5217-2, I-1) lettre b) du CGCT et au titre de la compétence générale de développement économique

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'accepter les modifications du programme d'actions et du budget prévisionnel faisant l'objet du soutien de la MEL à l'association EuraMaterials pour l'année 2023 ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la subvention à l'association EuraMaterials pour l'année 2023.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :


Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

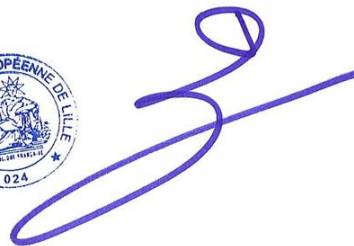
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103972-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0290

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

HEBERGEMENT ET PLATEFORME « JUMENT NUMERIQUE ET USAGES » - SOUTIEN AU CEA TECH HAUTS-DE-FRANCE 2023-2025 - SUBVENTION

Depuis 2015, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient l'installation d'une plateforme régionale de recherche et de transfert technologique (PRTT) de la Direction de la recherche technologique du CEA Tech sur le territoire métropolitain. Il s'agit d'un espace visant à mettre en avant les solutions technologiques pour les industriels et les entreprises.

I. Contexte

Suite à une première convention multipartite 2015-2021, la MEL a signé avec le CEA et la Région Hauts-de-France, une convention-cadre pour le soutien à l'accueil de la PRTT lilloise du CEA de 2022 à 2027 à EuraTechnologies. En parallèle, elle soutient aussi la montée en puissance et le déploiement d'une offre de recherche technologique originale, développée sur la métropole.

Pour l'activité "permanente" du CEA Tech Hauts-de-France, de montage de projets de R&D industriels, la période 2024-2025 s'inscrit dans une forme de continuité en termes de moyens et d'outils mis en œuvre. Le travail de prospection et montage de projets est priorisé sur les enjeux de la transition environnementale et sociétale, et les projets ayant le plus fort impact transformatif.

Le CEA développe notamment une plateforme originale autour de la simulation des problématiques industrielles et logistiques de type "supply chain" en utilisant la technologie du "jumeau numérique" (projet SONARIS). Du fait du succès rencontré auprès d'industriels locaux sur la base des démonstrateurs du projet SONARIS, le CEA va continuer les développements de cette plateforme. À ce titre, la MEL et la Région (dont fonds FEDER) accompagneront la phase d'amorçage de la plateforme, afin de développer à court terme des projets industriels qui auront vocation à se substituer au soutien public.

En outre, le CEA a été lauréat d'un appel France 2030 de l'ADEME sur une logistique plus durable, grâce au projet "Logistics Factory", dont l'objectif est l'optimisation de l'organisation de la supply chain industrielle, en lien avec EuraLogistics.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

La MEL contribuera aux dépenses d'hébergement du CEA au sein du campus EuraTechnologies à hauteur de 50%, à parité avec la Région Hauts-de-France. La

participation de la MEL représentera un montant de 219 500 € sur deux ans, incluant les loyers et charges acquittées auprès d'EuraTechnologies, ainsi que des dépenses d'aménagement, travaux et ameublement. Pour information, au titre des années 2022 et 2023, la participation de la MEL s'élevait à 239 864 €.

Au titre du développement technologique, le soutien à la phase d'amorçage de projets industriels sur la plateforme JUMO s'élèvera pour la MEL à 142 500 € maximum pour les années 2023 à 2025. Ce soutien, apporté à parité avec la Région Hauts-de-France (et fonds européens), représente à titre prévisionnel 8,31% du budget d'amorçage de la plateforme JUMO.

Concernant le projet Logistics Factory, la contribution de la MEL s'élèvera à 163 000 € de 2023 à 2025, soit 25% des coûts du projet pour le CEA. Le cofinancement sera assuré à parité par la Région Hauts-de-France (et fonds européens), et à 50% par l'ADEME au titre de France 2030.

Conformément au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, ce soutien financier ne constitue pas une aide d'État. En effet, la part des activités économiques exercées par le CEA est inférieure au seuil de 20% de l'ensemble de ses activités d'organisme de recherche, conformément au régime cadre RDI et aux indications de la Commission Européenne.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le CEA Tech Hauts-de-France dans ses dépenses d'hébergement 2024-2025, la phase d'amorçage de la plateforme JUMO et le projet Logistics Factory ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 525 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions à intervenir avec la Direction de la recherche technologique du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 525 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**HEBERGEMENT ET PLATEFORME « JUMENT NUMERIQUE ET USAGES » - SOUTIEN
AU CEA TECH HAUTS-DE-FRANCE 2023-2025 - SUBVENTION**

Depuis 2015, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient l'installation d'une plateforme régionale de recherche et de transfert technologique (PRTT) de la Direction de la recherche technologique du CEA Tech sur le territoire métropolitain. Il s'agit d'un espace visant à mettre en avant les solutions technologiques pour les industriels et les entreprises.

I. Contexte

Suite à une première convention multipartite 2015-2021, la MEL a signé avec le CEA et la Région Hauts-de-France, une convention-cadre pour le soutien à l'accueil de la PRTT lilloise du CEA de 2022 à 2027 à EuraTechnologies. En parallèle, elle soutient aussi la montée en puissance et le déploiement d'une offre de recherche technologique originale, développée sur la métropole.

Pour l'activité "permanente" du CEA Tech Hauts-de-France, de montage de projets de R&D industriels, la période 2024-2025 s'inscrit dans une forme de continuité en termes de moyens et d'outils mis en œuvre. Le travail de prospection et montage de projets est priorisé sur les enjeux de la transition environnementale et sociétale, et les projets ayant le plus fort impact transformatif.

Le CEA développe notamment une plateforme originale autour de la simulation des problématiques industrielles et logistiques de type "supply chain" en utilisant la technologie du "jumeau numérique" (projet SONARIS). Du fait du succès rencontré auprès d'industriels locaux sur la base des démonstrateurs du projet SONARIS, le CEA va continuer les développements de cette plateforme. À ce titre, la MEL et la Région (dont fonds FEDER) accompagneront la phase d'amorçage de la plateforme, afin de développer à court terme des projets industriels qui auront vocation à se substituer au soutien public.

En outre, le CEA a été lauréat d'un appel France 2030 de l'ADEME sur une logistique plus durable, grâce au projet "Logistics Factory", dont l'objectif est l'optimisation de l'organisation de la supply chain industrielle, en lien avec EuraLogistics.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

La MEL contribuera aux dépenses d'hébergement du CEA au sein du campus EuraTechnologies à hauteur de 50%, à parité avec la Région Hauts-de-France. La

participation de la MEL représentera un montant de 219 500 € sur deux ans, incluant les loyers et charges acquittées auprès d'EuraTechnologies, ainsi que des dépenses d'aménagement, travaux et ameublement. Pour information, au titre des années 2022 et 2023, la participation de la MEL s'élevait à 239 864 €.

Au titre du développement technologique, le soutien à la phase d'amorçage de projets industriels sur la plateforme JUMO s'élèvera pour la MEL à 142 500 € maximum pour les années 2023 à 2025. Ce soutien, apporté à parité avec la Région Hauts-de-France (et fonds européens), représente à titre prévisionnel 8,31% du budget d'amorçage de la plateforme JUMO.

Concernant le projet Logistics Factory, la contribution de la MEL s'élèvera à 163 000 € de 2023 à 2025, soit 25% des coûts du projet pour le CEA. Le cofinancement sera assuré à parité par la Région Hauts-de-France (et fonds européens), et à 50% par l'ADEME au titre de France 2030.

Conformément au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, ce soutien financier ne constitue pas une aide d'État. En effet, la part des activités économiques exercées par le CEA est inférieure au seuil de 20% de l'ensemble de ses activités d'organisme de recherche, conformément au régime cadre RDI et aux indications de la Commission Européenne.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le CEA Tech Hauts-de-France dans ses dépenses d'hébergement 2024-2025, la phase d'amorçage de la plateforme JUMO et le projet Logistics Factory ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 525 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions à intervenir avec la Direction de la recherche technologique du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 525 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


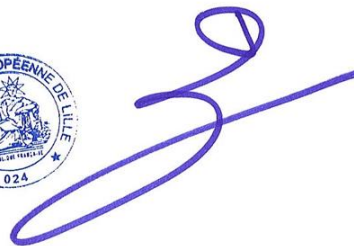
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103973-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0291

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

APPEL A PROJETS "CHAIRES INDUSTRIELLES" - AVENANT A LA CONVENTION DE LA CHAIRE SMARTDIGICAT

Par délibération n° 21-C-0192, la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué à Centrale Lille Institut une subvention de 300 000 € en soutien du projet de chaire industrielle "SmartDigiCat". Ce projet vise à identifier des catalyseurs plus performants et plus respectueux de l'environnement que ceux existants à ce jour.

I. Rappel du contexte

La chaire industrielle SmartDigiCat, validée en Conseil métropolitain le 23 avril 2021, vise à investiguer la découverte de nouveaux catalyseurs, éléments essentiels aux process industriels utilisant des matériaux. Cette chaire combine les expertises en chimie et en intelligence artificielle des chercheurs de Centrale Lille, l'Université de Lille et Inria, ainsi que les industriels Solvay, Horiba, et TeamCat Solutions.

Centrale Lille Institut a sollicité la MEL sur deux sujets autour de SmartDigiCat, par courrier en date du 18 juillet 2023.

Le premier fait suite au retrait d'un des partenaires industriels, TeamCat Solutions, du fait de ses difficultés économiques. Ce retrait ne remet cependant pas en cause la bonne réalisation des objectifs de la chaire ; en effet, les tâches prévues seront reprises par des membres des laboratoires académiques.

Ensuite, dans le contexte post-covid, les membres de la chaire ont fait face à de grandes difficultés de recrutement, pour plusieurs profils. De ce fait, les partenaires universitaires et industriels se sont accordés sur un décalage du programme de travail, afin de mener le projet dans de bonnes conditions et en capitalisant sur de premiers résultats prometteurs.

II. Objet de la délibération

Il est donc nécessaire de prolonger la durée de la convention de mise en œuvre de la subvention au projet SmartDigiCat porté par Centrale Lille. Cette prolongation permettra la réalisation des objectifs initiaux du projet, en conservant la même méthodologie et l'investissement de tous les partenaires.

La fin de période de réalisation du projet sera ainsi décalée au 31 décembre 2025 et la validité de la convention (incluant notamment les délais de justification des dépenses et de mise en œuvre du paiement du solde de subvention) au 31 décembre 2026.

Conformément au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, ce soutien financier ne constitue pas une aide d'État. En effet, la part des activités économiques exercées par le CEA est bien inférieure au seuil de 20 % de l'ensemble de ses activités d'organisme de recherche, conformément au régime cadre RDI et aux indications de la Commission européenne.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De prolonger la durée d'exécution de la Chaire industrielle SmartDigiCat au 31 décembre 2025 et la durée de la convention au 31 décembre 2026 ;
- 2) D'autoriser le Président de la MEL ou son représentant à signer l'avenant à la convention existante avec Centrale Lille Institut pour mettre en œuvre cette décision.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Sylvie MAZZOLINI ainsi que M. Olivier TURPIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

APPEL A PROJETS "CHAIRES INDUSTRIELLES" - AVENANT A LA CONVENTION DE LA CHAIRE SMARTDIGICAT

Par délibération n° 21-C-0192, la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué à Centrale Lille Institut une subvention de 300 000 € en soutien du projet de chaire industrielle "SmartDigiCat". Ce projet vise à identifier des catalyseurs plus performants et plus respectueux de l'environnement que ceux existants à ce jour.

I. Rappel du contexte

La chaire industrielle SmartDigiCat, validée en Conseil métropolitain le 23 avril 2021, vise à investiguer la découverte de nouveaux catalyseurs, éléments essentiels aux process industriels utilisant des matériaux. Cette chaire combine les expertises en chimie et en intelligence artificielle des chercheurs de Centrale Lille, l'Université de Lille et Inria, ainsi que les industriels Solvay, Horiba, et TeamCat Solutions.

Centrale Lille Institut a sollicité la MEL sur deux sujets autour de SmartDigiCat, par courrier en date du 18 juillet 2023.

Le premier fait suite au retrait d'un des partenaires industriels, TeamCat Solutions, du fait de ses difficultés économiques. Ce retrait ne remet cependant pas en cause la bonne réalisation des objectifs de la chaire ; en effet, les tâches prévues seront reprises par des membres des laboratoires académiques.

Ensuite, dans le contexte post-covid, les membres de la chaire ont fait face à de grandes difficultés de recrutement, pour plusieurs profils. De ce fait, les partenaires universitaires et industriels se sont accordés sur un décalage du programme de travail, afin de mener le projet dans de bonnes conditions et en capitalisant sur de premiers résultats prometteurs.

II. Objet de la délibération

Il est donc nécessaire de prolonger la durée de la convention de mise en œuvre de la subvention au projet SmartDigiCat porté par Centrale Lille. Cette prolongation permettra la réalisation des objectifs initiaux du projet, en conservant la même méthodologie et l'investissement de tous les partenaires.

La fin de période de réalisation du projet sera ainsi décalée au 31 décembre 2025 et la validité de la convention (incluant notamment les délais de justification des dépenses et de mise en œuvre du paiement du solde de subvention) au 31 décembre 2026.

Conformément au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, ce soutien financier ne constitue pas une aide d'État. En effet, la part des activités économiques exercées par le CEA est bien inférieure au seuil de 20 % de l'ensemble de ses activités d'organisme de recherche, conformément au régime cadre RDI et aux indications de la Commission européenne.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De prolonger la durée d'exécution de la Chaire industrielle SmartDigiCat au 31 décembre 2025 et la durée de la convention au 31 décembre 2026 ;
- 2) D'autoriser le Président de la MEL ou son représentant à signer l'avenant à la convention existante avec Centrale Lille Institut pour mettre en œuvre cette décision.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Sylvie MAZZOLINI ainsi que M. Olivier TURPIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


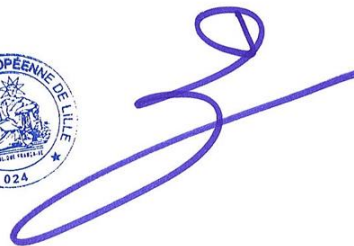
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103974-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0292

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

PROJET DE PLATEFORME DE DEVELOPPEMENT DE MATERIAUX INNOVANTS POUR BATTERIES ELECTRIQUES - SOUTIEN AU CNRS - SUBVENTION

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, la Métropole Européenne de Lille (MEL) apporte un soutien financier à des plateformes techniques à rayonnement national et international, en cohérence avec l'écosystème métropolitain et régional.

I. Contexte

Dans le cadre du programme France 2030, l'État a lancé, en 2021, une stratégie nationale "batteries". Le volet recherche inclut un programme et équipements prioritaires en recherche piloté par le CEA et le CNRS. Un de ses volets est dédié au stockage électrochimique de l'énergie, auquel participent deux laboratoires CNRS/Université de Lille : l'Institut de Microélectronique, Électronique et Nanotechnologies, (IEMN) et le Laboratoire avancé de spectroscopie pour les interactions, la réactivité et l'environnement (LASIRE).

Dans ce cadre, l'IEMN a été retenu pour porter un projet sur les nanomatériaux utilisés dans les batteries « Lithium solide ». Ces recherches portent sur les interfaces, omniprésentes dans ces batteries, et qui représentent un verrou technologique majeur pour les batteries de nouvelle génération. Afin de développer ces travaux, l'IEMN a besoin d'un cluster technologique combinant deux technologies de dépose nanométrique de matériaux, permettant d'optimiser à la fois la composition et la structure des interfaces des batteries.

Ce projet est en cohérence forte avec la stratégie de recherche portée par l'Université de Lille, et en lien avec les industriels des batteries électriques de la métropole et de la région.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

L'IEMN a obtenu un financement de l'État, au titre du PEPR, pour un montant de 1 M€, sur un coût total estimé à 1,8 M€. Le complément de financement sera apporté par la Région grâce aux fonds FEDER pour 500 000 €.

La MEL apportera son soutien à hauteur de 300 000 €, dans une logique de soutien à la recherche, à l'émergence d'une filière, et à la dynamique de décarbonation et de transformation du territoire.

Conformément au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, ce soutien financier ne constitue pas une aide d'État. En effet, la part des activités économiques exercées par le CEA est bien inférieure au seuil de 20% de l'ensemble de ses activités d'organisme de recherche, conformément au régime cadre RDI et aux indications de la Commission Européenne.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de plateforme de développement de matériaux innovants pour les batteries électriques, porté par la délégation régionale du CNRS ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 300 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Délégation Régionale du CNRS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 300 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**PROJET DE PLATEFORME DE DEVELOPPEMENT DE MATERIAUX INNOVANTS POUR
BATTERIES ELECTRIQUES - SOUTIEN AU CNRS - SUBVENTION**

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, la Métropole Européenne de Lille (MEL) apporte un soutien financier à des plateformes techniques à rayonnement national et international, en cohérence avec l'écosystème métropolitain et régional.

I. Contexte

Dans le cadre du programme France 2030, l'État a lancé, en 2021, une stratégie nationale "batteries". Le volet recherche inclut un programme et équipements prioritaires en recherche piloté par le CEA et le CNRS. Un de ses volets est dédié au stockage électrochimique de l'énergie, auquel participent deux laboratoires CNRS/Université de Lille : l'Institut de Microélectronique, Électronique et Nanotechnologies, (IEMN) et le Laboratoire avancé de spectroscopie pour les interactions, la réactivité et l'environnement (LASIRE).

Dans ce cadre, l'IEMN a été retenu pour porter un projet sur les nanomatériaux utilisés dans les batteries « Lithium solide ». Ces recherches portent sur les interfaces, omniprésentes dans ces batteries, et qui représentent un verrou technologique majeur pour les batteries de nouvelle génération. Afin de développer ces travaux, l'IEMN a besoin d'un cluster technologique combinant deux technologies de dépose nanométrique de matériaux, permettant d'optimiser à la fois la composition et la structure des interfaces des batteries.

Ce projet est en cohérence forte avec la stratégie de recherche portée par l'Université de Lille, et en lien avec les industriels des batteries électriques de la métropole et de la région.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

L'IEMN a obtenu un financement de l'État, au titre du PEPR, pour un montant de 1 M€, sur un coût total estimé à 1,8 M€. Le complément de financement sera apporté par la Région grâce aux fonds FEDER pour 500 000 €.

La MEL apportera son soutien à hauteur de 300 000 €, dans une logique de soutien à la recherche, à l'émergence d'une filière, et à la dynamique de décarbonation et de transformation du territoire.

Conformément au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, ce soutien financier ne constitue pas une aide d'État. En effet, la part des activités économiques exercées par le CEA est bien inférieure au seuil de 20% de l'ensemble de ses activités d'organisme de recherche, conformément au régime cadre RDI et aux indications de la Commission Européenne.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de plateforme de développement de matériaux innovants pour les batteries électriques, porté par la délégation régionale du CNRS ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 300 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Délégation Régionale du CNRS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 300 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


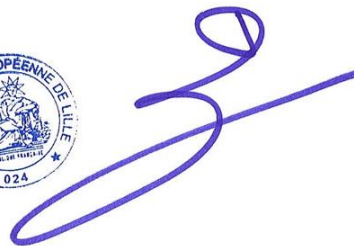
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103975-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0294

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CONTRATS DE MIXITE SOCIALE 2023-2025 - ANNEXION AU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

I. Rappel du contexte

Sur proposition de Monsieur le Préfet, une démarche d'élaboration de contrat de mixité sociale (CMS) a été engagée avec les communes déficitaires en logements sociaux rencontrant des difficultés dans leur trajectoire de rattrapage. L'objectif poursuivi est de faciliter l'atteinte progressive des 25 % de logements sociaux en proposant aux communes un accompagnement renforcé, ainsi que des possibilités de modulation des objectifs triennaux qui leurs sont assignés dans le cadre de la loi SRU.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à autoriser la signature des contrats de mixité élaborés pour la période triennale 2023-2025 et à les annexer au programme local de l'habitat de la Métropole européenne de Lille (MEL), qui a été adopté par la délibération n° 23-C-0178 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023.

1. Des contrats de mixité sociale tripartites (État, MEL, communes)

Le contrat de mixité sociale est un cadre d'engagement de moyens, conclu pour une durée de trois ans renouvelable, entre une commune, l'État et la MEL. Il est le fruit d'un accord local entre ces trois parties qui sont obligatoirement signataires du contrat. Au-delà de la signature du document, le contrat de mixité sociale doit permettre de faciliter le dialogue entre les trois parties dans le but de sécuriser les projets contribuant à la réalisation des objectifs de rattrapage.

2. Une pièce à part entière du programme local de l'habitat

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, les contrats de mixité sociale doivent être annexés au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Les contrats de mixité sociale qui seront conclus entre l'État, la MEL et les communes concernées seront donc considérés comme un document constitutif du programme local de l'habitat adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

3. Bilan des contrats de mixité sociale élaborés

Au terme de plusieurs mois de travaux et d'échanges tripartites entre l'État, la MEL et les communes concernées :

- 9 projets de CMS sont d'ores et déjà finalisés pour la période triennale 2023-2025. Les conseils municipaux de ces 9 communes ont délibéré pour autoriser leur maire à signer le contrat et engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs triennaux fixés. Il s'agit des communes de Bousbecque, Faches-Thumesnil, Hallennes-lez-Haubourdin, Lambersart, Marcq-en-Barœul, Quesnoy-sur-Deûle, Roncq, Sainghin-en-Weppes et Sequedin ;
- 7 autres projets de CMS font l'objet d'échanges entre l'État et les communes concernées. Ils pourront être proposés à une prochaine séance du Conseil.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les contrats de mixité sociale élaborés avec l'État et les communes concernées pour la période triennale 2023-2025 ;
- 2) D'annexer les contrats de mixité sociale signés par les trois parties - État, MEL et communes - au programme local de l'habitat, comme le prévoit l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**CONTRATS DE MIXITE SOCIALE 2023-2025 - ANNEXION AU PROGRAMME LOCAL
DE L'HABITAT**

I. Rappel du contexte

Sur proposition de Monsieur le Préfet, une démarche d'élaboration de contrat de mixité sociale (CMS) a été engagée avec les communes déficitaires en logements sociaux rencontrant des difficultés dans leur trajectoire de rattrapage. L'objectif poursuivi est de faciliter l'atteinte progressive des 25 % de logements sociaux en proposant aux communes un accompagnement renforcé, ainsi que des possibilités de modulation des objectifs triennaux qui leurs sont assignés dans le cadre de la loi SRU.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à autoriser la signature des contrats de mixité élaborés pour la période triennale 2023-2025 et à les annexer au programme local de l'habitat de la Métropole européenne de Lille (MEL), qui a été adopté par la délibération n° 23-C-0178 du Conseil métropolitain du 30 juin 2023.

1. Des contrats de mixité sociale tripartites (État, MEL, communes)

Le contrat de mixité sociale est un cadre d'engagement de moyens, conclu pour une durée de trois ans renouvelable, entre une commune, l'État et la MEL. Il est le fruit d'un accord local entre ces trois parties qui sont obligatoirement signataires du contrat. Au-delà de la signature du document, le contrat de mixité sociale doit permettre de faciliter le dialogue entre les trois parties dans le but de sécuriser les projets contribuant à la réalisation des objectifs de rattrapage.

2. Une pièce à part entière du programme local de l'habitat

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, les contrats de mixité sociale doivent être annexés au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Les contrats de mixité sociale qui seront conclus entre l'État, la MEL et les communes concernées seront donc considérés comme un document constitutif du programme local de l'habitat adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

3. Bilan des contrats de mixité sociale élaborés

Au terme de plusieurs mois de travaux et d'échanges tripartites entre l'État, la MEL et les communes concernées :

- 9 projets de CMS sont d'ores et déjà finalisés pour la période triennale 2023-2025. Les conseils municipaux de ces 9 communes ont délibéré pour autoriser leur maire à signer le contrat et engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs triennaux fixés. Il s'agit des communes de Bousbecque, Faches-Thumesnil, Hallennes-lez-Haubourdin, Lambersart, Marcq-en-Barœul, Quesnoy-sur-Deûle, Roncq, Sainghin-en-Weppes et Sequedin ;
- 7 autres projets de CMS font l'objet d'échanges entre l'État et les communes concernées. Ils pourront être proposés à une prochaine séance du Conseil.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les contrats de mixité sociale élaborés avec l'État et les communes concernées pour la période triennale 2023-2025 ;
- 2) D'annexer les contrats de mixité sociale signés par les trois parties - État, MEL et communes - au programme local de l'habitat, comme le prévoit l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

231006_CMS_Bousbecque _____	2
231006_CMS_Faches-Thumesnil _____	13
231006_CMS_Hallennes-lez-Haubourdin _____	26
231006_CMS_Lambersart _____	38
231006_CMS_Marcq-en-Baroeul _____	53
231006_CMS_Quesnoy-sur-Deule _____	67
231006_CMS_Roncq _____	80
231006_CMS_Sainghin-en-Weppes _____	92
231006_CMS_Sequedin _____	103

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La commune de Bousbecque, représentée par son maire en exercice, Monsieur Joseph LEFEBVRE, vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2023,

Désignée ci-après **«la commune»**¹,

La Métropole européenne de Lille, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après **«la MEL»**,

L'État, représenté par le préfet de département du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC.

Désigné ci-après **«l'Etat»**.

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 17,96 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Bousbecque est située au nord de la Métropole européenne de Lille. Elle est caractérisée par un paysage rural et agricole qui forge son identité. La rivière Lys qui la longe sur sa frange Nord conforte cette image d'un territoire naturel et paysager. Elle est divisée en deux parties par le boulevard de la Lys ; on y retrouve au Nord des zones d'habitations tandis que le Sud est marqué par la présence de champs agricoles et de corps de ferme.

A l'échelon de Bousbecque, le boulevard de la Lys présente une coupure et traverse la commune d'Ouest en Est (Halluin/Wervicq-Sud). Il a permis le désenclavement de la vallée de la Lys et le contournement des villes de Comines, Wervicq-Sud et Bousbecque.

De part ses origines historiques, Bousbecque accueille de grands noms de l'industrie métropolitaine (Ahlstrom, Wepa, Wipak et Delannoy Frères) qui fabriquent des textiles techniques et industriels, qui produisent des emballages et produits d'hygiène en papier et des films alimentaires. Ces industries regroupent plus de 1 500 salariés. Les zones d'activités concernées par celles-ci viennent border la commune sur ses franges Est et Ouest. Ce contexte géographique limite et contraint les possibilités d'urbanisation.

La commune compte 4 845 habitants au 1^{er} janvier 2023. Bousbecque est une commune qui stagne, voire baisse, ces dernières années, en nombre d'habitants.

Historiquement, la ville est propriétaire de terres agricoles mais de très peu de parcelles de foncier bâti ou à bâtir. La seule possibilité d'extension de la commune réside dans la zone du « *Bonnier au Seigle* » (sortie d'agglomération vers Wervicq-Sud) reprise en zone Audm au Plan Local d'Urbanisme. Cependant, cette zone a été réduite de moitié lors de la procédure de révision du PLU (version2), afin d'alimenter le compte foncier de la Métropole Européenne de Lille dédié à l'agriculture alors que celle-ci était déjà maîtrisée par les bailleurs sociaux (3F Notre Logis et Vilogia).

Aussi, la municipalité consciente du manque d'offre de logements locatifs sociaux sur son territoire a décidé d'agir afin d'offrir une réponse aux personnes seules, ou atteintes d'un handicap, aux plus défavorisés qui connaissent des difficultés à la suite d'un accident de la vie, d'un divorce, d'un licenciement, d'une maladie... En particulier, elle fait le constat :

- de l'inadéquation entre les types de logement et les compositions familiales,
- de demandes croissantes de logements locatifs sociaux durant les permanences logement assurées par les élus à l'habitat et au logement.

En 2021, la tension locative sociale observée sur la commune est inférieure à la moyenne métropolitaine : 1,53 demandes pour une attribution pour Bousbecque, contre 5,25 à l'échelle de la MEL. Au 31 décembre 2021, 115 demandes de logement social étaient en attente dans cette commune (source : Service National d'Enregistrement de la Demande sociale au 31/12/2021 - traitements MEL d'après le bilan 2021 de la Convention Intercommunale d'Attribution).

Sur 2022, la tension locative sociale s'établissait à 3,8 demandes pour une attribution du fait d'un nombre moins élevé d'attributions qu'en 2021. Au 31 décembre 2022, 123 demandes de logement social étaient en attente dans cette commune.

Dans ce contexte, elle conduit un projet urbain maîtrisé et équilibré dans le but de proposer un habitat de qualité à tous et une offre locative ou en accession à prix abordables cohérente qui participe à la mobilité sociale et résidentielle.

Pour cela, elle fait le choix de mobiliser l'ensemble des outils à sa disposition à savoir :

- la mise en place d'une servitude de mixité sociale sur l'ensemble de son territoire (hors hameaux) dans le cadre du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme avec une volonté affirmée que dès la construction de logements collectifs de plus de 9 logements, une obligation de réaliser un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux et très sociaux (PLUS/PLAI) et 10 % minimum à des logements intermédiaires abordables, PSLA, BRS ou PLS,
- le rachat de la friche industrielle *Beaulieu* par l'Etablissement Public Foncier et intégration en lien avec les services de la MEL d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) et d'un Emplacement Réservé Logements (ERL L2) qui prévoit la construction de 200 logements avec un minimum de 40 % de logements locatifs sociaux et très sociaux, et un minimum de 20 % de logements abordables (accession sociale),
- la réalisation de dépenses destinées à équilibrer les opérations liées à la construction de nouveaux logements locatifs sociaux ou à la réhabilitation de logements vacants en vue de leur conventionnement, autant de contributions qui seront déductibles des prélèvements SRU,
- la mobilisation du droit de préemption des logements dont la valeur est inférieure à 170 000 euros par la MEL afin de les proposer à la réhabilitation par les bailleurs sociaux.

Enfin, la commune de Bousbecque a répondu favorablement en date du 11 août 2022 à la proposition de l'Etat à l'accompagnement via la signature du contrat de mixité sociale (SMS) pour se rapprocher de ces obligations en matière de logements sociaux par la mobilisation des acteurs locaux et l'aménagement d'objectifs de rattrapage.

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes « dispositif SRU ».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire² un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

2 Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU³.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 352 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 1 960 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 17,96 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25 %.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 138 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter son taux de rattrapage⁴ de la période triennale 2023-2025 à 40 %.

Au vu de ce taux de rattrapage, son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 55 logements.

Son objectif est considéré comme **non abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

3 Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé toute mention à la commission départementale SRU.

4 Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

*** si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- **au minimum** 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- **au minimum** à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- **au minimum** à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

*** si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 83 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme suffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler l'écart qui serait constaté en cours de période, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements via l'Agence nationale de l'Habitat, recours à l'intermédiation locative et sociale, projets d'acquis-améliorés)⁵.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 6.27 hectares⁶.

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux.

5 Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

6 Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁷,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁸,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat qui sera prochainement adopté. Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets⁹.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

7 Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

8 Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

9 De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers public, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivant les modalités décrites à l'article 4.

L'Etat interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'Etat est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique est effectuée par rapport au niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Établissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi les outils de mixité sociale suivants :

concernant les Servitudes de mixité sociale (SMS) :

- SMS 1 : portant sur 100,41 hectares, à partir de 9 logements, minimum de 30 % de PLUS/PLAI et 10 % minimum de PSLA, BRS ou PLS,

concernant les Emplacements réservés pour le Logement (ERL) :

- L1 : 0,42 hectares, minimum de 40 % de logements locatifs sociaux,
- L2 : 3,66 hectares, 200 logements avec minimum de 40 % de PLUS / PLAI et minimum de 20 % de logements en accession sociale,

concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Site du Château : 200 logements encadrés par l'ERL 2.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit amener la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale règlementaire de 0,7 (700 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²). Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Le dépassement de ces densités minimales est fortement encouragé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

Le maire de Bousbecque,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Joseph LEFEBVRE

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La commune de Faches-Thumesnil, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick PROISY, vu la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2023,

Désignée ci-après **«la commune»**¹,

La Métropole européenne de Lille, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après **«la MEL»**,

L'État, représenté par le préfet de département du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC.

Désigné ci-après **«l'Etat»**.

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 19,25 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Faches-Thumesnil fait partie de la «*Couronne Sud*» de Lille. Ce territoire de 13 communes présente un profil hétéroclite avec, dans sa partie septentrionale des communes s'inscrivant dans la continuité urbaine lilloise et au sud, des zones urbaines séparées par d'importants espaces agricoles et naturels.

Ce découpage territorial s'inscrit dans le cadre de gouvernance développé entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et les communes à partir de 2008. Il est issu de la prise en compte des dynamiques sociales, économiques et urbaines de sous-ensembles constitutifs du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Ce découpage s'ajoute à l'armature urbaine qui donne un rôle spécifique pour chaque commune selon une typologie définie :

- des villes appartenant à l'agglomération centrale : Faches-Thumesnil, Loos, Emmerin, Wattignies, Ronchin et Lezennes. Ces dernières participent à la qualification des franges urbaines, elles assurent une transition entre les communes périphériques et l'agglomération centrale ;
- des villes d'appui comme Seclin et Lesquin qui représentent des centralités animant des territoires périurbains. Elles peuvent accueillir une partie du développement urbain en cohérence avec l'offre existante en transports, services et équipements ;
- des villes et villages de la couronne métropolitaine : Vendeville, Houplin-Ancoisne, Templemars, Noyelles-Les-Seclin, dont l'enjeu de développement s'articule autour d'un développement harmonieux et cohérent dans le respect de leur identité actuelle. Ces communes sont qualifiées de villes et villages durables dans l'armature urbaine du SCoT.

Limitrophe à Lille, la commune s'est constituée par un rapprochement entre les communes de Faches (Partie sud) et de Thumesnil (Partie nord). Située à l'intersection des grands axes autoroutiers conduisant à Valenciennes, Bruxelles et Paris, la commune est fortement urbanisée au nord alors que la partie sud connaît plutôt une configuration de type seconde couronne urbaine (Centre commercial de périphérie, proximité de l'aéroport, contiguïté avec de vastes plaines agricoles,...). En 2018, la commune comptait 18 165 habitants.

DÉMOGRAPHIE ET PROFIL DES MÉNAGES

Population en 2018

Démographie	Population en 2018	Population en 2013	Evolution annuelle moyenne
Faches-Thumesnil	18 165	17 497	0,8%
Couronne Sud de Lille	139 032	133 488	0,8%
Métropole Européenne de Lille	1 174 273	1 159 071	0,3%

Source : INSEE RP2018 ; Traitement : ADULM 2021

Composition des ménages	Ménages en 2018	Taille moyenne des ménages 2018	Evolution annuelle moyenne du nombre de ménages 2013 - 2018
Faches-Thumesnil	7 456	2,4	1,5%
Couronne Sud de Lille	59 066	2,4	1,5%
Métropole Européenne de Lille	511 315	2,3	0,8%

Source : INSEE RP2018 ; Traitement : ADULM 2021

Faches-Thumesnil est une commune de report située dans la Couronne Sud de Lille et limitrophe de la ville-centre. Faches-Thumesnil est la 3ème commune de la Couronne Sud de Lille en matière de nombre d'habitants, derrière Loos et Ronchin. Elle concentre près de 13 % de la population de ce territoire.

En 2021, la tension locative sociale observée sur la commune est légèrement inférieure à la moyenne métropolitaine : 5,12 demandes pour une attribution pour Faches-Thumesnil, contre 5,25 à l'échelle de la MEL. Au 31 décembre 2021, 784 demandes de logement social étaient en attente dans cette commune (source : Service National d'Enregistrement de la Demande sociale au 31/12/2021 - traitements MEL d'après le bilan 2021 de la Convention Intercommunale d'Attribution).

La commune est actuellement en déficit vis-à-vis de la loi SRU. C'est une situation paradoxale, causée principalement par la part importante dans la population de propriétaires occupants à faibles revenus, notamment dans la partie nord («Thumesnil»), ce qui se traduit par la faiblesse des bases fiscales.

Ce constat nous amène à confirmer notre souhait de créer du logement social par la préemption et le recyclage de logements existants (acquisition-Amélioration). Cette démarche a d'ailleurs déjà été utilisée par la commune par le passé mais peu de bailleurs se sont positionnés sur les biens proposés.

Nous souhaitons engager une politique plus ambitieuse sur ce sujet, volonté renforcée par notre adhésion à la Fabrique des Quartiers avec qui nous allons travailler notamment sur le recyclage (veille foncière, préemption et recyclage).

Par ailleurs, il est à noter les fortes contraintes physiques et réglementaires qui pèsent sur le foncier communal. Une grande partie de la commune est sous-minée par d'anciennes carrières de craie (198 hectares dont 125 en aléa fort, 51 en aléa moyen et 118 en aléa faible), ce qui impacte significativement l'équilibre économique des projets. Par ailleurs, une partie du territoire est dans le périmètre des champs captants limitant strictement les droits à construire sur les terrains concernés (environ 41 hectares).

Dans un contexte contraint, la commune doit privilégier les différentes pistes lui permettant de construire «la ville sur la ville» au gré des opportunités à saisir.

Toutefois, même au sein des opportunités, les aléas liés à la qualité des parcelles peuvent parfois avoir des impacts majeurs sur la tenue des délais des opérations. A titre d'exemple, les logements sociaux de la JAPPE prévus en 2020-2022 n'ont pas pu être construits suite à la découverte de champs de catiches et à la recherche de financement de plus d'un million d'euros supplémentaire pour les combler. Cela a fait échouer également le projet engagé sur le site Lubrez.

Nous avons donc engagé une démarche résolue de rattrapage de notre parc SRU, si possible en rééquilibrant la ville et ses quartiers. Cela s'est traduit notamment par :

- l'augmentation de la part de logements sociaux dans la SMS (40% dans le sud de la ville, et sur les projets portés par la Ville au travers des OAP),

- la diminution du seuil d'applicabilité de la SMS, passé à 12 logements,
- un plan de solidarité, qui sera voté au conseil de février 2023, et qui pose les leviers concrets de l'action quotidienne pour l'amélioration de l'habitat (permis de louer, de diviser), et l'accompagnement social.

De plus, il est important de souligner la réalisation prochaine d'un éco-quartier «*la Révolution Française*» qui permettra, à l'horizon 2026, la réalisation de 192 logements locatifs sociaux. Nous avons également augmenté la taille de nos ERL déjà présents sur la commune (par exemple ERL 1) sur lesquels nous confirmons notre ambition d'atteindre un minimum de 40% de logements locatifs sociaux. Cela a permis de programmer la production de 48 logements supplémentaires. Pour compléter ce propos, 27 logements LLS seront livrés par Habitat du Nord fin octobre 2022.

Ces ambitions sont reprises et confortées dans les discussions autour du futur PLU 3. La commune souhaite augmenter les hauteurs des constructions dans certains secteurs de la ville, afin de permettre la construction de plus de logements. Nous avons arrêté, dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, un emplacement réservé pour la réalisation de nos 11 unités de logement en habitat adapté. Nous avons également instauré un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global sur le nord de la commune afin d'accueillir un projet d'aménagement global sur une grande emprise foncière, sur lequel nous veillerons à respecter le seuil de 40%.

La ville souhaite également étudier la possibilité d'action en faveur du conventionnement sur la base du parc de logements existants ou même d'opérations en acquis-amélioré.

En conformité avec les orientations du Conseil national de la Refondation (CNR) consacré au logement et afin de remplir ses obligations, de permettre l'accès à la propriété à un plus grand nombre et de favoriser la mixité sociale, nous souhaitons également que puisse se développer sur la commune le Bail Réel Solidaire.

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire² un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

² Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU³.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 1 465 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 7 609 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 19,25 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25 %.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 437 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter **son taux de rattrapage⁴ de la période triennale 2023-2025 à 33 %.**

3 Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé toute mention à la commission départementale SRU.

4 Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

* **si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- **au minimum** 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- **au minimum** à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- **au minimum** à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

* **si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé.

Au vu de ce taux de rattrapage, **son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 144.**

Son objectif est considéré comme **non abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 246 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme suffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler l'écart qui serait constaté en cours de période, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements via l'Agence nationale de l'Habitat, recours à l'intermédiation locative et sociale, projets d'acquis-améliorés)⁵.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 14,36 hectares⁶.

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux.

⁵ Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

⁶ Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁷,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁸,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Par ailleurs, la MEL met en place un référentiel qualité qui s'appliquera aux projets de logements neufs. Dans ce cadre, des aides bonifiées pourront être accordées pour les opérations qui valideront un niveau intermédiaire ou un niveau d'excellence. Ce référentiel sera testé avec les communes volontaires en 2023 pour une généralisation du dispositif prévue pour l'année 2024.

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat qui sera prochainement adopté. Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets⁹.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant**

7 Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

8 Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

9 De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers public, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

potentiellement contenir des logements sociaux, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivant les modalités décrites à l'article 4.

L'Etat interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'Etat est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à **suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce** à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique est effectuée par rapport au niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,

15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Etablissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi les outils de mixité sociale suivants :

concernant les Servitudes de mixité sociale (SMS) :

- SMS 1 : portant sur 95,93 hectares, à partir de plus de 12 logements, 30 % de logements sociaux dont au minimum 40 % de PLAI,
- SMS 2 : portant sur 149,9 hectares, à partir de plus de 12 logements, 40 % de logements sociaux dont au minimum 30 % de PLAI,

concernant les Emplacements réservés pour le Logement (ERL) :

- L9 : portant sur 0,45 hectares, minimum de 30 % de PLUS/PLAI,
- L6 : portant sur 0,13 hectares, minimum de 30 % de PLUS/PLAI,
- L1 : portant sur 1,25 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,
- L8 : portant sur 0,65 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,
- L10 : portant sur 0,46 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,
- L11 : portant sur 0,94 hectares, 11 habitat adapté pour les gens du voyage,
- L3 : portant sur 0,26 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,
- L7 : portant sur 0,19 hectares, minimum de 40 % de PLUS/PLAI,

concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Site de la Jappe-Geslot : 480 logements dont 30 % de logements locatifs sociaux et 10 % en accession sociale.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit amener la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale réglementaire de 0,7 (700 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²). Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Le dépassement de ces densités minimales est fortement encouragé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la

consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

Le maire de Faches-Thumesnil,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Patrick PROISY

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La commune d'Hallennes-lez-Haubourdin, représentée par son maire en exercice, Monsieur André PAU, vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2023,

Désignée ci-après **«la commune»**¹,

La Métropole européenne de Lille, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après **«la MEL»**,

L'État, représenté par le préfet de département du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC.

Désigné ci-après **«l'Etat»**.

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 15,92 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune d'Hallennes-lez-Haubourdin est une ville périurbaine située à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Lille, au sud du territoire des Weppes (l'une des quatre parties de la châtellenie de Lille avec le Ferrain, le Mélantois et la Pévèle).

Elle s'étend sur une surface de 4,35 km² et dispose d'un emplacement privilégié en ce qui a trait aux transports. En effet, la commune est traversée par la RN41 et se situe à proximité de l'embranchement de la RN 41 et de l'autoroute A25, menant à l'A1.

Une vaste zone agricole s'étend à l'ouest de la RN41 tandis que la zone agglomérée de la commune représentant 2/3 de son territoire se situe à l'est de cet axe routier.

Elle compte, au 1^{er} janvier 2023, 4 733 habitants (source INSEE), contre 4 040 en 2014. Sa population est en constante augmentation depuis 2012. En effet, le taux de variation annuelle de la population entre 2013 et 2018 s'élève à 3,7% pour la commune, contre 0,6 % pour le territoire des Weppes et 0,3 % pour l'ensemble de la MEL.

En parallèle, le nombre de résidences principales s'accroît chaque année depuis plus de 10 ans. Cette progression se situe bien au-delà de celle observée sur le territoire de la MEL. La production de nouvelles résidences principales est portée par la politique de mise en service de logements sociaux menée par la municipalité depuis plus de 10 ans.

Au 1^{er} janvier 2013, la commune comptabilise 62 logements sociaux, 155 en 2015, puis 252 en 2018 avec la construction de l'éco-quartier des Weppes, vaste opération de production de logements sociaux, 284 en 2021, 298 en 2022. Cette progression reflète les efforts considérables menés par la commune pour atteindre les objectifs préfectoraux fixés dans le cadre la loi SRU.

La commune compte au 1^{er} janvier 2022, 298 logements locatifs sociaux dont 55 PLAI, 157 PLUS, 39 PLS et 8 PSLA. Le nombre de logements locatifs sociaux manquants s'élève à 170 pour atteindre les 25 % exigés au titre de la loi SRU, soit 468 logements. 30 % du parc social de la commune est composé de logements individuels et 70 % de collectifs.

Au 31 décembre 2021, le nombre de demandes de logement social exprimées s'élève à 162; l'ancienneté moyenne de ces demandes est estimée à 16 mois (contre 20 mois sur le territoire de la MEL).

Les caractéristiques de la population hallennoise sont les suivantes :

- la part de la population âgée de moins de 20 ans s'élève à 26% (27 % sur le territoire de la MEL),
- 16 % des Hallennois sont âgés de plus de 65 ans (15 % pour la MEL),
- la part des ménages de moins de 30 ans est de 6 % contre 17 % sur le territoire métropolitain,
- 70 % des foyers sont en propriétaires occupants, 15 % sont locataires dans le parc privé et 14 % dans le parc social.

Malgré la production de logements au cours des 15 dernières années, les chiffres du Service National d'Enregistrement de la Demande Sociale indiquent une tension relativement élevée sur la commune : le rapport entre les demandes et les attributions s'élève à 4.31 en moyenne sur les 4 dernières années.

Le projet de développement de la commune s'inscrit pleinement dans les documents de la planification métropolitains, notamment le SCoT et le PLUi, le PDM et le PLH. En effet, en l'absence de foncier immédiatement disponible et compte tenu des contraintes pesant sur le territoire (rareté du foncier, absence de friche industrielle, faible parc de logements vacants, refus d'ouverture à l'urbanisation de zone AUDM, compte foncier, commune gardienne de l'eau...), l'enjeu pour la commune dans le PLUi est de permettre le développement de la ville par une densification harmonieuse et respectueuse de la qualité de vie hallennoise.

Pour ces raisons, la municipalité a formulé des demandes d'ajustement du PLUi 3 dont le projet a été arrêté le 10 février 2023. Ce sont les suivantes :

- le maintien de la mixité sociale avec notamment la demande de mise en place d'une servitude de mixité sociale sur l'ensemble du territoire de la commune pour les programmes de plus de 9 logements à construire ;
- la suppression de plusieurs Emplacement Réservés afin de lever des contraintes sur le foncier (cette demande devrait permettre au bailleur social LMH de produire un collectif de 30 logements locatifs sociaux en lieu et place des 15 logements initialement prévus) ;
- le passage de zones UVD4-2 en UVD4-1 afin de densifier le tissu urbain.

Le projet de développement global de la commune consiste à préparer de futurs projets de logements, en conformité avec la loi SRU : les différentes opérations de logement du précédent mandat sont toutes finalisées. Ainsi, les prochains projets d'envergure se réaliseront à l'horizon de l'adoption du PLU3, avec deux demandes d'ouverture à l'urbanisation (1,5 hectares, rue de l'Égalité et 6 hectares sur le secteur de la Roseraie). Seule cette dernière demande a été retenue et permettra à la commune de se doter a minima de 100 logements sociaux supplémentaires.

La municipalité s'engage également à solliciter la révision du PLU3, et ce, dès son adoption, afin d'initier un projet de production de logements sur le dernier terrain lui appartenant (1,5 hectares rue de l'Égalité).

D'autre part, elle entend accompagner les projets économiques : le parc d'activité Moulin Lamblin confirme son attractivité, avec le démarrage de l'ultime phase du projet. L'entreprise H2O y réalisera notamment une extension. Le projet d'agrandissement du magasin Leclerc devrait être réalisé au cours de l'année 2024.

La commune souhaite, parallèlement, poursuivre la modernisation et l'entretien des équipements publics tout en étant soucieuse de valoriser son cadre de vie. Ce mandat sera ainsi marqué par la réalisation de la nouvelle école de musique dont le chantier devrait démarrer au cours de l'année 2024 et par un programme de végétalisation et de plantation (plan boisement, aménagement paysager, gestion différenciée...).

De manière générale, elle s'efforce de mobiliser les outils mis à sa disposition (Fabrique des Quartiers, outils de planification de la MEL ...) afin de répondre à la demande d'offre sociale, et ainsi satisfaire aux exigences légales. Elle travaille également avec les promoteurs immobiliers sur le nombre et la qualité des logements sociaux à produire afin de répondre à la demande de la population hallennoise (notamment à destination des personnes âgées).

La commune d'Hallennes-lez-Haubourdin souhaite continuer d'explorer de façon très opérationnelle toutes les opportunités d'avancer sur une offre sociale. La signature du contrat de mixité sociale constitue l'une d'entre elles.

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire² un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU³.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

2 Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

3 Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé toute mention à la commission départementale SRU.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 298 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 1 872 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 15,92 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25 %.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 170 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter **son taux de rattrapage⁴ de la période triennale 2023-2025 à 25 %.**

Au vu de ce taux de rattrapage, **son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 43.**

Son objectif est considéré comme **abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 143 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme suffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler l'écart qui serait constaté en cours de période, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements via l'Agence nationale de l'Habitat, recours à l'intermédiation locative et sociale, projets d'acquis-améliorés)⁵.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 2,6 hectares⁶.

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

4 Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

*** si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- au minimum 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- au minimum à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- au minimum à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

*** si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé.

5 Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

6 Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux.

Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁷,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁸,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés.**

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

7 Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

8 Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat révisé (PLH3). Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets⁹.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivant les modalités décrites à l'article 4.

L'Etat interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'Etat est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à **suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce** à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique est effectuée par rapport au niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,

⁹ De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers public, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Établissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi les outils de mixité sociale suivants :

concernant les Servitudes de mixité sociale (SMS) :

- SMS 1 : portant sur 0,3 hectares, à partir de 9 logements, minimum de 30 % de PLUS/PLAI et au moins 10% de logements intermédiaires (PSLA, BRS ou PLS),
- SMS 2 : portant sur 1,91 hectares, à partir de 9 logements, minimum de 30 % de PLUS/PLAI et au moins 10% de logements intermédiaires (PSLA, BRS ou PLS),
- SMS 3 : portant sur 1,46 hectares, à partir de 9 logements, minimum de 30 % de PLUS/PLAI et au moins 10% de logements intermédiaires (PSLA, BRS ou PLS),
- SMS 4 : portant sur 106,05 hectares, à partir de 9 logements, minimum de 30 % de PLUS/PLAI et au moins 10% de logements intermédiaires (PSLA, BRS ou PLS),

concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Projet Fromez (5 hectares) : 225 logements dont 40% de logements locatifs sociaux.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit aimer la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale réglementaire de 0,7 (700 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²). Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Le dépassement de ces densités minimales est fortement encouragé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées

devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

Le maire d'Hallennes-lez-Haubourdin,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

André PAU

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La commune de Lambersart, représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas BOUCHE, vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2023,

Désignée ci-après «**la commune**»¹,

La Métropole européenne de Lille, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après «**la MEL**»,

L'État, représenté par le préfet de département du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC,

Désigné ci-après «**l'Etat**».

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 17,43 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

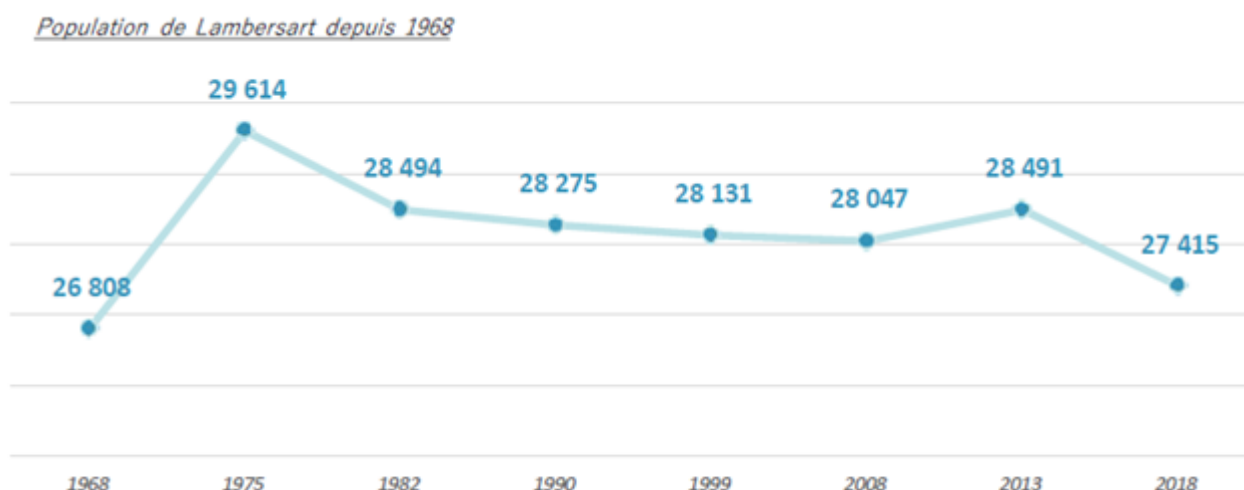
PRESENTATION DE LA COMMUNE

Lambersart est une commune située au Nord Ouest de Lille, à deux pas de celle-ci et bordée par la rivière Deûle, quasiment entièrement canalisée, et par la citadelle Vauban. Se caractérisant par la rareté de ses ressources foncières, elle se démarque historiquement comme une ville résidentielle aux faibles possibilités de foncier mutable et dont le gisement potentiel de reconversion de friches est réduit. La pression foncière, qui y est importante, s'explique à la fois par une artificialisation déjà forte (87% du territoire est artificialisé) et à par son positionnement en première couronne de la ville centre.

La commune est fléchée comme une "centralité relais" au sein du SCoT, centralité qui offre des équipements et emplois, mais dont une part importante des actifs (près de 70%) se rendent dans une polarité structurante pour y travailler. Une dépendance vis-à-vis de Lille pour l'emploi et les études supérieures avec un indicateur de concentration d'emploi de l'ordre de 62.7 emplois pour 100 actifs résidents occupés (source ADULM).

Une part prépondérante de ses actifs (83%) travaille en dehors du périmètre communal.

A l'échelle de la «couronne Nord», Lambersart est la deuxième commune de ce secteur au regard de sa population.



Comme le démontre le graphique ci-dessus, la commune connaît une décroissance démographique depuis 1975, quand, dans cette même période, toutes les communes limitrophes ont significativement augmenté (surtout les communes plus rurales au Nord, Verlinghem, Wambrechies, Lompret...). Cette décroissance s'explique par plusieurs grands facteurs : une baisse du solde naturel due à un vieillissement de la population et surtout un solde migratoire largement déficitaire.

L'analyse de la répartition de la population par tranche d'âge témoigne d'une population communale majoritaire sur les tranches d'âges 45-64 ans, 30-44 ans et des 0-14 ans. Concernant l'évolution de la structure par âge entre 2013 et 2019, la part des 65-79 ans et des 80 ans et plus continue à progresser alors que toutes les autres classes d'âge affichent un recul. L'indice de jeunesse se contracte.

L'évolution de la composition des ménages sur la commune entre 2008 et 2019 démontre à la fois

une augmentation du nombre de ménages composés d'une seule personne, d'une baisse des couples avec enfants et d'une légère augmentation des familles monoparentales. La composition des ménages se fragilise depuis 2008 avec une perte notable des couples avec enfants. Les ménages de petite taille sont de plus en plus nombreux.

La mixité sociale de la commune est insuffisante dans certains quartiers avec une surreprésentation des profils dits de CSP supérieurs et une forme de spécialisation (38% des actifs contre 24% à l'échelle de la MEL). 10% des ménages lambersartois vivent sous le seuil de pauvreté en 2019 contre 18,6% à l'échelle de la MEL.

Ces ménages à plus faibles ressources sont essentiellement localisés dans les quartiers *Pacot-Vandracq* et *Canteleu*, ce dernier étant situé à la limite géographique avec Lomme.

La baisse démographique, la fragilisation de la composition des ménages, le desserrement de la taille des ménages, le vieillissement de la population sont autant de sujets qui questionnent tout à la fois les offres en logements, la présence des services et équipements publics et, bien sûr, l'organisation des mobilités.

L'acte de construire est donc rendu nécessaire pour les raisons suivantes :

- permettre de maintenir la vitalité de la commune,
- garantir un niveau de service à la population,
- accroître sa mixité sociale,
- répondre à tous les besoins exprimés sur le territoire.

Son positionnement et ses aménités aidant, il existe une demande en logements conventionnés, plutôt constante, qui s'exprime sur Lambersart. En 2021, la tension locative sociale observée sur la commune est similaire à la moyenne métropolitaine : 5,30 demandes pour une attribution pour Lambersart, contre 5,25 à l'échelle de la MEL. Au 31 décembre 2021, 758 demandes de logement social étaient en attente dans cette commune (source : Service National d'Enregistrement de la Demande sociale au 31/12/2021 - traitements MEL d'après le bilan 2021 de la Convention Intercommunale d'Attribution).

En matière d'accès au logement entre 2017 et 2019, il y a eu sur la commune 527 attributions. Ces attributions se répartissent de la manière suivante :

- 73 % en premières entrées dans le parc social dont 50% relevant des critères de l'accord collectif intercommunal de la MEL reconnaissant 13 situations pour les ménages comme étant prioritaires au titre du droit au logement,
- 27 % de mutations, dont 31% de mutations dites complexes et/ou bloquées.

Ces attributions ont majoritairement concerné des T3 à 42%, des T2 à 27% puis des T4 à presque 25%.

Le territoire de la MEL est attractif pour les demandeurs de logement et le rythme de production de logements n'est pas suffisant pour y répondre, et ce déficit s'aggrave d'autant plus dans le contexte actuel de ralentissement des libérations des logements. Dès lors, Lambersart, commune attractive de la première couronne, connaît une tension importante sur la demande de logement avec 5 demandes pour 1 attribution.

Les demandes en instance se répartissent de la manière suivante :

- T1 : 46.4% de la demande,
- T2 : 10%,
- T3 : 17.4%,
- T4 : 14.3%,

- T5 et plus : 11.8%.

Après une augmentation régulière du taux de logement locatif social depuis 2002 jusqu'en 2010, passant de 13.2% à 17.7% sur la période, le Projet de Rénovation Urbaine mené sur le quartier de *Pacot-Vandracq* marque un creux au début de la décennie 2020, eu égard à son principe de démolition d'une offre locative sociale obsolète et déficiente à hauteur de 206 logements. L'on note que malgré la démolition massive de logements sur ces trois années, la balance globale du nombre de logements sociaux entre l'inventaire 2010 et celui de 2013, est restée positive avec 70 logements de plus. Ensuite, le taux se stabilise autour de 17.5%.

Le taux de construction général sur la commune, est très faible cette dernière décennie et consacré pour moitié au logement social. Ainsi, 50% des constructions sur la commune depuis 2010 sont des logements locatifs sociaux.

Depuis 2016, la commune s'est engagée dans la démarche du CMS avec la MEL et l'Etat. Ce document vise à encadrer la stratégie de rattrapage mise en place et donner des perspectives sur du plus long terme que le strict exercice triennal.

En dépit de l'abandon du projet sur le secteur dit des *Muchaux* qui était le premier pourvoyeur de logements locatifs dans le CMS et le nouvel arrêt du projet de reconversion de l'îlot Valauto avenue de Dunkerque (valorisé à 70 LLS en 2018), la balance reste largement positive entre l'état au moment de la signature du contrat de mixité sociale en 2016 et la situation actualisée en matière de perspectives de construction de logements locatifs.

Ce résultat est permis par le rehaussement du seuil de logements conventionnés depuis 2020 puisqu'il est dorénavant exigé 40% de LLS dans toutes les opérations. Cet objectif trouve une traduction avec la mise en place d'une **Servitude de Mixité Sociale** (SMS) et de taille de logement afin de garantir la mixité programmatique des projets et les ambitions de la commune en la matière et afin de répondre aux besoins avec l'imposition de seuils à respecter en matière de typologie.

Cette servitude s'applique à la toute la commune tout en faisant l'objet d'une application différenciée afin de tenir compte des caractéristiques socio-démographiques spécifiques d'une partie du cœur du quartier d'habitat ancien de *Canteleu*, de l'îlot *Braille* constitué essentiellement d'une centaine de logements collectifs de Partenord Habitat et le *Pacot-Vandracq* quartier prioritaire dont les travaux de rénovation urbaine sont en cours d'achèvement en 2023 par la fin de l'exécution du programme de rénovation thermique des résidences collectives.

Au travers du PLU, les **Emplacements Réservés pour le Logement** (ERL) sont également mobilisés afin d'anticiper les mutations foncières à venir. Plusieurs ERL sur un total de près de 5 hectares existent donc sur la commune :

- la caserne des CRS,
- le site Décoceram,
- le site Valauto,
- Gruson,
- Masschelein,
- 19 Martyrs.

Les projets en cours de maturation développent toute la gamme de «produits» habitat pour répondre à toute l'exhaustivité des besoins des populations du territoire : les logements locatifs dans toute leur diversité en premier lieu.

Un rattrapage fort sur le PLAI est ainsi en cours afin de rattraper la non production en la matière pendant des années avec un peu plus d'un tiers des logements programmés en locatif qui relèveront de cette catégorie. Il est à noter qu'une part assez importante de ces logements est prévue pour être des PLAI sur des produits spécifiques gérés ou accompagnés comme l'habitat adapté au bénéfice des familles de la communauté des gens du voyage, l'extension récente de la

maison-relais ou la résidence jeunes actifs IZIDOM, développés en parallèle à de nombreux projets en diffus.

Ces projets permettront donc de contribuer à l'objectif métropolitain développé dans le PLH3 autour de la promotion d'une métropole solidaire et des parcours résidentiels positifs exposés ci-dessous. Quelques leviers d'actions peuvent en premier lieu être cités :

- une veille active sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) avec des demandes régulières d'étude de préemption à la MEL (14 demandes ont abouti depuis 2010); cinq depuis un peu plus de 2 ans et ce dans tous les quartiers de la commune, ce qui permet la production d'une offre de logements en diffus économiquement accessible (ce sont ainsi 13 logements en acquis améliorés récemment rénovés, qui connaissent des travaux actuellement ou très prochainement et ce dans tous les quartiers de la commune),
- une politique visant à amplifier la réalisation de dépenses en faveur de la production de logements locatifs sociaux par l'acquisition de biens ou le versement de subvention d'équilibre aux bailleurs afin de permettre l'équilibre d'opération en diffus notamment,
- l'emploi de plusieurs outils sur les questions foncières qui se traduit par un travail de repérage des friches et du foncier public est poursuivi afin de déceler d'éventuelles potentialités de site pour lesquels aucun projet n'est identifié ; la commune cherche ainsi à réorienter de nouveaux sites vers une vocation logement et en recherchant la mobilisation d'autres fonciers et de nouvelles opérations productrices de logements sociaux (comme sur une partie de la reconversion du site ex TDF).

De plus, un travail de repérage du parc privé dégradé et/ou vacant est opéré afin d'identifier un potentiel de logements à conventionner social ou très social. C'est ainsi que la commune lutte contre les logements vacants avec une volonté de recyclage foncier par l'inscription dans la démarche métropolitaine de recyclage confiée à la *Fabrique des Quartiers* : 6 adresses inscrites en priorité et 4 adresses en liste complémentaire.

Suite à un diagnostic réalisé à l'échelle de l'intégralité de la Ville depuis 2018 qui permet par un travail fin annuel d'actualisation des données par une enquête de terrain et un croisement avec les données de l'état civil, de l'urbanisme, des notaires..., 84 biens ont été repérés comme réellement vacants sur la commune (31 en suivi en ce moment dont 21 suivis de manière active avec la mise en place de procédures le cas échéant.

Un travail spécifique sera à engager dans l'optique d'un développement du conventionnement de logements du parc privé et du dispositif d'intermédiation locative. Celui-ci correspond à deux formes de mobilisation du parc privé à des fins sociales : le mandat de gestion et la location/sous location. Un opérateur à vocation sociale intervient entre le propriétaire et le locataire afin de sécuriser la relation locative. Il s'agit alors de faciliter le logement de ménages pouvant présenter des difficultés et d'inciter les bailleurs à mettre en location leur logement y compris à des ménages pouvant présenter des difficultés.

D'autre part, la municipalité a mis en place une nouvelle méthode : la concertation active avec les parties prenantes de chaque projet de construction. Il s'agit de :

- partager l'intention de projet en amont de tout dépôt d'autorisation d'urbanisme avec les différentes parties prenantes : riverains, écoles, associations, ville voisine, commerçants...,
- poser un cadre d'éléments intangibles et par l'échange sous différentes formes complémentaires (réunions publiques, ateliers, permanence proxibus sur site de projet),
- faire progresser le projet et de trouver in fine un compromis partagé et plus riche tout en préservant un niveau de densité imaginé.

En dehors des constructions récemment terminées ou en cours (comme rues des Martyrs ou de Lompret), 1 450 logements environ s'engageront sur la période du PLH 3 parmi lesquels sont programmés environ 44% de logements abordables (PLAI, PLUS, PLS, BRS ou accession abordable).

Dans le tableau annexé au projet de PLH 3, un certain nombre de projets de construction sont inscrits pour Lambersart. Deux autres intentions de projet n'y figurent pas à ce stade : la transformation des sites des Briqueteries du Nord et de la ferme Greber. La Ville reste pleinement attentive, réceptive à toute opportunité et à l'avenir, la liste pourrait s'avérer non exhaustive.

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire² un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025). Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU³.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

2 Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

3 Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé toute mention à la commission départementale SRU.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 2 153 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 12 351 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 17,43 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25 %.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 934 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter **son taux de rattrapage⁴ de la période triennale 2023-2025 à 25 %.**

Au vu de ce taux de rattrapage, **son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 234.**

Son objectif est considéré comme **abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 425 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme suffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler l'écart qui surviendrait en cours de période, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements via l'Agence nationale de l'Habitat, recours à l'intermédiation locative et sociale, projets d'acquis-améliorés)⁵.

4 Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commune. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

*** si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- **au minimum** 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- **au minimum** à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- **au minimum** à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

*** si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé.

5 Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 4,25 hectares⁶.

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie. Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux.

Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁷,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁸,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

6 Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

7 Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

8 Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Par ailleurs, la MEL met en place un référentiel qualité qui s'appliquera aux projets de logements neufs. Dans ce cadre, des aides bonifiées pourront être accordées pour les opérations qui valideront un niveau intermédiaire ou un niveau d'excellence. Ce référentiel sera testé avec les communes volontaires en 2023 pour une généralisation du dispositif prévue pour l'année 2024.

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat révisé (PLH3). Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets⁹.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivants les modalités décrites à l'article 4.

L'État interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

⁹ De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers public, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'Etat est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique est effectuée par rapport au niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Établissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi les outils de mixité sociale suivants :

concernant les Servitudes de mixité sociale (SMS) :

- SMS 1 : portant sur 433,39 hectares,
 - entre 7 et 11 logements, au minimum de 30 % de PLUS, PLAI et PLS, dont une majorité de PLUS et de PLAI,
 - au dessus de 12 logements, au minimum de 35 % de PLUS et de PLAI et 5% de PLS,
- SMS 2 : portant sur 32,07 hectares,
 - entre 7 et 11 logements, au minimum de 20 % de PLUS, PLAI et PLS, dont une majorité de PLUS et de PLAI,
 - au dessus de 12 logements, au minimum de 30 % de PLUS et de PLAI et 5% de PLS,

concernant les Emplacements réservés pour le Logement (ERL) :

- L9 (Valauto): portant sur 0,76 hectares, minimum de 35% de PLUS/PLAI et 5% dédiée aux PLS et BRS,
- L1 (rue de Lompret) : portant sur 0,55 hectares, minimum de 35 % de PLUS/PLAI et 5% dédiée aux PLS et BRS,
- L8 (rue des Martyrs): portant sur 0,01 hectares, minimum de 100% de PLUS/PLAI,
- L4 (rue Rousseau) : portant sur 2,08 hectares, minimum de 35% de PLUS/PLAI et 5% dédiée aux PLS et BRS,
- L2 (Rue des Blanchisseurs) : portant sur 0,86 hectares, minimum de 30% de PLUS/PLAI et 10% dédiée aux PLS et BRS. Nous avons, comme convenu, demandé un ajustement du périmètre de la SMS 2 afin d'intégrer ce site qui est situé à ses portes,
- L3 : portant sur 0,15 hectares, minimum de 100% de PLUS/PLAI,

concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- site rue de Lille : opération portant sur 60 logements dont 35% logements locatifs sociaux et 5% en accession sociale. Le processus de concertation a abouti au programme suivant : 65 logements, dont 40 % de logements locatifs sociaux,
- secteur rue de Bonte et abords de la voie ferrée : opération portant sur 350 logements dont 40% (et non 35) de logements locatifs sociaux et 10% (et non 5) en accession sociale,
- entre ville et forêt, un nouvel éco-quartier : entre 40 200 et 45 000m² de surface de plancher principalement à vocation d'habitat, comportant 35% de logements locatifs sociaux et 5% en accession sociale.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit amener la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale réglementaire de 0,7 (700 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²). Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Le dépassement de ces densités minimales est fortement encouragé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

Le maire de Lambersart,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Nicolas BOUCHE

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La commune de Marcq-en-Barœul, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard GERARD, habilité à cet effet par la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2023,

Désignée ci-après **«la commune»**¹,

La Métropole européenne de Lille, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale.

Désignée ci-après **«la MEL»**,

L'État, représenté par le préfet de département du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC.

Désigné ci-après **«l'Etat»**.

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 19,28 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

Marcq-en-Barœul compte 39 319 habitants au 1^{er} janvier 2023.

En 2023, le nombre d'habitants est légèrement supérieur à celui mesuré, en 2014, par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Par contre, la démographie de la population marcquoise entre 2013 et 2019 s'est caractérisée par une évolution globale négative de sa population de 0,4 % / an avec, en particulier, une évolution négative de son solde migratoire de 0,6 % / an².

La commune, qui se situe dans la «*Couronne Nord*» de la MEL, partage une continuité urbaine notamment avec la ville-centre de la métropole, Lille. Au coeur de la métropole, elle se caractérise aussi par son identité d'espace de transition entre ville et campagne, identité inscrite dans son patrimoine bâti aéré de la majorité de ses quartiers.

Proche de Lille, la Ville de Marcq-en-Barœul est bien desservie à la fois par les transports en commun (nombreuses lignes de bus, stations de tramway tant sur la ligne principale menant à Lille que sur les deux branches allant vers Tourcoing et Roubaix...) ainsi que par des voies rapides (Grand Boulevard, Rocade Nord-Ouest, voies rapides...) ou cyclables qui contribuent à son attractivité.

Le développement futur de la commune s'inscrit dans les orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la MEL qui a été approuvé le 10 février 2017. Le DOO du SCoT pose comme objectif général de «*densifier les tissus résidentiels en harmonie avec leur contexte urbain*». Ainsi, Marcq-en-Barœul souhaite accompagner son développement pour préserver son cadre de vie ainsi que son identité patrimoniale, permettre la prise en compte des enjeux climatiques et assurer le développement des transports multimodaux pour réaliser la ville du «*quart d'heure*».

Dans cet objectif de produire un habitat de qualité pour tous et une offre diversifiée, indispensable à l'équilibre métropolitain, la commune souhaite préserver un urbanisme soucieux de répondre aux objectifs de mixité sociale et à l'ensemble des parcours résidentiels, en lien avec la demande de ses habitants, tout en préservant des trames vertes de qualité. Dans cette optique, elle s'emploie à chercher des sites propices pour de l'habitat, afin d'améliorer la mixité et d'aboutir à un meilleur équilibre de peuplement.

Quelques constats impactant le domaine de l'habitat peuvent être observés.

Tout d'abord, des mutations sociologiques se signalent, avec l'augmentation des personnes seules ou des familles monoparentales et les phénomènes de décohabitation, autant d'éléments qui exercent une pression sur l'offre de logements.

De plus, si le revenu médian des ménages marcquois est de 27 760 € contre 20 690 € pour les ménages de la MEL, on peut noter que 9 % des ménages se situent sous le seuil de pauvreté. Le taux de pauvreté est très variable selon les statuts d'occupation. A Marcq-en-Barœul, il s'élève à 11% pour les locataires du parc privé et atteint 31% pour les locataires du parc social (source : FILOSOFI 2019, Traitement ADULM 2022). Au 31 décembre 2020, une part de 4 % de la population de la commune était allocataire du revenu de solidarité active (RSA) et une proportion de 2,6 % de la population percevait l'allocation adulte handicapé (AAH).

Au niveau de la répartition géographique, on observe une certaine concentration de ces situations de précarité économique et de fragilité sociale au sein de quelques secteurs (Briqueterie, Plouich)

² Pour la période équivalente à savoir 2013-2019, la Métropole européenne de Lille enregistre une évolution globale positive de 0,3% / an de sa population et une évolution négative de son solde migratoire de 0,4% / an

posent l'enjeu de la déconcentration de l'offre locative sociale sur le territoire communal.

Les professions intermédiaires, cadres, commerçants et chefs d'entreprises représentant plus de 60 % des emplois.

Marcq-en-Barœul se caractérise par une forte concentration d'emplois. Elle présente un taux d'activité de 76 % et un taux d'emploi de 68 %. En 2019, la commune comptait 21 153 emplois sur son territoire. Ces emplois étaient majoritairement occupés par des salariés résidant hors de la commune (82%). Les professions intermédiaires, cadres, commerçants et chefs d'entreprises représentent plus de 60 % des emplois.

La très bonne desserte de la Ville a permis le développement de nombreux et importants parcs d'entreprises : Parc du Cheval Blanc avec le Groupe Holder (Paul..), le parc de la Pilaterie, le parc d'affaires du Château Rouge mais aussi l'installation d'entreprises de renommées internationales avec le leader mondial de la levure Lesaffre et son centre de recherches, CGI, le siège social de la Banque Populaire du Nord, Decathlon avec ses centres de recherches... Malgré cela, la Ville a toujours tenu à préserver au PLU, 400 ha de terres agricoles (Les Belles Terres) sur les 1400 de son territoire.

Au niveau de l'offre de son parc de logements, la commune compte 56% de propriétaires occupants, 26% de locataires dans le parc privé et 18% de locataires dans le parc social (source : DGFIP/Cerema, fichiers fonciers 2021 ; Traitement : ADULM 2022).

La répartition du parc social en 2021 se décline dans le tableau suivant :

RPLS 2020	Total LLS	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5 et +
Marcq	3 155	110	873	1 104	871	197
	100%	3%	28%	35%	28%	6%
MEL	132 008	8 667	33 283	46 788	32 108	11 162
	100%	7%	25%	35%	24%	8%

En 2021, la tension locative sociale observée sur la commune est légèrement inférieure à la moyenne métropolitaine : 4,28 demandes pour une attribution pour Marcq-en-Barœul, contre 5,25 à l'échelle de la MEL. Au 31 décembre 2021, près de 1 300 demandes de logement social étaient en attente dans cette commune (source : Service National d'Enregistrement de la Demande sociale au 31/12/2021 - traitements MEL d'après le bilan 2021 de la Convention Intercommunale d'Attribution).

La répartition du parc social par type de financement se décline de la manière suivante :

RPLS 2020	Total LLS	PLAI	PLUS	PLS	PLI
Marcq	3 048	130	2533	357	28
	100%	4%	83%	12%	1%
MEL	126 544	6 150	112 104	7 362	928
	100%	5%	89%	6%	1%

Deux bailleurs, Logis Métropole et Vilogia, possèdent 62 % de ce parc social (source : inventaire de l'article 55 de la loi SRU au 1^{er} janvier 2022, par conséquent, à partir des logements conventionnés des bailleurs sociaux repris à ce décompte).

Les constats et enjeux diagnostiqués dans les documents du Programme local de l'Habitat (PLH3), en cours d'élaboration, répondent à l'état des lieux de ces données démographiques et sociales :

- la nécessité de conforter la ville en termes de croissance démographique,

- la promotion d'un développement maîtrisé et raisonné portant une attention particulière à l'usage du foncier disponible,
- le potentiel foncier important doit être réparti entre extension urbaine raisonnée et opérations stratégiques de renouvellement urbain afin de préserver la qualité de la relation ville-campagne,
- le vieillissement de la population soulève plusieurs enjeux : une adaptation de l'offre de logements adaptés et abordables et une fluidification de l'accès au logement social,
- une diversification de l'offre à poursuivre et notamment pour répondre aux besoins des ménages de taille réduite dus aux phénomènes de décohabitation, des ruptures familiales ou des familles monoparentales et aux besoins d'accompagnement des parcours résidentiels des jeunes.

Marcq-en-Barœul présente certaines caractéristiques au niveau de son foncier.

Ses espaces artificialisés représentaient 81 % de sa superficie totale en 2015 contre 52 % sur la MEL (Source : OCS ADULM 1971-2015 ; Traitement : ADULM 2020). Le choix que la ville a fait consiste à vouloir préserver 400 hectares de terres agricoles situées dans sa partie nord. Dans ce contexte général, peu de fonciers disponibles se présentent pour des opérations de logement en extension urbaine. La commune comptera, à l'avenir, de peu de friches qui pourraient être recyclées à la faveur d'opérations d'aménagements comportant une part plus ou moins importante d'habitat.

Cependant, une politique de veille foncière est menée activement depuis de nombreuses années.

A ce titre, la commune mobilise des outils et des moyens diversifiés. Plusieurs périmètres d'intervention foncière ont été institués sur son territoire au cours des dernières années. Il s'agit des secteurs suivants :

- sur le quartier du Pont (Rues Nationale, Montgolfier, Havez Delespaul et de la Chocolaterie),
- sur la rue de Menin,
- sur le secteur du lycée Kernanec : Chemin des lotissements *Pierre Clément*.

Dès que l'opportunité se présente, elle intervient pour obtenir la maîtrise foncière de sites qui pourraient permettre de répondre aux objectifs de production de logement.

Lorsque les procédures à l'amiable ne suffisent plus, des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'enquête parcellaire sont lancées pour obtenir la maîtrise du foncier. Ainsi, lors de sa séance du 7 février 2023, le Conseil Municipal a délibéré sur le lancement d'une procédure de DUP et d'enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation, des parcelles sises chemin des lotissements *Pierre Clément* pour la réalisation de projets comprenant du logement locatif social.

Une procédure similaire sera menée sur le site dit de *La Malterie*.

Enfin, en vue de la maîtrise foncière de terrains pouvant accueillir des opérations de construction de logements, la commune travaille avec la MEL pour mobiliser les outils mis en œuvre par la direction Habitat. Pour l'acquisition du site dit «*Carambar*» permettant la réalisation d'équipements publics (salle de sports, autres), elle a sollicité le portage de l'Établissement Public Foncier. Cette opération va ainsi libérer de l'emprise foncière sur le site *Doolaeghe* pour la réalisation de logements.

Pour garantir une production de logements locatifs sociaux de qualité et intégrée au tissu urbain et social, la commune dispose d'un panel de documents de planification et d'outils opérationnels

qu'elle mobilisera de manière raisonnée et en coordination étroite avec ses partenaires signataires du présent contrat afin de s'assurer de l'atteinte de ses futurs objectifs triennaux.

Les outils du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi3) permettant la production de logement conformément aux orientations du PLH3 et des objectifs de rattrapage seront mobilisés.

Dans le cadre de la révision du PLUi3, Marcq-en-Barœul a accepté l'inscription d'une servitude de mixité sociale (SMS) qui est décrite à l'article 4 du présent contrat.

Dans ce cadre, la commune a également demandé l'inscription au PLUi3 de deux orientations d'aménagement prioritaire (OAP) sur le lieu-dit du *Pavé Stratégique* pour permettre la programmation d'opérations mixtes comprenant du logement social.

Cette politique de veille et d'acquisition foncière va permettre de participer à ses objectifs de rattrapage.

En matière de politique d'habitat, Marcq-en-Barœul s'inscrit dans le prolongement des orientations et des objectifs du PLH de la MEL qui sera adopté au cours de l'année 2023. Les objectifs quantitatifs pour les communes de la «*Couronne Nord*» prévoient la réalisation de 680 logements par an dont 30 % de la production globale dédiée au logements social (PLUS/PLAI) dont 30 % de PLAI.

Pour mieux répondre à ses obligations, la commune appliquera la délibération du 29 mars 2021 qui prévoit la réalisation de 30% de logements sociaux pour les opérations inférieures à 12 logements dans les programmes d'immeubles collectifs et pour tout programme de maisons individuelles à compter de 10 logements. Ces mesures permettront d'éviter les effets de seuil qui ont pénalisé les efforts de rééquilibrage de l'offre de logements du fait de la multiplication observée par le passé de petites opérations non soumises aux obligations de production de logement social.

De plus, elle mobilisera des aides prévues à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation en vue de favoriser la création de nouveaux logements sociaux. Ces aides et moins-values pourront venir en déduction des prélèvements annuels.

En dehors de la production de logements neufs, la commune souhaite également développer le recyclage de logements privés vacants sur son territoire. Elle dénombre 1 454 logements privés vacants dont 155 sont vacants depuis plus de deux ans (Source : LOVAC).

Depuis 2016, Marcq-en-Barœul s'inscrit dans la mission opérationnelle confiée par la MEL à la société publique locale (SPLA) *La Fabrique des Quartiers* visant à remobiliser les propriétaires de biens en situation de blocage et inciter au recyclage des logements privés vacants. L'ingénierie déployée par la SPLA a pour but, dans un premier temps, de contacter les propriétaires de logements dégradés et vacants de longue date. Dans un second temps, il s'agit d'accompagner ceux qui souhaitent remettre leurs biens sur le marché et d'identifier les immeubles qui doivent être recyclés par l'action publique.

De même, elle envisage le déploiement d'une action incitative auprès des propriétaires marcquois avec, pour objectif, la remise sur le marché des biens vacants en faveur de ménages via un conventionnement adapté en vue de générer une nouvelle offre locative sociale.

Elle prévoit également de travailler en partenariat avec *Action Logement* notamment au titre de ses dispositifs incitatifs au conventionnement et à la mise en location auprès des propriétaires bailleurs.

C'est dans ce cadre renforcé que Marcq-en-Barœul poursuit l'objectif de répondre à l'obligation d'atteindre les 25 % de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et renouvellement urbains (dite loi SRU).

**AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire³ un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU⁴.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

3 Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

4 Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé toute mention à la commission départementale SRU.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 3 432 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 17 804 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 19,28 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25 %.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 1 019 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter **son taux de rattrapage⁵ de la période triennale 2023-2025 à 25 %.**

Au vu de ce taux de rattrapage, **son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 255.**

Son objectif est considéré comme **abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 447 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme suffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler l'écart qui serait constaté en cours de période, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements via l'Agence nationale de l'Habitat, recours à l'intermédiation locative et sociale, projets d'acquis-améliorés)⁶.

5 Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

*** si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- **au minimum** 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- **au minimum** à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- **au minimum** à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

*** si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé.

6 Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 12,70 hectares⁷.

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés, la répartition en typologies de financement et cette capacité devront être affinés de même tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux.

Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁸,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁹,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

7 Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

8 Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

9 Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Par ailleurs, la MEL met en place un référentiel qualité qui s'appliquera aux projets de logements neufs. Dans ce cadre, des aides bonifiées pourront être accordées pour les opérations qui valideront un niveau intermédiaire ou un niveau d'excellence. Ce référentiel sera testé avec les communes volontaires en 2023 pour une généralisation du dispositif prévue pour l'année 2024.

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat révisé (PLH3). Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets¹⁰.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivants les modalités décrites à l'article 4.

L'État interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

¹⁰ De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'Etat est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique est effectuée par rapport au niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Établissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi les outils de mixité sociale suivants :

concernant les Servitudes de mixité sociale (SMS) :

- SMS 1 :
 - 1) au moins 12 logements : 30% de PLUS et PLAI, dont 30% de PLAI
 - 2) 19 logements et plus : 30% de PLUS et PLAI, dont 30% de PLAI, hors démembrement, et 10% supplémentaires en logements intermédiaires ou en accession sociale à la propriété (en PLS, PSLA, BRS)

concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- *Pavé stratégique - Rue du Fort* : 7 hectares - environ 30-35 logements/hectare et 40% de logements locatifs sociaux,
- *Site du pavé stratégique* : 35 logements/hectare et 40% de logements locatifs sociaux et 10% en accession sociale.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit amener la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle

(ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale réglementaire de 0,7 (700 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Le dépassement de ces densités minimales est fortement encouragé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction.

Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

Le maire de Marcq-en-Barœul,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Bernard GERARD

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La commune de Quesnoy-sur-Deûle, représentée par son Maire en exercice, Madame Rose-Marie HALLYNCK, vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 2023,

Désignée ci-après **«la commune»**¹,

La Métropole européenne de Lille, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après **«la MEL»**,

L'État, représenté par le préfet de département du Nord, M. Georges-François LECLERC

Désigné ci-après **«L'Etat»**.

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2008. Avec 19,92 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

Quesnoy-sur-Deûle est une commune agricole située à l'écart de la zone agglomérée dense de la métropole lilloise. Inscrite dans le territoire Lys-Armentierois de la MEL, elle est entourée d'une vaste zone agricole de près de 1 000 hectares et sa zone agglomérée est distante d'au moins 5 km de tout autre commune.

Elle est identifiée comme *ville-relais* au SCoT. Ancien chef-lieu de canton jusqu'en 2013, la commune continue d'assurer un rôle de polarité avec la présence de services et commerces qui attirent les habitants des villages voisins (Deûlémont, Warneton, Frelinghien, Comines Sainte Marguerite, Verlinghem).

Le développement urbain de la commune s'est effectué, jusqu'aux années 2000, par l'extension de zones pavillonnaires sur des espaces agricoles.

Désormais, la commune envisage le développement de l'habitat par la densification de la zone agglomérée avec un projet phare, celui de l'*écoquartier de l'Ange Gardien* sur un foncier d'environ 10 hectares, majoritairement constitué d'une friche industrielle. A ce jour, seules 2 des 4 phases de développement de ce quartier sont achevées ou en voie de l'être (177 logements). Un retard important a été pris dans ce projet d'aménagement mené dans le cadre d'une convention tripartite entre la MEL, la commune et un aménageur, essentiellement dû à la longueur des procédures d'acquisition du foncier (Déclaration d'utilité publique puis Droit de préemption urbain).

La faible production de nouveaux logements entre 2010 et 2017 a généré une baisse de 400 habitants entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2020 (de 7 216 à 6 816 habitants). Depuis 2021, l'INSEE nous notifie l'inversement de cette tendance avec une hausse de 229 habitants en 3 ans (7 045 habitants au 1er janvier 2023).

A noter que le nombre de résidences principales a augmenté de 441 entre 2013 et 2021 (source DGFIP).

Les caractéristiques de la population quesnoysienne selon les chiffres transmis par l'agence d'urbanisme de Lille Métropole en 2022 sont les suivantes (source INSEE RP 2019 - traitement ADULM 2022) :

- avec 2 622 ménages, la part des ménages avec enfants de moins de 25 ans est de 46% contre 37,4 % pour la MEL,
- le parc de logements est constitué à 85 % de logements individuels,
- 66 % des foyers sont des propriétaires occupants, 15 % des locataires du parc privé et 19 % des locataires du parc social.

En 2021, la tension locative sociale observée sur la commune est légèrement inférieure à la moyenne métropolitaine : 4,87 demandes pour une attribution pour Quesnoy-sur-Deûle, contre 5,25 à l'échelle de la MEL. Au 31 décembre 2021, 150 demandes de logement social étaient en attente dans cette commune (source : Service National d'Enregistrement de la Demande sociale au 31/12/2021 - traitements MEL d'après le bilan 2021 de la Convention Intercommunale d'Attribution).

Les récents programmes, ceux en cours et/ou programmés (PC accordés), comportent une part importante de logements en collectif 88 % contre 12 % de logements en individuel groupé.

L'offre de logements sociaux dans ces différents programmes est de 42 % de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale.

Ces programmes permettent de rééquilibrer l'offre et de répondre à l'évolution des besoins de la population (décohabitation, vieillissement, desserrement des ménages, etc.).

Favorisant la recherche d'une mixité au niveau de sa population, la commune dispose de logements permettant l'hébergement de publics fragiles de différente nature avec :

- un EHPAD de 60 places,
- des résidences pour personnes âgées et/ou handicapées («*Les Bleuets*» pour 43 appartements, «*Clos de la Chesnaie*» pour 30 logements, «*Le Soleil Bleu*» pour 30 logements et «*Les Lucioles*» pour 8 places),
- la Maison des Enfants à caractère social (MECS) hébergeant entre 60 et 70 enfants.

La commune dispose également, depuis 2010, d'une aire d'accueil pour les gens du voyage composée de 12 dalles pour 24 emplacements. Elle accueillait 43 personnes lors de l'établissement du diagnostic de l'association *La Sauvegarde*, document établi en vue de l'élaboration d'un projet socio-éducatif (PSE) début 2022.

Concernant l'activité économique, la commune est caractérisée par la présence exclusive de nombreuses petites et moyennes entreprises. Il n'y a pas d'employeurs importants (pas plus de 50 salariés). Plus d'une trentaine d'exploitations agricoles actives sont recensées sur le territoire communal. Au total, 1 514 emplois sont recensés dans la commune (INSEE 2019) dont 60 % sont occupés par des personnes ne résidant pas dans la commune. 80 % des Quesnoysiens actifs exercent une activité professionnelle en dehors de la commune.

La commune n'est pas reliée au coeur de l'agglomération lilloise ou armentièreoise par un mode de transport en commun structurant et/ou performant. Aussi, les déplacements pendulaires sont majoritairement dépendants de la voiture individuelle ce qui représente une réelle difficulté en termes d'accès au coeur de l'agglomération. Aussi, l'enjeu d'un aménagement durable corrélant habitat et mobilité, impose en toute cohérence et pertinence, que la ligne de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne qui sera réalisée dans le cadre du SDIT métropolitain, soit prolongée dans son axe Nord, de Wambrechies à Comines, sur l'emprise de la voie ferrée de l'ex TER Lille-Comines.

La commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la MEL qui a été approuvé en 2019 et modifié en 2021, le PLUi2. Le PLUi2 de la MEL est actuellement en cours de révision.

L'enjeu pour la commune est de permettre le développement de la ville par une densification harmonieuse respectueuse des atouts qui font la qualité de vie quesnoysienne :

- le maintien des espaces verts et boisés en propriété publique comme privée,
- le stationnement « résidentiel privé » devant être adapté au contexte urbain et aux taux de motorisation des ménages afin de préserver les espaces publics et le cadre de vie des quartiers,
- le maintien de la mixité sociale avec notamment demande de mise en place d'une servitude de mixité sociale (SMS) pour 35% des programmes de plus de 8 logements à construire sur une grande partie de la commune.

La commune est aussi couverte par un programme local de l'Habitat bientôt révisé (PLH3) et par un plan de déplacement urbain qui sera remplacé, dans une échéance proche, par un plan de

mobilité.

Pour le PLH, les enjeux concernent le développement de nouvelles offres de logements et plus particulièrement d'habitat social locatif, ainsi que la priorisation dans les attributions des demandes des ménages aux plus faibles ressources dans les quartiers peu fragiles.

Pour atteindre ces objectifs, la MEL, gestionnaire de ces documents de planification, met en œuvre ses compétences en :

- attribuant des subventions pour le développement du logement locatif et la production de logements en accession abordable,
- repérant et en acquérant des potentiels fonciers en renouvellement urbain (veille et négociation foncière, droit de préemption, expropriation),
- mettant à disposition le foncier métropolitain, avec minoration du prix de cession ou bail emphytéotique, pour des projets de logements locatifs sociaux et d'accèsion abordable,
- mobilisant des outils favorisant la production de logements conventionnés issus du parc privé (SPLA *La Fabrique des Quartiers*, Guichet unique *AMELIO*, Louer solidaire...),
- inscrivant, le cas échéant, des outils de mixité sociale (SMS, ERL, OAP2) permettant d'encadrer la programmation des projets de logements.

La commune quant à elle, se mobilise pour repérer les potentiels fonciers, travailler avec les promoteurs immobiliers la qualité de leur offre de logements et les logements sociaux proposés, réduire la vacance de logements privés qui est très limitée sur la commune. Sur ce dernier axe, une action de remobilisation est actuellement engagée avec la *Fabrique des Quartiers* sur deux logements vacants en situation de blocage.

Elle travaille avec les bailleurs sociaux à prioriser l'attribution des logements aux ménages aux plus faibles ressources et à favoriser les parcours résidentiels des Quesnoysiens pour libérer de grands logements occupés par des personnes seules ou en couple.

Elle soutient financièrement un à deux projets de construction de logements sociaux par an.

Afin d'anticiper la progressive interdiction de location des logements les plus énergivores, prévue dans la loi Climat et Résilience, la réhabilitation énergétique des logements sociaux de Partenord Habitat au «*Clos de l'Abreuvoir*» (36 logements collectifs) a été demandée par la commune. C'est une priorité pour le maintien en état locatif ces logements sociaux classés très énergivores (F ou G).

Cet intérêt pour les segments les plus fragiles de l'offre sociale montre que la commune est sensibilisée à l'idée de maintenir en bon état son parc social pour le faire perdurer dans de bonnes conditions, ce qui s'avère être une préoccupation complémentaire à la mise en place d'une nouvelle offre sociale.

**AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire² un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU³.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

2 Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

3 Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé la commission départementale SRU.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 542 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 2 721 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 19,92 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25%.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 138 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter **son taux de rattrapage⁴ de la période triennale 2023-2025 à 33 %.**

Au vu de ce taux de rattrapage, **son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 46 logements sociaux.**

Son objectif est considéré comme **non abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 119 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme suffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler l'écart qui serait constaté en cours de période, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements ANaH, recours à l'IML, projets d'acquis-améliorés)⁵.

4 Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

* **si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- **au minimum** 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- **au minimum** à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- **au minimum** à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

* **si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé ;

5 Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 3,4 hectares⁶.

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux. Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁷,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁸,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet

6 Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

7 Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

8 Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'insertion),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'insertion),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Par ailleurs, la MEL met en place un référentiel qualité qui s'appliquera aux projets de logements neufs. Dans ce cadre, des aides bonifiées pourront être accordées pour les opérations qui valideront un niveau intermédiaire ou un niveau d'excellence. Ce référentiel sera testé avec les communes volontaires en 2023 pour une généralisation du dispositif prévue pour l'année 2024.

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat révisé (PLH3). Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets⁹.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivants les modalités décrites à l'article 4.

L'Etat interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'État est une condition essentielle à la réussite du CMS.

⁹ De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers public, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à **suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce** à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique du niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Établissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi les outils de mixité sociale suivants :

concernant les Servitudes de mixité sociale (SMS) :

- SMS 1 : portant sur 97,14 hectares, à partir de 8 logements, minimum de 35 % de PLUS/PLAI,

concernant les Emplacements réservés pour le Logement (ERL) :

- L3 : portant sur 0,29 hectares, minimum de 35% de PLUS/PLAI (le reste en logements intermédiaires y compris PLS),
- L2 : portant sur 0,85 hectares, minimum de 35 % de PLUS/PLAI,
- L1 : portant sur 1,96 hectares, minimum de 35 % de PLUS/PLAI,
- L4 : portant sur 0,23 hectares, minimum de 70 % de PLUS/PLAI (le reste en logements intermédiaires y compris PLS)

concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- ZAC de l'Ange Gardien : 10 hectares entre 170 et 240 logements, minimum de 60 % de logements sociaux dont 25 % d'accession sociale, 2 phases déjà engagées sur les 4 phases du projet.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit amener la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale règlementaire de 0,7 (700 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²). Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Dans certains secteurs stratégiques, le dépassement de ces densités minimales pourra être envisagé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

La maire de Quesnoy-sur-Deûle,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Marie-Rose HALLYNCK

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La commune de Roncq, représentée par son maire en exercice, Monsieur Rodrigue DESMET, vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023,

Désignée ci-après **«la commune»**¹,

La Métropole européenne de Lille, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après **«la MEL»**,

L'État, représenté par le préfet de département du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC.

Désigné ci-après **«l'Etat»**.

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 18,90 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

Localisée au nord-ouest de la MEL, la commune de Roncq offre une ouverture sur la Vallée de la Lys et la Flandre belge. Roncq, transition entre territoire rural et territoire urbain, est également située au nord-est du pays du Ferrain. L'un de ses nombreux atouts est sa situation géographique au coeur d'un noeud autoroutier.

D'une superficie de 1 059 hectares, elle est bordée par Neuville-en-Ferrain à l'Est, Tourcoing et Bondues au Sud, Linselles à l'Ouest, Halluin et Bousbecque au Nord.

Riche de son passé agricole et textile, la ville a su préserver un équilibre favorable entre trois pôles de vie se partageant l'espace communal : le premier est consacré à l'habitat, le deuxième aux activités économiques et le dernier à la nature, préservée notamment par les huit exploitations agricoles encore en activité.

Côté démographie, le profil des ménages produit par l'INSEE en 2016 révèle que la part de population de moins de 44 ans atteint des niveaux inférieurs à ceux de la MEL et Territoire Tourquennois. Le constat est inversé pour les tranches 45/64 et 65/79 : ce vieillissement de la population peut s'expliquer par un prix du foncier qui ne permet pas la primo-accession (*Source Rapport d'analyse des besoins sociaux/ restitution mars 2022 : Insee, RP 1962-2018 - Traitements © Compas*).

Roncq se caractérise par deux centralités à densifier : le Centre-Bourg et le Blanc-Four. Ces deux entités urbaines ont accueilli dans les années 70 deux grands ensembles de logements dédiés à l'accession sociale et cumulant près de 800 logements. Dans les années 90, la ville a connu une nouvelle vague de production de logements, avec la création de la ZAC du « Bois Leurent » qui a permis de développer 200 logements, dont une partie en locatif social.

Lors du travail de réflexion sur la prospective et d'élaboration du PLU2, puis du PLU95 (futur PLU3), la Ville de Roncq a continué à affirmer sa volonté de densifier ses deux centralités. Un objectif déjà initié au travers du renouvellement urbain sur d'anciennes friches industrielles avec des projets tels que :

- « *PROMOUSSE* » (78 logements),
- « *ACTIVAL* » (opération de logements qui propose aujourd'hui 224 logements dont 50 % en LLS ou accession sociale aidée),
- les *SABOTIER* (67 logements),
- l'opération « *CHARLET* » (48 logements dont 24 en LLS),
- l'opération *SENIOR* sur le site de l'ancienne école « Pergaud », qui proposera 80 logements seniors,
- ou encore l'opération sur la friche tapis *CATRY* qui offrira 50 logements, dont 15 en LLS.

Roncq, terre d'accueil, a également sur son territoire 44 emplacements réservés par la MEL pour l'accueil des gens du voyage, et 100 places dédiées à l'accueil des personnes fragiles et en demande de régularisation via ADOMA.

La Ville de Roncq ne limite pas son action au développement et à la production de logements : elle assoit également son identité économique. Pour mémoire, dans la continuité du Centre

international du Transport (CIT) mis en œuvre dans les années 90, c'est sous l'appellation de Parc PIERRE MAUROY que se sont développées dernièrement des activités de très haut niveau, des petites productions artisanales, industrielles et des bureaux. Le site à peine livré, la Ville lance déjà, conjointement avec la MEL, un appel à candidature pour commercialiser la phase 2 - Parc Pierre Mauroy 2 - sur un foncier de 13 hectares.

Ce choix permet d'offrir une des plus grandes surfaces d'activités contemporaines dans un écrin privilégié, puisqu'à la fois écologique, qualitatif et fonctionnel, en développement sur la MEL.

Roncq réaffirme ainsi sa « marque de fabrique » : à savoir la préservation de l'équilibre et de l'identité entre habitat, économie et agriculture. Une démarche qui la pénalise toutefois dans sa capacité de production de logements.

Une OAP « *Coubronne* », en centre-ville, devrait permettre de sortir plus de 200 logements sur un ancien site sportif, avec une servitude de minimum de 30 % de logements locatifs sociaux PLUS-PLAI et 10 % de logements abordables (accession ou locatif). Parallèlement, une série de réserves dédiées au logement a été établie ainsi qu'une servitude de mixité sociale sur les centralités en UCO1.1 et UCO1.2, positionnant le curseur à 12 logements par opération nécessitant la création de 30 % de LLS.

Enfin, en lien avec l'article 55 de la loi SRU, les opérations à venir vont permettre à la Ville de Roncq d'annoncer une production théorique de 236 logements. Autant d'opportunités qui visent à accroître la mixité, tout en répondant aux préoccupations et caractéristiques socio-culturelles de notre territoire.

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire² un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale

2 Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

(2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU³.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 1 086 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 5 746 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 18,90 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25 %.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 350 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter **son taux de rattrapage⁴ de la période triennale 2023-2025 à 25 %.**

Au vu de ce taux de rattrapage, **son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 88.**

Son objectif est considéré comme **abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

3 Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé toute mention à la commission départementale SRU.

4 Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

*** si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- **au minimum** 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- **au minimum** à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- **au minimum** à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

*** si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 88 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme suffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler l'écart qui serait constaté en cours de période, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements via l'Agence nationale de l'Habitat, recours à l'intermédiation locative et sociale, projets d'acquis-améliorés)⁵.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 3,7 hectares⁶.

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux.

Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁷,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand

5 Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

6 Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

7 Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁸,

- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat qui sera prochainement adopté. Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets⁹.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivants les modalités décrites à l'article 4.

L'Etat interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des

8 Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

9 De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers public, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'Etat est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique est effectuée par rapport au niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Établissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi les outils de mixité sociale suivants :

concernant les Servitudes de mixité sociale (SMS) :

- SMS 1 : portant sur 118,82 hectares, à partir de 12 logements, minimum de 30 % de PLUS/PLAI et 10 % minimum de PSLA, BRS ou PLS,

concernant les Emplacements réservés pour le Logement (ERL) :

- L12 : portant sur 0,04 hectare, minimum de 40 % de PLUS/PLAI et minimum de 10 % de logements en accession abordable,
- L10 : portant sur 0,10 hectare, minimum de 40 % de PLUS/PLAI et minimum de 10 % de logements en accession abordable,
- L11 : portant sur 0,09 hectare, minimum de 40 % de PLUS/PLAI et minimum de 10 % de logements en accession abordable,
- L8 : portant sur 0,19 hectare, minimum de 40 % de PLUS/PLAI et minimum de 10 % de logements en accession abordable,
- L6 : portant sur 0,47 hectare, minimum de 40 % de PLUS/PLAI et minimum de 10 % de logements en accession abordable,
- L9 : portant sur 0,09 hectare, minimum de 40 % de PLUS/PLAI et minimum de 10 % de logements en accession abordable,
- L2 : portant sur 0,27 hectare, minimum de 30 % de PLUS/PLAI,
- L7 : portant sur 0,33 hectare, minimum de 40 % de PLUS/PLAI et minimum de 10 % de logements en accession abordable,
- L5 : portant sur 0,07 hectare, minimum de 40 % de PLUS/PLAI et minimum de 10 % de logements en accession abordable,

concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Site Coubronne : portant sur 2,28 hectares, minimum de 30 % de logements locatifs sociaux PLUS-PLAI et 10 % de logements abordables (accession ou locatif).

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit aimer la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il

constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale règlementaire de 0,7 (700 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²). Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Le dépassement de ces densités minimales est fortement encouragé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

Le maire de Roncq,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Rodrigue DESMET

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La commune de Sainghin-en-Weppes, représentée par son maire en exercice, Monsieur Matthieu CORBILLON, vu la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023, Désignée ci-après **«la commune»**¹,

La Métropole européenne de Lille, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après **«la MEL»**,

L'État, représenté par le préfet de département du Nord, M. Georges-François LECLERC

Désigné ci-après **«L'Etat»**.

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune de Sainghin-en-Weppes est soumise aux obligations SRU depuis 2008. Avec 13,22 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

La ville de Sainghin-en-Weppes est une commune de 5 647 habitants faisant partie de la Métropole européenne de Lille.

Située au cœur des Weppes, à 17 km de Lille, la ville de Sainghin-en-Weppes est équipée, côté sud, d'un pôle d'échange avec parking-relais. La gare permet de rejoindre Lille en 20 minutes. Côté nord, la ville est reliée directement à la RN 41.

Cette situation centrale vaut à la commune d'être fléchée ville d'appui au SCoT. L'enjeu en tant que *ville d'appui* et *commune gardienne de l'eau* est de contribuer au renforcement de l'offre de production de logement tout en préservant la qualité de l'environnement, la ressource en eau et la qualité de service pour ses habitants.

Les caractéristiques de la population sainghinoise selon les chiffres transmis par l'agence d'urbanisme de Lille Métropole en 2022 sont les suivantes (source INSEE RP 2019 - traitement ADULM 2022) :

- avec 2165 ménages, la part des ménages avec enfants de moins de 25 ans est de 44 % contre 37,4 % pour la MEL,
- le parc de logements est constitué à 90 % de logements individuels,
- 73 % des foyers sont des propriétaires occupants, 15 % des locataires du parc privé et 12 % des locataires du parc social.

En 2021, la tension locative sociale observée sur la commune est similaire à la moyenne métropolitaine : 5,88 demandes pour une attribution pour Sainghin-en-Weppes, contre 5,25 à l'échelle de la MEL. Au 31 décembre 2021, 153 demandes de logement social étaient en attente dans cette commune (source : Service National d'Enregistrement de la Demande sociale au 31/12/2021 - traitements MEL d'après le bilan 2021 de la Convention Intercommunale d'Attribution).

Un premier contrat de mixité sociale a été signé entre la ville, l'État et la MEL en fin d'année 2016. La commune comptait alors 187 logements sociaux, soit un taux de 8,57 %, et 358 logements sociaux restaient à construire. La ville s'engageait déjà à réduire cet écart.

La production passée a permis d'atteindre le taux de 13,22% au dernier inventaire. La ville de Sainghin-en-Weppes maintient son effort de production au travers le repérage et la mobilisation des derniers potentiels fonciers en concertation avec la population de la ville.

Entre la signature du premier contrat de mixité sociale et aujourd'hui, 112 logements sociaux ont été créés à Sainghin-en-Weppes. Ces logements l'ont été principalement dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.

La ville travaille en étroite collaboration avec les bailleurs sociaux et les promoteurs privés afin d'étudier toutes les pistes possibles en renouvellement urbain.

La ville de Sainghin-en-Weppes, *commune gardienne de l'eau*, reste volontariste et cherche à trouver des solutions en renouvellement urbain, notamment au travers la mobilisation de son parc privé dans l'objectif de produire des logements répondant au besoin de la population.

La Commune a adhéré au plan de recyclage des logements vacants de la société publique locale (SPLA) *La Fabrique des Quartiers* depuis son lancement. 5 logements vacants de la ville sont actuellement en étude dans le but de les remettre sur le marché. La ville est attentive à toute forme et toutes possibilités de recyclage de biens.

La commune travaille également à la mise en place d'outils au PLU 3 dans le but d'encadrer les derniers potentiels fonciers disponibles (projet d'ERL et SMS sous réserve de validation juridique).

Ainsi, 50 logements sociaux sont, d'ores et déjà, programmés pour la présente période triennale et 0,91 hectares sont fléchés en renouvellement urbain avec des emplacements réservés logements prévus au PLU3.

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire² un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

2 Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU³.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 299 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 2 261 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 13,22 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, l'obligation-cible de la commune est revue à la hausse par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25 %.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 266 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter **son taux de rattrapage⁴ de la période triennale 2023-2025 à 25%.**

Au vu de ce taux de rattrapage, **son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 67 logements.**

Son objectif est considéré comme **abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 50 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

3 Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé la commission départementale SRU.

4 Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

*** si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- **au minimum** 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- **au minimum** à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- **au minimum** à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

*** si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé.

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme insuffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

Pour combler cet écart, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements via l'Agence nationale de l'Habitat, recours à l'intermédiation locative et sociale, projets d'acquis-améliorés)⁵.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 0.91 hectares⁶.

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux.

Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁷,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁸,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

5 Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

6 Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

7 Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

8 Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat révisé (PLH3). Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets⁹.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivants les modalités décrites à l'article 4.

L'Etat interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

⁹ De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers public, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'Etat est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique est effectuée par rapport au niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Établissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL prévoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi l'outil de mixité sociale que constitue l'**emplacement réservé pour le Logement (ERL)**, via les ERL suivants :

- L1 : pour une surface de 0,18 hectares, un minimum de 30 % de logements sociaux,
- L2 : pour une surface de 0,80 hectares, un minimum de 30 % de logement sociaux et de 10 % d'accession sociale.

La commune réfléchit à la mise en place d'une **Servitude de Mixité Sociale**.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit amener la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique

précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la Métropole
Européenne de Lille,

Le maire de Sainghin-en-
Weppes,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Matthieu CORBILLON

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (2023-2025)

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles L. 302-5, L. 302-7, L. 302-8, L. 302-8-1 et L. 302-9-1,
- le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1,
- l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite «loi Climat et Résilience»),
- l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite «loi 3DS»);

CONTRAT PASSE ENTRE :

La commune de Sequedin, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christian LEWILLE, vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 2023,

Désignée ci-après **«la commune»**¹,

La Métropole européenne de Lille, représentée par son président, Monsieur Damien CASTELAIN, vu la délibération de l'instance délibérative de l'EPCI du 20 octobre 2023 approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Désignée ci-après **«la MEL»**,

L'État, représenté par le préfet de département du Nord, Monsieur Georges-François LECLERC.

Désigné ci-après **«l'Etat»**.

¹ Afin de laisser une place bien compréhensible au caractère individuel de chaque contrat, cette règle commode pour désigner les parties de manière suffisamment uniforme sera adaptée sans s'imposer de façon systématique. Le volet suivant le préambule qui est relatif à la présentation de la commune pourra ainsi reprendre les noms en propre des communes.

PREAMBULE

La commune est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 9,66 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite «3DS» est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Sa mise en place a fait l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires (présentation à l'échelle intercommunale de l'outil et réunions tripartites) qui devra être poursuivie dans la durée pour asseoir un mode de travail transparent et pro-actif afin de s'assurer de son efficacité tout au long de sa mise en œuvre.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

La ville de Sequedin est bordée au Nord par l'A25 qui relie Lille à Dunkerque. Elle enregistre un trafic pendulaire important puisque ces déplacements sont dépendants de la voiture individuelle. Dans ce contexte, Sequedin souhaite mettre en place des dispositifs de mobilité douce comme le V'Lille afin d'inciter les Sequedinois à changer leurs modes de déplacement.

Sequedin n'est pas uniquement une commune résidentielle, une centaine d'entreprises sont présentes principalement dans le secteur du tertiaire. La plupart sont localisées sur la zone commerciale Euralimentaire dont une grande partie est située dans les limites communales de la ville. De plus, Sequedin bénéficie encore d'un nombre significatif de terrains agricoles, en 2021, cela représente un tiers de son territoire.

D'autres organismes sont également présents sur la commune comme le centre de valorisation organique (CVO) appartenant à la MEL, la société de transport en commun Ilevia qui dispose de son dépôt sur la commune et la maison d'arrêt de Sequedin.

Toutes ces infrastructures réduisent considérablement le foncier disponible pour la construction de logements au sein de la commune.

Depuis 2001, la commune relève du dispositif de l'article 55 de la Loi « *solidarité et renouvellement urbains* » (SRU) puisqu'elle appartient à l'unité urbaine de Lille et à la MEL. La commune fait donc en sorte d'atteindre les objectifs fixés afin de réduire son déficit en logements sociaux qui était de 262 logements au 1er janvier 2022.

La commune de Sequedin ne possédant pas le foncier, collabore activement avec différents promoteurs à la création de logements sociaux.

Plusieurs opérations ont déjà été réalisées dont, par exemple, la résidence Simone Veil. D'autres vont débiter comme les résidences rue d'Halennes. Enfin, deux projets structurants sont en phase d'études : le terrain rue du Hem (OAP n°60) et la salle des sports Lucien Guest.

Au cours des six dernières années, une évolution significative du paysage résidentiel de notre commune a été observée.

Les résidences principales ont connu une augmentation remarquable de 176 unités entre 2013 et 2019, tandis que les résidences secondaires ont augmenté de 8 durant cette même période. Il est intéressant de souligner la baisse de 8,2 % du pourcentage de maisons individuelles, constatée entre 2013 et 2019, d'après l'INSEE. Cette évolution est directement liée à l'augmentation du nombre d'appartements au sein de notre commune, qui est passé de 168 à 342 durant cette même période.

La commune de Sequedin s'engage pleinement dans la création d'un parc de logements sociaux, garantissant, une diversité résidentielle et une mixité sociale, en passant de 86 LLS en 2014 à 162 LLS en 2023.

Actuellement, 11 % de notre parc immobilier est constitué de logements sociaux, avec 43 % de logements sociaux en collectif. Cette démarche témoigne de notre volonté de répondre aux besoins en logements abordables.

Les caractéristiques démographiques de Sequedin selon les chiffres transmis par l'agence d'urbanisme de Lille Métropole (source INSEE RP 2019 - traitement ADULM 2022) sont les suivantes :

- 1 711 ménages, avec une répartition des types de ménages homogènes, ce qui signifie une variété de parcours résidentiels au sein de la commune,
- 84,6 % des ménages sont des propriétaires occupants, 15,4 % sont locataires.

En 2021, la tension du logement social est de 4 demandes pour 1 attribution. Sur cette même année la commune présentait 64 demandes en attentes et 16 logements ont été attribués. (source : SNE au 31/12/2021 - Traitements MEL d'après bilan CIA 2021).

La commune est couverte par le PLUi 2 de la MEL qui est actuellement en révision afin de devenir le PLUi 3.

L'enjeu de la commune de Sequedin est à la fois de pouvoir répondre à sa carence en logements sociaux, mais également de maintenir son ambiance générale de petite ville, tout en respectant la densification prévue par ce nouveau PLUi sur certaines zones prévues par les 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques :

- maintien d'une mixité sociale avec notamment la demande de mise en place d'une servitude de mixité sociale (SMS),
- limitation en hauteur des logements au sein des 2 OAP,
- maintien des espaces verts dans la commune.

La commune est aussi couverte par un programme local d'habitat (PLH2), actuellement en révision afin de devenir le PLH3 et par un plan de mobilité (PDM).

Le PLH relève plusieurs enjeux autour de l'habitat :

- maintenir et développer une offre locative sociale,
- prioriser les attributions de logements aux ménages avec les ressources les plus faibles dans les quartiers peu fragiles.

Pour atteindre ces objectifs, la MEL, gestionnaire de ces documents de planification, met en oeuvre ses compétences en :

- attribuant des subventions pour le développement du logement locatif et la production de logements en accession abordable,
- repérant et acquérant des potentiels fonciers en renouvellement urbain (veille et négociation foncière, droit à la préemption, expropriation),
- mettant à disposition le foncier métropolitain, avec minoration du prix de cession ou bail emphytéotique, pour des projets de logements locatifs sociaux et d'accession abordable,
- mobilisant des outils favorisant la production de logements conventionnés issus du parc privé (SPLA *La Fabrique des Quartiers*, Guichet unique *AMELIO*, Louer solidaire...),
- inscrivant, le cas échéant, des outils de mixité sociale (SMS, ERL, OAP) permettant d'encadrer la programmation des projets de logements.

La commune, quant à elle, préempte par l'aide de la MEL, du foncier afin de créer du logement social, travaille avec les promoteurs immobiliers sur plusieurs projets afin d'offrir du logement traditionnel et social de qualité.

Elle propose également son foncier afin de pouvoir créer de nouveaux logements sociaux.

La ville soutient financièrement les projets de construction, le plus récent en date étant le projet rue d'Hallennes, composé de 19 logements dont 18 financés en LLS. Elle a ainsi délibéré en décembre dernier pour verser 5 000 euros par logement, soit une subvention de 90 000 euros qui sera versée au bailleur social.

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}: OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre d'engagement et de moyens afin de faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) qui est appelé dans les lignes suivantes «dispositif SRU».

Les impératifs à respecter découlant de ces objectifs, à définir en amont de chaque période triennale, sont de nature distincte mais de même valeur : un impératif d'ordre quantitatif pour produire² un volume fixé de logements locatifs sociaux mais aussi un impératif d'ordre qualitatif pour aboutir à une production équilibrée en termes de typologies sociales.

Ainsi, la part des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ou assimilés doit être au moins égale à 30 % et celle des logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) ou assimilés au plus égale à 30 % des logements locatifs sociaux à réaliser.

Avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), le contrat de mixité sociale (CMS) acquiert un caractère officiel et s'inscrit désormais dans un schéma pérennisé de rattrapage. En particulier, le CMS introduit, de facto, une plus grande souplesse et une modularité plus prononcée du rattrapage triennal.

La commune, la MEL et l'Etat doivent afficher des objectifs de rattrapage en phase avec les impératifs décrits ci-dessus. La capacité à faire est objectivée sur la prochaine période triennale (2023-2025).

Le développement urbain actuel de la commune est pris en compte en tant que contexte de départ.

Le présent contrat identifie, à partir de cette donnée importante, les marges de manœuvre adaptées sur la question des densités pour de futurs projets qualitatifs et aussi les moyens significatifs que les parties précitées entendent mettre en place.

Le CMS est également un cadre de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif SRU³.

2 Le terme de production a le mérite de focaliser l'attention sur un objet concret, toutefois, il faut noter que **l'objectif porte bien sur le financement de nouveaux projets** qui se matérialisera par des accords de financement obtenus lors des deux périodes triennales à venir ou sur **l'agrément de logement privés**. En particulier, les livraisons de nouveaux logements survenant en cours de période triennale sont pris en compte mais elles n'ont pas d'impact majeur sur les bilans triennaux à venir, ceci à la différence des démolitions, des ventes après 10 ans, des levées d'option de PSLA après 5 ans ou encore des déconventionnements après 5 ans qui ont un impact direct sur les bilans.

3 Ce rôle était auparavant dévolu aux commissions départementales SRU qui examinaient, tous les trois ans, la situation des communes qui n'avaient pas atteint un ou plusieurs de leurs objectifs de leur triennal écoulé. La loi 3DS a, cependant, supprimé toute mention à la commission départementale SRU.

En résumé, le CMS vise à l'engagement de moyens et la mise en place d'outils opérationnels qui sont nécessairement à la hauteur des enjeux de rattrapage et constitue le cadre du bilan triennal qui sera réalisé en 2026.

ARTICLE 2 : SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU DISPOSITIF SRU

La commune a fait l'objet, au titre de l'exercice 2023, d'un inventaire des logements sociaux existants au 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions reprises à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au terme de cet inventaire, elle dispose de 165 logements sociaux qui lui ont été notifiés par courrier du 9 décembre 2022. Tenant compte des 1 708 résidences principales répertoriées en son sein, son taux SRU est donc de 9,66 % au 1^{er} janvier 2022.

Conformément au décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, l'obligation-cible de la commune est stable par rapport à la précédente période triennale. **Ainsi, le taux de logements locatifs sociaux à atteindre au sein de ses résidences principales est de 25 %.**

Par conséquent, il lui manquait, au 1^{er} janvier 2022, 262 logements locatifs sociaux pour atteindre son obligation-cible.

Elle envisage de porter **son taux de rattrapage⁴ de la période triennale 2023-2025 à 25 %.**

Au vu de ce taux de rattrapage, **son objectif triennal de rattrapage au titre de la période triennale 2023-2025 est de 66.**

Son objectif est considéré comme **abaissant** par rapport au taux légal de droit commun.

A noter, les objectifs qualitatifs précisés à l'article 1 du présent contrat complètent le cadre s'imposant à la commune pour cette période triennale.

Les objectifs triennaux doivent être notifiés, ainsi que le prévoit l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, par le représentant de l'État dans le département. Ainsi, un courrier du préfet sera envoyé à l'ensemble des communes déficitaires reprenant, pour les communes ayant signé un CMS, un taux de rattrapage éventuellement modulé à la baisse ou à la hausse par rapport au taux légal de droit commun.

Un potentiel de 65 logements sociaux est pré-fléché sur la période triennale 2023-2025.

A la signature du présent contrat, ce nombre est considéré comme insuffisant pour garantir le respect de l'objectif quantitatif qui est rappelé ci-dessus.

⁴ Les modalités possibles varient tout, d'abord, en fonction de l'avancement de la commune. Le potentiel de programmation mobilisable sur la prochaine période est aussi une donnée essentielle à prendre en compte. Le taux retenu peut être à la fois volontaire et pragmatique en dépassant les seuils minimum et de droit commun. En résumé, les types de trajectoire de rattrapage pour les communes dotées de CMS sont les suivants :

*** si la commune ne peut être considérée comme nouvelle :**

- **au minimum** 25% si elle est à plus de 4 points de son obligation-cible (rappel du taux de droit commun : 33%),
- **au minimum** à 40% si elle est entre 4 et 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 50%),
- **au minimum** à 80% si elle est à moins de 2 points de celle-ci (rappel du taux de droit commun : 100%),

*** si la commune peut être considérée comme nouvelle :** selon le nombre de triennaux pleins qu'elle a accompli et au vu de son potentiel de programmation mobilisable : 15%, 25%, 33%, voire plus.

Certaines communes peuvent abaisser leur objectif quantitatif par rapport au taux légal de droit commun. Il faut noter que, pour un CMS non mutualisant, les communes ne peuvent abaisser leur taux de rattrapage sur plus de trois triennaux consécutifs. Il peut être dérogé à ce nombre maximum lorsqu'une commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité compris entre 30% et 50% de son territoire urbanisé.

Pour combler cet écart constaté à l'instant T, les partenaires s'engagent à identifier, au cours de la mise en œuvre du présent contrat, toutes les actions possibles en vue d'accélérer des programmes dans le neuf ou bien de capter des logements privés pré-existants (conventionnements via l'Agence nationale de l'Habitat, recours à l'intermédiation locative et sociale, projets d'acquis-améliorés)⁵.

D'autre part, au niveau du foncier mobilisable pour le logement social, la capacité totale en hectares est de 18,21 hectares⁶

Ce nombre de logements sociaux pré-identifiés et cette capacité devront être affinés tout au long de la mise en œuvre du contrat suivant les modalités de travail présentées à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX

Dans l'optique de répondre aux objectifs de rattrapage de la période triennale 2023-2025, la commune, la MEL et l'Etat s'engagent à recourir à leur ingénierie et/ou à leurs moyens financiers directs pour favoriser les prochains projets comportant des logements sociaux en tout ou en partie.

Directement concernée par le dispositif SRU, la commune participe à l'équilibre des opérations ou interventions par des subventions versées aux opérateurs et/ou aux associations agréées pour l'intermédiation locative et sociale ou encore par le biais de moins-values dans le cadre de montage d'opérations fléchées sur du logement social sur des fonciers lui appartenant. Dans les conditions définies à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, **elle déduit ensuite ses diverses contributions financières de ses prélèvements.**

En toute transparence, elle associe l'État et la MEL dès qu'elle estime nécessaire de déployer certaines aides propres, sur toute la palette d'intervention possible, de manière à maximiser l'effet de levier par des apports ajustés à l'équilibre financier strict des projets.

D'autre part, elle veille au maintien de son offre locative, dans le temps, en encadrant les actions qui contribueraient à diminuer, à plus ou moins brève échéance, le nombre de logements sociaux.

Ainsi, elle s'engage à :

- ne pas entamer des démarches avec des bailleurs sociaux qui viseraient à définir un programme de démolition de logements sociaux⁷,
- donner de manière systématique un avis négatif dans le délai requis de deux mois à tout programme de ventes en bloc de logements sociaux issus d'immeubles collectifs quand bien même ces projets de vente seraient inscrits dans une convention d'utilité sociale validée⁸,
- réguler le recours aux produits dont le caractère social n'est pas pérenne dans le temps, soit l'usufruit locatif social (USL) et le prêt social de location accession (PSLA), ceci en limitant leurs poids dans la production globale de logements sociaux et en prévoyant des sites qui permettront de compenser leurs futures sorties du parc social.

5 Cela veut dire qu'il faudra examiner toutes les opportunités qui se présenteront au cours de la période triennale y compris celles portant sur des volumes de production très restreints. Cela veut dire également qu'il conviendra d'étudier la possibilité de basculer une ou plusieurs opérations pré-identifiées en potentiel à moyen terme vers le triennal 2023-2025.

6 Pour des raisons bien explicables liées à la taille souvent élevée des secteurs fléchés par les OAP, la capacité totale en hectares ne reprend pas ces secteurs.

7 Il pourra être dérogé à ce principe sous réserve de concertation préalable avec les partenaires (DDTM/SH et MEL/DH) et sur la base d'un projet de reconstitution de l'offre satisfaisant.

8 Sur ce dernier point, il s'agit d'un engagement plus restrictif que ce que prévoit la règle définie à l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation qui interdit toute vente HLM, sauf au profit d'autres bailleurs sociaux, dès lors que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et ne dispose pas d'un contrat de mixité sociale.

La MEL mobilise, quant à elle, ses équipes pour assurer **un suivi rapproché et pro-actif**, en particulier, sur les opérations les plus complexes (recalage des projets, résolution des points de blocage notamment en matière d'urbanisme, de viabilisation, de maîtrise foncière par, notamment, la préparation de dossier lié à la déclaration d'utilité publique, etc.).

En particulier, elle désigne en son sein un référent qui sera, à la fois, l'interface entre les divers intervenants à un projet et la personne-ressource pour assurer une véritable synthèse sur un projet donné (consistance, avancement, visibilité des points-clefs, exemplarité).

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, la MEL s'investit dans la **recherche de porteurs de projets sur des fonciers pré-identifiés**.

Elle dégage prioritairement ses moyens financiers sur tous les volets concourant à l'atteinte des objectifs définis plus haut à partir de programmations ciblées qui visent à élargir l'offre de logements locatifs sociaux et, en particulier, sur les items d'intervention jugés prioritaires suivants :

- les logements très sociaux en acquis-améliorés (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements très sociaux dans le neuf (PLAI - prêt locatif aidé d'intégration),
- les logements sociaux en acquis-améliorés (PLUS - prêt locatif à usage social).

Ces axes d'intervention sont compatibles avec le programme local de l'Habitat révisé (PLH3). Le présent contrat lui est annexé.

Comme indiqué plus haut, elle s'assure de **l'atteinte d'un équilibre optimal au niveau du financement des projets**, notamment en cas de participations croisées, en veillant à une juste proportionnalité entre les diverses aides allouées et le nombre de logements sociaux envisagés, eu égard bien entendu à la nature des projets⁹.

Enfin, elle met en place **un suivi du foncier mobilisable, à moyen terme, pour des projets pouvant potentiellement contenir des logements sociaux**, opérations à définir qui ne pourront être engagées qu'au-delà de la période triennale 2023-2025.

Ces fonciers seront suivis et actualisés chaque année à l'occasion d'une revue de projet.

De son côté, l'État identifiera **les personnes-ressources au sein de la DDTM qui interviendront en tant que facilitateurs au niveau de la concertation sur les projets entre les différents intervenants** (signataires du CMS, porteurs de projets, Etablissement public foncier Nord / Pas-de-Calais et, éventuellement, le Conseil départemental) suivants les modalités décrites à l'article 4.

L'Etat interviendra sur les volets qui le concernent sur les **questions environnementales ainsi que celles liées aux risques et à l'urbanisme**. De même, il présente, en tant que de besoin, les points d'éclairage liés à la réglementation applicable sur le dispositif SRU.

Dès que cela présente un intérêt, l'État assure des retours d'information sur la répartition des enveloppes allouées et fléchées sur les communes déficitaires et les autres communes à partir de données globales ou spécifiques à la commune signataire du présent CMS.

S'agissant d'un CMS communal, l'État s'engage à participer aux réunions où sont réalisées les revues de projet.

⁹ De nombreuses petites opérations font l'objet d'aides financières parfois très massives par certaines communes déficitaires avec un impact pourtant réduit en termes de rattrapage. Inversement, d'autres opérations plus importantes en considération du nombre de logements sociaux envisagés n'arrivent pas, dans un contexte de cherté du foncier, à être équilibrées, faute d'apports financiers suffisamment importants des pouvoirs publics. Dans un souci de bonne gestion des deniers public, une vigilance très forte s'impose sur cette question de l'effet de levier.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

La définition de modalités de travail transparentes et très pratiques entre la commune, la MEL et l'Etat est une condition essentielle à la réussite du CMS.

Ces derniers doivent maintenir un état d'esprit centré sur le travail collaboratif et à la volonté d'engager, avec régularité, des actions tout au long de la mise en œuvre de ce contrat pour satisfaire les objectifs triennaux définis aux articles 1 et 2 du présent contrat.

Le premier engagement spécifique consiste à suivre les projets de la période triennale 2023-2025 grâce à un tableau de suivi des projets.

Ce tableau est capital dans la mesure où il établit pour tous les projets en construction neuve ou sur du logement existant de la période triennale une approche unique de leur situation actuelle avec d'éventualités pré-définies et l'ajout possible d'éventualités particulières.

A partir d'un cumul de logements sociaux prévus pour chaque opération, une mesure automatique est effectuée par rapport au niveau d'atteinte des objectifs du dispositif SRU.

Il reprend les 15 grandes rubriques suivantes :

1. Nom de l'opération / Adresse / Description,
2. Situation actuelle,
3. Action(s) à engager,
4. Nom du maître d'ouvrage (MO) éventuel,
5. Nom du référent MO,
6. Nombre de logements,
7. Nombre de logements locatifs sociaux (LLS),
8. Part de logements sociaux,
9. Nombre de PLAI,
10. Part de PLAI sur total de LLS,
11. Nombre de PLS,
12. Part de PLS sur total de LLS,
13. Année de financement,
14. Date du 1^{er} ordre de service,
15. Année de livraison prévue.

Le tableau de suivi des projets forme le cadre opérationnel des revues de projet sur l'ensemble des items présents et, en particulier, pour l'item «**Action(s) à engager**». C'est le document de référence qui est mis à jour lors de chaque revue de projet.

Concernant les logements pré-existants, des actions en vue du conventionnement de logements du parc privé suivant des modalités à déterminer (volume total adapté au contexte et aux moyens pouvant être mis en place, type de financement et typologies à privilégier) sont, également, à identifier et à inscrire au sein de ce tableau de suivi de projets.

Les revues de projets permettent de faire le point sur l'avancée des projets et, le cas échéant, de fixer des actions concrètes correctives en désignant un intervenant nommément désigné qui est chargé de leur mise en œuvre. Elles peuvent être utilement précédées par des points plus informels, suffisamment en amont, via des visioconférences organisées notamment entre les techniciens de l'État et de la MEL.

Elles se tiennent selon une périodicité annuelle et réunissent obligatoirement au minimum un représentant de la commune, un représentant de la MEL et un représentant de l'État. Bien entendu, il est possible de s'affranchir de cette cadence qui reste indicative pour avoir un suivi plus pro-actif en tant que de besoin.

Toutes les fois que cela est jugé nécessaire, les opérateurs (bailleurs sociaux et/ou promoteurs) sont conviés à ces revues ainsi que l'Établissement public Foncier Nord / Pas-de-Calais (EPF N/PdC).

Le deuxième engagement spécifique concerne le **repérage de nouveaux fonciers** que la commune ou la MEL révoient d'affecter à de futures opérations en faveur du logement.

Afin de faciliter les opérations à plus long terme et, de façon plus marginale, certains projets de la période triennale 2023-2025, la commune s'engage à faire acter dans son PLUi l'outil de mixité sociale que constitue l'**orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** via les OPA suivantes :

- *Euralimentaire* : 200 logements dont 50% en logements locatifs sociaux et 30% en accession sociale,
- *Projet de la rue de Hem* : 88 logements restant à produire sur un total de 260 dont 50% en logements locatifs sociaux.

La lutte contre l'artificialisation des sols prend plus de relief avec la loi Climat et Résilience. En particulier, le zéro artificialisation nette (ZAN) devient un objectif qui doit aimer la mise en place et l'actualisation du **tableau des fonciers mobilisables** à moyen terme, voire à long terme. Il constitue le vivier qui doit alimenter le triennal 2026-2028 et les suivants.

De façon encore plus marquante que pour la période triennale 2023-2025 et celles qui l'ont précédé, le vivier des opérations potentielles doit viser à des interventions sur le tissu urbain existant. Ainsi, les dents creuses, les logements dont la vacance est structurelle ainsi que les friches se présentent comme des potentialités qui figurent, de façon prioritaire, dans ce vivier.

Pour les communes carencées, le transfert du droit de préemption urbain à l'État se basera sur les tènements repris dans ce tableau des fonciers stratégiques suivant des modalités particulières qui seront définies ultérieurement.

Ce tableau de suivi reprend les 7 grandes rubriques suivantes :

1. Désignation parcelle(s) concernée(s) / Localisation / Descriptif,
2. Type de propriété,
3. Surface,
4. Capacité estimée de production de logements,
5. Situation actuelle,
6. Action(s) à engager,
7. Période triennale envisageable pour le financement d'une future opération comportant des LLS.

Le troisième engagement spécifique a pour but d'investir tous les champs d'action qui permettront d'être les plus pertinents dans le rattrapage tout en respectant un certain nombre d'enjeux partagés : sobriété foncière, atteinte progressive de l'objectif du Zéro artificialisation nouvelle (ZAN), réappropriation du tissu urbain existant parfois dégradé, accompagnement des bailleurs et des locataires pour un accès abordable du parc privé...

Dans cette intention, il conviendra de veiller au respect de la densité minimale prévue au SCoT et au PLUi de la MEL.

Ce dernier introduit plusieurs objectifs visant à une plus grande sobriété foncière.

Ainsi, un objectif de densité minimale équivalent à 0,3 est inscrit pour les futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire métropolitain (300 m² de surface de plancher à

produire pour un terrain de 1 000 m²).

Cet objectif de densité est renforcé à proximité des transports très performants (rayon de 500 mètres autour des arrêts de métro, tramway et futures lignes de tramway et BHNS), avec un coefficient de densité minimale règlementaire de 0,7 (700 m² de surface de plancher à produire pour un terrain de 1 000 m²). Cette disposition s'appliquera dès la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la ligne en question pour les futures lignes. Les modalités précises d'application de ces objectifs sont précisées dans le PLU via l'OAP aménagement, les OAP Projet Urbain et les dispositions générales du règlement.

Le dépassement de ces densités minimales est fortement encouragé, notamment, par l'introduction de certaines innovations en termes de formes urbaines permettant de limiter la consommation du foncier tout en étant compatibles avec les différentes typologies de bâtis présentes au sein de la commune.

D'autre part, la **remise sur le marché des logements vacants de longue durée** devra faire l'objet d'une stratégie et d'actions adaptées avec les bailleurs. Des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

Enfin, la **piste du conventionnement du parc privé** assortie d'une stratégie et d'actions ciblées devra nécessairement être abordée en tant qu'axe d'amélioration (intermédiation locative et sociale, dispositif Loc'Avantages) au cours de la période triennale. A l'instar de la problématique précédente, des objectifs pourront être définis et reportés dans le tableau de suivi des projets.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE DES CMS

Le CMS doit rendre possible un accès rapide et quasi instantané pour les partenaires ad hoc aux productions réalisées dès le déploiement de cet outil de manière lisible et transparente. La plateforme SEZAM, bien connue des communes de la MEL, assurera cette fonction. Plus particulièrement, cette plateforme comportera un espace spécifique aux CMS qui aura cette vocation de capitaliser sur une durée non définie l'ensemble des données d'éclairage, des actualisations liées aux revues de projets qui constituent le coeur de l'outil mais aussi des productions présentées plus haut.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU CMS

La signature d'un CMS ne soustrait pas la commune à l'engagement éventuel par l'État d'une procédure pour constat de carence dans l'hypothèse où les objectifs fixés par le présent contrat et repris dans la notification préfectorale des objectifs triennaux pour 2023-2025 ne seraient pas tenus à l'issue de cette période triennale.

Des critères d'évaluation seront, ainsi, examinés au cas où la commune ne satisferait pas à ses obligations triennales.

Cet examen découlant du bilan triennal de la période triennale 2023-2025 sera conduit en 2026.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

Le CMS est signé pour la période triennale 2023-2025.

Le renouvellement du CMS pourra, si la commune, la MEL et l'État en conviennent, être engagé sur la dernière année de la période triennale 2023-2025 afin de le rendre compatible avec les objectifs et projets de la période triennale 2026-2028.

Il serait envisageable de procéder de façon similaire pour les périodes triennales ultérieures.

ARTICLE 8 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent contrat feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le préfet du Nord,

Le président de la MEL,

Le maire de Sequedin,

Georges-François LECLERC

Damien CASTELAIN

Christian LEWILLE

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLESS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


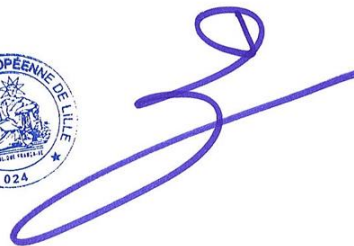
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103976-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0295

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE OFFRE DE SERVICE EN MATIERE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE - OFFRE DE SERVICE AMELIO PRO - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE DE 2022

I. Rappel du contexte

Conformément aux objectifs du nouveau Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAET) adopté en février 2021 et du Programme local de l'habitat (PLH3) arrêté le 24 juin 2022, la MEL porte une politique ambitieuse de rénovation des logements privés, s'appuyant notamment sur le réseau de conseil et d'accompagnement ouvert à tous les métropolitains, intitulé AMELIO, l'habitat durable dans la MEL.

La MEL propose ainsi un accompagnement gratuit et personnalisé pour le montage des projets de rénovation des ménages modestes et très modestes.

Afin d'accompagner davantage de ménages, notamment ceux au-dessus des plafonds de ressources Anah (environ 187 000 ménages estimés), le Conseil métropolitain a autorisé par délibération n°19-C-0296 du 28 juin 2019, la signature du contrat de concession de service public pour la mise en œuvre d'une offre de service en matière de rénovation de l'habitat privé sur le territoire de la Métropole européenne de Lille. Ce contrat a été attribué au groupement URBANIS / CD2E / SFERENO. Le contrat de concession a pris effet à compter du 1er septembre 2019 pour une durée initiale de trois ans. Il a été prolongé d'un an pour tenir compte des impacts de la crise sanitaire, soit jusqu'au 31 août 2023. Le Conseil Métropolitain du 30/06/2023 a acté la suppression de ce service public au terme de la concession eu égard au développement de l'offre "Mon Accompagnateur Rénov" agréée par l'Etat et du nouveau marché AMELIO mis en place par la MEL.

II. Objet de la délibération

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique, à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article VI.1 du contrat, le concessionnaire doit remettre, avant le 1er juin, un rapport comprenant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public qui lui a été confiée et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, en l'occurrence l'exploitation du service public relatif à la rénovation thermique de l'habitat privé.



Ce rapport, a été mis à disposition de l'ensemble des élus métropolitains sur le Flash Conseil et a fait l'objet de contrôles par les services métropolitains. Il a pour objectif de renforcer l'information des élus métropolitains afin de s'assurer que le concessionnaire agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la MEL et ce dans le respect du contrat de concession de service public.

ETAT D'AVANCEMENT ET FAITS MARQUANTS 2022

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau service public France Rénov', guichet unique de la rénovation des logements lancés depuis début 2022, le concessionnaire a obtenu un agrément national lui conférant la qualité "d'accompagnateur rénov'" ainsi que la qualification RGE "Audit énergétique en maisons individuelles" permettant ainsi aux ménages accompagnés de maximiser les subventions auxquelles ils peuvent prétendre.

Afin de faire face à l'augmentation importante des coûts de chantiers consécutive à l'envolée des prix des matériaux, le concessionnaire a expérimenté un partenariat avec un contractant général qui dispose de stocks de matériaux et d'une capacité à mieux coordonner les interventions sur ces chantiers qui nécessitent la mobilisation de plusieurs corps d'état.

Enfin pour assurer le développement du service la concessionnaire a recruté 5 chargés d'opération à temps complet et une contrôleuse de gestion.

Bilan quantitatif de l'accompagnement en 2022

En 2022, AMELIO PRO est entré en contact avec 3000 personnes afin de répondre à leurs demandes d'information sur la rénovation énergétique et leur proposer un accompagnement. Cela double le nombre de contacts pris depuis l'origine de la concession, porté à 6 660.

Sur ces 3000 nouveaux contacts, 332 ont débuté un accompagnement soit un taux de transformation moyen de 11% comparable à celui de l'année précédente.

La provenance géographique des contacts est corrélée au nombre d'habitants des communes qui composent la Métropole européenne de Lille avec deux tiers des contacts provenant de 17 villes. Certaines communes qui proposent des aides à la rénovation énergétique et orientent leurs habitants vers AMELIO PRO voient des volumes d'orientation particulièrement importants (ex : Ronchin ou Bondues).

Au 31 décembre 2022, 932 ménages étaient accompagnés dont 201 en sont à l'étape de la mise en relation avec les entreprises ce qui constitue un doublement du nombre de ménages en phase de concrétisation (108 au 31/12/2021).

Bilan des projets accompagnés

Sur les 932 logements traités dans le cadre de la concession, 47 sont en copropriété et 872 sont des maisons individuelles. 30% des accompagnements sont faits auprès de ménages propriétaires de passoires énergétiques (classes F et G), 69% des logements sont chauffés au gaz, 19% à l'électricité et 7% au fioul. 47% des logements audités sont antérieurs à 1930. Les projets accompagnés permettent des rénovations énergétiques performantes avec un montant moyen de travaux de 40 000 € et un gain énergétique de 49%.

EVOLUTION DU BILAN

Le montant des recettes d'exploitation est de 808 000 €, pour un prévisionnel de 1 838 200 €.

Le montant des charges d'exploitation est de 906 800 € pour un prévisionnel de 1 829 700 €.

Recettes 2022

Le montant des recettes d'exploitation est de 808 000 €, pour un prévisionnel de 1 838 200 €.

Les recettes sont néanmoins en forte augmentation par rapport à 2021 (+36%) mais les difficultés de recrutement ainsi que le faible taux de transformation entre diagnostic et réalisation des travaux expliquent l'écart au prévisionnel.

Ces recettes d'exploitation sont complétées par des subventions. La subvention ELENA de la Banque Européenne d'Investissement a été inscrite pour un montant de 311 870 € en 2022 (étalement du préfinancement de 785 880 € versé en 2020).

La subvention forfaitaire d'exploitation est de 221 400 € et la subvention complémentaire de prix a été portée à 66 000 € et sont toutes deux versées par la Métropole Européenne de Lille.

Charges 2022

Le montant des charges d'exploitation est de 906 800 € pour un prévisionnel de 1 829 700 €. Ce sont principalement les charges de personnel (531 000 € d'économies) avec des profils de poste rares rendant les recrutements plus complexes et les économies de charges de fonctionnement (359 000 €) liées à l'organisation et à la gestion du concessionnaire qui expliquent cet écart.

Evolutions contractuelles

Pour rappel, la délibération 23-C-0181 du 30 juin 2023 a acté la suppression de l'expérimentation du service public AMELIO PRO au terme de la concession fixée au 31 août 2023. Plus aucun nouveau contrat ne pourra être signé après cette date et le concessionnaire dispose d'une année pour éteindre les contrats en cours. Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport a fait l'objet d'un examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 12 octobre 2023.

Le rapport in extenso est consultable par les élus sur l'intranet Flash Conseil de la MEL (rubrique "rapports mis à disposition").

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De prendre acte du rapport susvisé, conformément à l'article L1411-3 du code Général des collectivités territoriales, et après examen par la Commission consultative des services publics locaux en date du 12 octobre 2023.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE OFFRE DE SERVICE EN MATIERE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE - OFFRE DE SERVICE AMELIO PRO - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE DE 2022

I. Rappel du contexte

Conformément aux objectifs du nouveau Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAET) adopté en février 2021 et du Programme local de l'habitat (PLH3) arrêté le 24 juin 2022, la MEL porte une politique ambitieuse de rénovation des logements privés, s'appuyant notamment sur le réseau de conseil et d'accompagnement ouvert à tous les métropolitains, intitulé AMELIO, l'habitat durable dans la MEL.

La MEL propose ainsi un accompagnement gratuit et personnalisé pour le montage des projets de rénovation des ménages modestes et très modestes.

Afin d'accompagner davantage de ménages, notamment ceux au-dessus des plafonds de ressources Anah (environ 187 000 ménages estimés), le Conseil métropolitain a autorisé par délibération n°19-C-0296 du 28 juin 2019, la signature du contrat de concession de service public pour la mise en œuvre d'une offre de service en matière de rénovation de l'habitat privé sur le territoire de la Métropole européenne de Lille. Ce contrat a été attribué au groupement URBANIS / CD2E / SFERENO. Le contrat de concession a pris effet à compter du 1er septembre 2019 pour une durée initiale de trois ans. Il a été prolongé d'un an pour tenir compte des impacts de la crise sanitaire, soit jusqu'au 31 août 2023. Le Conseil Métropolitain du 30/06/2023 a acté la suppression de ce service public au terme de la concession eu égard au développement de l'offre "Mon Accompagnateur Rénov" agréée par l'Etat et du nouveau marché AMELIO mis en place par la MEL.

II. Objet de la délibération

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique, à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article VI.1 du contrat, le concessionnaire doit remettre, avant le 1er juin, un rapport comprenant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public qui lui a été confiée et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, en l'occurrence l'exploitation du service public relatif à la rénovation thermique de l'habitat privé.

Ce rapport, a été mis à disposition de l'ensemble des élus métropolitains sur le Flash Conseil et a fait l'objet de contrôles par les services métropolitains. Il a pour objectif de renforcer l'information des élus métropolitains afin de s'assurer que le concessionnaire agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la MEL et ce dans le respect du contrat de concession de service public.

ETAT D'AVANCEMENT ET FAITS MARQUANTS 2022

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau service public France Rénov', guichet unique de la rénovation des logements lancés depuis début 2022, le concessionnaire a obtenu un agrément national lui conférant la qualité "d'accompagnateur rénov'" ainsi que la qualification RGE "Audit énergétique en maisons individuelles" permettant ainsi aux ménages accompagnés de maximiser les subventions auxquelles ils peuvent prétendre.

Afin de faire face à l'augmentation importante des coûts de chantiers consécutive à l'envolée des prix des matériaux, le concessionnaire a expérimenté un partenariat avec un contractant général qui dispose de stocks de matériaux et d'une capacité à mieux coordonner les interventions sur ces chantiers qui nécessitent la mobilisation de plusieurs corps d'état.

Enfin pour assurer le développement du service la concessionnaire a recruté 5 chargés d'opération à temps complet et une contrôleuse de gestion.

Bilan quantitatif de l'accompagnement en 2022

En 2022, AMELIO PRO est entré en contact avec 3000 personnes afin de répondre à leurs demandes d'information sur la rénovation énergétique et leur proposer un accompagnement. Cela double le nombre de contacts pris depuis l'origine de la concession, porté à 6 660.

Sur ces 3000 nouveaux contacts, 332 ont débuté un accompagnement soit un taux de transformation moyen de 11% comparable à celui de l'année précédente.

La provenance géographique des contacts est corrélée au nombre d'habitants des communes qui composent la Métropole européenne de Lille avec deux tiers des contacts provenant de 17 villes. Certaines communes qui proposent des aides à la rénovation énergétique et orientent leurs habitants vers AMELIO PRO voient des volumes d'orientation particulièrement importants (ex : Ronchin ou Bondues).

Au 31 décembre 2022, 932 ménages étaient accompagnés dont 201 en sont à l'étape de la mise en relation avec les entreprises ce qui constitue un doublement du nombre de ménages en phase de concrétisation (108 au 31/12/2021).

Bilan des projets accompagnés

Sur les 932 logements traités dans le cadre de la concession, 47 sont en copropriété et 872 sont des maisons individuelles. 30% des accompagnements sont faits auprès de ménages propriétaires de passoires énergétiques (classes F et G), 69% des logements sont chauffés au gaz, 19% à l'électricité et 7% au fioul. 47% des logements audités sont antérieurs à 1930. Les projets accompagnés permettent des rénovations énergétiques performantes avec un montant moyen de travaux de 40 000 € et un gain énergétique de 49%.

EVOLUTION DU BILAN

Le montant des recettes d'exploitation est de 808 000 €, pour un prévisionnel de 1 838 200 €.

Le montant des charges d'exploitation est de 906 800 € pour un prévisionnel de 1 829 700 €.

Recettes 2022

Le montant des recettes d'exploitation est de 808 000 €, pour un prévisionnel de 1 838 200 €.

Les recettes sont néanmoins en forte augmentation par rapport à 2021 (+36%) mais les difficultés de recrutement ainsi que le faible taux de transformation entre diagnostic et réalisation des travaux expliquent l'écart au prévisionnel.

Ces recettes d'exploitation sont complétées par des subventions. La subvention ELENA de la Banque Européenne d'Investissement a été inscrite pour un montant de 311 870 € en 2022 (étalement du préfinancement de 785 880 € versé en 2020).

La subvention forfaitaire d'exploitation est de 221 400 € et la subvention complémentaire de prix a été portée à 66 000 € et sont toutes deux versées par la Métropole Européenne de Lille.

Charges 2022

Le montant des charges d'exploitation est de 906 800 € pour un prévisionnel de 1 829 700 €. Ce sont principalement les charges de personnel (531 000 € d'économies) avec des profils de poste rares rendant les recrutements plus complexes et les économies de charges de fonctionnement (359 000 €) liées à l'organisation et à la gestion du concessionnaire qui expliquent cet écart.

Evolutions contractuelles

Pour rappel, la délibération 23-C-0181 du 30 juin 2023 a acté la suppression de l'expérimentation du service public AMELIO PRO au terme de la concession fixée au 31 août 2023. Plus aucun nouveau contrat ne pourra être signé après cette date et le concessionnaire dispose d'une année pour éteindre les contrats en cours. Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport a fait l'objet d'un examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 12 octobre 2023.

Le rapport in extenso est consultable par les élus sur l'intranet Flash Conseil de la MEL (rubrique "rapports mis à disposition").

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De prendre acte du rapport susvisé, conformément à l'article L1411-3 du code Général des collectivités territoriales, et après examen par la Commission consultative des services publics locaux en date du 12 octobre 2023.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusque 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusque 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusque 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusque 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusque 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAIEY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusque 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :


Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


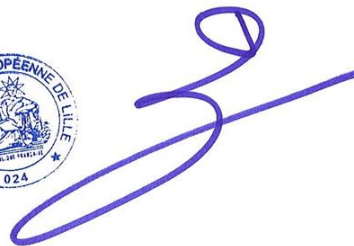
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103977-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0296

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CONVENTION DE LUTTE CONTRE L'INDECENCE DES LOGEMENTS EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD ET LES COMMUNES VOLONTAIRES - DELIBERATION MODIFICATIVE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de son Programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

Les aides au logement des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) sont conditionnées à la décence des logements. Pour repérer ceux ne respectant pas les normes de décence, la CAF du Nord s'est engagée, de manière volontaire, dans le contrôle de leur décence. Elle mobilise son fonds "public et territoire" pour financer les contrôles, confiés par convention aux communes. Jusqu'en 2022, la CAF avait conventionné avec 16 communes du territoire.

Le Conseil d'Administration de la CAF du Nord a souhaité qu'à compter de 2023, ces conventions soient conclues à l'échelle des EPCI, afin d'améliorer la couverture territoriale et d'optimiser la complémentarité avec les autres dispositifs de lutte contre le mal-logement et d'incitation aux travaux portés dans le cadre de leur politique locale de l'habitat.

Une première délibération 22-C-0443, adoptée lors du Conseil du 16 décembre 2022, arrêta le modèle de convention avec la CAF et le modèle de convention avec les communes volontaires pour réaliser les visites. Elle prévoyait également l'inscription financière en dépense et en recette de 211 700 € TTC à compter de 2023 et pour chacune des 3 années de la convention MEL/CAF.

La convention annexée à la délibération initiale n'a pas été signée, en raison des modifications que la CAF a souhaité opérer postérieurement à l'adoption de la délibération, sur le tarif et la durée et pour simplifier la rédaction.

Ainsi, la nouvelle convention prévoit un changement dans la prise en charge financière des visites, qui est de 100€ dès la première année, au lieu de 75€ auparavant, sans modification de l'enveloppe globale prévue.

Enfin, la durée de la convention est portée au 31/12/2027 au lieu du 31/12/2025.

II. Objet de la délibération

La délibération vise à modifier la délibération 22-C-0443 adoptée lors du Conseil du 16 décembre 2022 :

- modification du modèle de convention avec la CAF
- avenant aux conventions de prestation de service avec les communes volontaires pour réaliser les visites.

1. Convention entre la CAF et la MEL

La convention entre la CAF du Nord et la MEL définit et encadre les modalités des contrôles décence et de versement du financement.

La CAF du Nord versera une aide à la MEL sous forme de subvention de fonctionnement, fonction du nombre de visites réalisées, valorisées à hauteur de 100€ la visite dès la première année.

La convention couvre l'ensemble des communes de la MEL.

La convention est conclue pour 5 ans, jusqu'au 31/12/2027.

2. Avenant aux conventions de prestation de service entre la MEL et les communes

La tarification prévue dans les conventions de prestation de service passe de 75€ la première année par dossier à 100€. Le nombre de visites réalisées sera plafonné à l'objectif fixé par la CAF. Pour 2023, l'objectif est de 2 117 visites.

Les conventions sont conclues jusqu'au 31/12/2027, afin d'être mises en cohérence avec la convention cadre avec la CAF.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention ci-annexée et tout document afférent avec la CAF du Nord ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les avenants aux conventions de prestation de service avec les communes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**CONVENTION DE LUTTE CONTRE L'INDECENCE DES LOGEMENTS EN
PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD ET LES
COMMUNES VOLONTAIRES - DELIBERATION MODIFICATIVE**

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de son Programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

Les aides au logement des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) sont conditionnées à la décence des logements. Pour repérer ceux ne respectant pas les normes de décence, la CAF du Nord s'est engagée, de manière volontaire, dans le contrôle de leur décence. Elle mobilise son fonds "public et territoire " pour financer les contrôles, confiés par convention aux communes. Jusqu'en 2022, la CAF avait conventionné avec 16 communes du territoire.

Le Conseil d'Administration de la CAF du Nord a souhaité qu'à compter de 2023, ces conventions soient conclues à l'échelle des EPCI, afin d'améliorer la couverture territoriale et d'optimiser la complémentarité avec les autres dispositifs de lutte contre le mal-logement et d'incitation aux travaux portés dans le cadre de leur politique locale de l'habitat.

Une première délibération 22-C-0443, adoptée lors du Conseil du 16 décembre 2022, arrête le modèle de convention avec la CAF et le modèle de convention avec les communes volontaires pour réaliser les visites. Elle prévoyait également l'inscription financière en dépense et en recette de 211 700 € TTC à compter de 2023 et pour chacune des 3 années de la convention MEL/CAF.

La convention annexée à la délibération initiale n'a pas été signée, en raison des modifications que la CAF a souhaité opérer postérieurement à l'adoption de la délibération, sur le tarif et la durée et pour simplifier la rédaction.

Ainsi, la nouvelle convention prévoit un changement dans la prise en charge financière des visites, qui est de 100€ dès la première année, au lieu de 75€ auparavant, sans modification de l'enveloppe globale prévue.

Enfin, la durée de la convention est portée au 31/12/2027 au lieu du 31/12/2025.

II. Objet de la délibération

La délibération vise à modifier la délibération 22-C-0443 adoptée lors du Conseil du 16 décembre 2022 :

- modification du modèle de convention avec la CAF
- avenant aux conventions de prestation de service avec les communes volontaires pour réaliser les visites.

1. Convention entre la CAF et la MEL

La convention entre la CAF du Nord et la MEL définit et encadre les modalités des contrôles décence et de versement du financement.

La CAF du Nord versera une aide à la MEL sous forme de subvention de fonctionnement, fonction du nombre de visites réalisées, valorisées à hauteur de 100€ la visite dès la première année.

La convention couvre l'ensemble des communes de la MEL.

La convention est conclue pour 5 ans, jusqu'au 31/12/2027.

2. Avenant aux conventions de prestation de service entre la MEL et les communes

La tarification prévue dans les conventions de prestation de service passe de 75€ la première année par dossier à 100€. Le nombre de visites réalisées sera plafonné à l'objectif fixé par la CAF. Pour 2023, l'objectif est de 2 117 visites.

Les conventions sont conclues jusqu'au 31/12/2027, afin d'être mises en cohérence avec la convention cadre avec la CAF.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention ci-annexée et tout document afférent avec la CAF du Nord ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les avenants aux conventions de prestation de service avec les communes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

PROJET

Subvention de fonctionnement sur Fonds Nationaux Publics et Territoires Dispositif de lutte contre l'indécence des logements

Entre: La Métropole Européenne de Lille , représenté(e) par Son Président, Damien CASTELAIN , dont l'adresse est 2 boulevard des Cités Unies 59777 LILLE .

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général Audrey MATHON-DEBETENCOURT, dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison , 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

Le logement figure parmi les axes prioritaires d'intervention de la Caf du Nord. Dans ce cadre, elle souhaite mettre en œuvre toutes les actions qui contribueront à offrir aux allocataires des conditions de logement dignes, leur permettant de développer un projet familial et social.

A ce titre, l'engagement de la Caf du Nord prévoit un socle de service portant sur le repérage, le diagnostic des logements non décents, et comprenant une offre de contact et de soutien de travail social aux familles concernées.

Le fonds "publics et territoires" (FPT) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. Il participe aux objectifs de développement des offres aux familles et de réduction des inégalités territoriales et sociales.

Le FPT propose des financements adaptés a des actions spécifiques que les prestations de service ne peuvent prendre en compte. Il constitue un véritable levier d'innovation, d'expérimentation et d'évaluation qui nourrit la réflexion de la branche Famille sur l'évolution des politiques qu'elle conduit.

L'enjeu est d'améliorer la qualité des réponses apportées aux situations de vulnérabilité vécues par les familles et de renforcer l'approche territoriale des Cafs en positionnant leurs interventions sur le terrain de la prévention, de l'expérimentation et de l'évaluation.

Un axe spécifique sur la thématique logement a été déployé reflétant les priorités de la COG en matière de logement.

Les objectifs de la CAF du Nord sont de :

- Définir une politique départementale harmonisée sur l'ensemble du territoire.
- Poursuivre les informations aux locataires et aux propriétaires en matière de non-décence.
- Rechercher une meilleure cohérence dans la lutte contre la non-décence du logement.

À travers ces objectifs, la CAF du Nord entend :

- Donner une suite systématique à tout signalement de non-décence potentielle ou avérée par les allocataires ou tiers partenaires.
- Soutenir les familles les plus vulnérables dans leur accès ou leur maintien dans le parc privé **bénéficiaires de l'ALF quel que soit le montant de son quotient familial.**
- Développer un travail partenarial de lutte contre le logement indigne en fonction des besoins repérés sur les territoires et en lien avec les politiques publiques départementales et les compétences des différents acteurs (EPCI, Collectivités locales, État, Conseil Général, associations...).

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le logement non décent, la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 modifie les modalités de versement de l'allocation logement en créant un dispositif de consignation des aides au logement.

Les dispositions sont précisées par décret 2015-191 du 18 février 2015 : la Caf est chargée de l'habilitation des partenaires pour le diagnostic des logements non décents. Les conventions partenariales valent habilitation.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement relative au dispositif de lutte contre la non décence pour toute la durée de la présente convention pour l'EPCI ci-après ; sous réserve des disponibilités budgétaires.

La Métropole Européenne de Lille

La lutte contre l'indécence des logements repose à la fois sur le repérage des situations de non-décence mais également sur le contrôle des logements suite aux signalements de suspicion d'indécence et de remises aux normes.

Dans le cadre de la prévention de la non-décence, la convention couvre l'ensemble des communes de l'EPCI.

Le contrôle des logements suite aux signalements de suspicion d'indécence et de remises aux normes est confiée à un opérateur départemental.

- Toutefois, le traitement des signalements est confié aux communes de l'EPCI disposant d'un Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), à savoir la ou les communes suivantes : Lille Hellemmes Lomme, Roubaix, Tourcoing, Croix.

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins et difficultés des usagers.
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre.
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions.

- L'annexe 1 : la charte de la Laïcité
- L'annexe 2 : attestation d'habilitation.
- L'annexe 3 : liste des pièces justificatives à fournir.

ARTICLE 2 : Champ de la convention et descriptif du dispositif mis en place

Les actions de lutte contre le logement non décent se définissent par :

- Le repérage des logements qui ne répondent pas aux caractéristiques de décence,
- L'information aux locataires sur leur droit de disposer d'un logement décent et sur leur obligation d'entretien,
- L'appui aux locataires d'un logement repéré non décent, pour faire valoir leurs droits,
- L'information aux bailleurs sur leur obligation à délivrer un logement décent et à offrir des conditions d'occupation locative respectueuse de la dignité humaine, l'incitation des bailleurs à s'engager dans une démarche de valorisation de leur patrimoine, tout en les informant sur les dispositifs financiers solvabilisateurs, en vue d'une amélioration du parc locatif la plus qualifiante et la plus pérenne possible.

Dans le cadre de la prévention de la non-décence, la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et l'EPCI de La Métropole Européenne de Lille décident :

- De soutenir la politique de lutte contre la non décence et l'insalubrité du parc ouvrant droit à l'aide au logement en conjuguant les efforts de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et l'EPCI de La Métropole Européenne de Lille .
- D'améliorer la qualité de vie quotidienne des familles, l'appropriation de leur logement et faciliter ainsi leur insertion sociale.
- D'intervenir auprès des ménages bénéficiaires de l'ALF quel que soit le quotient familial résidant sur les communes citées à l'article 1.

Le dépistage du risque d'indécence s'effectue par le contrôle systématique, à l'ouverture du droit à l'aide au logement, des logements occupés par le public cible défini ci-dessus.

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord envoie mensuellement au gestionnaire, par voie dématérialisée et sécurisée, une liste des logements à contrôler : adresse, matricule allocataire, coordonnées occupants, coordonnées bailleur.

Dans le cadre du traitement des signalements de non-décence la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et l'EPCI de La Métropole Européenne de Lille décident :

- De traiter prioritairement tout signalement de suspicion de non-décence ou de remise aux normes d'un logement **uniquement sur les communes citées dans l'article 1 où un partenariat spécifique a été mis en place avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS)**, (Les autres communes de l'EPCI, ne disposant pas d'un SCHS sont couvertes par notre prestataire extérieur traitant les signalements de non-décence sur le département.)

Le dépistage du risque d'indécence s'effectue par le contrôle systématique des logements suite à signalement de suspicion de non-décence ou de remise aux normes pour les communes concernées.

La CAF envoie au fil de l'eau au gestionnaire, par voie dématérialisée et sécurisée, la liste des logements à contrôler ayant fait l'objet d'un signalement : adresse, matricule allocataire, coordonnées bailleur et locataire.

ARTICLE 3 : Les engagements du gestionnaire

3.1 Au regard de l'activité du service:

Pôle de développement local : MEL

Famille de pièces : Monter la convention d'objectifs et de gestion

Nature de l'aide : Aide nationale spécifique

CCDAS SPC MEL L2

N° Gestionnaire : G350C003

Type de pièce : Convention

Commentaire : indécence

Le gestionnaire met en œuvre un service de qualité, avec un personnel qualifié.

Il s'engage à réaliser le service en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires. Il s'engage à respecter la charte de la Laïcité de la Branche Famille et ses partenaires (cf. annexe 1).

Il s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution de l'activité).

Dans la cadre de la prévention de la non-décence, le gestionnaire s'engage à :

- Réaliser 2 117 visites annuelles maximum.
- Réaliser une visite systématique des logements au plus tard dans les 2 mois à réception de la liste.
- Utiliser le questionnaire logement départemental Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : cf fiche décence Règlement Sanitaire Départemental (RSD) disponible sur le site de l'ARS.
- **En cas de non décence avérée**, le renvoyer à la caf dans un délai de 1 mois après la visite.
- En cas de non-conformité du logement, informer le locataire des suites administratives éventuelles, rappeler l'obligation de paiement de la part à charge loyer, orienter le locataire vers le service social de la CAF.
- Informer le propriétaire de la non-conformité de son logement et des suites administratives éventuelles.
- Conseiller sur les possibilités de financements.
- Inviter le maire de la commune concernée à faire usage de ses pouvoirs de police (ex : police générale ou spéciale du maire, signalement à l'ars...) afin de diligenter une prescription de travaux pour la mise aux normes du logement et de donner toutes suites administratives adéquates.

En cas de constat de remise aux normes d'un logement, transmettre à la CAF la fiche décence/RSD complétée ou la 1ere page de la fiche + un PV de levée d'infractions, dans le délai d'un mois.

3.2 Au regard du public visé par la présente convention:

Le gestionnaire s'engage à effectuer les contrôles répondant aux besoins et difficultés du public cité à l'article 2, en respectant les règles de confidentialité.

3.3 Au regard de la communication:

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages Internet visant le service couvert par la présente convention.

3.4 Au regard des obligations légales et réglementaires:

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'habilitation du personnel,
- De droit du travail,
- D'assurance,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité...
- De règlement des cotisations URSSAF.

3.5 Au regard des pièces justificatives :

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire et fournir au plus tard pour le 30/09/N+1, les pièces justificatives de la réalisation du service de l'année N qui sont détaillées en annexe 3.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs doivent être fournis selon les modalités définies chaque année par la CAF.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.6 Au regard de la tenue de la comptabilité:

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale.

ARTICLE 4 : Engagements de la CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

Le versement de l'aide au fonctionnement sous forme de subvention d'un montant maximum de : 211 700 € deux cent onze mille sept cent euros , en référence à la décision de la Commission d'Action Sociale du 28/03/2023 .

Cette aide financière étant soumise à conditions, la CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire les documents à compléter nécessaires au versement de l'aide. Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé-transmission.

Par ailleurs, la CAF du Nord s'engage à :

- Ouvrir les droits à l'allocation de logement, si l'ensemble des conditions sont remplies.
- Transmettre au signataire la liste des allocataires définis dans l'article 2 et les en informer ainsi que leur bailleur.
- Appliquer la législation CAF en matière de versement de l'allocation logement en cas de logement non décent.
- Saisir le Président de l'EPCI en cas d'infraction au Règlement Sanitaire et Départemental
- Saisir l'ARS en cas de risque grave pour l'occupant.
- À réception des arrêtés préfectoraux d'interdiction à l'habitation ou des arrêtés de périls municipaux, la Caf suspend l'AL et prévient l'allocataire des motifs de la suspension.
- Proposer une offre de travail social aux ménages éligibles à l'ALF
- Orienter les familles allocataires vers l'EPCI de La Métropole Européenne de Lille en cas de détection d'une problématique qui relèverait de son champ de compétence.

Répercussion de la non décence sur le versement de l'allocation logement

Le dispositif de consignation des aides au logement s'applique pour tous les constats de non décence traités par la CAF à compter du 20 février 2015, date de parution du décret au Journal Officiel :

- Le droit à l'allocation logement sera maintenu, mais son versement différé dans l'attente de la mise en conformité du logement.
- Les droits seront consignés pendant 18 mois au plus ; la consignation pourra être prolongée à titre dérogatoire uniquement pour certaines situations précises.
- Le locataire devra s'acquitter uniquement du loyer résiduel et des charges récupérables.

- Le bailleur ne pourra engager d'action en résiliation de bail pour motif d'impayé pendant la durée de consignation.
- En l'absence de mise en conformité au terme du délai, l'aide au logement conservée par la CAF sera définitivement perdue pour le propriétaire qui ne pourra pas exiger du locataire la part de loyer non perçue.
- À l'inverse, si le logement est mis aux normes avant l'échéance des 18 mois, le versement de l'AL reprendra et le montant de l'AL consigné sera versé au bailleur.

Au regard des conséquences de la non-décence sur l'Aide au logement, en cas d'impossibilité pour l'EPCI de respecter les délais de traitement de la convention, la CAF se réserve la possibilité de faire appel à son opérateur départemental afin de réaliser le contrôle.

PROJET

ARTICLE 5 : Modalités d'ouverture et de révision des droits

5.1 Modalité d'ouverture du droit

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après, et détaillées en annexe 3.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention :
 - Les pièces administratives.
 - Les pièces justificatives relatives au projet.
- Les pièces justificatives relatives au paiement :
 - Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention.

5.2 Mode de calcul du droit

Chaque diagnostic réalisé par le gestionnaire auprès du public cible fera l'objet d'un financement de la CAF à hauteur de 100 euros dans la limite de l'activité cible mentionnée à l'article 3.

Un co-financement du projet est obligatoire (possibilité fonds propres).

5.3 Modalités de versement

L'aide sera versée de la façon suivante :

- La première année de conventionnement:
Une aide forfaitaire correspondant à 100% de l'activité prévisionnelle cible annuelle (proratisée au nombre de mois de fonctionnement le cas échéant) sera versée au gestionnaire après réception de la convention.
- La 2ème année de conventionnement:
Une aide calculée sur la base du nombre de visites réalisées l'année précédente (réel N-1), ramenée à l'année pleine en cas de 1ère année incomplète, dans la limite du plafond annuel
- Pour les années suivantes :
Une aide calculée sur la base du nombre de visites réalisées l'année précédente (réel n-1) dans la limite du plafond annuel. La subvention sera versée en une seule fois après réception des données réelles N-1.

5.4 Disposition en cas de non-respect de l'échéance pour la production des pièces justificatives

En cas de non-respect de l'échéance du 30/09/N+1, la Caf annulera la subvention et récupérera en indu les sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'activité qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée annuellement avec le gestionnaire. Celui-ci s'engage à fournir un rapport d'activité de l'action financée.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 8 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 2 et 3.

ARTICLE 9 : Fin de la convention

Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure (ne concerne pas une convention d'une durée inférieure ou égale à un an).

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.
- Modification du Règlement Intérieur d'Action Sociale de la Caf du Nord ayant permis l'octroi d'une aide sur fonds locaux

Résiliation de plein droit par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une et l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

PROJET

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027 .

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 02/06/2023 en 2 exemplaires .

<p>La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de La MEL Virginie DESCAMPS</p>	<p>LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE Son Président Damien CASTELAIN</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
---	--

PROJET

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant qu'ils participent à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est la trame d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Attestation d'habilitation au diagnostic des logements

Convention d'objectifs et de financement relative au dispositif de lutte contre l'indécence des logements

Le versement des aides au logement est conditionné au respect des normes de décence du logement fixées par le décret 2002-120 du 31 janvier 2002.

La CAF est habilitée à faire vérifier sur place qu'un logement répond aux exigences de décence (article L 542.6 du code de la sécurité sociale).

Dans le cadre des dispositions du décret 2015-191 du 18 février 2015 paru au journal officiel le 20 février 2015, la Caf du Nord certifie que l'EPCI de est habilitée à établir le diagnostic des logements, dans le cadre de la convention relative au dispositif de lutte contre le logement indécents du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA .

Cette habilitation est valable du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA .

Fait à Lille, le JJ/MM/AAAA

<p>La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation : La Directrice adjointe en charge du développement des territoires Adelaïde RAVELEAU</p>	<p>Qualité du gestionnaire METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE Nom de la Structure Prénom + Nom du responsable</p>
--	--

1. Liste des pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

1.1 Les pièces administratives

Collectivités territoriales- Établissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/Communauté de communes et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN/SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire

1.2 Les pièces justificatives relatives au projet

L'organigramme de l'établissement ou des services concernés par la demande de financement.

Au fil de l'eau pour le suivi qualitatif

- Fiche décence / RSD complétée en cas de non décence avérée pour logement visité dans le cadre du premier diagnostic.
- Fiche décence / RSD complétée en cas de sortie d'indécence.

2. Les pièces justificatives relatives au paiement de la subvention

- La convention d'objectif et de financement signée.
- Le rapport activité de l'année écoulée
- Fiche de suivi des contrôles précisant le nombre d'actes effectués au cours de l'année n-1.

AVENANT n°1 aux conventions de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements, entre la Métropole européenne de LILLE et les communes volontaires :

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Dans la mesure où la MEL confie aux communes la réalisation des diagnostics de décence, elle prend en charge une partie des coûts de fonctionnement générés par ces prestations.

Les visites décence comprennent :

- La réalisation de la visite du logement, la complétude de la fiche décence,
- La transmission de la fiche à la CAF dans les délais impartis en cas de désordres constatés
- La prise de toutes les suites administratives nécessaires
- L'orientation du locataire et du propriétaire vers l'opérateur AMELIO du territoire pour la mise en place d'une médiation précarité énergétique ou un accompagnement à la réalisation de travaux.

En prestation de service (L5215-27 du CGCT), les conditions financières sont déterminées librement dans la convention.

Le montant sera calculé en fonction du nombre de contrôles réalisés dans la limite du nombre d'ouverture de droit à l'allocation logement pour le public cible pour l'année 2019 pour toute la durée de la convention.

Chaque diagnostic réalisé auprès du public cible fera l'objet d'un financement à hauteur de :

- 100€ par visite

Les communes cofinancent le service par la mise à disposition du personnel et des moyens utiles et nécessaires à la réalisation des visites.

La prévision d'utilisation du service pour la commune de **X** est estimée à **XXX€** pour la réalisation annuelle d'un plafond de **XXX** diagnostics de décence. Un bilan sera établi en cours d'année (septembre) afin de faire le point sur le nombre de visites réalisées pour chacune des communes et réajuster le nombre de visites pour la fin d'année en cours.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


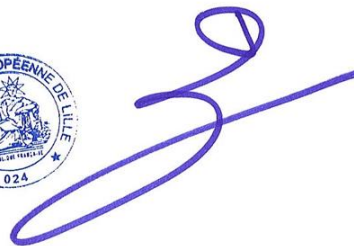
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103978-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0297

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

PROGRAMME DE LOGEMENTS SENIORS OCTAVE - CONVENTION FINANCIERE DE DELEGATION DE CREDITS ENTRE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE SANTE AU TRAVAIL (CARSAT) ET LA MEL

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de son troisième programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) a réaffirmé son soutien aux parcours résidentiels des personnes en difficulté ou vulnérables qui souhaitent vivre dans un environnement adapté et sécurisé à chaque étape de leur vie.

Le programme métropolitain Octave destiné aux séniors est né de cette ambition en 2009 (délibération communautaire pour la prise en compte du vieillissement et du handicap dans la politique de l'habitat du 11 décembre 2009). Il a jusqu'ici produit 72 logements sociaux adaptés et accompagnés, répartis dans 8 communes de la MEL et dans lesquels 150 séniors ont résidé ou résident toujours. À l'issue d'une évaluation multipartenariale menée en 2020 et 2021, les logements Octave ont été unanimement considérés comme une offre pertinente d'utilité sociale et résidentielle pour les métropolitains.

À compter de cette année, le programme se renouvelle dans son format et son partenariat afin de généraliser l'offre sur tous les territoires. L'objectif programmatique annuel vise à soutenir jusqu'à 10 nouveaux projets Octave par an, c'est-à-dire de construire et réhabiliter jusqu'à 100 logements sociaux adaptés par an à destination des personnes de plus de 60 ans souhaitant être accompagnés.

Afin de tenir compte des évolutions liées à la production de logements aidés et à l'amélioration du parc locatif social, mais aussi des recommandations formulées par les partenaires sur la conception architecturale des logements Octave, la délibération n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 a établi la participation métropolitaine à 7 500 € par logement neuf ou 4 000 € par logement réhabilité.

Parmi les partenaires qui accompagnent historiquement la MEL en matière d'habitat et de vieillissement, la Caisse régionale d'assurance retraite et de santé au travail des Hauts-de-France (CARSAT) oriente ses aides au logement sur le volet de l'adaptation du parc privé et de la réhabilitation du parc social. Consciente de l'enjeu d'un maintien à domicile durable et sécurisé des personnes âgées dans des logements proposés à un loyer réduit (7 593 demandeurs de logements sociaux



âgés de la métropole), la CARSAT a souhaité renouveler son engagement sur le programme Octave.

II. Objet de la délibération

Les instances délibérantes de la CARSAT se sont engagées le 15 novembre 2012 à soutenir l'expérimentation Octave lancée par la MEL à hauteur de 216 000 €, soit 3 000 € par logement. Ces aides en investissement étaient versées par la Caisse directement aux bailleurs partenaires lors de la phase expérimentale à 72 logements. Désormais, pour la relance du programme, la CARSAT propose la délégation de ses crédits à la MEL pour que l'EPCI verse directement aux bailleurs dont les projets sont collectivement retenus. C'est l'une des deux nouveautés introduites par cette nouvelle délibération, l'autre étant que la CARSAT propose également à la MEL une délégation de crédits en fonctionnement des futurs Octave pour un versement direct de l'EPCI vers les associations gérontologiques associées aux projets.

La CARSAT propose de déléguer des aides à la MEL au moyen d'une convention de partenariat financier d'une durée de 4 ans, pour la période 2023-2026. L'aide réservée par la CARSAT à la MEL pour la généralisation du programme Octave est de 450 000 € maximum : 350 000 € en aides à l'investissement (à hauteur de 3 500 € par logement Octave produit, qu'il soit neuf ou réhabilité) et jusqu'à 100 000 € en aides au fonctionnement (à raison de 10 000 € par projet associant l'action d'un service gérontologique). Pour la Caisse, il s'agit de contribuer activement au déploiement de l'offre, mais aussi de faciliter le montage financier pour les porteurs de nouveaux projets.

Pour sa mise en œuvre, la convention prévoit qu'à l'issue d'une analyse conjointe des projets, la MEL produise un état récapitulatif des projets retenus dans la programmation annuelle. Concernant les crédits délégués en fonctionnement, la MEL devra solliciter un versement annuel par la CARSAT correspondant au montant total des projets retenus avant de pouvoir instruire en décision directe les aides prévues au bénéfice du service associé au(x) projet(s).

Ainsi, la convention entre la CARSAT Hauts-de-France et la MEL définit et encadre les modalités d'intervention, d'instruction et de versement du financement valables sur l'ensemble des communes de la MEL.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention et tout document afférent avec la CARSAT Hauts-de-France ;
- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 350 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement sur la durée de la convention,

- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 100 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement sur la durée de la convention ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 350 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**PROGRAMME DE LOGEMENTS SENIORS OCTAVE - CONVENTION FINANCIERE DE
DELEGATION DE CREDITS ENTRE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE
RETRAITE ET DE SANTE AU TRAVAIL (CARSAT) ET LA MEL**

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de son troisième programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) a réaffirmé son soutien aux parcours résidentiels des personnes en difficulté ou vulnérables qui souhaitent vivre dans un environnement adapté et sécurisé à chaque étape de leur vie.

Le programme métropolitain Octave destiné aux séniors est né de cette ambition en 2009 (délibération communautaire pour la prise en compte du vieillissement et du handicap dans la politique de l'habitat du 11 décembre 2009). Il a jusqu'ici produit 72 logements sociaux adaptés et accompagnés, répartis dans 8 communes de la MEL et dans lesquels 150 séniors ont résidé ou résident toujours. À l'issue d'une évaluation multipartenariale menée en 2020 et 2021, les logements Octave ont été unanimement considérés comme une offre pertinente d'utilité sociale et résidentielle pour les métropolitains.

À compter de cette année, le programme se renouvelle dans son format et son partenariat afin de généraliser l'offre sur tous les territoires. L'objectif programmatique annuel vise à soutenir jusqu'à 10 nouveaux projets Octave par an, c'est-à-dire de construire et réhabiliter jusqu'à 100 logements sociaux adaptés par an à destination des personnes de plus de 60 ans souhaitant être accompagnés.

Afin de tenir compte des évolutions liées à la production de logements aidés et à l'amélioration du parc locatif social, mais aussi des recommandations formulées par les partenaires sur la conception architecturale des logements Octave, la délibération n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 a établi la participation métropolitaine à 7 500 € par logement neuf ou 4 000 € par logement réhabilité.

Parmi les partenaires qui accompagnent historiquement la MEL en matière d'habitat et de vieillissement, la Caisse régionale d'assurance retraite et de santé au travail des Hauts-de-France (CARSAT) oriente ses aides au logement sur le volet de l'adaptation du parc privé et de la réhabilitation du parc social. Consciente de l'enjeu d'un maintien à domicile durable et sécurisé des personnes âgées dans des logements proposés à un loyer réduit (7 593 demandeurs de logements sociaux

âgés de la métropole), la CARSAT a souhaité renouveler son engagement sur le programme Octave.

II. Objet de la délibération

Les instances délibérantes de la CARSAT se sont engagées le 15 novembre 2012 à soutenir l'expérimentation Octave lancée par la MEL à hauteur de 216 000 €, soit 3 000 € par logement. Ces aides en investissement étaient versées par la Caisse directement aux bailleurs partenaires lors de la phase expérimentale à 72 logements. Désormais, pour la relance du programme, la CARSAT propose la délégation de ses crédits à la MEL pour que l'EPCI verse directement aux bailleurs dont les projets sont collectivement retenus. C'est l'une des deux nouveautés introduites par cette nouvelle délibération, l'autre étant que la CARSAT propose également à la MEL une délégation de crédits en fonctionnement des futurs Octave pour un versement direct de l'EPCI vers les associations gérontologiques associées aux projets.

La CARSAT propose de déléguer des aides à la MEL au moyen d'une convention de partenariat financier d'une durée de 4 ans, pour la période 2023-2026. L'aide réservée par la CARSAT à la MEL pour la généralisation du programme Octave est de 450 000 € maximum : 350 000 € en aides à l'investissement (à hauteur de 3 500 € par logement Octave produit, qu'il soit neuf ou réhabilité) et jusqu'à 100 000 € en aides au fonctionnement (à raison de 10 000 € par projet associant l'action d'un service gérontologique). Pour la Caisse, il s'agit de contribuer activement au déploiement de l'offre, mais aussi de faciliter le montage financier pour les porteurs de nouveaux projets.

Pour sa mise en œuvre, la convention prévoit qu'à l'issue d'une analyse conjointe des projets, la MEL produise un état récapitulatif des projets retenus dans la programmation annuelle. Concernant les crédits délégués en fonctionnement, la MEL devra solliciter un versement annuel par la CARSAT correspondant au montant total des projets retenus avant de pouvoir instruire en décision directe les aides prévues au bénéfice du service associé au(x) projet(s).

Ainsi, la convention entre la CARSAT Hauts-de-France et la MEL définit et encadre les modalités d'intervention, d'instruction et de versement du financement valables sur l'ensemble des communes de la MEL.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention et tout document afférent avec la CARSAT Hauts-de-France ;
- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 350 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement sur la durée de la convention,

- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 100 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement sur la durée de la convention ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 350 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIERE

ENTRE LES « SOUSSIGNEES »

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Hauts-de-France,
ayant son siège à Villeneuve d'Ascq, 11 allée Vauban,
représentée par Monsieur Frédéric MIQUEL, Directeur du Cabinet,
dûment mandaté à cet effet,
ci-après dénommée « la Caisse »,

d'une part,

et

La Métropole Européenne de Lille,
Ayant son siège social au 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex,
représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président,
dûment mandaté à cet effet,
Ci-après dénommée « la MEL »,

d'autre part,

- ◇ Vu la circulaire Cnav n°2015-32 du 28 mai 2015 ;
- ◇ Vu la circulaire Cnav n°2020-11 du 10 février 2020 ;
- ◇ Vu la délibération de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 Novembre 2022 ;
- ◇ Vu la délibération de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 Février 2023 ;
- ◇ Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale en application des articles L 151-1 et R 151-1 du code de la Sécurité Sociale.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Contexte

La Métropole Européenne de Lille est partenaire de la Carsat Hauts-de-France, sur le champ de l'action sociale, depuis de nombreuses années. Un premier partenariat a notamment été mis en place, dans le cadre de l'expérimentation du programme OCTAVE, entre 2012 et 2020. Cette expérimentation visait à développer une offre de logements « sur mesure », adaptés à la perte d'autonomie, abordables financièrement et corrélés à l'intervention d'un service pour accompagner l'avancée en âge. Neuf sites OCTAVE ont ainsi fait partie de la 1^{ère} expérimentation, répartis sur 8 villes, et comprenant au total 72 logements.

A l'issue de la démarche évaluative menée en 2021, il en ressort que le Programme OCTAVE a été reconnu comme une offre pertinente, d'utilité sociale et résidentielle. Dans le cadre d'une amélioration continue de ce que peut proposer le programme, cette évaluation a également permis de faire émerger des recommandations sur la conception des logements ainsi que des préconisations en matière d'accompagnement.

Au regard de la première expérimentation et des apprentissages issus de la démarche d'évaluation menée et dans le cadre du lancement de son Troisième Plan Local de l'Habitat sur la période 2022-2028, la Métropole Européenne de Lille a souhaité généraliser le programme OCTAVE en y ajustant les contours.

L'objectif programmatique annuel de la généralisation du programme est de soutenir jusqu'à 10 nouveaux projets OCTAVE par an, c'est-à-dire de construire et réhabiliter jusqu'à 100 logements adaptés par an à destination des seniors souhaitant être accompagnés.

Les caractéristiques du modèle OCTAVE sont les suivantes :

1. Un public âgé de plus de 60 ans, demandeur du logement social, vivant seul ou en couple et soucieux de la préservation de son autonomie ;
2. L'intégration de 6 à 10 logements seniors sur un site d'habitation mixte ;
3. Une typologie et superficie adaptée au public accueilli : T2bis d'environ 50 à 55 m², doté d'un espace d'appoint pouvant être dédié au repos de l'aidant ou à l'assistance en soins ;
4. Des adaptations et équipements spécifiques du logement afin de pouvoir proposer une plus grande évolutivité de l'offre en fonction de l'avancée en âge des occupants ;

5. Une formule en accompagnement proposée au locataire qui consent librement à être aidé et assisté individuellement dans ses démarches et durant son vieillissement par un service spécifique ;
6. Une réduction supplémentaire mensuelle appliquée sur le loyer conventionné (bouquet d'aides à l'investissement). Les logements OCTAVE doivent en effet rester accessibles aux plus modestes, notamment les personnes seules, au minimum vieillesse ou à basses ressources (toujours 2 PLAI dans chaque opération OCTAVE) ;
7. Un engagement des porteurs de projets à créer les conditions les plus propices au bien vieillir à l'échelle du quartier d'implantation, mais aussi les plus durables après l'entrée dans les lieux : l'implication des Villes, des Organismes HLM et des acteurs de proximité est déterminante dès l'origine des projets. Leur coordination et la mobilisation des ressources existantes au niveau local (équipements municipaux, salles disponibles pour des activités, ateliers proposés par le CCAS, le Centre Social ou le CLIC, etc.) sont essentielles au programme OCTAVE.

Consciente de l'enjeu d'un maintien à domicile durable et sécurisé des personnes âgées dans des logements proposés à un loyer réduit (7593 demandeurs de logements sociaux âgés de la Métropole), la Carsat Hauts-de-France a souhaité renouveler son engagement auprès de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de la généralisation du programme OCTAVE.

Parce que le modèle OCTAVE répond bien aux enjeux et orientations poursuivies par la Caisse, la Carsat Hauts-de-France propose de déléguer des aides sur plusieurs années pour contribuer à la généralisation de cette offre pour seniors et faciliter le montage financier pour les porteurs de projets. Après une instruction conjointe des projets, la MEL instruira les crédits délégués par la Carsat dans le cadre du dossier de financement déposé par chaque porteur de projet au titre des aides à la pierre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie, les modalités de contrôle du respect des engagements de l'établissement porteur et les modalités du soutien financier par la Carsat Hauts-de-France au projet porté par la Métropole Européenne de Lille intitulé « OCTAVE ».

Article 2 : Objectifs et modalités de l'action

Article 2.1. Objectifs de l'action

L'objectif est de proposer une offre d'habitat « sur mesure » qui permette de proposer aux personnes des logements abordables financièrement, avec des murs adaptés au soutien de leur autonomie et avec l'intervention d'un service pour accompagner l'avancée en âge.

L'objectif programmé est de soutenir jusqu'à 10 nouveaux projets OCTAVE par an entre 2023 et 2026, c'est-à-dire de construire et réhabiliter chaque année jusqu'à 100 logements adaptés à destination des seniors souhaitant être accompagnés.

L'action vise également à soutenir l'accompagnement des locataires à la prévention des risques liés au vieillissement.

Article 2.2. Mise en place et calendrier de l'action

Afin de pouvoir proposer aux métropolitains des logements adaptés et adaptables, abordables économiquement, dans le cadre du modèle OCTAVE, le programme doit pouvoir s'appuyer sur un bouquet d'aides à l'investissement équivalent à 24 480 €/logement construit ou acquis/restructuré ou réhabilité et s'inscrit donc dans une véritable dynamique partenariale.

Pour l'atteindre, la MEL s'engage notamment dans un soutien financier équivalent à :

- ⇒ 7 500 € / logement construit
- ⇒ 4 000 € / logement réhabilité

Pour ce faire, un Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) a été lancé par la Métropole Européenne de Lille du 15 Novembre 2022 au 15 février 2023 pour les Villes, organismes H.L.M et acteurs du champ social et médico-social intéressés pour déposer un pré-projet :

- soit par la construction neuve sur un foncier disponible
- soit par la réhabilitation d'habitat existant dans le patrimoine des bailleurs sociaux

À compter du deuxième trimestre 2023, un comité pluridisciplinaire s'est réuni afin d'instruire les intentions de projet reçues par la MEL. Ce comité est garant de l'adéquation des projets au cahier des charges du programme OCTAVE. Il transmet des préconisations et avis d'éligibilité au plus tard en juillet pour enrichir les projets et préciser la programmation OCTAVE.

Les projets retenus en programmation font l'objet d'un dépôt de dossier de financement par le bailleur dans le cadre de l'instruction du logement social, au plus tard le 15 octobre de chaque année. L'instruction des dossiers est réalisée par la MEL jusqu'au 31 décembre.

Article 3 : Engagements des deux parties

Engagements de la MEL

La MEL s'engage à :

- Mener les actions définies à l'article 1 de la convention ;
- Copiloter la démarche d'ensemble et tenir informée la Carsat Hauts-de-France de toutes difficultés inhérentes à la réalisation du projet ;
- Communiquer le suivi de l'avancement du projet à la personne en charge du suivi de la Caisse ;

- Instruire l'aide de la Carsat Hauts-de-France aux porteurs de projets conformément aux axes définis par les circulaires n°2015-32 du 28 mai 2015 et n°2020-11 du 10 février 2020 dans lesquelles s'inscrit ce programme et conformément au cahier des charges technique du programme ;
- Prendre en charge le suivi administratif et financier de la mission, en lien avec les structures associées ;
- Produire les éléments justificatifs demandés dans le cadre de cette convention pour l'action menée ;

Engagements de la Carsat Hauts-de-France

La Caisse s'engage à :

- Copiloter la démarche d'ensemble en apportant un appui et un soutien au partenaire sur la mise en œuvre et le déploiement du programme ;
- Participer activement au comité pluridisciplinaire ;
- Favoriser la mise en réseau du partenaire avec les acteurs du territoire concernés par le programme ;
- Verser la participation financière à la MEL annuellement dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Gouvernance du projet et évaluation

Article 4.1. Comité Pluridisciplinaire

Au regard de la démarche partenariale qui anime le programme OCTAVE, un Comité Pluridisciplinaire (AGIRC ARCCO, MSA, Carsat Hauts-de-France, ADULM, URH, Département du Nord, Eurasanté, ...) sera mis en place par la Métropole Européenne de Lille.

Ce comité réunira des compétences diverses et variées de l'habitat, du secteur social et du champ gérontologique en particulier, du monde de la recherche, etc. Sa pluridisciplinarité doit permettre de renforcer les regards croisés sur les projets, pour en augmenter la qualité.

Le Comité sera garant de l'adéquation entre les projets proposés et ce qui fonde le Programme OCTAVE :

- Il examinera les intentions de projet reçues par la MEL et partagera, entre membres, des observations et avis ;
- Il entendra les porteurs et engagera un échange avec eux en vue d'enrichir le projet et d'en améliorer certains aspects ;
- Il formulera des préconisations et transmettra un avis d'éligibilité à la programmation au plus tard en juillet ;

- Il décidera de l'opportunité ou non de tenir une « promenade sensible » sur le site envisagé. Ses membres se rendront disponibles sur les aspects du projet relevant de leur spécialité durant sa mise en œuvre concrète ;
- Sur les projets programmés et réalisés, le Comité pourra se réunir dans les 2 mois suivants la visite de conformité tenue par la MEL et les cofinanceurs pour certifier que la réalisation est conforme aux attendus sur le Programme OCTAVE.

Article 4.2. Evaluation du programme

Dans un souci de qualité de service, le programme financé fera l'objet d'une évaluation menée tout au long de la démarche. Une mesure d'impact social du programme sera notamment élaborée, avec des indicateurs spécifiques travaillés en concertation avec les partenaires mobilisés sur le projet. Ce protocole d'évaluation sera validé en Comité Pluridisciplinaire.

Article 5 : Valorisation

Dans l'objectif de communiquer et de valoriser les engagements ainsi que l'investissement de la MEL et de la Caisse dans cette démarche, les intérêts communs sont :

- Communiquer à ses partenaires respectifs sur la convention mise en place dans le cadre de la politique de prévention de la perte d'autonomie ;
- Valoriser la collaboration entre les signataires au sein de toute action de communication portant sur le partenariat.

À cet effet, les partenaires devront veiller à respecter les chartes graphiques respectives sur les supports de communication utilisés.

Article 6 : Participation financière

6.1 Nature et montant de l'engagement financier

Par décision de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 novembre 2022, la Caisse a alloué une aide au programme OCTAVE à hauteur de **450.000€** (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS), répartis comme suit :

- 350 000 €, sur le volet investissement, au travers des programmes de construction neuve et de réhabilitation d'habitat existant, sur une base de 100 logements, soit 3500 €/logement ;
- 100 000 €, sur le volet fonctionnement, pour soutenir l'accompagnement des locataires à la prévention des risques liés au vieillissement, sur une base de 10 000 € par projet OCTAVE.

Cet engagement de 450 000 euros est dédié au financement des projets OCTAVE qui seront retenus dans le cadre du dispositif.

6.2 Modalités retenues pour le versement à la MEL

L'engagement financier pris par la Carsat Hauts de France est alloué administrativement à la Métropole Européenne de Lille en tant qu'établissement porteur du programme OCTAVE, mais la MEL sera responsable de l'attribution de la participation Carsat et de son versement aux différents porteurs de projet qui seront retenus annuellement dans le cadre du Comité Pluridisciplinaire (voir 6.3 ci-après).

S'agissant du volet investissement :

- La Carsat verse son engagement à hauteur de 350 000€ en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.
- Chaque année, dès lors que le Comité Pluridisciplinaire se sera prononcé sur les projets de l'année en cours et que la MEL aura produit un état récapitulatif des projets sélectionnés, la MEL affectera la part des crédits délégués à chaque projet en vertu des éléments de dossier constitué par son porteur bailleur. L'état récapitulatif des projets sélectionnés fera apparaître le détail de chaque projet (porteurs du projet / coût global des travaux / service associé / montant Carsat accordé). Ce document sera signé et daté par la MEL.
- Les montants affectés chaque année aux projets sélectionnés entame l'engagement pluriannuel pris à hauteur de 350 000€. Les sommes affectées à chaque projet font ensuite l'objet d'une rétribution par la MEL à chaque porteur selon les modalités fixées au 6.3 de la présente convention.

S'agissant du volet fonctionnement :

- La Carsat opère son engagement pluriannuel à hauteur de 100 000 € à raison d'un versement annuel, dès lors que le Comité Pluridisciplinaire s'est prononcé sur les projets de l'année en cours et que la MEL aura produit l'état récapitulatif des projets sélectionnés.
- Chaque versement annuel à la MEL sera équivalent à la somme totale des 10 000 € affectés à chaque projet OCTAVE retenu dans la programmation.
- L'annualité de versement de la Caisse à la MEL s'impose à double titre : un porteur de projet sélectionné pourrait ne pas solliciter d'aide en fonctionnement s'il propose d'autres modalités de soutenabilité de son modèle économique en accompagnement ; l'annualité permet aussi à l'EPCI délégataire d'affecter au plus juste les crédits délégués en fonctionnement, pas reportables d'un exercice sur l'autre.
- La MEL procédera à l'attribution de la participation Carsat et à son versement pour chaque projet sélectionné : soit directement vers le service gestionnaire, soit vers le bailleur social qui constituera le dossier pour le compte du service gestionnaire retenu (voir modalités de rétribution prévues au 6.3 de la présente convention).

Le comptable assignataire chargé du paiement des sommes en investissement et fonctionnement prévues est Madame la Directrice Comptable et Financière de la Caisse.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
30001	00468	C5970000000	13	Banque de France 1 rue de la Vrillière 75001 PARIS

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

6.3. Modalités d'attribution de la participation Carsat par la MEL aux porteurs de projet

En tant qu'établissement porteur du programme OCTAVE, la Métropole Européenne de Lille sera responsable de l'attribution de l'aide déléguée Carsat aux différents porteurs de projet retenus.

Cette attribution de la participation financière de la Carsat Hauts-de-France par la MEL aux porteurs de projets sera faite via les modalités suivantes :

Sur le volet de l'investissement :

- Un premier versement à hauteur de 50% de l'aide déléguée Carsat à la signature de la convention entre la MEL et le porteur de projet, sur production du calendrier prévisionnel de l'opération et d'un démarrage imminent des travaux (si possible concomitant à la production de l'OS travaux) ;
- Un second versement du solde de l'aide déléguée Carsat de 50% sur production de la déclaration d'achèvement des travaux (DAT), du plan de financement définitif et du compte rendu de la visite de conformité réalisée in situ, avant livraison des logements, entre tous les partenaires.

Sur le volet du fonctionnement :

- Un versement unique directement vers le service gestionnaire retenu pour un site OCTAVE ou vers le bailleur social en charge de constituer le dossier de demande pour le compte du service gestionnaire auquel il s'associe. Ce versement intervient suite à la production de différents justificatifs :
 - o Le dossier de candidature transmis par la MEL faisant mention de l'activité prévue et des personnels qualifiés qui seront dédiés aux OCTAVE ;
 - o Tout document budgétaire et comptable permettant d'apprécier spécifiquement le service qui sera rendu sur le Programme OCTAVE, indépendamment des activités autres que pourrait avoir l'organisme en charge de l'accompagnement.

Sur les deux volets, la MEL produira un bilan financier annuel qui sera adressé à la Carsat. Il reprendra le montant global des aides affectées et versées aux porteurs de projet au regard des montants d'aide engagés et déjà accordés par la Caisse. Ce bilan sera signé et daté.

Article 7 : Obligation de transmission de documents

Article 7.1. Documents de suivi de l'action

Pour permettre le suivi de l'action financée et démontrer la bonne utilisation de l'aide accordée, la MEL s'engage à remettre à la Carsat Hauts-de-France, de manière dématérialisée, des données quantitatives sur les actions collectives mises en place ainsi que les données concernant les porteurs de projet.

Les données quantitatives seront transmises chaque trimestre selon les modalités prévues par la Carsat Hauts de France et feront l'objet de l'envoi d'un tableau à compléter.

Article 7.2. Documents de bilan de l'action

Pour permettre le suivi de l'action financée et démontrer la bonne utilisation de l'aide accordée, l'établissement porteur s'engage donc à transmettre :

- Le bilan financier consolidé (récapitulatif des versements annuels réalisés), signé, daté, revêtu du cachet de l'EPCI et faisant apparaître l'intégralité de l'aide accordée par la Caisse (avec le détail investissement/fonctionnement) accompagné des notifications d'aides versées en investissement et en fonctionnement aux porteurs de projets
- Les rapports de visite de conformité réalisée sur tous les sites OCTAVE (avec participation de l'ergothérapeute mobilisé par le bailleur)
- Les comptes rendus des comités de pilotage annuels sur l'avancement des projets OCTAVE
- Un rapport d'évaluation du programme sur le volet architectural et sur l'accompagnement déployé auprès des locataires (ainsi que les activités préalables en gestion locative, en repérage et sélection des demandeurs de logements OCTAVE, etc.).

Ces éléments doivent être transmis au plus tard le 31 octobre 2026.

Article 8 : Pourbienvieillir.fr

Les caisses de retraite (l'Assurance retraite, la Mutualité sociale agricole, la CNRACL, la Sécurité sociale des indépendants) et Santé publique France ont développé le site www.pourbienvieillir.fr

Ce site a vocation à donner non seulement des conseils aux personnes retraitées pour bien vieillir mais également des informations sur les ateliers de prévention organisés par les Caisses de retraite et leurs partenaires.

Dans le cadre de cette convention, la MEL exige des porteurs de projet de service OCTAVE l'alimentation du site pourbienvieillir.fr via le Portail des partenaires de l'Action sociale (PPAS) que la Caisse pourra mettre à disposition des porteurs sélectionnés.

Les partenaires s'engagent ainsi à aller sur le portail PPAS pour enregistrer l'ensemble des informations nécessaires à la publication de l'action sur le site pourbienvieillir.fr (Description, zone géographique, calendriers, etc.) et à veiller à l'actualisation de l'ensemble des informations si besoin.

Article 9 : Non-respect de la présente convention

En cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la prestation d'évaluation tel que prévu dans les articles ci-dessus, le partenaire en informe sans délai la Caisse par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties.

La Caisse se réserve le droit de demander restitution de tout ou partie des aides versées, en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente convention, notamment de l'emploi de l'aide pour un autre objet que celui prévu à l'article 1 ou d'une utilisation partielle de l'aide.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2026.

Pour être valable, deux exemplaires de la convention doivent être retournés, dûment paraphés, cachetés et signés.

Fait en triple exemplaire entre les parties,
À Lille, le / / 2023

Le Président de la Métropole
Européenne de Lille

La Directrice Adjoint Maladie
de la Carsat Hauts-de-France

Damien CASTELAIN

Clémentine SPIESER



OCTAVE
LES DOMICILES ACCOMPAGNÉS

**DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN
DEVELOPPEMENT DE LOGEMENTS ACCOMPAGNES
OCTAVE**

Contexte

La Métropole Européenne de Lille est partenaire de la Carsat Hauts-de-France, sur le champ de l'action sociale, depuis de nombreuses années. Un premier partenariat a notamment été mis en place, dans le cadre de l'expérimentation du programme OCTAVE, entre 2012 et 2020. Cette expérimentation visait à développer une offre de logements « sur mesure », adaptés à la perte d'autonomie, abordables financièrement et corrélés à l'intervention d'un service pour accompagner l'avancée en âge. Neuf sites OCTAVE ont ainsi fait partie de la 1^{ère} expérimentation, répartis sur 8 villes, et comprenant au total 72 logements.

A l'issue de la démarche évaluative menée en 2021, il en ressort que le Programme OCTAVE a été reconnu comme une offre pertinente, d'utilité sociale et résidentielle. Dans le cadre d'une amélioration continue de ce que peut proposer le programme, cette évaluation a également permis de faire émerger des recommandations sur la conception des logements ainsi que des préconisations en matière d'accompagnement.

Au regard de la première expérimentation et des apprentissages issus de la démarche d'évaluation menée et dans le cadre du lancement de son Troisième Plan Local de l'Habitat sur la période 2022-2028, la Métropole Européenne de Lille a souhaité généraliser le programme OCTAVE en y ajustant les contours.

L'objectif programmatique annuel de la généralisation du programme est de soutenir jusqu'à 10 nouveaux projets OCTAVE par an, c'est-à-dire de construire et réhabiliter jusqu'à 100 logements adaptés par an à destination des seniors souhaitant être accompagnés.

Les caractéristiques du modèle OCTAVE sont les suivantes :

1. Un public âgé de plus de 60 ans, demandeur du logement social, vivant seul ou en couple et soucieux de la préservation de son autonomie ;
2. L'intégration de 6 à 10 logements seniors sur un site d'habitation mixte ;
3. Une typologie et superficie adaptée au public accueilli : T2bis d'environ 50 à 55 m², doté d'un espace d'appoint pouvant être dédié au repos de l'aidant ou à l'assistance en soins ;
4. Des adaptations et équipements spécifiques du logement afin de pouvoir proposer une plus grande évolutivité de l'offre en fonction de l'avancée en âge des occupants ;
5. Une formule en accompagnement proposée au locataire qui consent librement à être aidé et assisté individuellement dans ses démarches et durant son vieillissement par un service spécifique ;
6. Une réduction supplémentaire mensuelle appliquée sur le loyer conventionné (bouquet d'aides à l'investissement). Les logements OCTAVE doivent en effet rester accessibles aux plus modestes, notamment les personnes seules, au minimum vieillesse ou à basses ressources (toujours 2 PLAI dans chaque opération OCTAVE) ;
7. Un engagement des porteurs de projets à créer les conditions les plus propices au bien vieillir à l'échelle du quartier d'implantation, mais aussi les plus durables après l'entrée dans les lieux : l'implication des Villes, des Organismes HLM et des acteurs de proximité est déterminante dès l'origine des projets. Leur coordination et la mobilisation des ressources existantes au niveau local (équipements municipaux, salles disponibles pour des activités, ateliers proposés par le CCAS, le Centre Social ou le CLIC, etc.) sont essentielles au programme OCTAVE.

Consciente de l'enjeu d'un maintien à domicile durable et sécurisé des personnes âgées dans des logements proposés à un loyer réduit (7593 demandeurs de logements sociaux âgés de la Métropole), la Carsat Hauts-de-France a souhaité renouveler son engagement auprès de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre de la généralisation du programme OCTAVE.

Parce que le modèle OCTAVE répond bien aux enjeux et orientations poursuivies par la Caisse, la Carsat Hauts-de-France propose de déléguer des aides sur plusieurs années pour contribuer à la généralisation de cette offre pour seniors et faciliter le montage financier pour les porteurs de projets. Après une instruction conjointe des projets, la MEL instruira les crédits délégués par la Carsat dans le cadre du dossier de financement déposé par chaque porteur de projet au titre des aides à la pierre.

Les modalités liées à cette délégation de crédits en investissement et en fonctionnement sont précisées dans la convention de partenariat délibérée par le Conseil métropolitain du 20 octobre 2023.

DOCUMENT DE TRAVAIL

FICHE D'IDENTIFICATION

1. PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

IDENTIFICATION DU PORTEUR		
Nom et sigle : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Numéro de Siret : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
et/ou Numéro FINESS : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Coordonnées du siège social : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Code postal : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Commune : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Département : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Téléphone : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Site internet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
REPRESENTANT LEGAL <i>(signataire de la convention)</i>		
Nom Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Fonction : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Courriel (si différent de la structure) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
STATUT		
<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Privé à but lucratif	<input type="checkbox"/> Privé à but non lucratif
PERSONNE EN CHARGE DU PROJET		
Nom Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Fonction : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Téléphone : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Le dossier de candidature doit être composé au moment du dépôt de la demande, des éléments suivants :

<u>Documents administratifs :</u>	OUI	NON
- Courrier de demande d'aide financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Dossier de candidature complété, daté et signé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Statuts, listes des membres du bureau et/ou CA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Extrait de délibération approuvant le(s) projet(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Attestation Urssaf	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Relevé d'identité bancaire ou postal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Rapport d'activité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Documents techniques :</u>	OUI	NON
- Note d'opportunité précisant le projet (contexte, objectifs, impacts)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Données concernant le vieillissement au sein du Parc du bailleur social ¹	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Etat des lieux des demandes d'adaptation traitées annuellement ²	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Diagnostic des besoins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Planning prévisionnel du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Documents financiers et de gestion :</u>	OUI	NON
- Devis détaillés ou estimatifs détaillés du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Bilans comptables et comptes de résultat de l'année N-1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Copie des accords de financement obtenus ou récépissé de dépôt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ Nombre/Part de personnes âgées, Nombre/Part de personnes âgées vivant seules, Niveau de ressources des personnes âgées (Part de personnes âgées selon les différents plafonds : PLUS, PLAI, PLS, PLI)

² Nombre de demandes d'adaptation de logements, nombre de logements accessibles, nombre de logements adaptés, nombre de logements évolutifs (Proportion par rapport au nombre total de logements)

PRESENTATION DE LA DEMANDE

1. NOTE D'OPPORTUNITE

Contexte et objectif(s) de(s) l'action(s) (analyse des besoins, diagnostic...) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Descriptif de(s) action(s) : (organisation, déroulé, public visé...) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Montant d'aide demandé : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Calendrier : ➤ Date prévisionnelle de démarrage et fin du projet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

2. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Public concerné par le(s) action(s) : Localisation des résidences concernées : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Nombre de logements de la/les résidences concernées : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Nombre de logements occupés par des retraités : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Population totale de la/les résidences sociales concernées : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Population personnes âgées de la/les résidences sociales concernées : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Population personnes âgées concernée par le projet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Partenaires associés dans le(s) action(s): Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Tarifs proposés : Sollicitez-vous des frais d'adhésion ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Quel est le coût des frais d'adhésion ? Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. MOYENS HUMAINS

Précisez le nombre de postes / ETP concernés par le projet, et les fonctions : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Bénévoles impliqués dans le projet : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Intervenants extérieurs : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Précisez : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT DES LOGEMENTS CONCERNES

ENVIRONNEMENT DES LOGEMENTS A ADAPTER	
<ul style="list-style-type: none"> - Les services, commerces, transports et offre de soins sont-ils à proximité (dans un périmètre de 500 mètres) ? - Y-a-t-il des cheminements sécurisés ? Des structures de repos à proximité ? Un éclairage suffisant ? - S'agit-il d'un quartier ancien ? - Quelle est l'offre d'habitat senior sur la commune ? - Y-at-il des projets de rénovation/réhabilitation ? Des constructions sont-elles en cours dans le quartier ? - Y-a-t-il des espaces verts à proximité ? - Autres : précisez... 	Ville/quartier concerné 1 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Ville/quartier concerné 2 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Ville/quartier concerné 3 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Ville/quartier concerné 4 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
	Ville/quartier concerné 5 Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. PRESENTATION DES MODES D'ACCOMPAGNEMENT DES LOCATAIRES MIS EN ŒUVRE OU PREVUS

Précisez les villes/quartiers concernés

ACCOMPAGNEMENT DES LOCATAIRES
<p>Mettez-vous déjà en œuvre un accompagnement spécifique (actions individuelles, actions collectives) pour vos locataires seniors ? Si oui, précisez l'accompagnement mis en œuvre pour chacune des thématiques</p> <p>Concernant la sensibilisation de votre personnel à la prévention des risques liés au vieillissement : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Concernant le repérage des locataires fragilisés et l'orientation vers les partenaires : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Concernant l'information/ la sensibilisation de vos locataires quant à la prévention des risques liés au vieillissement : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Concernant le développement du lien avec les acteurs contribuant au « bien vieillir » sur le territoire (actions développées avec les partenaires du territoire, précisez les partenaires concernés) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Sur la mise en place d'ateliers de prévention des risques liés au vieillissement et de maintien du lien social : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Sur la mise en place d'activités intergénérationnelles au sein du parc social : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Autres, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Quels types d'accompagnement (complémentaires, si déjà mis en place) envisagez-vous de mettre en œuvre auprès de vos locataires seniors en parallèle de l'adaptation de ces logements ?

Concernant la sensibilisation de votre personnel à la prévention des risques liés au vieillissement :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Concernant le repérage des locataires fragilisés et l'orientation vers les partenaires :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Concernant l'information/ la sensibilisation de vos locataires quant à la prévention des risques liés au vieillissement :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Concernant le développement du lien avec les acteurs contribuant au « bien vieillir » sur le territoire (actions à développer avec les partenaires du territoire, précisez les partenaires concernés) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Sur la mise en place d'ateliers de prévention des risques liés au vieillissement et de maintien du lien social :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autres, précisez :

....

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

DONNEES FINANCIERES

En cas de mobilisation d'intervenants extérieurs, le porteur doit fournir au minimum un devis d'un prestataire de son choix.

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
60 Achats		70 Ventes de produits finis	
. achats de matières et fournitures		. marchandises	
. prestations de services		. prestations de services	
. autres – à préciser		. produits des activités annexes	
61 services extérieurs			
. entretien et réparations		74 Subventions d'exploitations	
. location immobilière			
. assurances			
. documentation			
. divers			
62 Autres services extérieurs			
. rémunération intermédiaire et honoraires			
. frais postaux et télécom			
. déplacements, missions, réception,			
. publicité, publications			
64 Charges de Personnel			
Personnel affecté à l'action			
. rémunérations du personnel			
. charges sociales			
65 Autres charges de gestion courantes		75 Autres produits de gestion courante	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
86 Emplois des contributions volontaires en nature		86 Contributions volontaires en nature	
. secours en nature		. secours en nature	
. mise à disposition gratuite de biens et de prestations		. mise à disposition gratuite de biens et de prestations	
. personnes bénévoles		. personnes bénévoles	
TOTAL GENERAL DES CHARGES		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES A AJOUTER

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

DOCUMENT DE TRAVAIL



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

En ma qualité de

Certifie l'exactitude des renseignements fournis dans le cadre de ce dossier.

Fait à

Le

Signature :

Cachet de la structure

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art.377-1 du code de la sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du Code pénal).

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des données qui le concerne (art 34 - Loi informatiques et libertés)

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUSSET Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


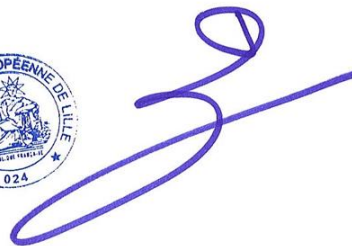
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103979-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0298

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - EXONERATION EXCEPTIONNELLE DES CHARGES EN LOGEMENT TEMPORAIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

I. Rappel du contexte

Par délibérations n°19-C-0041 en date du 5 avril 2019 et n°20-C-0225 du 16 octobre 2020, la Métropole européenne de Lille a fixé les modalités d'occupation et les redevances et indemnités des logements temporaires de la MEL pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (programme AMELIO).

II. Objet de la délibération

Dans le cadre d'AMELIO, la MEL accompagne Monsieur RYBARCZYCK dans son parcours de sortie de logement indigne et l'a hébergé en urgence dans un logement temporaire à Lille, depuis le 05 mai 2023.

Les provisions pour charges locatives s'élèvent à 71,38 € par mois.

Monsieur RYBARCZYCK a formulé par courrier du 24 août 2023 une demande d'exonération des charges. En effet, suite à un problème d'alimentation de gaz, découvert après son emménagement, le logement ne dispose ni d'eau chaude, ni de chauffage.

Ces logements ne sont éligibles à aucune allocation logement compte tenu de l'occupation précaire et du mode de financement des logements.

Il est proposé de faire droit à cette demande à titre exceptionnel et d'accorder une exonération des charges locatives d'un montant de 71,38 € par mois à compter du 5 mai 2023 et jusqu'à ce que l'alimentation en gaz soit rétablie pour que le locataire n'ait pas à avancer ces sommes.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à procéder à l'exonération des charges locatives du logement sis 62 rue du Faubourg des Postes

à Lille, logement de droite à partir du 5 mai 2023 et jusqu'à ce que l'alimentation en gaz y soit rétablie ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à signer l'avenant à la convention d'occupation du logement temporaire correspondante.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - EXONERATION EXCEPTIONNELLE DES CHARGES EN LOGEMENT TEMPORAIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

I. Rappel du contexte

Par délibérations n°19-C-0041 en date du 5 avril 2019 et n°20-C-0225 du 16 octobre 2020, la Métropole européenne de Lille a fixé les modalités d'occupation et les redevances et indemnités des logements temporaires de la MEL pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (programme AMELIO).

II. Objet de la délibération

Dans le cadre d'AMELIO, la MEL accompagne Monsieur RYBARCZYCK dans son parcours de sortie de logement indigne et l'a hébergé en urgence dans un logement temporaire à Lille, depuis le 05 mai 2023.

Les provisions pour charges locatives s'élèvent à 71,38 € par mois.

Monsieur RYBARCZYCK a formulé par courrier du 24 août 2023 une demande d'exonération des charges. En effet, suite à un problème d'alimentation de gaz, découvert après son emménagement, le logement ne dispose ni d'eau chaude, ni de chauffage.

Ces logements ne sont éligibles à aucune allocation logement compte tenu de l'occupation précaire et du mode de financement des logements.

Il est proposé de faire droit à cette demande à titre exceptionnel et d'accorder une exonération des charges locatives d'un montant de 71,38 € par mois à compter du 5 mai 2023 et jusqu'à ce que l'alimentation en gaz soit rétablie pour que le locataire n'ait pas à avancer ces sommes.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à procéder à l'exonération des charges locatives du logement sis 62 rue du Faubourg des Postes

à Lille, logement de droite à partir du 5 mai 2023 et jusqu'à ce que l'alimentation en gaz y soit rétablie ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à signer l'avenant à la convention d'occupation du logement temporaire correspondante.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE D'UN BIEN METROPOLITAIN
MEUBLE

Entre les soussignés :

La Métropole européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, identifiée au SIREN sous le numéro 245900410 dont le siège est situé 2 boulevard des Cités unies, CS70043, 59040 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la délibération n° 22 C 0042 en date du 16 décembre 2022,

Ci-après désignée la "**MEL**", d'une part,

Et

Monsieur RYBARCZYCK Laurent né le 24 décembre 1980 à Tourcoing
Demeurant au 40 rue François Mériaux à WATTRELOS en tant qu'occupant d'un immeuble frappé d'un arrêté d'insalubrité

Ci-après désignés par les mots "**l'occupant hébergé**", d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date du 05/05/2023 à Lille, la MEL a consenti à l'occupant hébergé une convention d'occupation d'hébergement temporaire portant sur un immeuble sis 62 rue du Faubourg des Postes à Lille (59000), en contrepartie d'une provision mensuelle pour charges d'un montant de 71.38 € (soixante et onze euros et trente-huit centimes).

Par courrier en date du xx/xx/2023, l'occupant hébergé a formulé auprès de la MEL une demande d'exonération de la provision mensuelle du fait de l'absence d'alimentation en gaz du logement.

Par délibération en date du 20/10/2023, le Conseil de la Métropole a autorisé son Président ou son représentant délégué à procéder à l'exonération de cette redevance et à signer le présent avenant à cet effet.

Les parties sont donc convenues de procéder, par le présent avenant, à l'exonération susvisée dans les conditions énoncées ci-après.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 : LES CHARGES LOCATIVES DE L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Les charges locatives ne seront dues qu'à compter du rétablissement de l'alimentation en gaz dans le logement.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet rétroactivement à la date du 5 mai 2023 et jusqu'au rétablissement de l'alimentation en gaz dans le logement.

ARTICLE 3 – LES FRAIS DE DOSSIER

L'établissement de cet avenant ne peut donner lieu à aucun frais de dossier pour l'occupant hébergé.

Les autres clauses de la convention d'hébergement temporaire demeurent inchangées.

Fait en quatre exemplaires originaux à Lille, le / /

Nom Prénom de l'occupant hébergé
L'occupant hébergé

La MEL

SOLIHA Métropole Nord
Gestionnaire

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUSSET Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLESS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


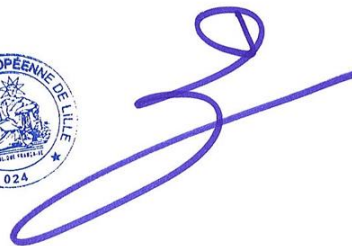
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103980-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0299

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES BOUTEILLES EN VERRE CONSIGNEES EN DECHETERIES - CONVENTIONS TRIPARTITES MEL/HAUT LA CONSIGNE/NICOLLIN ET MEL/HAUT LA CONSIGNE/URBASER ENVIRONNEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

En application de la loi AGECE (anti-gaspillage pour l'économie circulaire) du 10 février 2020 et à travers son Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) adopté par le Conseil métropolitain le 23 avril 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à « jeter moins, trier plus et mieux, moderniser le traitement des déchets ».

Le volet « jeter moins » prévoit la recherche d'innovations et la mise en place d'expérimentations telle que la consigne pour réemploi.

Le volet « trier plus et mieux » implique le déploiement massif des points d'apport volontaire (PAV) pour la collecte du verre séparée du reste des déchets recyclables et la sensibilisation des usagers du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés (SPGD) à ce nouveau geste de tri. Les PAV sont majoritairement installés sur l'espace public et notamment dans les treize déchèteries fixes métropolitaines.

Par ailleurs, dans son Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) dont la révision a été adoptée par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023, la MEL se fixe comme objectif de réduire de 15 % les déchets produits sur son territoire entre 2010 et 2030.

Dans le cadre de cette démarche de réduction des déchets et d'expérimentation d'activités de réemploi au sein de ses déchèteries et conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi AGECE, la MEL encourage l'accès des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) à ses déchèteries en complément des locaux réemploi déjà présents.

II. Objet de la délibération

Dans ce contexte, la société HAUT LA CONSIGNE, qui promeut le réemploi depuis 2020 en collectant des bouteilles en verre sur l'ensemble de la Région des Hauts-de-France et qui a récemment ouvert une unité de lavage sur le territoire métropolitain,

a sollicité la MEL pour utiliser les déchèteries, exploitées par les sociétés NICOLLIN (territoires Nord et Est) ET URBASER ENVIRONNEMENT (territoires Sud et Ouest), comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement des bouteilles en verres consignées.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le SDDMA et déclinés dans le PLPDMA, il est proposé de conclure des conventions tripartites avec, d'une part, les sociétés HAUT LA CONSIGNE et NICOLLIN et, d'autre part, avec les sociétés HAUT LA CONSIGNE et URBASER ENVIRONNEMENT, pour la mise en place de la collecte des bouteilles en verre consignées.

Ces conventions ont pour objet de définir l'organisation de la collecte ainsi que les responsabilités et obligations de chacune des parties, à savoir :

- la mise à disposition par la MEL d'un espace dédié à ladite collecte au sein des déchèteries concernées par l'expérimentation ;
- l'installation par la société HAUT-LA-CONSIGNE des contenants de collecte aux emplacements définis et la collecte par la société des bouteilles en verre déposées par les usagers ;
- le renseignement des usagers sur le bon geste de tri et l'encouragement au tri des bouteilles en verre consignées par l'exploitant de la déchèterie concernée.

Les conventions auront une durée d'un an renouvelable expressément à compter de leur signature.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions tripartites avec, d'une part, les sociétés HAUT LA CONSIGNE et NICOLLIN et, d'autre part, les sociétés HAUT LA CONSIGNE et URBASER ENVIRONNEMENT pour la mise en place de la collecte des bouteilles en verre consignées en déchèteries.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES BOUTEILLES EN VERRE CONSIGNEES EN
DECHETERIES - CONVENTIONS TRIPARTITES MEL/HAUT LA
CONSIGNE/NICOLLIN ET MEL/HAUT LA CONSIGNE/URBASER
ENVIRONNEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

En application de la loi AGECE (anti-gaspillage pour l'économie circulaire) du 10 février 2020 et à travers son Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) adopté par le Conseil métropolitain le 23 avril 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à « jeter moins, trier plus et mieux, moderniser le traitement des déchets ».

Le volet « jeter moins » prévoit la recherche d'innovations et la mise en place d'expérimentations telle que la consigne pour réemploi.

Le volet « trier plus et mieux » implique le déploiement massif des points d'apport volontaire (PAV) pour la collecte du verre séparée du reste des déchets recyclables et la sensibilisation des usagers du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés (SPGD) à ce nouveau geste de tri. Les PAV sont majoritairement installés sur l'espace public et notamment dans les treize déchèteries fixes métropolitaines.

Par ailleurs, dans son Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) dont la révision a été adoptée par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023, la MEL se fixe comme objectif de réduire de 15 % les déchets produits sur son territoire entre 2010 et 2030.

Dans le cadre de cette démarche de réduction des déchets et d'expérimentation d'activités de réemploi au sein de ses déchèteries et conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi AGECE, la MEL encourage l'accès des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) à ses déchèteries en complément des locaux réemploi déjà présents.

II. Objet de la délibération

Dans ce contexte, la société HAUT LA CONSIGNE, qui promeut le réemploi depuis 2020 en collectant des bouteilles en verre sur l'ensemble de la Région des Hauts-de-France et qui a récemment ouvert une unité de lavage sur le territoire métropolitain,

a sollicité la MEL pour utiliser les déchèteries, exploitées par les sociétés NICOLLIN (territoires Nord et Est) ET URBASER ENVIRONNEMENT (territoires Sud et Ouest), comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement des bouteilles en verres consignées.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le SDDMA et déclinés dans le PLPDMA, il est proposé de conclure des conventions tripartites avec, d'une part, les sociétés HAUT LA CONSIGNE et NICOLLIN et, d'autre part, avec les sociétés HAUT LA CONSIGNE et URBASER ENVIRONNEMENT, pour la mise en place de la collecte des bouteilles en verre consignées.

Ces conventions ont pour objet de définir l'organisation de la collecte ainsi que les responsabilités et obligations de chacune des parties, à savoir :

- la mise à disposition par la MEL d'un espace dédié à ladite collecte au sein des déchèteries concernées par l'expérimentation ;
- l'installation par la société HAUT-LA-CONSIGNE des contenants de collecte aux emplacements définis et la collecte par la société des bouteilles en verre déposées par les usagers ;
- le renseignement des usagers sur le bon geste de tri et l'encouragement au tri des bouteilles en verre consignées par l'exploitant de la déchèterie concernée.

Les conventions auront une durée d'un an renouvelable expressément à compter de leur signature.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions tripartites avec, d'une part, les sociétés HAUT LA CONSIGNE et NICOLLIN et, d'autre part, les sociétés HAUT LA CONSIGNE et URBASER ENVIRONNEMENT pour la mise en place de la collecte des bouteilles en verre consignées en déchèteries.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOUT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


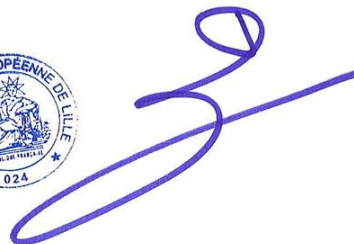
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103981-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0300

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES NON PRIS EN CHARGE DANS LES INSTALLATIONS METROPOLITAINES - LOTS N° 8 ET N° 9 - MARCHES SUR QUANTITES REELLEMENT EXECUTEES - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

Au titre de ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de plusieurs installations de valorisation :

- deux centres de tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques (CT - Lille-Loos et CT - Halluin) ;
- un centre de valorisation organique (CVO - Sequedin) ;
- un centre de valorisation énergétique (CVE - Halluin).

Ces installations réceptionnent et traitent la majeure partie des déchets produits sur le territoire métropolitain, qu'ils soient issus des collectes en porte-à-porte et apport volontaire ou des déchèteries métropolitaines. Certains déchets, du fait de leur nature et de leur composition, ne peuvent être traités dans les installations métropolitaines : déchets inertes, déchets non dangereux, déchets d'amiante lié, bois, plâtre, pneus, déchets encombrants et déchets diffus spécifiques. Ils doivent donc faire l'objet d'un traitement dans des filières spécifiques.

Adopté par délibération n° 21-C-0200 du 23 avril 2021, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) réaffirme la priorité accordée à la valorisation de ces déchets plutôt qu'à leur élimination. Par ailleurs, il renforce le rôle de la MEL en tant qu'autorité organisatrice, conduisant à une vigilance particulière sur le contrôle du service fait et le suivi de la traçabilité des déchets métropolitains.

Par délibération n° 21-C-0502 du 15 octobre 2021, le Conseil métropolitain a autorisé le renouvellement de sept marchés pour le traitement des déchets inertes, inertes en mélange, non dangereux, d'amiante lié, de plâtre en mélange, de pneus (hors REP) et de bois en mélange, pour une durée de quatre ans et un montant global maximum de 47.000.000 € HT.

Les lots relatifs au traitement des déchets encombrants et au traitement des déchets diffus spécifiques prenant fin en 2024, ils n'avaient pas été inclus dans l'appel d'offres correspondant. Il convient désormais de procéder à leur renouvellement.

À titre informatif, les montants quadriennaux projetés des dépenses sur les marchés actuels sont de 4.000.000 € HT pour le traitement des déchets encombrants et de 1.500.000 € HT pour le traitement des déchets diffus spécifiques.

II. Objet de la délibération

Ainsi, il est nécessaire d'organiser le renouvellement des marchés publics suivants, pour une durée de quatre ans et réalisés sur quantités réellement exécutées :

- Lot n° 8 - Traitement des déchets encombrants

Montant minimum : 1.750.000 € HT

Montant maximum : 7.000.000 € HT

- Lot n° 9 - Traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) non couverts par la filière Responsabilité élargie des producteurs (REP)

Montant minimum : 750.000 € HT

Montant maximum : 3.000.000 € HT

Le montant des prestations sur quatre ans est estimé à :

- 5.000.000 € HT pour le lot n° 8 ;

- 2.000.000 € HT pour le lot n° 9.

Les marchés prévoient la mise en œuvre d'une clause environnementale respectant notamment le principe de proximité tel que défini à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations de traitement des déchets encombrants (lot n° 8) et des déchets diffus spécifiques non couverts par la filière Responsabilité élargie des producteurs (REP) (lot n° 9) non traités dans les installations métropolitaines ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-22 du code de la commande publique ;

- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES NON PRIS EN CHARGE
DANS LES INSTALLATIONS METROPOLITAINES - LOTS N° 8 ET N° 9 - MARCHES
SUR QUANTITES REELLEMENT EXECUTEES - APPEL D'OFFRES OUVERT -
DECISION - FINANCEMENT**

I. Rappel du contexte

Au titre de ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de plusieurs installations de valorisation :

- deux centres de tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques (CT - Lille-Loos et CT - Halluin) ;
- un centre de valorisation organique (CVO - Sequedin) ;
- un centre de valorisation énergétique (CVE - Halluin).

Ces installations réceptionnent et traitent la majeure partie des déchets produits sur le territoire métropolitain, qu'ils soient issus des collectes en porte-à-porte et apport volontaire ou des déchèteries métropolitaines. Certains déchets, du fait de leur nature et de leur composition, ne peuvent être traités dans les installations métropolitaines : déchets inertes, déchets non dangereux, déchets d'amiante lié, bois, plâtre, pneus, déchets encombrants et déchets diffus spécifiques. Ils doivent donc faire l'objet d'un traitement dans des filières spécifiques.

Adopté par délibération n° 21-C-0200 du 23 avril 2021, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) réaffirme la priorité accordée à la valorisation de ces déchets plutôt qu'à leur élimination. Par ailleurs, il renforce le rôle de la MEL en tant qu'autorité organisatrice, conduisant à une vigilance particulière sur le contrôle du service fait et le suivi de la traçabilité des déchets métropolitains.

Par délibération n° 21-C-0502 du 15 octobre 2021, le Conseil métropolitain a autorisé le renouvellement de sept marchés pour le traitement des déchets inertes, inertes en mélange, non dangereux, d'amiante lié, de plâtre en mélange, de pneus (hors REP) et de bois en mélange, pour une durée de quatre ans et un montant global maximum de 47.000.000 € HT.

Les lots relatifs au traitement des déchets encombrants et au traitement des déchets diffus spécifiques prenant fin en 2024, ils n'avaient pas été inclus dans l'appel d'offres correspondant. Il convient désormais de procéder à leur renouvellement.

À titre informatif, les montants quadriennaux projetés des dépenses sur les marchés actuels sont de 4.000.000 € HT pour le traitement des déchets encombrants et de 1.500.000 € HT pour le traitement des déchets diffus spécifiques.

II. Objet de la délibération

Ainsi, il est nécessaire d'organiser le renouvellement des marchés publics suivants, pour une durée de quatre ans et réalisés sur quantités réellement exécutées :

- Lot n° 8 - Traitement des déchets encombrants

Montant minimum : 1.750.000 € HT

Montant maximum : 7.000.000 € HT

- Lot n° 9 - Traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) non couverts par la filière Responsabilité élargie des producteurs (REP)

Montant minimum : 750.000 € HT

Montant maximum : 3.000.000 € HT

Le montant des prestations sur quatre ans est estimé à :

- 5.000.000 € HT pour le lot n° 8 ;

- 2.000.000 € HT pour le lot n° 9.

Les marchés prévoient la mise en œuvre d'une clause environnementale respectant notamment le principe de proximité tel que défini à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations de traitement des déchets encombrants (lot n° 8) et des déchets diffus spécifiques non couverts par la filière Responsabilité élargie des producteurs (REP) (lot n° 9) non traités dans les installations métropolitaines ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-22 du code de la commande publique ;

- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


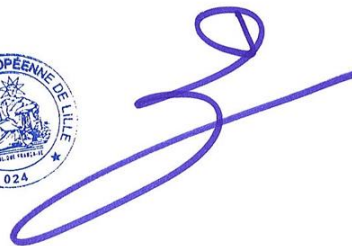
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103982-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0301

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

FILIERE REP ABJ (ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN) - CONVENTIONS AVEC LES ECO-ORGANISMES ECODDS, ECOLOGIC ET ECOMAISON - PERIODE 2023 - 2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Adopté le 21 avril 2021 par le Conseil métropolitain pour la période 2021-2030, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) comprend quatre axes majeurs dont :

- l'axe « trier mieux et plus » visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières Responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- l'axe « jeter moins » dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2030. Cet axe a été décliné dans le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029 adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

Créée par la loi dite AGE (anti gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020, la filière REP des articles de bricolage et de jardin (ABJ) fixe pour ce gisement des objectifs de collecte, de réemploi, de réutilisation et de recyclage sur la période 2022-2027. En effet, en 2021, 84.000 tonnes de déchets de type ABJ ont été collectées avec les ordures ménagères résiduelles, les déchets encombrants ou en déchèteries.

Pour rappel, le dispositif de la REP impose aux metteurs sur le marché d'une catégorie de produit (producteurs, distributeurs, importateurs, etc.) de financer, organiser et mettre en place les solutions appropriées en vue de leur collecte, réutilisation ou traitement. C'est le principe du pollueur-payeur : plus un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur qui doit les assumer, notamment en participant aux coûts du service public de gestion des déchets.

II. Objet de la délibération

Au regard de la création de la filière REP des articles de bricolage et de jardin et des enjeux rappelés ci-avant, il apparaît nécessaire de conclure une convention avec les

éco-organismes en charge de cette filière jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin de leurs agréments délivrés par l'État :

- éco-organisme ECODDS : ABJ de catégorie 1 (outillage du peintre) ;
- éco-organisme ECOLOGIC : ABJ de catégorie 2 (machines et appareils motorisés thermiques) ;
- éco-organisme ECOMAISON : ABJ de catégorie 3 (matériels de bricolage dont l'outillage à main) ;
- éco-organisme ECOMAISON : ABJ de catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin).

La convention-type proposée par chaque éco-organisme décrit l'ensemble des dispositions opérationnelles et financières relatives à la prise en charge des articles de bricolage et jardin collectés séparément par la MEL principalement dans les déchèteries suite aux apports des usagers, à savoir :

- gratuité, par les éco-organismes, de la mise à disposition des contenants, de l'enlèvement, du transport, ainsi que du traitement des articles de bricolage et de jardin collectés par la MEL ;
- soutien financier des éco-organismes à la MEL concernant la collecte et le réemploi des articles de bricolage et de jardin assurés par la MEL ;
- soutien financier des éco-organismes à la MEL concernant les actions de communication de la MEL en lien avec la filière.

Les recettes annuelles moyennes sont estimées à 11.000 €.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les éco-organismes ECODDS, ECOLOGIC et ECOMAISON ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**FILIERE REP ABJ (ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN) - CONVENTIONS
AVEC LES ECO-ORGANISMES ECODDS, ECOLOGIC ET ECOMAISON -
PERIODE 2023 - 2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

Adopté le 21 avril 2021 par le Conseil métropolitain pour la période 2021-2030, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) comprend quatre axes majeurs dont :

- l'axe « trier mieux et plus » visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières Responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- l'axe « jeter moins » dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2030. Cet axe a été décliné dans le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029 adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

Créée par la loi dite AGECE (anti gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020, la filière REP des articles de bricolage et de jardin (ABJ) fixe pour ce gisement des objectifs de collecte, de réemploi, de réutilisation et de recyclage sur la période 2022-2027. En effet, en 2021, 84.000 tonnes de déchets de type ABJ ont été collectées avec les ordures ménagères résiduelles, les déchets encombrants ou en déchèteries.

Pour rappel, le dispositif de la REP impose aux metteurs sur le marché d'une catégorie de produit (producteurs, distributeurs, importateurs, etc.) de financer, organiser et mettre en place les solutions appropriées en vue de leur collecte, réutilisation ou traitement. C'est le principe du pollueur-payeur : plus un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur qui doit les assumer, notamment en participant aux coûts du service public de gestion des déchets.

II. Objet de la délibération

Au regard de la création de la filière REP des articles de bricolage et de jardin et des enjeux rappelés ci-avant, il apparaît nécessaire de conclure une convention avec les

éco-organismes en charge de cette filière jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin de leurs agréments délivrés par l'État :

- éco-organisme ECODDS : ABJ de catégorie 1 (outillage du peintre) ;
- éco-organisme ECOLOGIC : ABJ de catégorie 2 (machines et appareils motorisés thermiques) ;
- éco-organisme ECOMAISON : ABJ de catégorie 3 (matériels de bricolage dont l'outillage à main) ;
- éco-organisme ECOMAISON : ABJ de catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin).

La convention-type proposée par chaque éco-organisme décrit l'ensemble des dispositions opérationnelles et financières relatives à la prise en charge des articles de bricolage et jardin collectés séparément par la MEL principalement dans les déchèteries suite aux apports des usagers, à savoir :

- gratuité, par les éco-organismes, de la mise à disposition des contenants, de l'enlèvement, du transport, ainsi que du traitement des articles de bricolage et de jardin collectés par la MEL ;
- soutien financier des éco-organismes à la MEL concernant la collecte et le réemploi des articles de bricolage et de jardin assurés par la MEL ;
- soutien financier des éco-organismes à la MEL concernant les actions de communication de la MEL en lien avec la filière.

Les recettes annuelles moyennes sont estimées à 11.000 €.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les éco-organismes ECODDS, ECOLOGIC et ECOMAISON ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSCHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


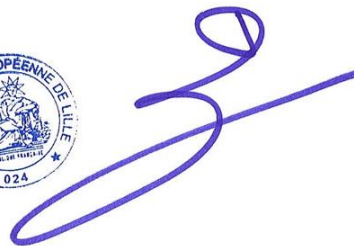
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103983-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0302

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

FILIERE REP DEEE (DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES) - CONVENTIONS AVEC LES ECO-ORGANISMES ECOSYSTEM ET ECOLOGIC - PERIODE 2022 - 2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Adopté le 21 avril 2021 par le Conseil métropolitain pour la période 2021-2030, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) comprend quatre axes majeurs dont :

- l'axe « trier mieux et plus » visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières Responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- l'axe « jeter moins » dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2030. Cet axe a été décliné dans le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029 adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

Dans ce contexte, il est constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques sont encore trop souvent jetés par les usagers avec les déchets recyclables et non recyclables et échappent à la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques. En effet, au niveau national en 2022, les taux de collecte de ces déchets étaient de 47 % pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et de 72 % pour les lampes. Mal triés, ces déchets sont collectés et traités par la métropole européenne de Lille (MEL) et participent à l'augmentation du coût du service public de gestion des déchets (SPGD).

Pour rappel, le dispositif de la REP impose aux metteurs sur le marché d'une catégorie de produit (producteurs, distributeurs, importateurs, etc.) de financer, organiser et mettre en place les solutions appropriées en vue de leur collecte, réutilisation ou traitement. C'est le principe du pollueur-payeur : plus un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur qui doit les assumer, notamment en participant aux coûts du SPGD.

Dans ce cadre, OCAD3E, organisme coordonnateur de la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques, avait conclu deux conventions avec la MEL (DEEE hors lampes et DEEE lampes). Ces conventions désignaient ECOSYSTEM comme éco-organisme référent pour la MEL.

En 2021, la réglementation est venue réorganiser la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE à compter du 1er juillet 2022. Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contractualise avec les collectivités mais l'éco-organisme référent (ECOSYSTEM dans le cas de la MEL). En conséquence, il appartient désormais à ce dernier de verser à la MEL les différentes compensations qui peuvent lui revenir au titre de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que des actions de communication qu'elles seraient amenées à mettre en œuvre.

II. Objet de la délibération

Au regard des enjeux et des modifications d'organisation de la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques intervenues en 2021 rappelés ci-avant, il apparaît nécessaire de :

- constater la cessation des conventions avec l'organisme coordonnateur OCAD3E à compter du 30 juin 2022 ;
- conventionner avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques hors lampes jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin de son nouvel agrément délivré par l'État. La convention sera par ailleurs cosignée par le second éco-organisme agréé par l'État, ECOLOGIC (qui n'est pas l'éco-organisme référent de la MEL), afin qu'il s'engage à poursuivre l'exécution de la convention dès lors qu'il serait désigné, par l'éco-organisme coordonnateur, comme nouvel éco-organisme référent pour la MEL ;
- conventionner avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques lampes jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin de son nouvel agrément délivré par l'État.

Les conventions-types proposées par les éco-organismes décrivent l'ensemble des dispositions opérationnelles et financières relatives à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques :

- prise en charge par les éco-organismes des coûts supportés par la MEL au titre de la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques, assurées par elle en déchèteries ou dans des points de reprise mobile ;
- prise en charge par les éco-organismes des coûts supportés au titre de la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques, assurées par les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans les zones de réemploi permanentes mises en place ;
- gratuité, par les éco-organismes, de l'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés afin de pourvoir à leur traitement et/ou à leur réutilisation ;
- fourniture, par les éco-organismes, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents en charge de la gestion de la collecte

séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques pour le compte de la MEL ;

- organisation, par les éco-organismes, le cas échéant, en lien avec la MEL, et sur son territoire, d'opérations de collecte de proximité ;
- participation financière des éco-organismes concernant les actions d'information et de sensibilisation mises en œuvre par la MEL ;
- compensation financière des éco-organismes à la MEL au titre de la protection du gisement des déchets d'équipements électriques et électroniques (hors lampes) ;
- compensation financière des éco-organismes à la MEL concernant la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel ;
- compensation financière des éco-organismes à la MEL concernant l'investissement d'un système de vidéo-surveillance après réponse à un appel à manifestation d'intérêt.

Les recettes annuelles sont estimées à 600.000 €.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte constatant la cessation des conventions conclues avec l'organisme coordonnateur OCAD3E ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'éco-organisme référent ECOSYSTEM et l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière REP DEEE hors lampes ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'éco-organisme référent ECOSYSTEM pour la filière REP DEEE lampes ;
- 4) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

FILIERE REP DEEE (DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES) - CONVENTIONS AVEC LES ECO-ORGANISMES ECOSYSTEM ET ECOLOGIC - PERIODE 2022 - 2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Adopté le 21 avril 2021 par le Conseil métropolitain pour la période 2021-2030, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) comprend quatre axes majeurs dont :

- l'axe « trier mieux et plus » visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières Responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- l'axe « jeter moins » dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2030. Cet axe a été décliné dans le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029 adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

Dans ce contexte, il est constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques sont encore trop souvent jetés par les usagers avec les déchets recyclables et non recyclables et échappent à la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques. En effet, au niveau national en 2022, les taux de collecte de ces déchets étaient de 47 % pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et de 72 % pour les lampes. Mal triés, ces déchets sont collectés et traités par la métropole européenne de Lille (MEL) et participent à l'augmentation du coût du service public de gestion des déchets (SPGD).

Pour rappel, le dispositif de la REP impose aux metteurs sur le marché d'une catégorie de produit (producteurs, distributeurs, importateurs, etc.) de financer, organiser et mettre en place les solutions appropriées en vue de leur collecte, réutilisation ou traitement. C'est le principe du pollueur-payeur : plus un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur qui doit les assumer, notamment en participant aux coûts du SPGD.

Dans ce cadre, OCAD3E, organisme coordonnateur de la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques, avait conclu deux conventions avec la MEL (DEEE hors lampes et DEEE lampes). Ces conventions désignaient ECOSYSTEM comme éco-organisme référent pour la MEL.

En 2021, la réglementation est venue réorganiser la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE à compter du 1er juillet 2022. Désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contractualise avec les collectivités mais l'éco-organisme référent (ECOSYSTEM dans le cas de la MEL). En conséquence, il appartient désormais à ce dernier de verser à la MEL les différentes compensations qui peuvent lui revenir au titre de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que des actions de communication qu'elles seraient amenées à mettre en œuvre.

II. Objet de la délibération

Au regard des enjeux et des modifications d'organisation de la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques intervenues en 2021 rappelés ci-avant, il apparaît nécessaire de :

- constater la cessation des conventions avec l'organisme coordonnateur OCAD3E à compter du 30 juin 2022 ;
- conventionner avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques hors lampes jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin de son nouvel agrément délivré par l'État. La convention sera par ailleurs cosignée par le second éco-organisme agréé par l'État, ECOLOGIC (qui n'est pas l'éco-organisme référent de la MEL), afin qu'il s'engage à poursuivre l'exécution de la convention dès lors qu'il serait désigné, par l'éco-organisme coordonnateur, comme nouvel éco-organisme référent pour la MEL ;
- conventionner avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques lampes jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin de son nouvel agrément délivré par l'État.

Les conventions-types proposées par les éco-organismes décrivent l'ensemble des dispositions opérationnelles et financières relatives à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques :

- prise en charge par les éco-organismes des coûts supportés par la MEL au titre de la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques, assurées par elle en déchèteries ou dans des points de reprise mobile ;
- prise en charge par les éco-organismes des coûts supportés au titre de la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques, assurées par les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans les zones de réemploi permanentes mises en place ;
- gratuité, par les éco-organismes, de l'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés afin de pourvoir à leur traitement et/ou à leur réutilisation ;
- fourniture, par les éco-organismes, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents en charge de la gestion de la collecte

séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques pour le compte de la MEL ;

- organisation, par les éco-organismes, le cas échéant, en lien avec la MEL, et sur son territoire, d'opérations de collecte de proximité ;
- participation financière des éco-organismes concernant les actions d'information et de sensibilisation mises en œuvre par la MEL ;
- compensation financière des éco-organismes à la MEL au titre de la protection du gisement des déchets d'équipements électriques et électroniques (hors lampes) ;
- compensation financière des éco-organismes à la MEL concernant la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel ;
- compensation financière des éco-organismes à la MEL concernant l'investissement d'un système de vidéo-surveillance après réponse à un appel à manifestation d'intérêt.

Les recettes annuelles sont estimées à 600.000 €.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte constatant la cessation des conventions conclues avec l'organisme coordonnateur OCAD3E ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'éco-organisme référent ECOSYSTEM et l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière REP DEEE hors lampes ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'éco-organisme référent ECOSYSTEM pour la filière REP DEEE lampes ;
- 4) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusque 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusque 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusque 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusque 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusque 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAIEY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusque 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


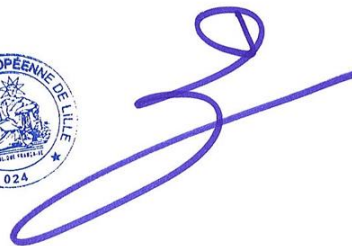
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103984-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0303

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

FILIERE REP JOUETS - CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECOMAISON - PERIODE 2023-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Adopté le 21 avril 2021 par le Conseil métropolitain pour la période 2021-2030, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) comprend quatre axes majeurs dont :

- l'axe « trier mieux et plus » visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières Responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- l'axe « jeter moins » dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2030. Cet axe a été décliné dans le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029 adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

Créée par la loi dite AGECE (anti gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020, la filière REP JOUETS fixe pour ce gisement des objectifs de collecte, de réemploi, de réutilisation et de recyclage sur la période 2022-2027. En effet, 100.000 tonnes de déchets de jouets sont collectées, notamment avec les ordures ménagères résiduelles.

Cette nouvelle filière concerne quasiment tous les jouets à l'exception de ceux relevant d'une autre filière REP (notamment celle relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE).

Pour rappel, le dispositif de la REP impose aux metteurs sur le marché d'une catégorie de produit (producteurs, distributeurs, importateurs, etc.) de financer, organiser et mettre en place les solutions appropriées en vue de leur collecte, réutilisation ou traitement. C'est le principe du pollueur-payeur : plus un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur qui doit les assumer, notamment en participant aux coûts du service public de gestion des déchets.

II. Objet de la délibération

Au regard de la création de la filière REP JOUETS et des enjeux rappelés ci-avant, il apparaît nécessaire de conclure une convention avec l'éco-organisme ECOMAISON en charge de cette filière, jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin de son agrément délivré par l'État.

La convention-type proposée par l'éco-organisme décrit l'ensemble des dispositions opérationnelles et financières relatives à la prise en charge des jouets principalement dans les déchèteries suite aux apports des usagers, à savoir :

- gratuité, par l'éco-organisme, de la mise à disposition des contenants, de l'enlèvement, du transport, ainsi que du traitement des jouets collectés par la MEL ;
- formation gratuite, par l'éco-organisme, des agents d'accueil des déchèteries ;
- mise à disposition, par l'éco-organisme, d'outils de communication ;
- compensation financière de l'éco-organisme à la MEL concernant les coûts de collecte séparée des jouets par la MEL.

Les recettes liées à cette filière étant basées sur un calcul annuel de l'éco-organisme ECOMAISON après campagne de caractérisation nationale à venir, aucune estimation n'est connue à ce jour.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'éco-organisme ECOMAISON ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**FILIERE REP JOUETS - CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME
ECOMAISON - PERIODE 2023-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

Adopté le 21 avril 2021 par le Conseil métropolitain pour la période 2021-2030, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) comprend quatre axes majeurs dont :

- l'axe « trier mieux et plus » visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières Responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- l'axe « jeter moins » dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2030. Cet axe a été décliné dans le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029 adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

Créée par la loi dite AGECE (anti gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020, la filière REP JOUETS fixe pour ce gisement des objectifs de collecte, de réemploi, de réutilisation et de recyclage sur la période 2022-2027. En effet, 100.000 tonnes de déchets de jouets sont collectées, notamment avec les ordures ménagères résiduelles.

Cette nouvelle filière concerne quasiment tous les jouets à l'exception de ceux relevant d'une autre filière REP (notamment celle relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE).

Pour rappel, le dispositif de la REP impose aux metteurs sur le marché d'une catégorie de produit (producteurs, distributeurs, importateurs, etc.) de financer, organiser et mettre en place les solutions appropriées en vue de leur collecte, réutilisation ou traitement. C'est le principe du pollueur-payeur : plus un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur qui doit les assumer, notamment en participant aux coûts du service public de gestion des déchets.

II. Objet de la délibération

Au regard de la création de la filière REP JOUETS et des enjeux rappelés ci-avant, il apparaît nécessaire de conclure une convention avec l'éco-organisme ECOMAISON en charge de cette filière, jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin de son agrément délivré par l'État.

La convention-type proposée par l'éco-organisme décrit l'ensemble des dispositions opérationnelles et financières relatives à la prise en charge des jouets principalement dans les déchèteries suite aux apports des usagers, à savoir :

- gratuité, par l'éco-organisme, de la mise à disposition des contenants, de l'enlèvement, du transport, ainsi que du traitement des jouets collectés par la MEL ;
- formation gratuite, par l'éco-organisme, des agents d'accueil des déchèteries ;
- mise à disposition, par l'éco-organisme, d'outils de communication ;
- compensation financière de l'éco-organisme à la MEL concernant les coûts de collecte séparée des jouets par la MEL.

Les recettes liées à cette filière étant basées sur un calcul annuel de l'éco-organisme ECOMAISON après campagne de caractérisation nationale à venir, aucune estimation n'est connue à ce jour.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'éco-organisme ECOMAISON ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPRES-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


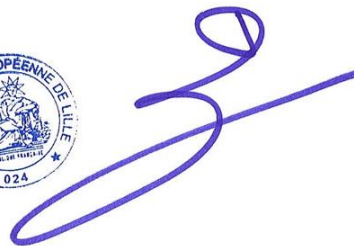
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103985-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0304

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

FILIERE REP PA (PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES) - CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME COREPILE - PERIODE 2022 - 2024 - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Adopté le 21 avril 2021 par le Conseil métropolitain pour la période 2021-2030, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) comprend quatre axes majeurs dont :

- l'axe "trier mieux et plus" visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières Responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- l'axe "jeter moins" dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2030. Cet axe a été décliné dans le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029 adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

Dans ce contexte, il est constaté que les déchets de piles et accumulateurs portables (PA) sont encore trop souvent jetés par les usagers avec les déchets recyclables et non recyclables. En effet, en 2021, plus d'une pile sur deux mises sur le marché n'était toujours pas captée par la filière REP piles et accumulateurs portables. Mal triés, ces déchets sont collectés et traités par la métropole européenne de Lille (MEL) et participent à l'augmentation du coût du service public de gestion des déchets (SPGD) et du risque d'incendie sur les sites de traitement.

Pour rappel, le dispositif de la REP impose aux metteurs sur le marché d'une catégorie de produit (producteurs, distributeurs, importateurs, etc.) de financer, organiser et mettre en place les solutions appropriées en vue de leur collecte, réutilisation ou traitement. C'est le principe du pollueur-payeur : plus un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur qui doit les assumer, notamment en participant aux coûts du SPGD.

Dans ce cadre, COREPILE, éco-organisme en charge la filière REP piles et accumulateurs portables, avait conclu une convention avec la MEL pour la période 2018 - 2021.

II. Objet de la délibération

Au regard des enjeux rappelés ci-avant, il apparaît nécessaire de renouveler le conventionnement avec l'éco-organisme COREPILE jusqu'au 31 décembre 2024, date de fin de son nouvel agrément délivré par l'État.

La convention-type proposée par l'éco-organisme décrit l'ensemble des dispositions opérationnelles relatives à la prise en charge des piles et accumulateurs portables principalement dans les déchèteries suite aux apports des usagers, à savoir :

- Gratuité, par l'éco-organisme, de la mise à disposition des contenants, de l'enlèvement, du transport et du traitement des piles et accumulateurs portables collectés par la MEL ;
- soutien opérationnel de l'éco-organisme à la MEL concernant les collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire ;
- mise à disposition, par l'éco-organisme, d'outils de communication et de sensibilisation ;
- formations gratuites, par l'éco-organisme, du personnel chargé de la collecte pour le compte de la MEL ;
- participation de la MEL à des opérations nationales ou locales et à des collectes événementielles organisées par l'éco-organisme.

L'éco-organisme COREPILE a également choisi d'expérimenter, par le biais d'un avenant à la convention-type, le versement d'un soutien complémentaire de type financier afin de valoriser les efforts des collectivités qui promeuvent la filière REP PA et qui optimisent les demandes d'enlèvement, amenant un gain logistique et environnemental pour la filière.

Ce soutien se compose :

- d'une part fixe : un soutien annuel au fonctionnement des déchèteries équipées d'un point de collecte spécifique ;
- d'une part variable : un bonus financier en fonction du nombre de fûts collectés par demande d'enlèvement et de leur taux de remplissage.

Les recettes annuelles sont estimées à 1.000 €.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'éco-organisme COREPILE et l'avenant n° 1 relatif au soutien complémentaire ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**FILIERE REP PA (PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES) - CONVENTION
AVEC L'ECO-ORGANISME COREPILE - PERIODE 2022 - 2024 - AUTORISATION
DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

Adopté le 21 avril 2021 par le Conseil métropolitain pour la période 2021-2030, le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) comprend quatre axes majeurs dont :

- l'axe "trier mieux et plus" visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières Responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- l'axe "jeter moins" dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2030. Cet axe a été décliné dans le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) 2023-2029 adopté par le Conseil métropolitain le 30 juin 2023.

Dans ce contexte, il est constaté que les déchets de piles et accumulateurs portables (PA) sont encore trop souvent jetés par les usagers avec les déchets recyclables et non recyclables. En effet, en 2021, plus d'une pile sur deux mises sur le marché n'était toujours pas captée par la filière REP piles et accumulateurs portables. Mal triés, ces déchets sont collectés et traités par la métropole européenne de Lille (MEL) et participent à l'augmentation du coût du service public de gestion des déchets (SPGD) et du risque d'incendie sur les sites de traitement.

Pour rappel, le dispositif de la REP impose aux metteurs sur le marché d'une catégorie de produit (producteurs, distributeurs, importateurs, etc.) de financer, organiser et mettre en place les solutions appropriées en vue de leur collecte, réutilisation ou traitement. C'est le principe du pollueur-payeur : plus un produit est polluant, plus les coûts pour sa fin de vie sont importants pour le producteur qui doit les assumer, notamment en participant aux coûts du SPGD.

Dans ce cadre, COREPILE, éco-organisme en charge la filière REP piles et accumulateurs portables, avait conclu une convention avec la MEL pour la période 2018 - 2021.

II. Objet de la délibération

Au regard des enjeux rappelés ci-avant, il apparaît nécessaire de renouveler le conventionnement avec l'éco-organisme COREPILE jusqu'au 31 décembre 2024, date de fin de son nouvel agrément délivré par l'État.

La convention-type proposée par l'éco-organisme décrit l'ensemble des dispositions opérationnelles relatives à la prise en charge des piles et accumulateurs portables principalement dans les déchèteries suite aux apports des usagers, à savoir :

- Gratuité, par l'éco-organisme, de la mise à disposition des contenants, de l'enlèvement, du transport et du traitement des piles et accumulateurs portables collectés par la MEL ;
- soutien opérationnel de l'éco-organisme à la MEL concernant les collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire ;
- mise à disposition, par l'éco-organisme, d'outils de communication et de sensibilisation ;
- formations gratuites, par l'éco-organisme, du personnel chargé de la collecte pour le compte de la MEL ;
- participation de la MEL à des opérations nationales ou locales et à des collectes événementielles organisées par l'éco-organisme.

L'éco-organisme COREPILE a également choisi d'expérimenter, par le biais d'un avenant à la convention-type, le versement d'un soutien complémentaire de type financier afin de valoriser les efforts des collectivités qui promeuvent la filière REP PA et qui optimisent les demandes d'enlèvement, amenant un gain logistique et environnemental pour la filière.

Ce soutien se compose :

- d'une part fixe : un soutien annuel au fonctionnement des déchèteries équipées d'un point de collecte spécifique ;
- d'une part variable : un bonus financier en fonction du nombre de fûts collectés par demande d'enlèvement et de leur taux de remplissage.

Les recettes annuelles sont estimées à 1.000 €.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'éco-organisme COREPILE et l'avenant n° 1 relatif au soutien complémentaire ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


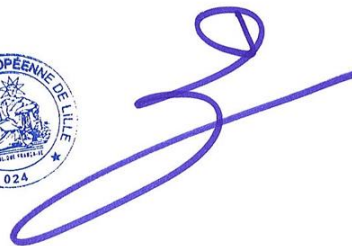
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103986-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0305

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

BUDGET PARTICIPATIF METROPOLITAIN

THEMATIQUE : JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

La MEL favorise la participation citoyenne

À vous la parole ! La MEL s'engage pour permettre aux citoyens de coconstruire les politiques publiques. Fort de son conseil de développement renouvelé, de ses comités d'usagers adossés aux politiques publiques (espaces naturels, transport, transition, etc.), de ses outils comme la plateforme participation.lillemetropole.fr, notre établissement a ainsi été primé à de nombreuses reprises au niveau national pour la qualité de ses modalités de concertations : "Trophées de la participation citoyenne", reconnaissance sur la qualité de la concertation menée sur le SDIT, etc.

Une nouveauté pour 2024, le budget participatif métropolitain

Afin de poursuivre dans les modalités innovantes pour associer les habitants, la MEL lancera prochainement un Budget Participatif Métropolitain (BPM).

Le projet de mandat 2020-2026 prévoyait la mise en place d'un tel budget participatif métropolitain. Ce dispositif était donc également prévu dans notre charte de participation citoyenne.

Les premières actions ont été consacrées à l'aide aux communes dans ce domaine. Une première délibération adoptée en juin 2021 a ainsi permis la mise en place d'une aide en ingénierie aux communes désireuses de se lancer dans un budget participatif personnalisé : mise à disposition d'outils et de fiches pratiques, appui aux réunions partenariales, etc. À ce jour, ce sont une vingtaine de communes sur notre métropole qui ont pris la décision de lancer un Budget Participatif.

C'est donc une nouvelle étape pour la MEL et ses communes membres, celle du lancement d'un dispositif participatif à l'échelle métropolitaine, ouvert à l'initiative citoyenne. Les métropolitains pourront proposer des projets d'investissement sur le thème : des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JOP 2024). Ce Budget Participatif Métropolitain offrira ainsi la possibilité aux citoyens de proposer des projets qui constitueront un héritage innovant et inclusif, issu de la dynamique JOP 2024.

Grâce à ce BPM, l'année 2024 sera l'occasion de valoriser des projets citoyens en lien avec les communes, pour faire rayonner la MEL et s'inscrire dans la dynamique Jeux Olympiques et Paralympiques.

Modalités de participation, à vos idées !

Concrètement, chaque métropolitain (ou regroupement d'individus, en collectif, en association) peut proposer sur la plateforme métropolitaine de participation MEL, une idée de réalisation d'un projet innovant d'investissement (dépenses ponctuelles pour réaliser des travaux, des aménagements, des achats d'équipement).

Par suite et après acceptation de la mairie lors de la phase de recueil et d'analyse, une commission validera les lauréats. Les services de la MEL seront chargés de leur réalisation en lien avec les communes.

Le budget maximum consacré à ces projets issus de l'initiative citoyenne sera de 1,2 millions d'euros, soit 1 € par habitant.

Précisions pour l'analyse des projets :

Le BPM soutiendra des projets d'intérêt général, dans le respect des compétences communautaires, des projets qui respectent les valeurs républicaines, qui ne rentrent pas en contradiction avec les projets communaux ou intercommunaux (ni en doublon avec leurs appels à projet, Budgets Participatifs communaux et fonds de concours) ; des projets qui ciblent un foncier public disponible (pas d'acquisition de terrain) ; des projets réalisables avant avril 2026 ; des projets pouvant être financés intégralement par le BPM ; des projets ne nécessitant pas de fonctionnement autre que pour l'entretien du projet ; des projets dont le porteur ne sera pas prestataire ; des projets sans but lucratif ; des projets similaires pourront être fusionnés avec l'accord des porteurs.

L'ensemble des projets devra respecter les droits de propriétés intellectuelles relatifs aux JOP Paris 2024.

Le calendrier du BPM 2024 :

Lancement de l'appel à idées de novembre 2023 à janvier 2024 et annonce des projets lauréats avant le lancement des JOP 2024.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président à lancer le Budget Participatif Métropolitain 2024 ;
- 2) D'autoriser le Président à organiser la commission de sélection ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 200 000 € TTC aux crédits inscrits en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Les groupes Actions et Projets pour la Métropole et Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenus.



Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**BUDGET PARTICIPATIF METROPOLITAIN
THEMATIQUE : JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

La MEL favorise la participation citoyenne

À vous la parole ! La MEL s'engage pour permettre aux citoyens de coconstruire les politiques publiques. Fort de son conseil de développement renouvelé, de ses comités d'usagers adossés aux politiques publiques (espaces naturels, transport, transition, etc.), de ses outils comme la plateforme participation.lillemetropole.fr, notre établissement a ainsi été primé à de nombreuses reprises au niveau national pour la qualité de ses modalités de concertations : "Trophées de la participation citoyenne", reconnaissance sur la qualité de la concertation menée sur le SDIT, etc.

Une nouveauté pour 2024, le budget participatif métropolitain

Afin de poursuivre dans les modalités innovantes pour associer les habitants, la MEL lancera prochainement un Budget Participatif Métropolitain (BPM).

Le projet de mandat 2020-2026 prévoyait la mise en place d'un tel budget participatif métropolitain. Ce dispositif était donc également prévu dans notre charte de participation citoyenne.

Les premières actions ont été consacrées à l'aide aux communes dans ce domaine. Une première délibération adoptée en juin 2021 a ainsi permis la mise en place d'une aide en ingénierie aux communes désireuses de se lancer dans un budget participatif personnalisé : mise à disposition d'outils et de fiches pratiques, appui aux réunions partenariales, etc. À ce jour, ce sont une vingtaine de communes sur notre métropole qui ont pris la décision de lancer un Budget Participatif.

C'est donc une nouvelle étape pour la MEL et ses communes membres, celle du lancement d'un dispositif participatif à l'échelle métropolitaine, ouvert à l'initiative citoyenne. Les métropolitains pourront proposer des projets d'investissement sur le thème : des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JOP 2024). Ce Budget Participatif Métropolitain offrira ainsi la possibilité aux citoyens de proposer des projets qui constitueront un héritage innovant et inclusif, issu de la dynamique JOP 2024.

Grâce à ce BPM, l'année 2024 sera l'occasion de valoriser des projets citoyens en lien avec les communes, pour faire rayonner la MEL et s'inscrire dans la dynamique Jeux Olympiques et Paralympiques.

Modalités de participation, à vos idées !

Concrètement, chaque métropolitain (ou regroupement d'individus, en collectif, en association) peut proposer sur la plateforme métropolitaine de participation MEL, une idée de réalisation d'un projet innovant d'investissement (dépenses ponctuelles pour réaliser des travaux, des aménagements, des achats d'équipement).

Par suite et après acceptation de la mairie lors de la phase de recueil et d'analyse, une commission validera les lauréats. Les services de la MEL seront chargés de leur réalisation en lien avec les communes.

Le budget maximum consacré à ces projets issus de l'initiative citoyenne sera de 1,2 millions d'euros, soit 1 € par habitant.

Précisions pour l'analyse des projets :

Le BPM soutiendra des projets d'intérêt général, dans le respect des compétences communautaires, des projets qui respectent les valeurs républicaines, qui ne rentrent pas en contradiction avec les projets communaux ou intercommunaux (ni en doublon avec leurs appels à projet, Budgets Participatifs communaux et fonds de concours) ; des projets qui ciblent un foncier public disponible (pas d'acquisition de terrain) ; des projets réalisables avant avril 2026 ; des projets pouvant être financés intégralement par le BPM ; des projets ne nécessitant pas de fonctionnement autre que pour l'entretien du projet ; des projets dont le porteur ne sera pas prestataire ; des projets sans but lucratif ; des projets similaires pourront être fusionnés avec l'accord des porteurs.

L'ensemble des projets devra respecter les droits de propriétés intellectuelles relatifs aux JOP Paris 2024.

Le calendrier du BPM 2024 :

Lancement de l'appel à idées de novembre 2023 à janvier 2024 et annonce des projets lauréats avant le lancement des JOP 2024.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président à lancer le Budget Participatif Métropolitain 2024 ;
- 2) D'autoriser le Président à organiser la commission de sélection ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 200 000 € TTC aux crédits inscrits en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Les groupes Actions et Projets pour la Métropole et Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenus.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLESS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


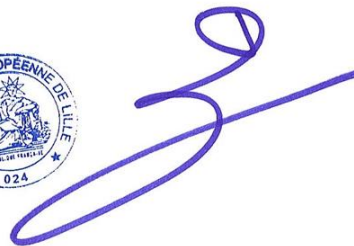
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103987-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0306

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU BRUTE POUR 66 COMMUNES DE LA MEL - ILEO - NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE - ADOPTION

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 23-C-0096 du 14 avril 2023, le Conseil métropolitain a approuvé le choix de la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux comme concessionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'eau brute pour les 66 communes métropolitaines reprises en annexe.

Le contrat de distribution d'eau prévoit la prise d'effet de l'exploitation le 1er janvier 2024. Aussi, il est nécessaire de mettre à jour le règlement du service d'eau potable et d'eau brute afin d'intégrer les nouveaux services liés à la concession de service public.

II. Objet de la délibération

Les relations contractuelles entre le concessionnaire ILEO et les abonnés du service de distribution d'eau sont régies par le règlement de service public de l'eau.

Ce règlement doit être approuvé par l'autorité concédante, à savoir la métropole européenne de Lille (MEL), puisqu'il reprend les engagements contractuels souscrits par le concessionnaire dans ses relations avec les abonnés du service public, comme les obligations du service en termes de qualité et de pression de l'eau fournie, les engagements du concessionnaire quant à l'accueil téléphonique et physique des abonnés, le traitement des demandes et des réclamations, les interruptions de service, la souscription et la résiliation du contrat d'abonnement, la facture, les modalités et les délais de paiement, le régime juridique du compteur d'eau.

Le nouveau règlement de service intègre de nouveaux services pour l'utilisateur comme la télérelève des compteurs, l'alerte fuite, l'outil web (Coach' Conso) pour la maîtrise des consommations, les nouvelles modalités de tarification solidaire, l'accueil numérique des abonnés ainsi que de nombreux services supplémentaires liés au nouveau contrat de concession de service public.

Par ailleurs, le nouveau règlement intègre le dispositif adopté par la délibération n°22-C-0303 du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 instaurant une "allocation eau" visant à rendre effectif le droit d'accès à l'eau dans des conditions économiquement acceptables par tous.

La Commission Consultative des Services Public Locaux, réunie le 12 octobre 2023, a émis un avis favorable.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'adopter le nouveau règlement de service de distribution d'eau d'ILEO pour le service public de distribution d'eau potable et d'eau brute, annexé à la présente délibération, pour les 66 communes métropolitaines concernées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Sébastien COSTEUR n'ayant pas pris part au débat ni au vote. Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU BRUTE POUR 66 COMMUNES DE LA
MEL - ILEO - NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE - ADOPTION**

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 23-C-0096 du 14 avril 2023, le Conseil métropolitain a approuvé le choix de la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux comme concessionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'eau brute pour les 66 communes métropolitaines reprises en annexe.

Le contrat de distribution d'eau prévoit la prise d'effet de l'exploitation le 1er janvier 2024. Aussi, il est nécessaire de mettre à jour le règlement du service d'eau potable et d'eau brute afin d'intégrer les nouveaux services liés à la concession de service public.

II. Objet de la délibération

Les relations contractuelles entre le concessionnaire ILEO et les abonnés du service de distribution d'eau sont régies par le règlement de service public de l'eau.

Ce règlement doit être approuvé par l'autorité concédante, à savoir la métropole européenne de Lille (MEL), puisqu'il reprend les engagements contractuels souscrits par le concessionnaire dans ses relations avec les abonnés du service public, comme les obligations du service en termes de qualité et de pression de l'eau fournie, les engagements du concessionnaire quant à l'accueil téléphonique et physique des abonnés, le traitement des demandes et des réclamations, les interruptions de service, la souscription et la résiliation du contrat d'abonnement, la facture, les modalités et les délais de paiement, le régime juridique du compteur d'eau.

Le nouveau règlement de service intègre de nouveaux services pour l'utilisateur comme la télérelève des compteurs, l'alerte fuite, l'outil web (Coach' Conso) pour la maîtrise des consommations, les nouvelles modalités de tarification solidaire, l'accueil numérique des abonnés ainsi que de nombreux services supplémentaires liés au nouveau contrat de concession de service public.

Par ailleurs, le nouveau règlement intègre le dispositif adopté par la délibération n°22-C-0303 du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 instaurant une "allocation eau" visant à rendre effectif le droit d'accès à l'eau dans des conditions économiquement acceptables par tous.

La Commission Consultative des Services Public Locaux, réunie le 12 octobre 2023, a émis un avis favorable.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'adopter le nouveau règlement de service de distribution d'eau d'ILEO pour le service public de distribution d'eau potable et d'eau brute, annexé à la présente délibération, pour les 66 communes métropolitaines concernées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Sébastien COSTEUR n'ayant pas pris part au débat ni au vote. Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU BRUTE POUR 66 COMMUNES DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE**

Contrat du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2033 - 66 COMMUNES

ALLENNES-LES-MARAIS	LILLE
ANNOEULLIN	LINSELLES
ANSTAING	LOOS
ARMENTIERES	LOMPRET
BAUVIN	LYS-LEZ-LANNOY
BEAUCAMPS-LIGNY	MARCQ-EN-BAROEUL
BONDUES	MARQUETTE-LEZ-LILLE
BOUSBECQUE	MONS-EN-BAROEUL
CAPINGHEM	MOUVAUX
COMINES	NEUVILLE-EN-FERRAIN
CROIX	PERENCHIES
DON	PREMESQUES
ENGLOS	PROVIN
ENNETIERES-EN-WEPPES	QUESNOY-SUR-DEULE
ERQUINGHEM-LE-SEC	RONCHIN
FACHES-THUMESNIL	RONCQ
FOREST-SUR-MARQUE	ROUBAIX
FOURNES-EN-WEPPES	SAINGHIN-EN-WEPPES
FRETIN	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
GRUSON	SANTES
HALLENNES-LES-HAUBOURDIN	SECLIN
HALLUIN	SEQUEDIN
HAUBOURDIN	TEMPLEMARS
HEM	TOUFLERS
HOUPLINES	TOURCOING
LA BASSEE	TRESSIN
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	VILLENEUVE D'ASCQ
LA MADELEINE	WAMBRECHIES
LAMBERSART	WASQUEHAL
LANNOY	WATTIGNIES
LEERS	WATTRELOS
LESQUIN	WAVRIN
LEZENNES	WERVICQ-SUD

Le règlement du service public de l'eau

Les mots pour se comprendre

Vous

désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la Métropole Européenne de Lille, autorité organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Société des Eaux de La Métropole Européenne de Lille S.A., qui opère sous la marque iléo, à qui la Collectivité a confié par contrat, la distribution en eau potable et en eau brute des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Concession de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du XXXXXXXX. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

Le télérelevé

désigne la fonctionnalité de remontée automatique des données du compteur d'eau à l'Exploitant du service.

La sobriété de l'usage de l'eau

désigne l'attitude responsable des usagers du service afin de limiter les pertes et la surconsommation d'eau au sein de leurs installations dans un contexte métropolitain et national de déficit hydrique afin d'œuvrer à la préservation des ressources en eau.

L'essentiel du règlement du service de l'eau en 5 points

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat en accueil, par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture de frais d'accès au service » confirme votre acceptation du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service sont fixés par la Collectivité. Ils sont constitués d'une partie fixe dite abonnement, et de parties variables au m³ consommé intégrant la redevance eau et la redevance assainissement.

Par ailleurs, les taxes et redevances viennent s'ajouter aux prix du service susmentionnés et sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs tout en garantissant son accessibilité pour les agents de l'exploitant du service. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement, ni en briser les plombs ou cachets, **ni altérer le module de télérelevé, sous peine de poursuites.**

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et comprend une part fixe correspondant à l'abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du service.

Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, votre alimentation en eau pourra être suspendue.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. En cas de suspicion de risque de contamination, votre alimentation en eau pourra être suspendue conformément à la réglementation en vigueur.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie, elles ne doivent en aucun cas être interconnectées au réseau public d'eau.

Chapitre I – Le service de l’Eau

Il désigne l’ensemble des activités et installations nécessaires à l’approvisionnement en eau potable et eau brute (distribution et contrôle de l’eau, service aux usagers).

Article 1.1 - Les obligations du service

La qualité de l’eau fournie

L’eau distribuée fait l’objet d’un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez vous connecter à tout moment sur le site internet iléo : www.mel-ileo.fr ou contacter l’Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l’eau.

La pression

L’exploitant du service est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur (article R1321-58 du Code de la santé publique).

La pression minimale de l’eau potable, en service normal, sauf pendant l’ouverture des bouches de lavage ou d’incendie, est d’au moins 10 mètres au-dessus du niveau du sol naturel (1 bar) au droit du branchement de l’habitation individuelle desservie ou au droit du branchement général de l’immeuble collectif desservi.

La réglementation en vigueur ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Le distributeur peut vous indiquer l’ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de distribution. Vous êtes toutefois invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression et à installer, à vos frais, si besoin, sur vos installations en domaine privé, des équipements modifiant la pression (surpresseur ou réducteur de pression).

Le télérelevé

Le télérelevé désigne le dispositif permettant à l’Exploitant du service de lire à distance les compteurs d’eau. Les données de consommation journalière sont alors consultables directement depuis votre agence en ligne www.mel-ileo.fr.

L’Exploitant du service procède, au gré des renouvellements des équipements ou au cours d’interventions spécifiques, au déploiement de cette technologie.

Article 1.2 - Les engagements de l’Exploitant

En livrant l’eau chez vous, l’Exploitant du service s’engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- assurer un contrôle régulier de la qualité de l’eau ;

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- assurer les rendez-vous à heure fixe ou sur un plage horaire de 2 heures en fonction de la typologie de client;
- assurer un rendez-vous à domicile dans un délai de 8 jours calendaires, pour des motifs techniques ou de mobilité;
- en cas de demande de création d'un nouveau branchement, recontacter le client sous 2 jours (en période ouvrée) après réception de la demande et réaliser les travaux, après passage de commande par le client, dans les 10 jours ouvrés suivant le recueil des dernières autorisations administratives nécessaires aux travaux;
- mettre en service votre alimentation en eau sous un jour ouvré maximum lorsque vous emménagez pour tout branchement existant sous couvert de conformité de votre installation;
- une fois le compteur équipé du télérelevé, permettre via le site internet iléo la création par le client d'alertes pour le suivi de la consommation (sous réserve du paramétrage de votre compte client) ;

L'Exploitant du service met à votre disposition un service d'assistance aux usagers dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Article 1.3 - Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter l'Exploitant du service depuis votre agence en ligne www.mel-ileo.fr ou par tout autre moyen mis à votre disposition (téléphone, courrier, accueil en agence). Une réponse sera apportée dans un délai de 8 jours. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : la Direction des services aux usagers d'iléo, à l'adresse indiquée sur votre facture, pour lui demander le réexamen de votre dossier.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige (information et coordonnées disponibles sur le site www.mediation-eau.fr ou l'agence en ligne www.mel-ileo.fr).

Article 1.4 - La juridiction compétente

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou celui du lieu de l'exécution du contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux de votre domicile au moment de la conclusion du contrat.

Si vous êtes un commerçant vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

Article 1.5 -Les règles d'usage du service

La préservation des ressources en eau

La Métropole Européenne de Lille connaît depuis plusieurs années une baisse du niveau des nappes phréatiques qu'elle utilise pour approvisionner son territoire en eau potable. Le changement climatique réduit la période durant laquelle les nappes phréatiques se rechargent naturellement avec les précipitations hivernales et automnales. De fait, la collectivité, l'Exploitant du service et tous les usagers du service de distribution d'eau doivent adopter un usage sobre de l'eau afin de préserver les ressources en eau.

La collectivité et l'Exploitant du service mettent en place de nombreux dispositifs pour réduire les pertes en eau sur les réseaux de distribution et pour accompagner les usagers à économiser l'eau. Retrouvez une présentation de ces dispositifs sur l'agence en ligne d'ileo : www.mel-ileo.fr.

Le bon usage du service

En bénéficiant du Service de distribution d'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder l'usage à un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux prévus par le présent Règlement du Service
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics, ceci constituant un vol d'eau soumis à dépôt de plainte systématique et à l'application d'une pénalité forfaitaire telle qu'indiquée sur la grille tarifaire actualisée annuellement, disponible sur l'agence en ligne www.mel-ileo.fr et sur simple demande auprès de l'Exploitant du service.

Conformément à la réglementation en vigueur, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. L'Exploitant peut vous conseiller sur les dispositifs pertinents visant à la protection contre les retours d'eau susceptibles d'être induits par vos installations.

Vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets;
- modifier vous-même les équipements nécessaires au télérelevé ou en altérer le bon fonctionnement;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe ou indirecte sur le réseau public;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des ressources distinctes, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation des eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou du réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

De plus dans le cas de dommages ou d'interventions sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue sans information préalable afin de préserver le service.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité sera appliquée par l'Exploitant du service selon la grille tarifaire actualisée annuellement et disponible sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande adressée à l'Exploitant du service.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas appliqué les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par l'Exploitant du service, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé à vos frais.

Article 1.6 - Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Pour être informé, veuillez à communiquer à l'Exploitant du service vos coordonnées téléphoniques et courriel. Cette démarche est rapidement réalisable depuis votre agence en ligne www.mel-ileo.fr.

L'Exploitant du service vous informe par sms, téléphone ou email des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien) au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

En cas de coupure d'eau non programmée, l'Exploitant du service vous informe par sms, téléphone ou email si l'interruption est susceptible d'excéder 4 heures.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à une casse survenant sur le réseau ou en cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, par exemple).

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pour disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

À votre demande, notamment pour des activités sensibles, l'Exploitant du service peut vous proposer sur devis des solutions techniques pérennes, pour limiter la gêne occasionnée par ces arrêts d'eau

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée, l'Exploitant du service met en œuvre à ses frais, une fourniture d'eau en bouteille, dès le courant de la cinquième heure d'arrêt de fourniture d'eau survenant entre 5h et 23h.

En cas d'urgence, l'Exploitant peut temporairement interrompre votre alimentation en eau si votre installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service, la qualité de l'eau ou les biens du service. Dans ce cas, l'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption.

Article 1.7 - Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité ou l'Exploitant du service peuvent modifier le réseau public ou son fonctionnement (la pression de l'eau par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service ou la Collectivité doivent vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. A titre d'exemple concernant le niveau de pression, vous devez prendre, sur vos installations, les dispositions suivantes :

- en cas d'augmentation du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un réducteur de pression ;
- en cas de réduction du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un surpresseur.

Dans tous les cas, les charges de fonctionnement, ainsi que la responsabilité de l'entretien et du renouvellement de ces installations privées vous incombent.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'Exploitant du service ou la Collectivité puissent en être tenu responsable.

Dans tous les cas, vous ne pouvez prétendre à aucune indemnité ou dédommagement du fait de ces modifications ou restriction de service.

Article 1.8 - La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie. Un volume forfaitaire de 2000 m³ sera facturé à tout contrevenant qui s'expose également à des poursuites judiciaires à l'initiative de l'Exploitant du service et de la Collectivité.

Toute demande d'exemption à cette règle nécessite l'obtention d'un arrêté d'autorisation édité par la Métropole Européenne de Lille.

La loi prévoit une peine de cinq ans de prison et une amende allant jusqu'à 75 000 euros d'amende pour l'ouverture illégale et intempestive des points d'eau incendie (PEI) connectés au réseau d'eau potable. Le phénomène de forcer les bornes incendie, connu aussi sous le terme de street-pooling, constitue en effet une détérioration ou dégradation d'un « bien destiné à l'utilité publique.

Chapitre 2 – Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Les abonnements peuvent être de différents types :

- **L'abonnement individuel :**

Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau, lorsque son compteur individuel ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.

- **L'abonnement collectif non individualisé :**

Il est souscrit pour le compteur collectif qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le titulaire de cet abonnement fait son affaire de la répartition des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

- **L'abonnement individuel dans un immeuble collectif d'habitation et un ensemble immobilier de logements**

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, si vous bénéficiez de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont alors souscrits conformément à l'article 2.7 :

- l'abonnement individuel
- l'abonnement collectif

Article 2.1 - La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour bénéficier du service, vous devez obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès de l'Exploitant du Service par internet, courrier ou téléphone ou dans ses bureaux. **Le défaut de souscription peut entraîner la fermeture de votre alimentation en eau jusqu'à régularisation** conformément à la réglementation en vigueur.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, vous devez en faire la demande auprès de l'Exploitant du service, par internet : www.mel-ileo.fr, courrier, ou téléphone ou sur son site d'accueil. L'exploitant du service s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 1 jour ouvré.

Vous devez alors lui indiquer les usages prévus de l'eau, notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau, ainsi que la présence de surpresseur, d'anti-bélier et l'éventuel recours à des eaux d'autre provenance (récupération d'eau de pluie, puits, forage).

Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...).

Vous recevrez ensuite, par courrier ou par courriel :

- votre contrat d'abonnement constitué :
 - du règlement du service de l'eau
 - de la grille tarifaire à jour
 - du formulaire de rétractation

Ces documents sont consultables en ligne avant toute validation de commande sur notre site www.mel-ileo.fr.

- puis une première facture relative aux frais d'accès au service et à la part d'abonnement d'avance.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. En l'absence de rétractation votre consentement est réputé acquis. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

En cas d'intervention d'un agent, ces frais sont majorés du coût d'un déplacement dont le montant est disponible sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande adressée à l'Exploitant du service.

Le paiement de cette facture vaut :

- accusé de réception et acceptation de l'ensemble de ces documents;

- accord sur la date d'arrivée qui est soit la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) soit la date de réouverture de l'alimentation en eau ;
- accord sur l'index de départ ;
- confirmation de l'abonnement au service, qui prend effet à la date d'arrivée telle que définie ci-dessus.

A défaut de paiement dans le délai indiqué sur cette première facture et après relance restée sans effet, le service sera suspendu, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.2 – Règles générales concernant les abonnements

En cas de décès, vos ayants droit ou toute instance en charge de la succession deviennent responsables de l'abonnement. L'Exploitant du service doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement.

La faillite ou la liquidation judiciaire entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, à vos frais, à moins que, dans les quinze (15) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé à l'Exploitant du service le maintien de la fourniture d'eau pour une durée de trois (3) mois, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de placement en redressement judiciaire, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et l'Exploitant du service. Ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêt de compte. Les volumes consommés pendant la période d'observation feront l'objet d'une facturation spécifique, dans le cadre de l'abonnement initial. Cependant, lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un nouvel abonnement devra être souscrit par le locataire-gérant, dûment autorisé par le mandataire judiciaire. Vous avez la faculté de demander à tout moment la résiliation de votre abonnement dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans le cas particulier des immeubles en rénovation impliquant le déménagement des usagers préalablement à une opération de rénovation, les contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau sont suspendus et rétablis sur demande de l'abonné et seul l'abonnement du compteur général en pied d'immeuble ou en entrée de site est maintenu.

Article 2.3 - Particularités des ventes à distance et hors établissement

Ces stipulations issues de la loi sur la Consommation concernent les particuliers et les sociétés comprenant moins de 6 salariés.

Dans le cadre d'une souscription à distance ou hors établissement, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours.

Pour exercer le droit de rétractation, vous pouvez remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation joint au dossier d'abonnement ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique).

A réception, nous vous enverrons un accusé de réception de la rétractation et procéderons au remboursement des montants déjà versés.

Les volumes consommés durant la période de rétractation restent néanmoins à votre charge.

Article 2.4 - Le transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré suite à un décès ou une séparation à l'occupant restant, sans frais sur justificatifs.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble, d'un changement de nom d'usage de l'abonné ou d'un changement de colocataire.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 2.5 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

- Résiliation à la demande de l'utilisateur :

Vous pouvez le résilier auprès du service clientèle de l'Exploitant du service par internet, courrier ou téléphone ou dans ses bureaux, avec un préavis de 8 jours, en indiquant le relevé du compteur, ainsi que votre nouvelle adresse. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, vous est alors adressée sous 8 jours. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat d'abonnement.

A défaut de résiliation de votre part, vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation éventuellement constatée, et ce, même après votre départ.

En cas de résiliation sans repreneur identifié, l'Exploitant du service procédera à la fermeture du service à vos frais dont le montant est disponible sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande adressée à l'Exploitant du service.

A votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Les frais de déplacement de l'agent demeureront alors à votre charge. L'Exploitant ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

- **Résiliation à l'initiative de l'exploitant :**

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat si :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service, **après mise en demeure de vous y conformer dans un délai qui ne pourra être inférieur à huit (8) jours;**
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si, lors de votre départ, vous n'avez ni procédé à la résiliation de votre contrat, ou ni communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

Article 2.6 - Espace internet client

Vous pouvez créer votre espace personnel sur le site internet www.mel-ileo.fr pour profiter des services en ligne mis à votre disposition :

- raccordement de votre habitation au réseau de distribution d'eau;
- consultation de la situation de votre compte et gestion de votre contrat;
- transmission de votre index de consommation;
- paiement de vos factures en ligne ou souscription au prélèvement automatique;
- **suivi de votre consommation et paramétrage d'alertes automatiques (si télérelevé activé sur votre installation);**
- **accès à une analyse de votre consommation et à des conseils personnalisés (si télérelevé activé sur votre installation)**

En cas de perte ou, plus généralement, de détournement des identifiants par des tiers, vous vous engagez à en avvertir sans délai l'Exploitant du service.

Article 2.7 - Les contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

- **Immeuble collectif :**

Tout immeuble collectif doit posséder un compteur général en pied d'immeuble dont l'abonnement doit être souscrit par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires. Ce compteur général comptabilise la consommation totale de l'immeuble collectif.

- **Ensemble immobilier de logements :**

Tout ensemble immobilier de logements doit posséder un compteur d'entrée de site, qui marque la limite de responsabilité de l'Exploitant du service, dont l'abonnement doit être souscrit par le gestionnaire du site. Ce compteur comptabilise la consommation totale des bâtiments desservis.

Les immeubles et les ensembles immobiliers de logement peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant du service. Ce dernier procède à

cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques générales pour l'adduction d'eau disponibles auprès de l'Exploitant du service ou mis à disposition sur le site www.mel-ileo.fr).

En cas d'individualisation existante des fournitures d'eau, le volume affecté aux parties communes dans le cadre de l'abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble ou l'ensemble immobilier de logement, un contrat unique au Service de l'Eau.

Chapitre 3 – Votre facture

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 3.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte 3 rubriques :

- le Service de de distribution d'eau Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau. Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et du diamètre du compteur. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.
- les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, Voies Navigables de France...).
- le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif géré par la Collectivité ou son concessionnaire.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Vous avez la possibilité d'opter pour la facture dématérialisée en contactant l'Exploitant du service ou directement depuis le site www.mel-ileo.fr.

L'édition et l'envoi de duplicata de facture seront facturés selon la grille tarifaire mise à jour annuellement et disponible sur le site www.mel-ileo.fr

Article 3.2 - Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de concession de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est fixée au 1er janvier de chaque année.

Vous êtes informé au préalable des changements de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont actualisés tous les ans et consultables sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande adressée à l'Exploitant du service.

Article 3.3 – Les prestations complémentaires

L'exploitant peut vous proposer des prestations complémentaires à votre abonnement, en fonction des spécificités de votre situation ou de vos activités. Ces prestations complémentaires font l'objet d'une facturation détaillée et sont présentées sur le site internet de l'Exploitant de service.

Article 3.4 - Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur qui est effectué au moins une fois par an. En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être appliquée.

L'Exploitant du service déploie le télérelevé afin de garantir une facturation au plus juste sans estimation.

Vous devez, si nécessaire faciliter l'accès aux agents de l'Exploitant du service pour les interventions de contrôle et de maintenance des équipements ainsi que pour le relevé de votre compteur.

Vous devez assurer le bon état de propreté du poste de comptage et éviter la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse pour permettre en toutes circonstances les interventions de l'Exploitant du service.

Tant que le compteur n'est pas équipé d'un système de télérelevé, le relevé du compteur est réalisé par un agent de l'Exploitant du service à titre gracieux.

Une fois que l'Exploitant du service a fait la démarche d'équiper le compteur de votre habitation d'un système de télérelevé, le relevé visuel n'est plus réalisé annuellement de façon systématique. L'Exploitant se réserve le droit de procéder à des relevés ponctuels de contrôle.

En cas de refus de l'installation du télérelevé de votre part ou d'impossibilité d'installation par l'Exploitant pour cause d'inaccessibilité ou de non-conformité de votre installation après relance de l'exploitant du service, le relevé visuel annuel est maintenu mais cette prestation devient payante..

Vous êtes informé au préalable du passage du releveur par sms, téléphone ou courriel dans la mesure où l'exploitant du service est en possession de vos coordonnées téléphoniques ou adresse mail.

Pour bénéficier de ce service, veuillez à communiquer au distributeur vos coordonnées téléphoniques et courriel, modifiable par téléphone auprès de l'exploitant du service ou sur le site internet www.mel-ileo.fr.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur ou que le relevé à distance ne fonctionne pas, vous êtes invité à transmettre le relevé d'index via le site internet www.mel-ileo.fr ou via l'application mobile ou encore via le Serveur Vocal Interactif de l'Exploitant du service.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par SMS, courriel ou lettre à permettre le relevé dans un délai de 10 jours maximum. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'exploitant se réserve le droit de fixer un rendez-vous, dont les frais de déplacement vous seront facturés ou d'interrompre à vos frais l'alimentation en eau.

En tout état de cause, en cas d'absence à un rendez-vous, vous aurez à vous acquitter des frais pour déplacement inutile.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours sera calculée à partir de la moyenne des consommations des trois dernières années. A défaut, elle est supposée être égale à celle de la période antérieure, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez demander à tout moment un relevé supplémentaire et l'édition d'une facture complémentaire. Le coût de ce service optionnel est consultable sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande adressée à l'Exploitant du service..

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances:

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous- estimée;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée au-delà de 20m3. En dessous, la régularisation se fera sur la facture suivante.

Article 3.5 - En cas de fuite sur votre installation

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé du compteur une augmentation anormale de votre consommation il vous en informe au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé et vous précise à cette occasion l'existence et les conditions du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite non visible sur vos canalisations privées pour un local d'habitation (à l'exclusion des fuites dues aux équipements).

Si votre abonnement concerne un local d'habitation, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation qui vous est portée à connaissance par l'exploitant du service, pour apporter la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable de votre local d'habitation située après le compteur. Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie (inscrite au registre du commerce) indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation ainsi que la date de la réparation. Vous bénéficierez alors d'un écrêtement de votre facture correspondant à la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne telle que définie par la réglementation en vigueur.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur;
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur et décrite ci-dessus.

Article 3.6 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique à chaque facture ou mensuellement, par carte bancaire, par TIP, par chèque bancaire ou postal, en espèces par mandat compte gratuit pour certaines catégories d'abonnés dans les bureaux de poste, par virement bancaire ou postal.

Pour un règlement par mensualisation, vous recevrez un plan de mensualisation sur 10 échéances et une facture dite de solde établie annuellement sur la base d'un relevé d'index. Le montant de cette facture de solde sera prélevé en deux mensualités.

En cas de difficultés de paiement, différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation.

En cas de difficultés du fait d'une situation de précarité, nous vous conseillons d'informer sans délai l'Exploitant du service et de prendre contact le cas échéant avec les services sociaux de votre commune. Ensemble, ils pourront vous aider à trouver une solution adaptée à votre situation et vous informeront sur les possibilités d'obtention d'une aide financière.

En effet, l'attribution d'une aide dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement ou au travers de chèques « Eau », peut vous être accordée, selon la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par la Collectivité. L'Exploitant du service propose aussi des actions de maîtrise de la consommation d'eau et d'aide à la gestion budgétaire.

Article 3.7 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée de frais de relance, pénalités forfaitaires et des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue, conformément à la réglementation en vigueur, jusqu'au paiement des factures dues.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, les frais de constitution de dossier demeurant à votre charge.

Durant cette phase contentieuse, l'abonnement continuera à être facturé et les frais d'intervention et de mise en service de l'alimentation en eau vous seront facturés.

Les montants des frais évoqués à cet article sont consultables sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande adressée à l'Exploitant du service.

Chapitre 4 - Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus comme **schématisé en annexe 2**.

Article 4.1 - La description

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique d'alimentation en eau potable aux immeubles desservis. Ils comprennent depuis la canalisation publique les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement entre la canalisation publique et le compteur située tant en domaine public qu'en propriété privée;
- le regard abritant le compteur si celui-ci est installé en en domaine public;
- le robinet avant compteur ;
- le dispositif de comptage : le compteur muni d'un système de scellement, le robinet après compteur ainsi que le cas échéant l'ensemble des équipements nécessaires à la relève à distance. Le compteur est de classe C et d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné. Le dispositif de protection anti-retour d'eau est obligatoire.

La responsabilité de l'Exploitant du service sur les branchements s'organise, comme suit et comme définit en annexe 2:

- **Lorsque le compteur est situé en domaine public : la responsabilité de l'Exploitant du service s'arrête à la limite de propriété ;**
- **Lorsque le compteur est situé en propriété privée : la responsabilité de l'Exploitant s'arrête au joint après compteur (joint exclus)**

Le regard abritant le compteur doit être conforme aux prescriptions du service de l'eau disponibles sur le site www.mel-ileo.fr ou auprès de l'Exploitant du service.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Dans les cas où la réglementation en vigueur exige la mise en place d'un disconnecteur, ce dernier ne fait pas partie de l'ouvrage public et relève de votre responsabilité (fourniture, pose, entretien...).

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur pied d'immeuble ou entrée de site

Dans le cas des copropriétés ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels sont des équipements publics.

Article 4.2 - L'installation et la mise en service

Dans le cadre de la création d'un branchement neuf vous devez effectuer une demande soit auprès de l'Exploitant du service soit auprès d'une société tiers qualifiée. Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques générales pour l'adduction d'eau à destination des aménageurs éditées par la Collectivité et aux préconisations du guide des branchements neufs édité par l'Exploitant du service. Ces documents sont disponibles sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande auprès de l'Exploitant du service ou de la Collectivité.

Pour la mise en service d'un branchement neuf, les travaux suivants sont nécessaires et sont réalisés à titre exclusif par l'Exploitant du service pour garantir la sécurité sanitaire du réseau public et l'équité de traitement entre les usagers du service :

- la fourniture et pose du poste de comptage ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé ;
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement sous format numérisé ;
- le contrôle de la conformité des travaux mandaté à un tiers.

Les frais correspondants sont mis à la charge du pétitionnaire selon la grille tarifaire actualisée annuellement et disponible sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande auprès de l'Exploitant du service.

Le branchement et/ou son raccordement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et les montants. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial, (assurant notamment la protection contre le gel et les choc, conforme aux règles de l'art et aux prescriptions fournies par l'Exploitant du service (disponibles sur le site www.mel-ileo.fr et par simple demande auprès de l'Exploitant du service) . Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures de l'Exploitant

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires : convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri du compteur ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de télérelevé, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 4.3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de concession du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte (montant indiqué sur le devis) sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 4.4 - L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement **dans les limites précisées à l'article 4.1 du présent règlement.**

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part, en particulier le manque de protection contre le gel.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (**conduite**, abri du compteur, compteur et **équipements de relevé à distance compris**) et de la conserver accessible pendant toute la durée de l'abonnement. **Il vous incombe de prévenir immédiatement l'Exploitant du service de toute fuite** ou anomalie de fonctionnement constatée sur votre branchement. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'opposition de la part du client à l'exécution des travaux à la charge de l'Exploitant, l'alimentation en eau pourra être interrompue immédiatement si nécessaire pour éviter des dommages. Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable notifiée au client. La résolution du litige ne suspend pas le paiement des sommes dues en vertu de l'abonnement par le client.

Article 4.5 - La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant est consultable sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande adressée à l'Exploitant du service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

Article 4.6 - La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement à la charge du propriétaire ou du demandeur.

Les branchements doivent être supprimés en cas de démolition ou en cas d'abandon du point de desserte, sur décision de l'Exploitant du service.

La suppression du branchement est alors réalisée par l'Exploitant du service, aux frais du demandeur ou du propriétaire. Par suppression d'un branchement on entend la mise en place d'un collier d'obturation (terrassement nécessaire) et la dépose du poste de comptage.

Pour toute reconstruction après démolition, vous devez solliciter la réalisation d'un nouveau branchement

Chapitre 5 - Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

Article 5.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevés à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

Une bague de plombage est disposée entre le robinet et le compteur. Il vous est interdit de déplacer le compteur, de démonter le système de relève à distance, d'enlever la bague de plombage ou de vous livrer à des manipulations frauduleuses. Plus largement, il vous est interdit de modifier la partie publique du branchement en lien avec votre compteur. Outre les poursuites judiciaires et/ou pénales qui pourront être engagées contre vous par l'Exploitant du service, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résulteraient de votre malveillance ou négligence, seraient immédiatement mis à votre charge.

Article 5.2 - L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble ou de lotissement) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Article 5.3 - La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires disponibles sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande auprès de l'Exploitant du service.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Article 5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de télérelevé sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Vous pouvez retrouver les précautions particulières à prendre pour assurer la protection de vos canalisations et de votre compteur d'eau (notamment contre le gel) sur le site www.mel-ileo.fr.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le système de scellement a été enlevé;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s);
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de fraude constatée, l'Exploitant du service applique les frais de remise en service du branchement et/ou poste de comptage et une pénalité tels que consultables sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande adressée à l'Exploitant du service. Il se réserve également le droit de poursuivre le responsable pour vol auprès du tribunal compétent.

En cas de non-paiement des sommes réclamées, la fermeture du branchement pourra être réalisée par l'Exploitant du service dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout immeuble neuf doit être équipé de dispositifs de comptage individuels permettant de mesurer précisément la consommation dans chaque logement. Cette obligation s'applique depuis le 31 décembre 2006.

Dans tous les cas, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle un compteur général. Il fait l'objet d'un abonnement au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'Association Syndicale Libre (régime des abonnements – Chapitre 2).

Il existe 2 situations :

- Le comptage individuel non géré par l'Exploitant. La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants. Si vous voulez procéder à l'individualisation de vos contrats de fourniture d'eau, vous pouvez contacter l'exploitant du service (cf annexe 1)
- Le comptage individuel géré par l'Exploitant. Dans l'éventualité de consommations non enregistrées par les compteurs individuels (consommation d'eau des parties communes, fuite), le compteur général permet de les calculer par différence et de les facturer.

L'Exploitant du Service s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble et procède en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur à ses frais, frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage compris.

En l'absence de compteur général, et en application de la réglementation en vigueur l'Exploitant du service est en droit d'imposer l'installation d'un compteur général délimitant les limites de responsabilité entre le service et la copropriété.

5.5 Le déplacement du compteur existant :

A l'initiative de la collectivité ou de l'exploitant du service, en particulier à l'occasion de travaux d'entretien ou de renouvellement du branchement ou de modification de réseau, il pourra être procédé, aux frais de la Collectivité ou de l'Exploitant du service, au déplacement ou à l'implantation d'un compteur en limite de propriété.

Chapitre 6 - Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution sous la responsabilité de l'usager selon la description du branchement de l'annexe 2

Article 6.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Le propriétaire a pour obligation de s'assurer du bon état (pose, entretien et contrôle) du dispositif de protection anti-retour conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est recommandée.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. L'utilisation de surpresseur est donc subordonnée à l'examen préalable du projet par l'Exploitant du service et la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par l'Exploitant du service. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, l'Exploitant peut imposer un dispositif anti-bélier et à titre conservatoire isoler le branchement.

Les installations équipées d'un surpresseur doivent être pourvues d'un système anti-bélier.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service lors de la prise d'abonnement. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Vous devez respecter l'interdiction d'interconnexion des installations d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, avec votre réseau d'eau potable. La séparation des réseaux doit être totale (un robinet fermé n'est pas suffisant).

L'Exploitant du service peut procéder à un contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau afin de vérifier l'absence d'interconnexion avec d'autres ressources issues de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie (hors arrosage). La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût de l'intervention est à votre charge et le montant est consultable sur le site www.mel-ileo.fr ou sur simple demande adressée à l'Exploitant du service. En cas d'absence à un rendez-vous, vous aurez à vous acquitter à minima auprès de l'Exploitant du service, des frais pour déplacement vain.

Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service organise une nouvelle visite de contrôle à vos frais. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau.

Article 6.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

En cas de présence d'un disconnecteur sur votre installation privée, vous êtes tenus de réaliser un entretien annuel dont l'Exploitant du service peut à tout moment vous demander un justificatif. Si vous n'êtes pas en mesure de justifier du bon entretien de votre équipement, l'Exploitant du service se réserve le droit de fermer votre branchement.

En cas de dommages ou d'anomalies sur vos installations (panne, gel, fuites...) prévenez rapidement l'Exploitant du service. Ce dernier est à votre disposition pour vous conseiller et vous donner la marche à suivre.

Article 6.3 - Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrés à l'avance. Si un défaut d'information est constaté, après une mise en demeure pour non-respect du présent règlement, l'Exploitant du service se réserve le droit de procéder à la fermeture du branchement et d'engager toutes poursuites contre le contrevenant.

En cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Article 6.4 - Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées

En cas d'urgence, l'Exploitant du service a la possibilité d'interrompre temporairement votre fourniture d'eau si votre installation privée connaît des défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur la continuité de service, la qualité de l'eau ou encore les équipements du service.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau liée à des défaillances de vos installations privées, la responsabilité de l'Exploitant du service ne saurait être engagée.

Chapitre 7 - La protection des données personnelles

Les informations fournies et collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par l'Exploitant du service et la Collectivité aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : ileo.dpo@mel-ileo.fr.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Chapitre 8 – Les conditions d'application et de modification du règlement

Vos relations avec l'Exploitant du service et la Collectivité sont régies par les dispositions du présent règlement.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement. La Collectivité peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

L'Exploitant de service vous informe de cette modification.

Annexe 1 - Individualisation des contrats de fourniture d'eau

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau auprès de l'Exploitant du Service n'est pas obligatoire. Cependant, il est rappelé que la mise en place de moyens de comptage de l'eau froide par logement est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

L'individualisation est un préalable à la rétrocession de canalisations privées au réseau public, si vous en faites la demande à la Collectivité dans le cadre d'une démarche globale de rétrocessions des voies et de reprise de patrimoine. La décision de classement relève de la Collectivité par rapport à l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

Les mots pour se comprendre

Les prescriptions techniques et administratives

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements.

Elles s'appliquent aux installations privées collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

1 Les installations collectives privées

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité. Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1.1 La définition et la délimitation

Les installations collectives privées désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Les installations collectives privées commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou de l'ensemble de logement

L'Exploitant est responsable du branchement jusqu'au joint du compteur du dispositif de comptage de pied d'immeuble ou d'entrée de site. Ce dernier est installé en limite de propriété, en domaine privé. Lorsque l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité se situe au niveau de la limite de propriété.

L'exploitant du service n'est pas tenu d'intervenir sur les installations collectives privées.

Les installations collectives privées ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.

1.2 - Les caractéristiques

Les installations collectives privées ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble ou de lotissement par l'exploitant du service l'exploitant du service.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Il est obligatoire d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement et de les rendre accessibles et manœuvrables par l'Exploitant du service.

Ces vannes sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins à l'Exploitant du service.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, l'exploitant du service peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

2- Le comptage

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de dispositifs de comptage individuels.

Les points de livraison d'eau des parties communes peuvent également être équipés de dispositifs de comptage individuel.

2.1 - Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110 mm de longueur.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par l'exploitant du service, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance;
- un compteur de classe de précision et d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm;
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du service de l'eau ainsi que du lot desservi. Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels. Vous devez fournir à l'Exploitant du service lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé. **Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés de systèmes de télérelevé de la consommation d'eau.**

Dans les immeubles ou ensemble de logements déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, l'exploitant du service examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

L'accessibilité de l'Exploitant aux dispositifs de comptage individuels doit être assurée, afin de permettre les interventions de relevé d'index et de maintenance des postes de comptage.

2.3- Le compteur général d'immeuble ou de lotissement

Le compteur général d'immeuble ou de lotissement détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations collectives privées

Dans le cas d'un immeuble ou lotissement existant, le compteur général d'immeuble ou de lotissement déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble ou de lotissement est installé à vos frais par l'Exploitant du service dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble ou de lotissement est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

3- Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 - La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès de l'Exploitant du service. La demande doit concerner la totalité des logements inclus dans l'ensemble immobilier concerné. L'entité qui prend en charge l'abonnement du compteur général doit être désignée au moment de cette demande (aménageur, syndic de copropriété, gestionnaire ou propriétaire de l'immeuble)

L'Exploitant du service vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courriel ou courrier avec avis de réception à l'Exploitant du service.

3.2- L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, l'Exploitant du service vérifie la conformité de vos installations collectives privées et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques générales pour l'adduction d'eau à destination des aménageurs disponibles auprès de la Collectivité ou directement sur le site www.mel-ileo.fr et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux. Une attention toute particulière est apportée au contrôle de l'accessibilité pour les équipes de l'Exploitant du service.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations par l'Exploitant du service lui-même, comportant des prélèvements, pour des analyses de la qualité de l'eau, au compteur général d'immeuble ou de lotissement et sur différents points de livraison dans l'immeuble ou le lotissement.

Ces analyses seront ensuite effectuées à votre convenance, soit par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, soit par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service peut être amené à établir un devis selon les conditions fixées par la Collectivité. Ces frais sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations collectives privées est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

L'Exploitant du service peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble ou de lotissement et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3- La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (décision de l'assemblée des copropriétaires par exemple).

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser à l'Exploitant du service un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel à l'Exploitant du service.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins à l'Exploitant du service, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

L'Exploitant du service vous indique l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

L'Exploitant du service procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble ou de lotissement. Il vous appartient d'assurer l'accès aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

3.4 - L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble ou de lotissement et des contrats d'abonnements individuels auprès de l'Exploitant du service ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

Un relevé contradictoire des index du compteur général et des compteurs individuels est alors effectué.

Les frais d'accès prévus au règlement du service seront réglés lors de la signature du contrat d'individualisation.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet à la date de basculement à l'individualisation.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre l'exploitant du service et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble ou de lotissement et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

3.2 Les conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine

SITE

Demandeur (abonné du compteur d'entrée de site, lotisseur, ASL...)

Exigences	conforme / non conforme
Périmètre d'application	
L'individualisation des comptages et de la facturation est acceptable selon les critères ci-dessous pour les ensembles immobiliers de logements	
Conditions techniques	

Le compteur d'entrée de site est accessible par le service de l'eau	
Le compteur entrée de site reste en place jusqu'à la rétrocession effective à la MEL	
Poste de comptage individuel:	
L'emplacement du compteur individuel doit permettre de poser un compteur mesurant au minimum 110 mm de longueur	visite exploratoire sur site:
robinet d'arrêt verrouillable avant compteur	visite exploratoire sur site:
un compteur de classe R160 dont le modèle et la référence s'inscrivent dans la base de données client d'iléo et agréé par la MEL	visite exploratoire sur site:
clapet anti retour après compteur	visite exploratoire sur site:
Les équipements privés (réducteur de pression, filtre...) doivent être placés en aval du clapet anti-retour	
Les compteurs individuels doivent être accessibles	
Relevé contradictoire des index à faire au moment de l'effectivité de l'individualisation	
Le demandeur fournit l'ensemble des plans de recollement des réseaux d'eaux potable, ainsi que les résultats des tests de réception (essais de pression et tests bactériologiques)	
Conditions administratives	
Le répondant légal du compteur entrée de site (ASL ou équivalent, ou à défaut le promoteur de la zone ou du lotissement) est identifié et accepte le contrat d'abonnement de ce type de compteur	
Règle de « Tout le monde ou personne »: un abonnement manquant rendra l'individualisation impossible.	
Établissement des contrats d'abonnement individuels de chaque propriétaire et pour chaque compteur. Il est nécessaire que ce premier abonnement soit signé par les propriétaires ou occupants des immeubles de la zone ou du lotissement	
Régularisation de la situation de facturation en cours	
Si absence de facturation (compteur inconnu d'iléo), double facturation ou impayés: il faut trouver un accord entre les parties avant de passer à l'individualisation	
Autre	
Clarifier l'entité juridique exacte du répondant pour le compteur entrée de site	
Responsabilité à l'aval du compteur général dans la période transitoire avant rétrocession	
Le réseau à l'aval du compteur général reste privé et l'ASL ou équivalent en porte l'entière responsabilité	
Pas d'intervention de réparation de fuites et de travaux par iléo	

Les compteurs individuels sont transférés dans le patrimoine de la MEL à la date effective de l'individualisation	
Iléo prend en charge uniquement les interventions sur le poste de comptage	

Facturation	
Facturation compteur entrée de site: différence entre index de ce compteur et somme des volumes individuels - pas de remboursement si écart négatif	
Relevé et facturation à la cadence normale pour compteur entrée de site et individuels	

Future rétrocession	
Les conditions techniques pour l'individualisation ne présument en rien d'une rétrocession qui reste décision de la MEL	
La possibilité d'individualisation du comptage des bâtiments est un des critères préalable à la rétrocession à la MEL.	Ce n'est évidemment pas le seul critère de rétrocession des voiries, dont l'instruction et la décision reviennent à la MEL pour l'ensemble voirie et réseaux enterrés

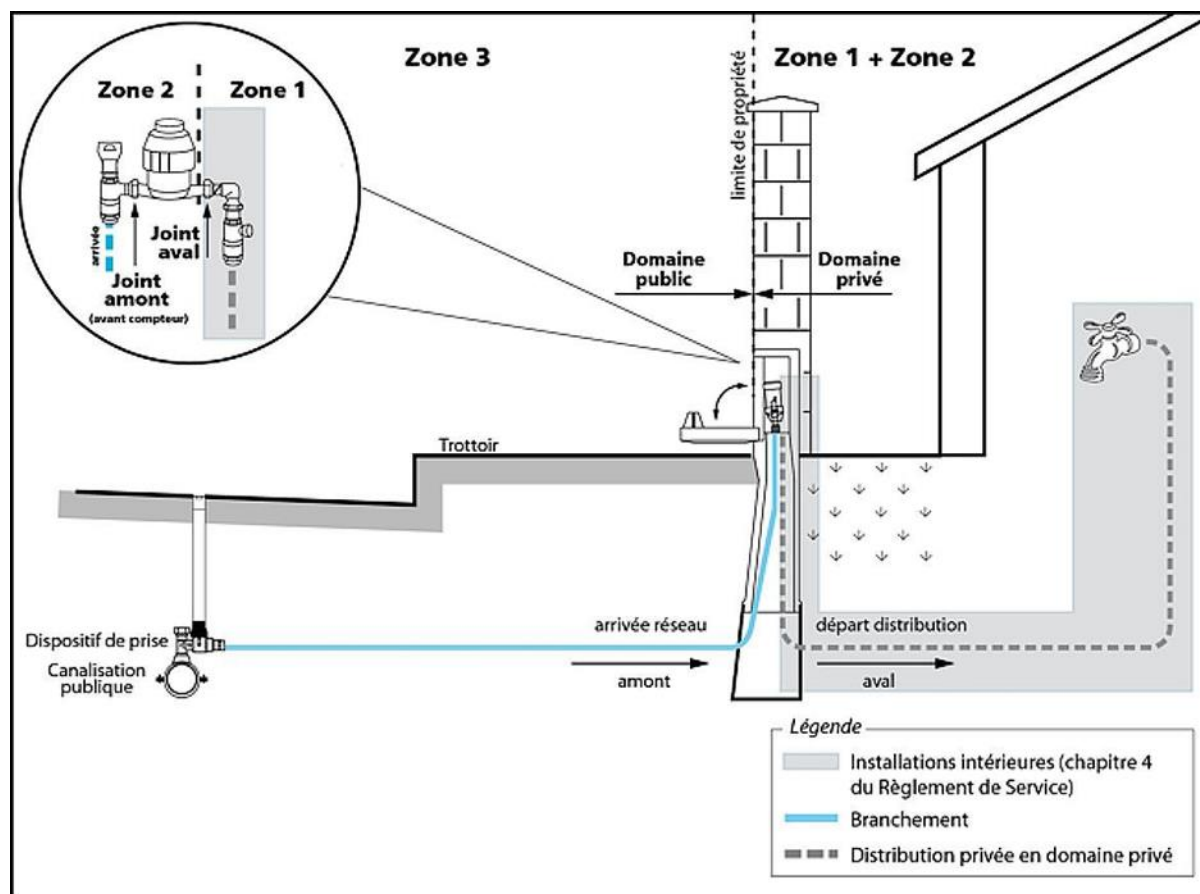
Annexe 2 - Descriptif du branchement

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge placé éventuellement sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs)

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur éventuellement inviolable,
- un compteur de classe C, dénommé «compteur général» avec son cachetage, équipé éventuellement d'un dispositif de relevé à distance (module, raccordé le cas échéant, au **réseau fixe de télérelevé**),
- un clapet anti-retour.



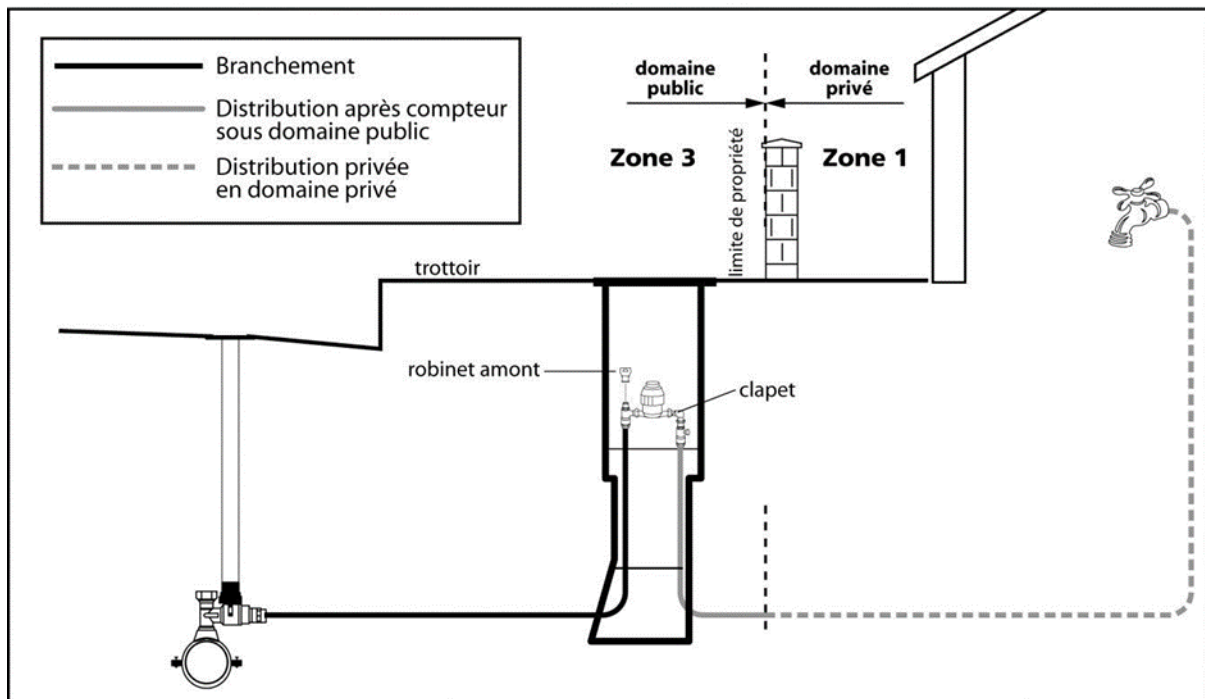
Zone 1 : La canalisation privée jusqu'au joint aval appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume à ses frais l'entretien et les réparations.

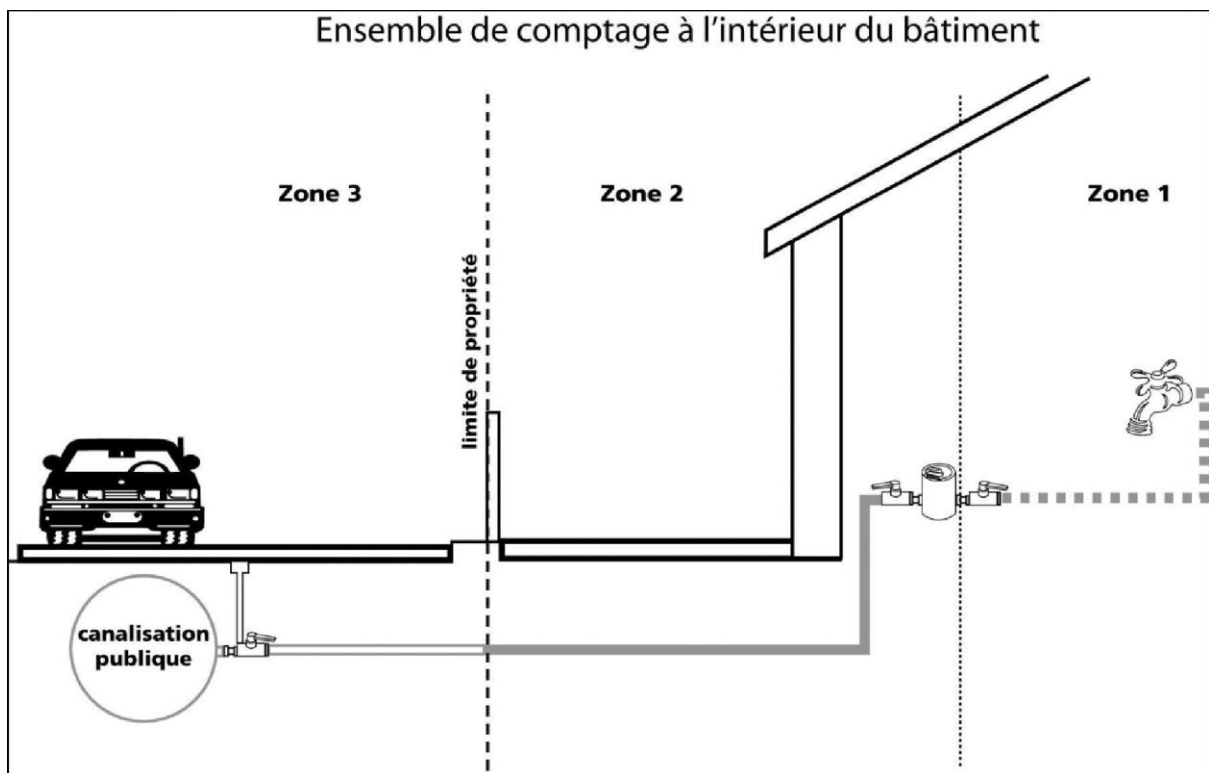
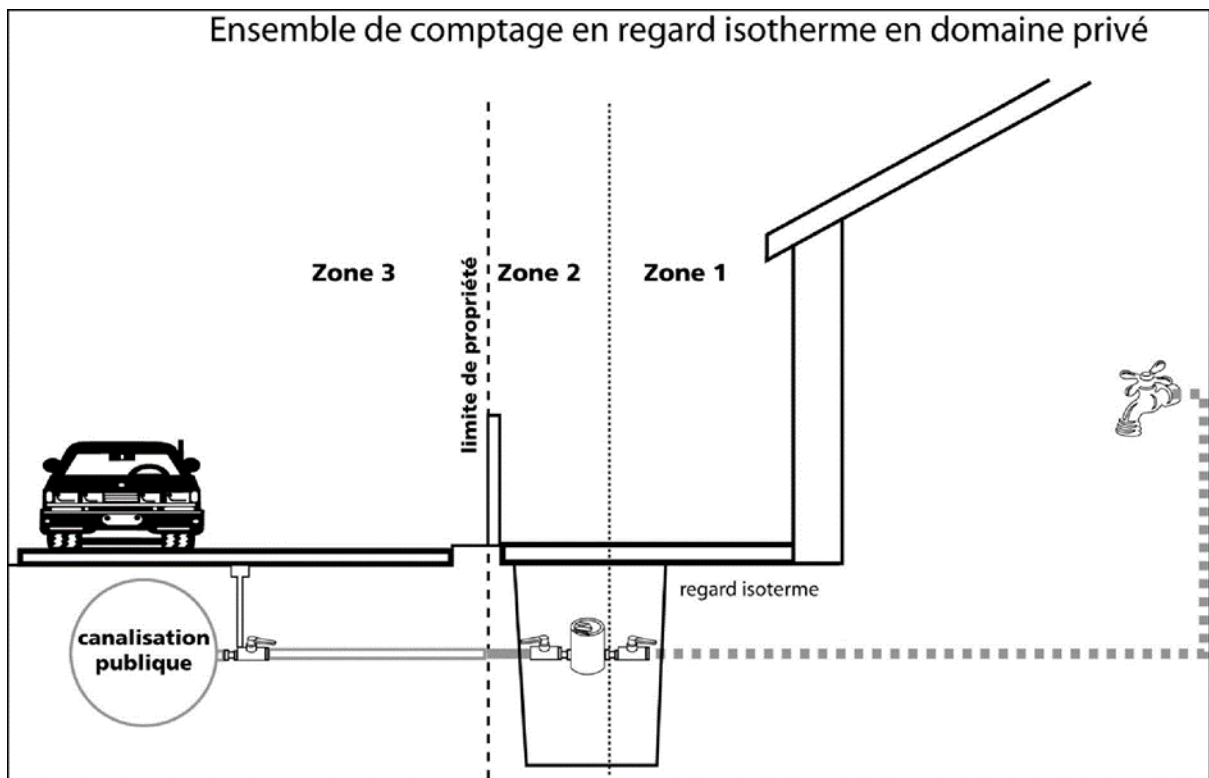
Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire de l'habitation qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables

liées au fonctionnement. L'exploitation du service assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient à la Collectivité qui en est responsable. L'exploitant du service en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Ensemble de comptage en regard compact sous trottoir





Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire de l'habitation qui en assume à ses frais l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire de l'habitation qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. L'exploitant du service assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 : La canalisation publique appartient à la Collectivité qui en est responsable. L'exploitant du service en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLESS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAINNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


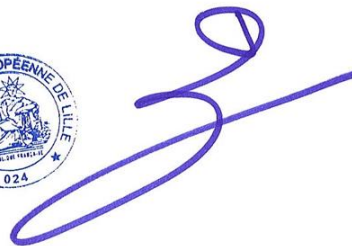
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103988-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0307

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

EMMERIN - HAUBOURDIN - NOYELLES-LEZ-SECLIN -

CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE - CLASSEMENT DU SECTEUR DE LA PLATIERE AU REGIME FORESTIER - OFFICE NATIONAL DES FORETS - AUTORISATION

I. Rappel du contexte

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 25 juin 2007 pour la protection des captages d'eau potable du Sud de Lille prescrit à la métropole européenne de Lille (MEL) l'acquisition des terrains situés dans le secteur dit « de la Platière », à destination d'un boisement protecteur et relevant du régime forestier.

En effet, ce site, d'une superficie de 120 hectares situés sur les communes d'Emmerin, Haubourdin et en très faible partie de Noyelles-les-Seclin, présente une vulnérabilité totale vis-à-vis des pollutions de surface et accueille plusieurs forages métropolitains d'alimentation en eau.

Ainsi, ce boisement aura pour objectif de neutraliser tout risque de pollution de surface et, dans un contexte périurbain, au sein du territoire des Gardiennes de l'Eau, visera à répondre à des objectifs multiples d'aménagement : maintien, voire amélioration de la biodiversité et des milieux humides en place, confortement des cheminements existants entre les villages, développement des chemins d'exploitation pour l'accès aux forages d'eau potable, ainsi qu'intégration paysagère.

II. Objet de la délibération

L'application du régime forestier sur le secteur de la Platière constitue la première étape du programme d'aménagement et de boisement, prescrit par la DUP de protection des captages et constitutif du projet de territoire des Gardiennes de l'Eau.

Conformément au Code forestier, la mise en œuvre de ce dernier est confiée à l'Office National des Forêts (ONF), établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de l'État, chargé de garantir une gestion durable des espaces boisés tout en préservant les intérêts du propriétaire. En lien avec la MEL, l'ONF dépose un dossier de demande de classement du secteur auprès du Préfet, motivant l'intérêt d'y appliquer ce régime juridique protecteur et permettant de déclinier ses missions de protection, de préservation de la ressource en eau, de production durable de bois, de biodiversité, de paysage ainsi que de maintien des sols.

Une fois l'inscription au régime forestier actée, la MEL et l'ONF travailleront de concert, avec les communes et acteurs locaux, au plan d'aménagement du site jusqu'à sa réalisation, en envisageant les modalités de gestion pérennes.

L'application du régime forestier fera l'objet d'un arrêté préfectoral officialisant la mise en vigueur à titre permanent du régime forestier sur les terrains désignés, garant de la protection pérenne de la ressource.

Dans ce cadre, l'ONF déclinera un document d'aménagement forestier visant au boisement conservateur du site et intégrant un plan de gestion de long cours ainsi qu'un programme annuel d'actions et de travaux sylvicoles.

La métropole européenne de Lille, accompagnée par l'ONF, restera décisionnaire de la gestion de son patrimoine. De manière encadrée par le Code Forestier, l'ONF sera rémunéré par une taxe à l'hectare une fois le plan de gestion approuvé et via un pourcentage des recettes de gestion de la forêt, dit " frais de garderie".

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de solliciter auprès de l'Office National des Forêts le classement du secteur de la Platière au régime forestier, en application de la DUP du 25 juin 2007 et en vue d'y réaliser un boisement protecteur de la nappe ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document nécessaire à l'élaboration, à l'instruction et à l'application du dossier de classement au régime forestier.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

EMMERIN - HAUBOURDIN - NOYELLES-LEZ-SECLIN -

**CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE - CLASSEMENT DU SECTEUR DE LA
PLATIERE AU REGIME FORESTIER - OFFICE NATIONAL DES FORETS -
AUTORISATION**

I. Rappel du contexte

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 25 juin 2007 pour la protection des captages d'eau potable du Sud de Lille prescrit à la métropole européenne de Lille (MEL) l'acquisition des terrains situés dans le secteur dit « de la Platière », à destination d'un boisement protecteur et relevant du régime forestier.

En effet, ce site, d'une superficie de 120 hectares situés sur les communes d'Emmerin, Haubourdin et en très faible partie de Noyelles-les-Seclin, présente une vulnérabilité totale vis-à-vis des pollutions de surface et accueille plusieurs forages métropolitains d'alimentation en eau.

Ainsi, ce boisement aura pour objectif de neutraliser tout risque de pollution de surface et, dans un contexte périurbain, au sein du territoire des Gardiennes de l'Eau, visera à répondre à des objectifs multiples d'aménagement : maintien, voire amélioration de la biodiversité et des milieux humides en place, confortement des cheminements existants entre les villages, développement des chemins d'exploitation pour l'accès aux forages d'eau potable, ainsi qu'intégration paysagère.

II. Objet de la délibération

L'application du régime forestier sur le secteur de la Platière constitue la première étape du programme d'aménagement et de boisement, prescrit par la DUP de protection des captages et constitutif du projet de territoire des Gardiennes de l'Eau.

Conformément au Code forestier, la mise en œuvre de ce dernier est confiée à l'Office National des Forêts (ONF), établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle de l'État, chargé de garantir une gestion durable des espaces boisés tout en préservant les intérêts du propriétaire. En lien avec la MEL, l'ONF dépose un dossier de demande de classement du secteur auprès du Préfet, motivant l'intérêt d'y appliquer ce régime juridique protecteur et permettant de déclinier ses missions de protection, de préservation de la ressource en eau, de production durable de bois, de biodiversité, de paysage ainsi que de maintien des sols.

Une fois l'inscription au régime forestier actée, la MEL et l'ONF travailleront de concert, avec les communes et acteurs locaux, au plan d'aménagement du site jusqu'à sa réalisation, en envisageant les modalités de gestion pérennes.

L'application du régime forestier fera l'objet d'un arrêté préfectoral officialisant la mise en vigueur à titre permanent du régime forestier sur les terrains désignés, garant de la protection pérenne de la ressource.

Dans ce cadre, l'ONF déclinera un document d'aménagement forestier visant au boisement conservateur du site et intégrant un plan de gestion de long cours ainsi qu'un programme annuel d'actions et de travaux sylvicoles.

La métropole européenne de Lille, accompagnée par l'ONF, restera décisionnaire de la gestion de son patrimoine. De manière encadrée par le Code Forestier, l'ONF sera rémunéré par une taxe à l'hectare une fois le plan de gestion approuvé et via un pourcentage des recettes de gestion de la forêt, dit " frais de garderie".

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de solliciter auprès de l'Office National des Forêts le classement du secteur de la Platière au régime forestier, en application de la DUP du 25 juin 2007 et en vue d'y réaliser un boisement protecteur de la nappe ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document nécessaire à l'élaboration, à l'instruction et à l'application du dossier de classement au régime forestier.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAHEY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


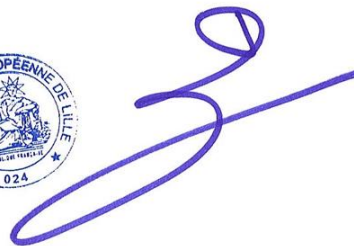
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103989-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0308

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

ARMENTIERES - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - ERQUINGHEM-LYS -

PROJET DE DECONNEXION DE LA RIVIERE DES LAIES ET DE LA BECQUE DU CRACHET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'ARMENTIERES ET DE RENATURATION DU COURANT DE L'ANGUILLE - DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

I. Rappel du contexte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières est jugé non conforme aux prescriptions locales et nationales de performance depuis 2015.

Cette situation est la conséquence d'une saturation des réseaux de collecte par des eaux claires parasites :

- localisées : intrusion totale de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet dans le réseau d'assainissement au niveau de la commune d'Armentières (apports estimés à 6,2 millions de m³ par an) ;
- diffuses : provenant de la porosité de certains réseaux, d'intrusion de fossés et de nappes sur des linéaires de réseaux importants.

Ainsi, une part importante de la pollution domestique du réseau d'assainissement est rejetée dans la Lys sans traitement. Par ailleurs, la station d'épuration subit une charge hydraulique dépassant les capacités des installations.

Un programme d'actions a donc été élaboré pour améliorer les performances de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement d'Armentières. Les travaux ont pour vocation de déconnecter des réseaux les eaux claires parasites localisées en réalisant deux prises d'eau dans la rivière des Laies et de la Becque du Crachet, en aménageant le courant de l'Anguille, qui deviendra l'exutoire des eaux déconnectées après transit via une conduite enterrée, et en réhabilitant le réseau d'assainissement d'Armentières afin de permettre une séparation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux résiduelles de la rivière des Laies.

Ce programme, décidé par la délibération n° 18 C 0412 du 15 juin 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et est soumis à procédure de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

Par décision directe n° 22-DD-0731 du 29 septembre 2022, la métropole européenne de Lille (MEL) a par ailleurs décidé de recourir aux procédures d'expropriation et a



sollicité le Préfet afin qu'il engage les enquêtes publique et parcellaire en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet, de l'arrêté préfectoral de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation.

L'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention de l'autorisation environnementale s'est, quant à elle, tenue du 16 mai au 17 juin 2023.

II. Objet de la délibération

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, le Conseil métropolitain doit se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement, en prenant en considération :

- l'étude d'impact ;
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés ;
- le résultat de la consultation du public.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a rendu son avis le 16 janvier 2023 sur l'étude d'impact du projet. Compte tenu des enjeux de territoire, l'autorité environnementale a fait des recommandations et a notamment ciblé les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, aux zones Natura 2000, à l'eau et aux milieux aquatiques. Le 7 avril 2023, la MEL a répondu à cet avis et apporté des précisions pour répondre à ces recommandations. L'étude d'impact a donc été complétée en conséquence.

Les incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, à réduire celles qui ne peuvent être évitées et à compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ainsi que les modalités de suivi sont reprises en annexe 1 de la présente délibération.

Par délibération n° 20230523DEL11 du 23 mai 2023, la commune d'Erquinghem-Lys a émis un avis favorable unanime à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale relative à l'opération de déconnexion. Les communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières ne se sont, quant à elles, pas prononcées.

Le commissaire enquêteur a, le 6 juillet 2023, rendu son rapport et ses conclusions relatives au projet. Aussi bien pour l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale que pour l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de déclarer d'intérêt général le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Il sera procédé aux mesures de publicité par inscription au registre des actes de la MEL, par voie de publication sur le site internet de la MEL et par voie d'affichage en mairies d'Armentières, la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

ARMENTIERES - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - ERQUINGHEM-LYS -

**PROJET DE DECONNEXION DE LA RIVIERE DES LAIES ET DE LA BECQUE DU
CRACHET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'ARMENTIERES ET DE
RENATURATION DU COURANT DE L'ANGUILLE - DECLARATION DE PROJET SUR
L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

I. Rappel du contexte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières est jugé non conforme aux prescriptions locales et nationales de performance depuis 2015.

Cette situation est la conséquence d'une saturation des réseaux de collecte par des eaux claires parasites :

- localisées : intrusion totale de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet dans le réseau d'assainissement au niveau de la commune d'Armentières (apports estimés à 6,2 millions de m³ par an) ;
- diffuses : provenant de la porosité de certains réseaux, d'intrusion de fossés et de nappes sur des linéaires de réseaux importants.

Ainsi, une part importante de la pollution domestique du réseau d'assainissement est rejetée dans la Lys sans traitement. Par ailleurs, la station d'épuration subit une charge hydraulique dépassant les capacités des installations.

Un programme d'actions a donc été élaboré pour améliorer les performances de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement d'Armentières. Les travaux ont pour vocation de déconnecter des réseaux les eaux claires parasites localisées en réalisant deux prises d'eau dans la rivière des Laies et de la Becque du Crachet, en aménageant le courant de l'Anguille, qui deviendra l'exutoire des eaux déconnectées après transit via une conduite enterrée, et en réhabilitant le réseau d'assainissement d'Armentières afin de permettre une séparation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux résiduelles de la rivière des Laies.

Ce programme, décidé par la délibération n° 18 C 0412 du 15 juin 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et est soumis à procédure de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

Par décision directe n° 22-DD-0731 du 29 septembre 2022, la métropole européenne de Lille (MEL) a par ailleurs décidé de recourir aux procédures d'expropriation et a

sollicité le Préfet afin qu'il engage les enquêtes publique et parcellaire en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet, de l'arrêté préfectoral de cessibilité et de l'ordonnance d'expropriation.

L'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention de l'autorisation environnementale s'est, quant à elle, tenue du 16 mai au 17 juin 2023.

II. Objet de la délibération

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, le Conseil métropolitain doit se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement, en prenant en considération :

- l'étude d'impact ;
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés ;
- le résultat de la consultation du public.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a rendu son avis le 16 janvier 2023 sur l'étude d'impact du projet. Compte tenu des enjeux de territoire, l'autorité environnementale a fait des recommandations et a notamment ciblé les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, aux zones Natura 2000, à l'eau et aux milieux aquatiques. Le 7 avril 2023, la MEL a répondu à cet avis et apporté des précisions pour répondre à ces recommandations. L'étude d'impact a donc été complétée en conséquence.

Les incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, à réduire celles qui ne peuvent être évitées et à compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ainsi que les modalités de suivi sont reprises en annexe 1 de la présente délibération.

Par délibération n° 20230523DEL11 du 23 mai 2023, la commune d'Erquinghem-Lys a émis un avis favorable unanime à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale relative à l'opération de déconnexion. Les communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières ne se sont, quant à elles, pas prononcées.

Le commissaire enquêteur a, le 6 juillet 2023, rendu son rapport et ses conclusions relatives au projet. Aussi bien pour l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale que pour l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de déclarer d'intérêt général le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Il sera procédé aux mesures de publicité par inscription au registre des actes de la MEL, par voie de publication sur le site internet de la MEL et par voie d'affichage en mairies d'Armentières, la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE RELATIVE AUX INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Annexe à la Déclaration de Projet sur l'intérêt général de l'opération de déconnexion de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et renaturation du courant de l'Anguille sur les communes d'Armentières, la Chapelle d'Armentières et Erquinghem- Lys (59)

Objet

Déconnexion de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières et renaturation du courant de l'Anguille sur les communes d'Armentières, la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys (59)

PRÉAMBULE

La présente annexe est établie en application de l'article L126-1 du code de l'environnement et comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale comprenant notamment les avis reçus de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées et les réponses apportées sont par ailleurs consultables via le lien suivant :

https://diffuweb.lillemetropole.fr/ECP_Armentieres/

Plus spécifiquement, l'avis de l'autorité environnementale est également consultable via le lien suivant :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6712_avis_riviere_laies_armentieres.odt.pdf

Par ailleurs, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public pendant un an au siège métropolitain et à l'hôtel de ville, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ils sont également consultables sur les sites à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2023/Enquete-publique-relative-au-projet-du-reseau-d-assainissement-d-Armentieres>

1 RAPPEL DU CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Les objectifs visés par les aménagements :

La métropole européenne de Lille (MEL) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale rassemblant 95 communes et plus d'un million d'habitants sur un territoire à la fois rural et urbain. En qualité de Métropole, elle exerce la compétence assainissement. L'opération de déconnexion des rivières présentée ci-après s'inscrit dans le cadre de l'exercice de cette compétence assainissement.

Ainsi, l'opération de déconnexion de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières vise en premier lieu à **améliorer la qualité des milieux** et en particulier celui de la Lys exutoire des eaux de l'agglomération d'assainissement.

Les eaux claires apportées par ces cours d'eau pénétrant directement au sein du système d'assainissement pénalisent **le bon fonctionnement de la station d'épuration (STEP) d'Armentières**. Les débits traités sont très peu chargés en pollution du fait de la dilution et le traitement de facto, moins performant.

En parallèle, les réseaux en amont de la station d'épuration sont régulièrement en charge en raison de ces mêmes intrusions des eaux claires des deux cours d'eau en son sein. Ainsi, en plus de provoquer des phénomènes de dilution pénalisant pour le fonctionnement de la STEP d'Armentières, ces réseaux régulièrement saturés se retrouvent, en situation de pluie, à mobiliser trop régulièrement les déversoirs d'orage, servant de soupape de sécurité pour éviter les débordements urbains. Par conséquent, les déversements à la Lys, sans traitement, sont trop fréquents.

Par conséquent le projet porté par la MEL vise à supprimer les rejets indus estimés de 6,5 millions de mètres cubes par an d'eaux usées mélangées à des eaux claires

Ces dysfonctionnements amènent par ailleurs à la non-conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement. Les travaux de déconnexion de la rivière des Laies en amont d'Armentières et du système de collecte d'assainissement sont imposés par arrêté préfectoral sous peine de sanction.

En parallèle des problématiques de qualité, l'apport d'eau venant de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet accroît également le risque inondation par débordement de réseau dans Armentières lors d'épisodes pluvieux. La déconnexion de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet permettra de **limiter les risques d'inondation par débordement de réseau dans Armentières**.

En corollaires à ces objectifs, la déviation des eaux de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet vont permettre d'alimenter de façon pérenne le courant de l'Anguille, cours d'eau se jetant dans la Lys au niveau d'Erquinghem-Lys actuellement alimenté uniquement via les réseaux pluviaux d'assainissement. **Le courant de l'Anguille sera ainsi alimenté de façon plus régulière et sera par ailleurs renaturé pour développer la qualité des milieux associés au cours d'eau.**

L'état actuel des cours d'eau aménagés :

Les cours d'eau de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet sont **très artificialisés** et traversent des parcelles dédiées à une agriculture intensive. Leurs profils, historiquement rectifiés, sont très linéaires et les berges présentent des pentes raides et souvent dénudées. Ils assurent une fonction de drainage et leur hydromorphologie résiduelle permettent uniquement le développement d'une roselière étroite sur les berges.



Vues de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet



Vues du courant de l'Anguille

Les pressions anthropiques actuelles ne permettent pas l'évolution naturelle des milieux.

En outre, ce secteur péri-urbain situé entre l'autoroute A25 et l'agglomération d'Armentières est soumis à une forte pression foncière et les projets d'aménagement y sont en plein développement (lotissements, ronds-points, nouvelle bretelle autoroutière). La fragmentation croissante des milieux implique une dégradation continue de la qualité des habitats connexes présents.

Les cours d'eau sont par ailleurs très peu propices à la continuité écologique puisque la rivière des Laies et la Becque du Crachet entrent dans le réseau d'assainissement d'Armentières avant de rejoindre la Lys. Le courant de l'Anguille est lui perturbé par la présence d'obstacles à la continuité qui seront cependant levés dans le cadre des aménagements projetés.

2 INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences sur le milieu physique sont faibles à négligeables.

Le projet aura des incidences positives et modérées en phase d'exploitation sur le milieu chimique.

En effet, il pourra être constaté une amélioration de la qualité de l'eau, une amélioration de la gestion sédimentaire et une amélioration de la qualité des sols.

Les incidences sont négatives à faibles en phase travaux sur le milieu chimique, des mesures seront mise en œuvre pendant les phases de chantier pour les éviter / réduire.

Les incidences sont négatives à faibles en phase travaux sur le cadre de vie et elles seront négligeables à nulles en exploitation.

À noter également les incidences positives du projet sur le cadre de vie par le biais de la diversification des milieux naturels, l'amélioration de la mobilité douce et la mise en place d'aménagements paysagers qualitatifs.

Les diagnostics sur les milieux naturels réalisés ont fait ressortir des niveaux d'enjeux écologiques globalement faibles à moyens. Les habitats naturels présentent des enjeux négligeables à moyens (pour les habitats humides et la flore). Les enjeux sont faibles pour les insectes, les crustacés, les amphibiens, les mammifères terrestres et chiroptères. Les enjeux sont faibles à moyens pour les poissons, les reptiles et l'avifaune des milieux humides.

Les sites étudiés se situent dans un contexte local très fragmenté, avec un tissu d'agriculture intensive péri-urbaine et des axes routiers majeurs. L'aire d'étude est également située en dehors des principaux réservoirs de biodiversité identifiés dans SRCE-TV Nord Pas de Calais.

Néanmoins, des impacts sont à prendre en compte, notamment sur des habitats naturels tels que les zones humides, et sur des espèces protégées comme :

- Le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*) ;
- L'Oenanthe aquatique (*Oenanthe aquatica*) ;

Même si le risque est faible, les amphibiens et les reptiles pourraient par ailleurs, en dépit de toutes les précautions prises, s'aventurer sur le chantier.

Les espèces d'amphibiens et de reptiles concernées sont :

- La Grenouille commune (complexe des grenouilles vertes) (*Pelophylax kl esculentus*) ;
- La Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- La Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) ;
- Le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

D'autres groupes d'espèces présentent un risque faible mais sont pris en compte à savoir les oiseaux et les mammifères, notamment les chiroptères.

Une procédure de demande de dérogation « espèces protégées » à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées à l'article L411.2 du Code de l'environnement a été engagée dans ce cadre.

Les principaux effets potentiels du projet concernent pour les milieux naturels :

- En phase travaux :
 - L'impact par destruction/dégradation des milieux sur la flore, les habitats naturels (dont des zones humides avérées) et tous les groupes de faune ;
 - L'impact par destruction d'individus sur la flore et tous les groupes de faune ;
 - L'impact par dérangement sur la faune vertébrée, notamment en période de reproduction, dont principalement l'avifaune nicheuse ;
 - L'impact par pollution engendrée en phase travaux sur la flore et la faune ;
 - L'impact par propagation involontaire d'espèces exotiques envahissantes.
- En phase d'exploitation :
 - L'impact par dérangement sur la faune ;
 - L'impact par perturbation du fonctionnement écologique du site sur la faune.

3 MESURES PRISES AU TITRE DE LA DEMARCHE EVITER-REDUIRE-COMPENSER ET MODALITÉS DE SUIVI

Afin de supprimer ou réduire l'impact du projet sur les milieux naturels et sur le milieu chimique en phase travaux, les mesures ci-dessous ont été intégrées dans la conception du projet au titre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser. Certaines mesures concernent par ailleurs les modalités de suivi qui seront mise en place.

Seize mesures d'évitement et de réduction dont une spécifique aux zones humides ont été proposées :

Mesures d'atténuation des effets du projet lors de la conception de l'aménagement

- Mesure ER01 : Adaptation du projet ;
- Mesure ER02 : Maintien de la mare et des écoulements dans les cours d'eau ;
- Mesure ER03 : Maintien et renforcement des éléments de biodiversité de l'aire d'étude ;
- Mesure ER04 : Lutte contre les risques de pollution.

Mesures d'atténuation des effets du projet en phase travaux

- Mesure ER05 : Phasage des travaux vis-à-vis des sensibilités écologiques présentes sur le projet ;
- Mesure ER06 : Éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
- Mesure ER07 : Mise en place de barrages filtrants ;
- Mesure ER08 : Installations de chantier éloignées du cours d'eau, tout en restant dans l'emprise des travaux ;
- Mesure ER09 : Gestion du risque de pollution accidentelle au niveau des installations de stockage et d'approvisionnement/entretien des engins ;
- Mesure ER10 : Gestion du risque de pollution chronique au droit des zones de travaux et des pistes d'accès ;
- Mesure ER11 : Gestion du risque de pollution accidentelle par l'interdiction de stationnement, entretien et ravitaillement des engins en dehors de la zone d'installation de chantier ;
- Mesure ER12 : Les zones concernées par les travaux seront préférentiellement localisées hors zone inondable ;
- Mesure ER13 : Éviter la remise en suspension lors des travaux de terrassements de berges ;
- Mesure ER 14 : Maintien des écoulements pendant les phases de travaux en lit mineur.

Mesures d'atténuation des effets du projet en phase de fonctionnement et d'entretien

- Mesure ER15 : Prévention des risques de pollution lors des opérations d'entretien ou de maintenance en évitant les fuites de produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu. Les engins intervenant sur le site auront été révisés et circuleront sur les pistes d'accès.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts liés à la compensation des zones humides

- Mesure ER01-ZH : Limiter l'incidence à une incidence temporaire sur une partie des zones humides.

Une mesure de compensation a été proposée pour la compensation espèces protégées :

- Mesure MC01 : Création de milieux aquatiques et humides favorables aux espèces floristiques et faunistiques protégées.

Deux mesures de compensation ont été proposées pour la compensation des zones humides :

- Mesure MC01-ZH : Création d'une lagune humide et de secteurs à grands héliophytes ;
- Mesure MC02-ZH : Création de boisements et fourrés humides ;

Sept mesures d'accompagnement associées aux espèces protégées ont également été proposées afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement :

- Mesure Ac01 : Déplacement d'espèces végétales protégées et patrimoniales à titre expérimental ;
- Mesure Ac02 : Gestion différenciée des milieux naturels ;
- Mesure Ac03 : Préconisations concernant les semis et les plantations ;
- Mesure Ac04 : Intégration d'une charte et d'éléments portant sur les enjeux écologiques et environnementaux dans le dossier de consultation à destination des entreprises ;
- Mesure Ac05 : Suivi écologique du chantier ;
- Mesure Ac06 : Sauvetage / déplacement des amphibiens et reptiles sur le chantier ;
- Mesure Ac07 : Mise en place d'un plan de gestion et d'un suivi scientifique des espèces végétales transplantées.

Deux mesures d'accompagnement associées aux zones humides ont également été proposées afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement :

- Mesure Ac01-ZH : Suivi écologique des zones humides visées par les mesures de compensation C01 et C02 ;
- Mesure Ac02-ZH : Création d'une dépression humide (mare).

4 SYNTHÈSE ET CONCLUSION SUR LES AMÉNAGEMENTS PROJETÉS

Le projet d'aménagement présenté permet de remplir des objectifs essentiels **d'amélioration de la qualité des milieux** et en particulier celui de la Lys via la **diminution de la fréquence et la quantité des déversements d'eau polluée à la Lys via les déversoirs d'orage, de bon fonctionnement de la station d'épuration (STEP) d'Armentières, et de diminution des risques d'inondation par débordement de réseau dans Armentières.**

Il découle d'un **diagnostic exhaustif des milieux et du contexte environnemental local** et présente des **mesures d'évitement et de réduction significatives** notamment via le maintien d'un écoulement minimal dans la rivière des Laies et de **compensations adaptées** en particulier sur les Zones Humides et les espèces protégées.

Il permet également la **renaturation du courant de l'Anguille** actuellement peu qualitatif en tenant compte de ses spécificités en lui apportant une diversité de faciès d'écoulement et d'annexes alluviales propices au développement des milieux naturels et de la biodiversité.

Il est issu de **l'étude de nombreux scénarios** traitant des sujets primordiaux de gestion des écoulements ou de sujets plus spécifiques comme celui de la protection des berges en privilégiant la solution la plus environnementale possible sans oblitérer la faisabilité et la pérennité dans le temps nécessaire à l'atteinte de ses objectifs ambitieux.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusque 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusque 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusque 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusque 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusque 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAHEY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusque 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


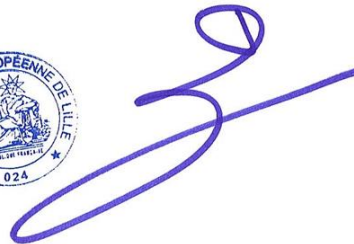
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103990-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0309

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CROIX - WASQUEHAL - VILLENEUVE D'ASCQ -

MARCHE DE TRAVAUX DE RESTAURATION HYDRAULIQUE, ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DE LA BRANCHE DE CROIX - LOT N°1 DE CURAGE, TERRASSEMENT, VRD ET ASSAINISSEMENT - AVENANT N° 1

I. Rappel du contexte

Située sur les communes de Croix, Wasquehal et Villeneuve d'Ascq, la Branche de Croix a fait l'objet par le passé d'importants travaux qui ont progressivement conduit à sa totale artificialisation. Depuis son abandon, elle s'est progressivement dégradée (envasement, pollution, risque d'inondation, déstabilisation des ouvrages) et son état est aujourd'hui incompatible avec les objectifs de restauration de la trame verte et bleue métropolitaine, de développement urbain, d'attractivité économique et d'amélioration du cadre de vie de la population.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle et sectorielle du Plan Bleu, la Métropole Européenne de Lille a décidé, par délibération n° 16 C 0479 du 24 juin 2016 le lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre pour le projet de restauration hydraulique, écologique et paysagère de la Branche de Croix.

Ce projet s'appuie sur le principe de la renaturation qui vise à supprimer les ouvrages non indispensables et à retrouver un fonctionnement autonome (curage des sédiments, reprise des berges, suppression d'anciens ouvrages, remise à ciel ouvert d'une section enterrée, réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement, reprise de l'assainissement, création d'une voie verte longeant la branche, plantation, ...).

Un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la Branche de Croix a été attribué de la manière suivante :

- Lot 1 : curage, terrassement, VRD et assainissement : Groupement VINCI CONSTRUCTION (mandataire)/TERRASSEMENT/ NAVARRA TERRASSEMENTS SPECIAUX/JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES/RAMERY TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 12 567 203,29 € H.T. ;
- Lot 2 : démolition et génie civil : BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION France SAS pour un montant de 4 198 896,2 € H.T. ;
- Lot 3 : aménagement paysager : Groupement ID VERDE - AGENCE DE LILLE (mandataire)/SOREVE SAS GROUPE TERENVI pour un montant de 1 776 777,3 € H.T.

II. Objet de la délibération

Pendant le chantier, des adaptations ont été nécessaires, impliquant des plus-values et des moins-values. Aussi, le code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu.

Curage des sédiments : Depuis les années 1980, les sédiments se sont stockés et ont totalement remplis la Branche de Croix. Afin de restaurer la Branche, il était envisagé de conserver une partie des sédiments (minéralisés). Or, il s'est avéré pendant le curage qu'ils ne se sont pas transformés (consistance "vaseuse"), ce qui ne permet pas de les utiliser pour les nouvelles berges. Le volume de sédiments à curer a été accru de 20 000 m³ à 52 000 m³. Le surcoût est de 3,7 M € H.T. L'augmentation du volume de sédiments curés a donné lieu à de nouvelles analyses dont les résultats ont mis en évidence des pollutions très importantes (export dans une autre filière). Le volume de ces sédiments plus pollués est de 6 700 m³. Le surcoût est de 1,22 M € H.T.

Gestion des terres polluées : De très nombreuses analyses ont été réalisées pendant la phase d'étude, mais quelques secteurs très contraints n'ont pu être investigués. Les nouvelles analyses ont mis en évidence des pollutions très importantes (export vers des filières adaptées). Le volume de ces terres très polluées a été accru de 1 000 m³ à 4 000 m³. Le surcoût est de 1,76 M € H.T. L'augmentation du volume de sédiments curés permet toutefois de réutiliser une plus grande quantité de terres faiblement polluées, ce qui représente un gain. Le niveau de pollution sur le reste du site s'est avéré moindre. Le gain est de 3,11 M € H.T.

D'autres postes ont également connu une augmentation ou une baisse :

Les terrassements réalisés ont permis de mettre en évidence la présence de nombreuses conduites abandonnées, mais amiantées (linéaire atteint 300 m). Le surcoût est de 140 000 € H.T.

Pendant la durée des études et des consultations, la renouée du Japon s'est accrue passant de 2000 à 6 000 m². Le surcoût est de 34 000 € H.T. Il en est de même pour les surfaces à débroussailler avec un surcoût de 57 000 €. H.T

Lors des terrassements de l'ancien pont Jaurès, il a été constaté que l'ouvrage existant à démolir était plus important que prévu. Sa démolition engendre un surcoût de 99 000 € H.T.

Une augmentation des surfaces et modification des structures de voirie amènent un surcoût de 165 000 € H.T.

Les terrassements ont mis à jour des structures bétons et autres déchets anthropiques divers, dont le traitement et l'évacuation dans des filières adaptées amènent un surcoût de 15 000 € H.T.

Des problématiques de tenue des sols ont nécessité la réalisation d'une piste d'accès complémentaire, pour un surcoût de 39 000 € H.T.

La gestion des eaux pour permettre la réalisation des travaux s'est avérée plus complexe que prévu. Le surcoût est de 98 000 € H.T.

La démolition de fondations d'anciennes constructions en briques (parking 3 Suisses), pour un surcoût de 81 000 € H.T.

La réalisation d'une dalle de transition sous la voirie du nouveau pont Jaurès. Le surcoût est de 48 000 € H.T.

Quelques modifications de projets permettent de diminuer l'assainissement nouveau à réaliser, le gain est de 106 000 € H.T.

Le projet d'avenant induit une augmentation du montant financier du marché, au total sur le lot 1 de 4 240 000 € H.T., soit 33,738 % de son montant initial (soit 5 088 000 € T.T.C.).

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 pour un montant de de 4 240 000 € HT, soit 33,738 % de son montant initial (soit 5 088 000 € T.T.C.) ;
2. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 088 000 € T.T.C. aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CROIX - WASQUEHAL - VILLENEUVE D'ASCQ -

**MARCHE DE TRAVAUX DE RESTAURATION HYDRAULIQUE, ECOLOGIQUE ET
PAYSAGERE DE LA BRANCHE DE CROIX - LOT N°1 DE CURAGE,
TERRASSEMENT, VRD ET ASSAINISSEMENT - AVENANT N° 1**

I. Rappel du contexte

Située sur les communes de Croix, Wasquehal et Villeneuve d'Ascq, la Branche de Croix a fait l'objet par le passé d'importants travaux qui ont progressivement conduit à sa totale artificialisation. Depuis son abandon, elle s'est progressivement dégradée (envasement, pollution, risque d'inondation, déstabilisation des ouvrages) et son état est aujourd'hui incompatible avec les objectifs de restauration de la trame verte et bleue métropolitaine, de développement urbain, d'attractivité économique et d'amélioration du cadre de vie de la population.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle et sectorielle du Plan Bleu, la Métropole Européenne de Lille a décidé, par délibération n° 16 C 0479 du 24 juin 2016 le lancement d'une étude de maîtrise d'œuvre pour le projet de restauration hydraulique, écologique et paysagère de la Branche de Croix.

Ce projet s'appuie sur le principe de la renaturation qui vise à supprimer les ouvrages non indispensables et à retrouver un fonctionnement autonome (curage des sédiments, reprise des berges, suppression d'anciens ouvrages, remise à ciel ouvert d'une section enterrée, réalisation de nouveaux ouvrages de franchissement, reprise de l'assainissement, création d'une voie verte longeant la branche, plantation, ...).

Un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la Branche de Croix a été attribué de la manière suivante :

- Lot 1 : curage, terrassement, VRD et assainissement : Groupement VINCI CONSTRUCTION (mandataire)/TERRASSEMENT/ NAVARRA TERRASSEMENTS SPECIAUX/JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES/RAMERY TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 12 567 203,29 € H.T. ;
- Lot 2 : démolition et génie civil : BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION France SAS pour un montant de 4 198 896,2 € H.T. ;
- Lot 3 : aménagement paysager : Groupement ID VERDE - AGENCE DE LILLE (mandataire)/SOREVE SAS GROUPE TERENVI pour un montant de 1 776 777,3 € H.T.

II. Objet de la délibération

Pendant le chantier, des adaptations ont été nécessaires, impliquant des plus-values et des moins-values. Aussi, le code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu.

Curage des sédiments : Depuis les années 1980, les sédiments se sont stockés et ont totalement remplis la Branche de Croix. Afin de restaurer la Branche, il était envisagé de conserver une partie des sédiments (minéralisés). Or, il s'est avéré pendant le curage qu'ils ne se sont pas transformés (consistance "vaseuse"), ce qui ne permet pas de les utiliser pour les nouvelles berges. Le volume de sédiments à curer a été accru de 20 000 m³ à 52 000 m³. Le surcoût est de 3,7 M € H.T. L'augmentation du volume de sédiments curés a donné lieu à de nouvelles analyses dont les résultats ont mis en évidence des pollutions très importantes (export dans une autre filière). Le volume de ces sédiments plus pollués est de 6 700 m³. Le surcoût est de 1,22 M € H.T.

Gestion des terres polluées : De très nombreuses analyses ont été réalisées pendant la phase d'étude, mais quelques secteurs très contraints n'ont pu être investigués. Les nouvelles analyses ont mis en évidence des pollutions très importantes (export vers des filières adaptées). Le volume de ces terres très polluées a été accru de 1 000 m³ à 4 000 m³. Le surcoût est de 1,76 M € H.T. L'augmentation du volume de sédiments curés permet toutefois de réutiliser une plus grande quantité de terres faiblement polluées, ce qui représente un gain. Le niveau de pollution sur le reste du site s'est avéré moindre. Le gain est de 3,11 M € H.T.

D'autres postes ont également connu une augmentation ou une baisse :

Les terrassements réalisés ont permis de mettre en évidence la présence de nombreuses conduites abandonnées, mais amiantées (linéaire atteint 300 m). Le surcoût est de 140 000 € H.T.

Pendant la durée des études et des consultations, la renouée du Japon s'est accrue passant de 2000 à 6 000 m². Le surcoût est de 34 000 € H.T. Il en est de même pour les surfaces à débroussailler avec un surcoût de 57 000 €. H.T

Lors des terrassements de l'ancien pont Jaurès, il a été constaté que l'ouvrage existant à démolir était plus important que prévu. Sa démolition engendre un surcoût de 99 000 € H.T.

Une augmentation des surfaces et modification des structures de voirie amènent un surcoût de 165 000 € H.T.

Les terrassements ont mis à jour des structures bétons et autres déchets anthropiques divers, dont le traitement et l'évacuation dans des filières adaptées amènent un surcoût de 15 000 € H.T.

Des problématiques de tenue des sols ont nécessité la réalisation d'une piste d'accès complémentaire, pour un surcoût de 39 000 € H.T.

La gestion des eaux pour permettre la réalisation des travaux s'est avérée plus complexe que prévu. Le surcoût est de 98 000 € H.T.

La démolition de fondations d'anciennes constructions en briques (parking 3 Suisses), pour un surcoût de 81 000 € H.T.

La réalisation d'une dalle de transition sous la voirie du nouveau pont Jaurès. Le surcoût est de 48 000 € H.T.

Quelques modifications de projets permettent de diminuer l'assainissement nouveau à réaliser, le gain est de 106 000 € H.T.

Le projet d'avenant induit une augmentation du montant financier du marché, au total sur le lot 1 de 4 240 000 € H.T., soit 33,738 % de son montant initial (soit 5 088 000 € T.T.C.).

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 pour un montant de de 4 240 000 € HT, soit 33,738 % de son montant initial (soit 5 088 000 € T.T.C.) ;
2. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 088 000 € T.T.C. aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


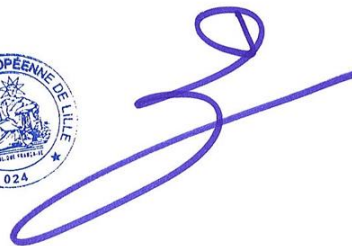
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 24/10/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20231020-lmc100000103991-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/10/2023
Retour préfecture le 24/10/2023
Publié le 24/10/2023

23-C-0310

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - CONTRACTUALISATION ENTRE L'ÉTAT ET LA MEL - CONVENTION 2023

I. Rappel du contexte

Depuis 2020, l'État et la Métropole européenne de Lille (MEL) cofinancent un programme d'actions dédié à la prévention et la lutte contre la pauvreté autour de trois axes d'intervention :

- accélération de l'accès et maintien dans le logement des publics les plus précaires ;
- renforcement des actions à destination des jeunes en situation de précarité ;
- intercommunalité sociale : accès aux droits sociaux et lutte contre la précarité alimentaire.

Cela se concrétise par la signature d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), attribuant chaque année à la MEL les financements de l'État, charge à la MEL d'assurer le versement des cofinancements État - MEL aux maîtres d'œuvre des actions.

Sur 2020-2022, ces cofinancements se sont élevés à 5 622 205 €, répartis entre l'État (2 843 654 €) et la MEL (2 778 551 €), et ont été validés par les délibérations n° 20 C 0403 du Conseil du 18 décembre 2020, n° 21-C-0626 du Conseil du 17 décembre 2021 et n° 22-C-0288 du Conseil du 7 octobre 2022.

Les principes d'élaboration de la CALPAE 2023 ont fait l'objet d'échanges avec la commissaire régionale pour la lutte contre la pauvreté et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Ils prennent acte du caractère transitoire de cette dernière contractualisation annuelle avant une contractualisation pluriannuelle 2024-2027 dans le cadre du pacte local des solidarités.

Afin de donner plus de visibilité à la mise en cohérence des actions menées dans ce cadre qui a vocation à s'inscrire dans le nouveau "pacte local des solidarités" avec une contractualisation pluriannuelle 2024-2027, d'une part, et celles du contrat de ville en cours de révision, d'autre part, l'État local a proposé à la MEL de fusionner les deux cadres partenariaux en une seule convention.

Compte tenu des échéances nationales de réalisation du contrat de ville, les deux documents fusionnés seront proposés à une séance du Conseil métropolitain du 1er semestre 2024. La convention 2023 pour la lutte contre la pauvreté porte en conséquence sur la période de transition.

II. Objet de la délibération

Dans le cadre de la préparation de la CALPAE 2023, un rapport d'exécution a permis d'évaluer les actions engagées depuis 2020 (cf. annexe 1). Sur cette base, il est donc proposé d'assurer la poursuite de ces actions, sans obérer les capacités de financement de la MEL pour le pacte local des solidarités à partir de 2024, soit une contractualisation à hauteur de 1 200 000 €, dont 600 000 € de la MEL et 600 000 € de l'État (cf. détail des actions et des financements en annexes 1 et 2).

La CALPAE 2023 permettra ainsi de reconduire les priorités affinées depuis 2021, en particulier :

- l'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement (accompagnement décroïonné sur les volets du logement, de la santé et de l'emploi), avec : 1° le déploiement depuis 2020 des programmes "Premières Heures" et "Convergence", qui s'adressent aux personnes très éloignées de l'emploi ; 2° la structuration depuis 2021 du dispositif "Coordination logement d'abord et santé" (CLAS) ;
- l'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité, avec le dispositif d'accueil et d'accompagnement "Olympe" ;
- l'accompagnement des personnes à la rue et la relocalisation et l'extension de l'accueil de jour de l'ABEJ Solidarité ;
- la lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation des 16-18 ans, avec le soutien renforcé pour la poursuite de 9 actions articulées avec les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) impliquant les missions locales et le centre d'information et d'orientation (CIO) de l'Éducation nationale ;
- la lutte contre la précarité alimentaire, avec : 1° le renouvellement du partenariat avec l'Université de Lille pour l'abondement du fonds de solidarité et de développement des initiatives des étudiants (FSDIE) et la coordination du réseau d'épiceries solidaires pour les étudiants ; 2° la coordination métropolitaine des acteurs œuvrant pour la lutte contre la précarité alimentaire ; 3° la poursuite du déploiement du dispositif PANIERS (Pour l'accès à une nourriture inclusive, écologique, régionale et solidaire) ;
- la lutte contre le non-recours aux droits sociaux, avec la mise en œuvre progressive des préconisations de l'étude de l'UDCCAS sur les droits sociaux à l'échelle de la MEL.

Le tableau financier annexé (cf. annexe 2) détaille l'ensemble des actions cofinancées par l'État et la MEL au titre de la CALPAE 2023 et la répartition de ces cofinancements.



La MEL assure le versement des financements de l'État aux structures pilotes des actions et, pour certaines d'entre elles, les financements de la MEL ont été validés par la délibération n° 23-B-0127 du Bureau en date du 14 avril 2023 (appel à projets Habitat) ou par décisions directes du fonds de solidarité logement (FSL).

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'approuver les perspectives retenues au titre de la CALPAE 2023, ainsi que leurs cofinancements à hauteur de 1 200 000 €, dont 600 000 € de la MEL et 600 000 € de l'État) ;
2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la CALPAE 2023 avec l'État ;
3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions relatives aux actions avec les structures concernées pour le versement des subventions de la MEL et/ou de l'État ;
4. De verser les subventions de fonctionnement de la MEL et/ou de l'État à hauteur de 685 910 € TTC, au titre des actions proposées par La Cloche (28 855 €), le GRAAL (135 240 €), SOLFA (30 000 €), Solidarités international (90 000 €), l'Université de Lille (105 000 €),), Home des Flandres (30 000 €), la MAJT (20 000 €), la Mission emploi Lys-Tourcoing (32 815 €), l'École de la 2e chance (5 000 €), Horizon 9 (5 000 €), la Mission locale de Roubaix (20 000 €), Unis Cité Hauts-de-France (9 000 €), l'EPICC (5 000 €), AGIRE Val de Marque (20 000 €), Formation Culture & Prévention (10 000 €), Ass. Itinéraires (50 000 €), l'UDCCAS (50 000 €), Bio Hauts-de-France (40 000 €) ;
5. De verser la subvention d'investissement à hauteur de 111 000 € à l'association ABEJ Solidarité en deux versements : un acompte à hauteur de 50 % sur présentation de l'ordre de service, le solde à la déclaration d'achèvement de travaux ;
6. D'imputer les dépenses d'un montant de 685 910 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
7. D'imputer les dépenses d'un montant de 111 000 € au budget général, section investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
8. D'imputer les recettes d'un montant de 600 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Faustine BALMELLE, Barbara COEVET, Anne GOFFARD, Isabelle POLLET et Karima ZOUGGAGH ainsi que MM. Salim ACHIBA, Jean-Philippe ANDRIES, Damien CASTELAIN, Régis CAUCHE, Michel COLIN, Alain GONCE, Patrick DELEBARRE, Bernard HAESBROECK, David HEIREMANS, Frédéric LEFEBVRE, Christophe

LIENART, Peter MAENHOUT, Frédéric MINARD, Yvon PETRONIN, Max-André PICK, Olivier TURPIN et Jean-Marie VUYLSTEKER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 20 octobre 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE -
CONTRACTUALISATION ENTRE L'ÉTAT ET LA MEL - CONVENTION 2023**

I. Rappel du contexte

Depuis 2020, l'État et la Métropole européenne de Lille (MEL) cofinancent un programme d'actions dédié à la prévention et la lutte contre la pauvreté autour de trois axes d'intervention :

- accélération de l'accès et maintien dans le logement des publics les plus précaires ;
- renforcement des actions à destination des jeunes en situation de précarité ;
- intercommunalité sociale : accès aux droits sociaux et lutte contre la précarité alimentaire.

Cela se concrétise par la signature d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), attribuant chaque année à la MEL les financements de l'État, charge à la MEL d'assurer le versement des cofinancements État - MEL aux maîtres d'œuvre des actions.

Sur 2020-2022, ces cofinancements se sont élevés à 5 622 205 €, répartis entre l'État (2 843 654 €) et la MEL (2 778 551 €), et ont été validés par les délibérations n° 20 C 0403 du Conseil du 18 décembre 2020, n° 21-C-0626 du Conseil du 17 décembre 2021 et n° 22-C-0288 du Conseil du 7 octobre 2022.

Les principes d'élaboration de la CALPAE 2023 ont fait l'objet d'échanges avec la commissaire régionale pour la lutte contre la pauvreté et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Ils prennent acte du caractère transitoire de cette dernière contractualisation annuelle avant une contractualisation pluriannuelle 2024-2027 dans le cadre du pacte local des solidarités.

Afin de donner plus de visibilité à la mise en cohérence des actions menées dans ce cadre qui a vocation à s'inscrire dans le nouveau "pacte local des solidarités" avec une contractualisation pluriannuelle 2024-2027, d'une part, et celles du contrat de ville en cours de révision, d'autre part, l'État local a proposé à la MEL de fusionner les deux cadres partenariaux en une seule convention.

Compte tenu des échéances nationales de réalisation du contrat de ville, les deux documents fusionnés seront proposés à une séance du Conseil métropolitain du 1er semestre 2024. La convention 2023 pour la lutte contre la pauvreté porte en conséquence sur la période de transition.

II. Objet de la délibération

Dans le cadre de la préparation de la CALPAE 2023, un rapport d'exécution a permis d'évaluer les actions engagées depuis 2020 (cf. annexe 1). Sur cette base, il est donc proposé d'assurer la poursuite de ces actions, sans obérer les capacités de financement de la MEL pour le pacte local des solidarités à partir de 2024, soit une contractualisation à hauteur de 1 200 000 €, dont 600 000 € de la MEL et 600 000 € de l'État (cf. détail des actions et des financements en annexes 1 et 2).

La CALPAE 2023 permettra ainsi de reconduire les priorités affinées depuis 2021, en particulier :

- l'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement (accompagnement décroïonné sur les volets du logement, de la santé et de l'emploi), avec : 1° le déploiement depuis 2020 des programmes "Premières Heures" et "Convergence", qui s'adressent aux personnes très éloignées de l'emploi ; 2° la structuration depuis 2021 du dispositif "Coordination logement d'abord et santé" (CLAS) ;
- l'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité, avec le dispositif d'accueil et d'accompagnement "Olympe" ;
- l'accompagnement des personnes à la rue et la relocalisation et l'extension de l'accueil de jour de l'ABEJ Solidarité ;
- la lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation des 16-18 ans, avec le soutien renforcé pour la poursuite de 9 actions articulées avec les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) impliquant les missions locales et le centre d'information et d'orientation (CIO) de l'Éducation nationale ;
- la lutte contre la précarité alimentaire, avec : 1° le renouvellement du partenariat avec l'Université de Lille pour l'abondement du fonds de solidarité et de développement des initiatives des étudiants (FSDIE) et la coordination du réseau d'épiceries solidaires pour les étudiants ; 2° la coordination métropolitaine des acteurs œuvrant pour la lutte contre la précarité alimentaire ; 3° la poursuite du déploiement du dispositif PANIERS (Pour l'accès à une nourriture inclusive, écologique, régionale et solidaire) ;
- la lutte contre le non-recours aux droits sociaux, avec la mise en œuvre progressive des préconisations de l'étude de l'UDCCAS sur les droits sociaux à l'échelle de la MEL.

Le tableau financier annexé (cf. annexe 2) détaille l'ensemble des actions cofinancées par l'État et la MEL au titre de la CALPAE 2023 et la répartition de ces cofinancements.

La MEL assure le versement des financements de l'État aux structures pilotes des actions et, pour certaines d'entre elles, les financements de la MEL ont été validés par la délibération n° 23-B-0127 du Bureau en date du 14 avril 2023 (appel à projets Habitat) ou par décisions directes du fonds de solidarité logement (FSL).

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'approuver les perspectives retenues au titre de la CALPAE 2023, ainsi que leurs cofinancements à hauteur de 1 200 000 €, dont 600 000 € de la MEL et 600 000 € de l'État) ;
2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la CALPAE 2023 avec l'État ;
3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions relatives aux actions avec les structures concernées pour le versement des subventions de la MEL et/ou de l'État ;
4. De verser les subventions de fonctionnement de la MEL et/ou de l'État à hauteur de 685 910 € TTC, au titre des actions proposées par La Cloche (28 855 €), le GRAAL (135 240 €), SOLFA (30 000 €), Solidarités international (90 000 €), l'Université de Lille (105 000 €),), Home des Flandres (30 000 €), la MAJT (20 000 €), la Mission emploi Lys-Tourcoing (32 815 €), l'École de la 2e chance (5 000 €), Horizon 9 (5 000 €), la Mission locale de Roubaix (20 000 €), Unis Cité Hauts-de-France (9 000 €), l'EPICC (5 000 €), AGIRE Val de Marque (20 000 €), Formation Culture & Prévention (10 000 €), Ass. Itinéraires (50 000 €), l'UDCCAS (50 000 €), Bio Hauts-de-France (40 000 €) ;
5. De verser la subvention d'investissement à hauteur de 111 000 € à l'association ABEJ Solidarité en deux versements : un acompte à hauteur de 50 % sur présentation de l'ordre de service, le solde à la déclaration d'achèvement de travaux ;
6. D'imputer les dépenses d'un montant de 685 910 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
7. D'imputer les dépenses d'un montant de 111 000 € au budget général, section investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
8. D'imputer les recettes d'un montant de 600 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Faustine BALMELLE, Barbara COEVET, Anne GOFFARD, Isabelle POLLET et Karima ZOUGGAGH ainsi que MM. Salim ACHIBA, Jean-Philippe ANDRIES, Damien CASTELAIN, Régis CAUCHE, Michel COLIN, Alain GONCE, Patrick DELEBARRE, Bernard HAESBROECK, David HEIREMANS, Frédéric LEFEBVRE, Christophe

LIENART, Peter MAENHOUT, Frédéric MINARD, Yvon PETRONIN, Max-André PICK, Olivier TURPIN et Jean-Marie VUYLSTEKER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Convention d'appui à la lutte contre le pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) 2022

Bilan 2022 et perspectives 2023

Préambule

Les co-financements alloués dans le cadre de la convention :

- 2020 : 1 674 379 € dont État 869 741 € (soit 52%) et MEL 804 638 € (soit 48%).
 2021 : 2 000 000 € dont État 1 000 000 € (soit 50%) et MEL 1 000 000 € (soit 50%).
 2022 : 1 947 826 €, dont État 973 913 € (soit 50%) et État 973 913 € (soit 50 %).

Rappel des grands axes du programme d'actions du territoire :

Sur la base des constats liés à la crise sanitaire et de bilans annuels, la convention État – MEL se décline depuis 2020 selon

1. Accélération de l'accès et maintien dans le logement des publics les plus précaires ;
2. Renforcement des actions à destination des jeunes en situation de précarité ;
3. Intercommunalité sociale : accès aux droits et lutte contre la précarité alimentaire.

... tout en intégrant dans ce cadre initial cinq enjeux spécifiques :

- L'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement répondant aux difficultés de santé, en particulier d'ordre psychique et/ou d'addiction ;
- L'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité ;
- La lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation 16-18 ans ;
- La lutte contre le non recours aux droits sociaux ;
- La lutte contre la précarité alimentaire.

En 2022 / Un programme de 15 actions et un engagement financier de 1 947 826 €
 Répartis entre État (973 913 €) et MEL (973 913 €).
 TOTAL 2020 - 2022 : 5 622 205 €, répartis entre État (2 843 654 €) et MEL (2 778 551 €).

Des principes de contractualisation pour un effet levier optimal et une articulation des engagements institutionnels à l'échelle de la MEL

La prévention et la lutte contre la pauvreté induisent une diversité d'enjeux, une croissance des besoins en cette période de « crise » sanitaire, énergétique et financière, la mobilisation de multiples leviers d'intervention, en particulier sur le volet de l'action sociale à la confluence des compétences premières de l'État, du Conseil départemental ou des communes.

C'est pourquoi, dans une approche visant à inscrire et à structurer la démarche métropolitaine dans le temps, le cadre contractuel proposé depuis 2020 privilégie :

- Le repérage d'actions qui s'appuient sur les politiques de solidarité de la MEL (dont logement et jeunesse) et qui répondent à des préoccupations partagées avec l'État et les communes (accès aux droits et précarité alimentaire) ;
- Le déploiement d'actions existantes ou l'engagement de nouvelles initiatives, assurant la plus-value de l'intervention de la MEL et l'effet levier induit sur la participation de l'État ;
- La convergence des interventions État, MEL et Département lorsque cela est pertinent, en particulier au titre de la contractualisation engagée au titre de la mise

en œuvre accélérée de « Logement d'abord » entre l'État et la MEL depuis 2018 ou du contrat de partenariat MEL – Département du Nord validée par délibération N° 22 C 0127 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022.

Ce bilan intermédiaire de la CALPAE 2022 complète les éléments du bilan du rapport d'exécution 2020-2021 et du Comité partenarial du 29 novembre 2022 (cf. ppt et CR). Il dresse à ce titre les bilans réceptionnés en fonction de la temporalité de l'action déployée et financée au titre de 2022 ou de 2022-2023.

1 Rappel des priorités d'intervention de la CALPAE 2022

Dans le cadre du renouvellement de la convention État – MEL au titre de 2022, un rapport d'exécution a permis d'évaluer les actions engagées depuis 2020. Sur cette base et prenant acte des observations et échanges avec les partenaires du territoire, il est proposé de reconduire, voire de conforter, les priorités inscrites en 2020 et 2021, en particulier :

- **L'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement** (accompagnement décloisonné sur les volets du logement, de la santé et de l'emploi), avec (1) le déploiement depuis 2020 des programmes « Premières Heures » et « Convergence » qui s'adressent aux personnes très éloignées de l'emploi et (2) la structuration depuis 2021 du dispositif « Coordination Logement d'Abord et Santé » (CLAS) ;
- **L'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité**, avec le lancement du dispositif d'accueil et d'accompagnement « OLYMPE » à Armentières au second semestre 2022 ;
- **La lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation 16-18 ans**, avec le soutien renforcé pour la mise en œuvre poursuite de 9 actions engagées en lien articulées avec les Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD) impliquant les Missions locales et le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de l'Éducation nationale ;
- **La lutte contre la précarité alimentaire**, avec (1) le renouvellement du partenariat avec l'Université de Lille pour l'abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives des Étudiants (FSDIE) et la coordination du réseau d'épiceries solidaires pour les étudiants, (2) la coordination métropolitaine des acteurs œuvrant pour la lutte contre la précarité alimentaire, (3) la poursuite du déploiement du dispositif P.A.N.I.E.R.S (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire) et (4) l'essaimage des groupements d'achat.
- **La lutte contre le non-recours aux droits sociaux**, avec l'engagement des premières préconisations de l'étude finalisée en 2021 par l'UDCCAS.
- Il est à noter que **les aides de l'État dans les programmations 2020 et 2021 du Plan Pauvreté pour le déploiement des nouvelles aides dans le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (inclusion numérique, renforcement des mobilités, en particulier douces) continuent d'être utilisées.** Les aides sont de plus en plus identifiées et mobilisées.

Pour chacune des actions en cours ou initiée, les réalisations 2022 ou 2022-2023 sont développées ci-dessous.

2 État de réalisation des actions inscrites dans la CALPAE 2022

Action 1. (MEL) : Mobiliser le parc privé à des fins sociales et sensibiliser les bailleurs solidaires

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Sensibiliser les propriétaires privés à la location de leurs biens au bénéfice de ménages en situation précaire. Promouvoir la location de biens décents, les avantages de l'IML, d'AMELIO et des dispositifs fiscaux mobilisables. Aider la prospection des opérateurs IML BOP 177 dans le parc privé, en particulier dans les territoires les moins fragiles (objectif 2020-2022 : capter à minima 225 logements répondant aux normes de salubrité).</p>	<p>Soutien financier dans le cadre de la CALPAE 2020 pour moyens de communication.</p> <p>PAS DE FINANCEMENT DEPUIS 2021</p>	<p>La sensibilisation des propriétaires solidaires s'inscrit dans le cadre de la mobilisation du parc privé à vocation sociale Sur cet enjeu, la MEL souhaite avancer en lien avec l'État et les associations impliquées, sur les principaux points suivants : Connaître le parc privé mobilisé à des fins sociales et en particulier au titre de l'intermédiation locative (IML) : nécessité d'un « observatoire » et d'échanges de données sur le sujet ; Partager les enseignements et les axes de progrès de la programmation IML 2020-2022 au regard des enjeux de la MEL en matière d'équilibre territorial, d'impact des niveaux de loyers locaux, de sécurisation des risques locatifs, de déploiement dans les communes carencées : quelles évolutions possibles de l'AAP régional IML ? et en parallèle quelles initiatives complémentaires à engager à l'échelle de la MEL ? Nous n'avons pas encore été au bout de la réflexion nous semble-t-il ; Poursuivre la structuration du réseau « propriétaire solidaire » : communication (cf. pages web, design motion, etc.), prospection, articulation des opérateurs IML et Amélio). Les enjeux sur ce parc privé sont d'autant plus importants que les associations sont amenées à y prospecter pour déployer de nombreux dispositifs : hébergement en diffus, CHRS hors les murs, ALT, IML, actions expérimentales, etc.</p>	<p>Action : Poursuite de l'action dans le cadre des échanges État – MEL pour la mobilisation du parc privé à vocation sociale.</p> <p>Perspectives : Actualisation d'une feuille de route en lien notamment avec le Club locatif privé et la poursuite des réflexions avec les opérateurs IML.</p>

Action 2.1 (La Cloche) : Accompagnement des personnes isolées sur l'espace public

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>L'intervention de l'association La Cloche vise à développer des initiatives innovantes pour renforcer ou créer du social, à changer le regard porté sur le monde de la rue et à encourager le « faire ensemble » entre publics exclus, citoyens, professionnel de terrain, pouvoirs publics et entreprises.</p> <ol style="list-style-type: none"> Déployer le réseau « LE CARILLON » sur Lille et Roubaix : <ul style="list-style-type: none"> 100 commerçants : 80 sur la ville de Lille et 20 sur la ville de Roubaix, Formation proposées aux commerçants du réseau ; Sensibiliser le grand public à travers l'organisation de 10 événements solidaires, de form'actions auprès du grand public, d'actions de sensibilisation auprès des écoles, des entreprises, centres d'animation ; Impliquer d'avantage les personnes sans domicile et développer le bénévolat inclusif, notamment à travers « Les clochettes » qui impliquent des personnes sans domicile dans des initiatives urbaines visant à améliorer la vie en ville ; Sensibiliser les personnes sans domicile avec l'animation de 75 « repères », 75 sensibilisation de rue, 30 permanences effectuées chez les partenaires de l'action sociale (accueil de jour, CHU, etc.) 	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE 2020, non reconduit en 2021 en accord avec l'association.</p> <p>Relancée dans le cadre de la CALAPE 2022 de septembre 2022-août 2023.</p> <p>BILAN INTERMEDIAIRE sept 2022-février 2023</p>	<p>Carillon : Développement progressif du réseau 67 commerçants à Lille et 12 commerçants à Roubaix. 1 500 listes distribuées lors des événements et chez les partenaires.</p> <p>Sensibilisation du grand public : 13 événements grand public, 8 événements auprès des bénévoles et partenaires (information ou form'actions – exemple lycée Valentine Labbé classe BTS).</p> <p>Initiatives solidaires et inclusives – zoom sur les événements récurrents :</p> <ul style="list-style-type: none"> 6 conseils coopératifs (conseil avec bénévoles et sans domicile) 40 permanences de lien social (26 repères à Lille centre – place Philippe Lebon, 13 repères Lille Fives – rue Pierre Legrand), 1 permanence Halte de nuit abej SOLIDAIRE 63 moment de rencontre de rue : maraudes de lien social organisée la veille des repères : 45 rencontres à Lille centre Wazemmes, 16 rencontres à Lille Fives, 2 rencontres à Roubaix 27 ateliers cuisine : Ateliers animés par les bénévoles et un coordinateur et élaborés à partir d'invendus récupérés chez les commerçant solidaires. 9 ateliers à la cuisine commune Chaud bouillon de Fives Cail et 18 ateliers cuisine au sein de l'association de la Deûle à Bois Blanc. 4 ateliers clochettes jardinage, construction de mobilier urbain 24 ateliers au sein de l'association la Deûle (créatifs, construction de jardinières, couture, dessin). 	<p>Perspectives :</p> <p>Fin de l'action août 2023 COPIE à programmer en septembre 2023 À creuser :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bilan : Travail sur les indicateurs pour mieux percevoir l'impact des actions engagées sur le parcours des personnes. <p>cf. étude d'impact 2022 de l'association La Cloche :</p> <p>Changer de regard, permettre à toutes et tous de s'engager, créer du lien social et lutter contre l'isolement, rendre les villes plus inclusives. SROI : 1 € mobilisé dans le fonctionnement de La Cloche rapporte 1,80 € à la collectivité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Valoriser le lien avec le réseau des maraudes et des accueils de jours – lien logement etc.

Action 2.3 (Convergence France / L'Union) : Premières heures en chantier et Convergence MEL

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Premières Heures en Chantier</p> <p>Poursuite du programme dans les 4 chantiers d'insertion, avec un objectif visé d'environ 70 parcours dans l'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> • abej SOLIDARITE (Ressourcerie de Villeneuve d'Ascq) : un éducateur technique à temps plein pour 20 parcours • EOLE (bâtiment) : un éducateur technique à temps plein pour 20 parcours • FCP (bâtiment et menuiserie) : un éducateur technique à temps plein pour 20 parcours (spécificité d'un public jeune) • ARI (recyclage de jouets) : un éducateur technique à mi-temps pour 10 parcours. 	<p>Soutien annuel dans les CALPAE depuis 2020, en complément de la DGCS</p> <p>BILAN 2022</p> <p>COPIIL Convergence MEL 12/12/22</p>	<p>Effectif total visé 2022 : 70 personnes accompagnées (25 abej, 17 EOLE, 18 FCP, 10 ARI)</p> <p>Effectifs accompagnés : 43 personnes, 28 en cours au 31 déc et 15 sorties.</p> <p>Raisons : appropriation du pg par les orienteurs potentiels (maraudes, AJ, halte de nuit, Missions locales, etc.) et temps indispensable pour créer lien de confiance avec les personnes.</p> <p>80 % hommes et 20% femmes, 89% personnes seules, 32% ont un parcours de rue de plus de 5 ans.</p> <p>RSA à l'entrée 36% et à la sortie 53%</p> <p>Multiplicité des freins : logement, emploi, santé, démarches adm., rupture liens sociaux, surendettement, mobilité, justice.</p> <p>Sorties : 27% sortie anticipée à l'initiative du salarié, 20% sans solution, 20% sorties ACI, 13% sortie anticipée sans nouvelle, 13% autre, 7% parcours de soin</p> <p>Typologie d'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue : 49% à l'entrée, 7% à la sortie - Logement pérenne : 2% à l'entrée et 27% à la sortie 	<p>Action soutenue dans le cadre de la CALPAE départementale</p> <p>RH : Nouveau coordinateur Convergence MEL</p> <p>Action :</p> <p>20 suivis annuels en « rythme de croisière », au-delà c'est trop, perte de sens et d'un accompagnement renforcé.</p> <p>La réussite de PHC et de l'accompagnement repose en très grande partie sur l'éducateur, et la capacité à trouver la personne à l'approche adaptée entre pro et accompagnement personnel</p> <p>Perspectives :</p> <p>Localement : atteindre les effectifs visés</p> <p>Au niveau national - COPIIL 26/01/23 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2023 : Recherche modalités d'intégration dans le droit commun / quel impact sur contributions locales ? - Plan LDA 2 : développer toutes les articulations entre logement et emploi, en lien notamment avec France travail, entrée dans l'IAE
<p>Convergence MEL</p> <p>Poursuite du programme dans les 7 chantiers : 248 salariés accompagnés / La Sauvegarde du Nord - L'abej SOLIDARITE – Magdala – Eole – FCP – ARI – Vit'Inser.</p> <p>Élargissement en intégrant de nouvelles activités et d'autres ACI (Intermaid, Lille Sud Insertion, Visa sont en demande).</p> <p>Projet santé mentale : rendu d'une synthèse de l'activité pour évaluer la plus-value et trouver de nouveaux financements si la pertinence est confirmée.</p> <p>Continuer la collaboration avec le SIAO sur l'orientation vers les ACI et l'accompagnement des salariés en insertion vers des solutions d'hébergement et de logement (convention avec le SIAO).</p>	<p>Soutien national DGEFP</p> <p>BILAN 2022</p> <p>COPIIL Convergence MEL 12/12/22</p>	<p>L'année 2022 marque une nouvelle étape dans le développement du programme Convergence sur le territoire, passant de 178 à 238 salariés en parcours dans 7 chantiers divers.</p> <p>408 personnes accompagnées dont 187 entrées pour 166 sorties en cours d'année.</p> <p>Points forts : mixité des formats d'ACI.</p> <p>78% hommes et 22% femmes (5 points en moins / 2021), la garde d'enfants reste un sujet à traiter.</p> <p>63% des personnes à l'entrée rencontrent des difficultés logement.</p>	<p>RH : Nouveau coordinateur Convergence MEL</p> <p>Action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passage de l'ensemble des activités de l'ESPAS (Sauvegarde du Nord) en chantier Convergence - Intégration de Vit'Inser, groupe Vitamine T, dans le programme - Intervention psychologue clinicienne au sein des ACI - Mai 2022 Convention CPAM – CARSAT – Convergence

		<p>Pôle emploi prescripteur majoritaire mais en baisse de 9 points au profit des acteurs locaux de l'accompagnement. 259 sollicitations du chargé de partenariats logement, dont 222 pour des situations dites complexes.</p> <p><u>Convention SOLIHA</u> : favoriser l'accès et le maintien durable des personnes en parcours d'insertion pro dans le parc SOLIHA et favoriser l'accueil des personnes hébergés par SOLIHA dans les ACI Convergence.</p> <p><u>Convention CMAO</u> : renforcer les liens entre structures AHI et ACI, permettre aux ACI l'accès au SI-SIAO, d'être gestionnaires et prescripteurs de demandes d'hébergement et de logement accompagné.</p> <p>38% des personnes sorties d'un ACI ont accédé à un emploi hors IAE ou à une formation, perfectible avec l'arrivée d'un chargé de partenariat Emploi. 60% des salariés en logement pérenne contre 48% à l'entrée</p>	<p>Perspectives : Localement : Poursuite déploiement du dispositif et des partenariats de proximité Suivi de l'évolution des indicateurs Lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour renforcer les capacités des ACI déjà inscrits dans le programme mais aussi permettre à de nouveaux ACI d'intégrer le programme. Un des enjeux sera de couvrir encore un peu plus le territoire métropolitain</p> <ul style="list-style-type: none"> • En coopération avec La Sauvegarde du Nord, travailler au renouvellement du financement du poste de psychologue • Installation durable du poste de chargé de partenariat emploi ; cette installation passant à la fois par un meilleur repérage des besoins de chaque ACI s'agissant des suites de parcours, des immersions mais aussi à la construction d'un véritable réseau d'entreprises impliquées <p>Au niveau national : cf. PHC – enjeu droit commun</p>
<p>Petits pas vers l'emploi : Remobiliser par le travail et vers un parcours d'insertion dans l'emploi des gens du voyage (fixés sur le territoire) pour qui le chantier d'insertion reste inaccessible car il n'est pas adapté à leurs modes de vie et à la complexité de leurs situations. Une seconde expérimentation est engagée au regard des premiers enseignements. Ce qui ne change pas : Les objectifs de la démarche, l'orientation dans le programme, le planning de montée en charge, le fonctionnement par promo de 6 personnes. Ce qui change : La durée totale des parcours : 5 mois, possibilité d'individualiser un peu plus les parcours, répartition de l'accompagnement social à ajuster, immersions dès le début des parcours (en interne puis en PMSMP sur les ACI Convergence).</p>	<p>Soutien de la première expérimentation dans le cadre de la CALPAE 2021, reconduit en 2022 pour seconde expérimentation</p> <p>BILAN COPIL du 23/01/23</p>	<p><u>Cf ppt COPIL du 23/01/23</u></p>	<p>Action soutenue dans le cadre de la CALPAE départementale</p> <p>Action :</p> <p>Perspectives : Quel modèle économique de sortie d'expérimentation ? Lien avec les projets sociaux éducatifs des aires des gens du voyage ?</p>

Action 2.4 (ABEJ SOLIDARITE) : CLAS - AILES – Accompagnement et Insertion par le Logement et le Soins

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>AILES vise à prendre en compte la dimension sante (physique et psychique) dans l'accès et le maintien dans le logement : Accompagnement santé, en complément et en appui de l'accompagnement social « classique » dans le cadre du FSL pour résoudre les difficultés temporaires ou plus durables de santé rendant le maintien dans le logement compliqué.</p> <p>Engagée en juin 2019, afin d'en valider la pertinence, cette action intègre depuis 2022 l'offre de service organisée et progressivement mutualisée dans le cadre de la Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS).</p> <p>Points d'amélioration envisagés : Les sollicitations sont parfois tardives, lorsque la situation est déjà fortement dégradée. Le manque d'adhésion des personnes nécessite un temps plus long pour la prise de contact et la mise en confiance. Il manque des réponses cohérentes en termes de logements adaptés ou de structures spécifiques pour les problématiques rencontrées Les personnes sont stigmatisées parfois et les bailleurs, face à un accompagnement limité dans le temps, sont réticents à reloger La durée d'accompagnement pour un accès est limitée à 12 mois, ce qui est trop peu pour des personnes cumulant des difficultés de santé.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2021, reconduit en 2022.</p> <p>BILAN 2022</p>	<p>Nombre d'accompagnement en 2022 : 30 au lieu de 21 en 2021.</p> <p>On observe que certains suivis sont très courts car, après la première évaluation, certaines personnes suffisamment autonomes ou d'emblée, soit par pudeur ou par fierté, préfèrent refuser l'aide proposée.</p> <p>En revanche, pour d'autres, le suivi est long en raison des difficultés à mettre en place un suivi santé avec les étayages nécessaires pour permettre le maintien ou l'accès en logement.</p> <p>Par rapport à 2021, on constate une forte augmentation parmi les personnes orientées de personnes qui souffrent d'addictions et de troubles psychiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troubles psychiques : 20 personnes. La pathologie principale est la dépression liée surtout à l'isolement, puis en second les maladies dégénératives liées aux addictions (pathologies de causes organiques) et enfin, les autres pathologies (cardio, pneumo, etc...). 9 personnes ont été accompagnées vers un CMP. - Troubles liés aux addictions : 27 personnes dont 18 personnes consomment de l'alcool et 9 toxiques. <p>L'infirmière intervient sur de multiples problématiques de santé, aussi somatique, psychique qu'en lien avec une addiction.</p> <p>Le dispositif a pu proposer une prise en charge, notamment sur le plan somatique, à plusieurs personnes accompagnées par une association membre du collectif CLAS, dépourvue d'infirmière.</p>	<p>Date de création : juin 2019.</p> <p>Action : Poursuite de l'action en lien avec le collectif CLAS. L'infirmière a pu accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 Personnes accompagnées par SOLIHA - 2 personnes accompagnées par le service logement de EOLE - 6 personnes accompagnées par le GRAAL. <p>Nombreux liens avec les partenaires (UTPAS, Pôle Emploi, CMP, réseau santé précarité...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure compréhension des pathologies par les travailleurs sociaux qui peuvent ainsi mieux définir le projet logement. - Les personnes se sentent plus écoutées et considérées et sont donc plus investies dans leur projet logement. Il y a moins d'absences aux rendez-vous. - Approche plus globale de la personne. - Le travail en binôme permet une disponibilité plus importante. - Les personnes sont rassurées par la présence de l'infirmière. - L'infirmière peut reformuler le discours du médecin pour aider à la compréhension. - Maintien du lien pendant les hospitalisations et meilleure préparation de la sortie. - Mise en place d'actions de prévention santé, de bilans Pasteur. <p>Perspectives :</p> <p>Évolution du portage de l'action qui sera désormais portée par l'association VISA suite évolution projet de service Logement de l'abej SOLIDARITE</p>

Action 2.4. (SOLIHA) : CLAS - Prévention santé mentale pour l'accès et le maintien dans le logement

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Un nombre croissant de locataires et de personnes hébergés présentent des troubles de comportements chroniques de santé mentale entravant l'impact de l'accompagnement social et leur accès au logement. Les réponses ne peuvent plus être ponctuelles et isolées mais doivent se construire pour une intervention qui associe : la mobilisation des partenaires sociaux et sanitaires ainsi que la créativité et l'innovation dans les démarches et actions pour les ménages concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outiller les travailleurs sociaux sur les dispositifs existants en lien avec la santé mentale • Participer au réseau partenarial dans le champ de la santé mentale • Faciliter l'accès et le maintien dans le logement des ménages concernés et agir pour leur insertion psychosociale <p>Engagée en 2019, action intégrée et progressivement mutualisée au sein de l'offre de service CLAS.</p> <p>Montée en puissance de l'équipe dédiée (avec recrutement du poste d'infirmier) et donc des accompagnements Contribution au projet CLAS et à la mise en place des outils communs de suivi et d'articulation ; Confortement du partenariat avec les deux secteurs CMP 59G23 et 59G24 ; Développement des ateliers collectifs.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2021, reconduit en 2022.</p> <p>BILAN 2022</p>	<p>73 accompagnements</p> <ul style="list-style-type: none"> - 43 suivis actifs sur le moyen/long terme - 30 suivis mis en veille - 12 orientations vers le soin (médecin traitant, psychiatre, psychologue libéral, CMP) - Recherche de logements SOLIHA sur le secteur de Lille, logements destinés à une population souffrant de troubles psychopathologiques diagnostiqués - Participation active au réseau CLAS : 5 COTECH, 1 COPIL, 2 GDT, échanges téléphoniques quasi quotidiens - Rencontre avec Logipsy et les travailleurs sociaux SMN - Rencontre CLAS et équipe mobile Diogène - 5 orientations de situations SMN vers CLAS - Mise à disposition des outils aux équipes 	<p>Date de création : 2017</p> <p>RH : Difficultés de recrutement profil IDE</p> <p>Action : Ce dispositif contribue à favoriser le maintien des publics confrontés à des troubles de santé mentale au sein de leur logement. Il contribue à apporter un soutien au public en difficulté dans leur vie quotidienne et favorise le retour au soin. Enfin lors des mises en échec de l'accompagnement (ex ; démarches administratives) gérées par les travailleurs sociaux liées aux troubles de la santé mentale : mise en place d'un suivi psychologique sur le moyen/long terme afin de pallier à ces problèmes. Il est une réelle aide aux travailleurs sociaux dans leurs accompagnements.</p> <p>Perspectives : Arrivée infirmière au 1^{er} mars 2023 Déploiement des capacités à intervenir au sein de SOLIHA et en lien avec le collectif CLAS.</p>

Action 2.4. (GRAAL) : CLAS - PLURI-L

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p><u>Objectifs généraux</u> : œuvrer à l'accès et au maintien durable dans le logement des personnes souffrant de troubles psychiques et répondre à leurs besoins et attentes visant leur bien-être général. Décloisonner l'accompagnement en croisant les compétences du social et du médical.</p> <p><u>Objectifs opérationnels</u> :</p> <p>Inscrire la question de la santé de manière globale au sein de l'association : Être en appui aux professionnels, Travailler sur la déstigmatisation de la santé mentale, Apporter un éclairage technique sur la question de la santé, Créer un réseau contribuant à l'articulation entre le social et le médical</p> <p>Lever les freins en matière de santé pour permettre l'accès et/ou le maintien durable dans le logement : Procéder à une évaluation des difficultés en matière de santé, Proposer des réponses adaptées aux problématiques présentées par le ménage (si besoin logement adapté), Favoriser l'autonomie durablement sur le plan de la santé.</p> <p>PLURI-L contribue à l'offre de service de CLAS.</p> <p>Moyens : 1,7 ETP IDE, ½ ETP psychologue, ½ ETP Travailleur social (à partir de mi 2023)</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2021, reconduit en 2022.</p> <p>BILAN 2022-mai 2023</p>	<p>44 accompagnements, dont 4 par CLAS : 26 ménages orientés pour un projet d'accès et 14 ménages orientés pour un projet de maintien.</p> <p>48% des ménages ont entre 30 et 50 ans, 23% ont entre 18 et 24 ans et 18% entre 51 et 60 ans.</p> <p>Sur les 44 orientations, 34 accompagnements effectifs avec rendez-vous infirmière et/ou psychologue.</p> <p>Plus de la moitié des ménages sont en souffrance psychique, 82% des ménages ont deux ou trois problématiques de santé associées.</p> <p>Le projet ayant débuté en 2022, il n'y a pas de fin d'accompagnement.</p> <p><u>Accompagnements mis en place, en lien avec CLAS</u> : 1 orientation et 1 accompagnement avec LOGIPSY, 3 orientations et 2 accompagnements avec VISAVIE. L'équipe PLURI-L est intervenue sur 2 situations de SOLIHA pour tenter la mise en place d'un accompagnement. Elles sont aussi intervenues en conseil sur 2 situations de SOLIHA.</p> <p><u>Questionnaire travailleurs sociaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accompagnement a permis d'observer des résultats positifs sur le projet logement - Les ménages semblent plus rassurés et verbalisent plus facilement leurs difficultés - Les ménages ont repris un suivi médical et l'équipe de PLURI-L s'assure que cet accompagnement perdure et répond aux besoins des personnes accompagnées - Le ou la TS observe un mieux-être pour la personne accompagnée - Le ou la TS exprime une meilleure compréhension de la situation des ménages qui permet aux TS de réadapter son accompagnement et sa posture - La prise en charge santé permet à le ou la TS de focaliser le travail et les entretiens sur la question du logement - L'orientation sur des dispositifs spécifiques se fait en concertation et donc des orientations plus adaptées aux besoins des ménages 	<p>RH : Difficultés de recrutement profil IDE L'action a débuté en deux temps : Arrivée de l'infirmière en Juin 2022 et de la psychologue en sept 2022.</p> <p>Action :</p> <p>L'infirmière a un rôle pivot entre le social et la santé, qui va lui permettre de créer du lien entre les deux secteurs, d'orienter vers le droit commun et d'assurer un relais avec l'environnement de la personne. La psychologue favorise le repérage précoce des personnes en souffrance psychique. Elle intervient également en soutien auprès des équipes sociales lors de réunions cliniques. Ces deux professionnels de soin se déplacent à domicile et peuvent réaliser des accompagnements physiques sur l'extérieur.</p> <p>Perspectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer l'axe prévention santé : ateliers collectifs - Mise en place d'un groupe de travail sur la réduction des risques (alcool/tabac) - Développement du réseau : Plan Local Santé Lille Moulins, réseau Roubaisien, ... - Volonté de contribuer à la dynamique CLAS : échanges d'outils et de pratique, réseau commun, développement de projets communs... - Réunions thématiques sur la santé en lien avec EOLE (Suicide, écoute, ...)

Action 2.5. (AFEJI) : Accélérer l'accès au logement des ménages hébergés

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Favoriser un accès plus rapide au logement (parc public ou privé) pour les ménages hébergés. Coordonner le parcours logement et l'accompagnement du ménage dans la perspective d'un glissement rapide du statut d'hébergé à celui de locataire en titre. <u>15 relogements par an jusqu'en 2024.</u></p> <p>Moyens : 1 ETP TS « Référent immobilier et logement », en lien les familles sortantes d'hébergement, les équipes éducatives en hébergement, le référent emploi-formation, les bailleurs sociaux et privés.</p>	<p>Début de l'action mars 2020</p> <p>Soutien dans le cadre de la CALPAE 2021, financements jusqu'en 2024</p> <p>BILAN 2022</p>	<p>Nb de ménages hébergés accompagnés spécifiquement depuis le début de l'action en vue d'un accès au logement : 62 Durée moyenne de l'accompagnement spécifique au logement par ménage (en mois) : 8 Délai moyen de relogement après inscription sur SYPLO (en mois) : 19 (min : 2 ; max : 72) Nb de contacts bailleurs privés et publics : 20 Nb de ménages ayant accédé à un logement depuis le début de l'action (parmi les ménages accompagnés) : 41 Nombre de ménages maintenus dans le logement à l'issue de la période d'accompagnement : 36</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dont nb de ménages maintenus dans le logement 3 mois après la mesure d'accompagnement : 14 - Dont nb de ménages maintenus dans le logement 6 mois après la mesure d'accompagnement : 11 - Dont nb de ménages maintenus dans le logement 12 mois après la mesure d'accompagnement : 11 	<p>RH: Recrutement en cours nouveau référent immobilier et logement</p> <p>Action : Les missions de la « Référente immobilier et logement » se poursuivent en lien les familles sortantes d'hébergement, les équipes éducatives en hébergement, le référent emploi-formation, les bailleurs sociaux et privés. Outre l'envoi des tableaux de suivi détaillés de façon mensuelle, un comité de pilotage permet d'échanger sur les réalisations et le freins rencontrés.</p> <p>Perspectives : Financement assuré jusque 2024 Dans le cadre du bilan de l'AMI Logement d'abord, intérêt de valoriser le rôle de la « référente immobilier et logement » au titre de l'évolution des pratiques professionnelles et des organisations internes.</p>

Action 2.6. (SOLFA – La Sauvegarde du Nord) : Accompagner les femmes avec enfants en situation de vulnérabilité

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Proposer un accompagnement aux femmes avec enfants en situation de vulnérabilité grâce à la création d'une structure d'hébergement en collectif de 45 places et de quelques places en diffus sur le territoire de la MEL et à la coordination des différents acteurs impliqués auprès de ces familles.</p> <p>Assurer un accueil adapté et graduel (mise à l'abri, accompagnement global, logements d'insertion) par un collectif disposant de compétences spécifiques et avérées relatif à l'accompagnement des femmes victimes de violence aux femmes et enfants en situation de vulnérabilité sur le territoire de la MEL.</p> <p>Les différents volets du projet OLYMPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'hébergement collectif de 45 places localisé à Armentières et une dizaine de places en diffus ; - L'accueil de jour créé à Armentières, sur le modèle de l'accueil de jour Rosa de Lille ; - L'équipe éducative en charge de l'accompagnement des personnes concernées par le dispositif. 	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2021, reconduite en 2022.</p> <p>BILAN 2022-début 2023</p>	<p>Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt le 14 janvier 2022 sur la base d'un cahier des charges appelant à des réponses favorisant les collectifs associatifs.</p> <p>Notification aux associations SOLFA et La Sauvegarde du Nord pour le projet OLYMPE.</p> <p>De juin à décembre 2022 : lancement du projet avec l'équipe opérationnelle, de l'accueil de jour, et mobilisation des premiers logements en diffus.</p> <p><i>Cf. ppt et CR Comité stratégique OLYMPE du 13 mars 2023</i></p>	<p>Perspectives :</p> <p>Projet aux ambitions fortes au regard des enjeux et des possibilités d'essaimage ailleurs en région.</p> <p>Inauguration du lieu le 13 juillet 2023.</p>

Action 3. (MEL) : Pérenniser les mesures d'équipements sanitaires sur les Sites Aménagés et Gérés et les interventions pour un accès à l'eau et à l'hygiène des familles vivant en bidonvilles

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Assurer l'entretien des équipements sanitaires permettant un accès à l'eau aux personnes vulnérables dont la situation de grande précarité s'est trouvée aggravée par la crise sanitaire dans les bidonvilles jugés « prioritaires ».</p> <p>Financer les consommations d'eau.</p> <p>Améliorer les conditions de vies des familles vivant en bidonvilles par le biais du dispositif de Sites à Aménager et à Gérer (SAG) - au sein des campements spontanés existants ou sur de nouveaux terrains. Un point d'eau et des toilettes en nombre suffisant ont été installés. Les déchets sont ramassés lors des collectes régulières et par bennes. L'association Canal a été missionnée par la MEL pour la médiation et la gestion sanitaire de ces terrains. Proposer la poursuite de ce dispositif</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2021, reconduite en 2022.</p> <p>BILAN 2022</p>	<p>Entretien des branchements existants suivants : Lille - Rue de Bavay / Villeneuve d'Ascq – Route de Sainghin / Villeneuve d'Ascq - Rue de Lannoy / Villeneuve d'Ascq - Rue Denis Papin / Tourcoing - Rue des Métissages / Wasquehal - Av. de Flandres / Villeneuve d'Ascq - Rue Paul Doumer / Ronchin - Rue Sadi Carnot / Villeneuve d'Ascq - Rue Alfred Musset / Lezennes - Rue Paul Langevin / Ronchin - Rue des Sciences /</p> <p>NB : SI a procédé au retrait d'un certain nombre de points d'eau en 2022 suite à la fermeture de plusieurs sites (procédures d'expulsions mises en œuvre).</p> <p>La MEL apporte son concours financier et logistique dans la gestion et l'équipement de 3 SAG : - la zone du Hellu à Lezennes - La Cruppe à Villeneuve d'Ascq - 4 cantons à Villeneuve d'Ascq Environ 180 personnes sont accueillies au sein de ces SAG ou terrains stabilisés, sur la MEL.</p>	<p>Actions :</p> <p>Identification des sites prioritaires en lien avec La Sauvegarde du Nord – DTV et la DDCS. Diagnostic réalisé par Solidarités International. Branchement réalisé par la MEL et desserte jusqu'au campement assurée par SI. Entretien des branchements et paiement des consommations assurées par SI. L'association Canal a été missionnée par la MEL pour la médiation et la gestion sanitaire de ces terrains.</p>

Action 4.1. (UDL) : Abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Lutter contre la précarité alimentaire étudiante en leur permettant d'avoir des aides financières pour subvenir directement à leurs besoins alimentaires, sans recours à l'aide alimentaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2020 : 75 000 € employés en 2021 • 2021 : 75 000 € employés en 2022 • 2022 : 75.000€ employés en 2023 	<p>Commande de e-cartes alimentaires pour un montant de 30 000€ en Février 2022 (1 e-carte= 50 euros).</p> <p>600 e-cartes attribuées entre Février et Novembre 2022 via différents canaux : échanges directs entre les personnels de la DVE et les étudiants via la boîte mail solidarité et attributions de e-cartes en commission FSDIE aide sociale.</p> <p>Un ré-abondement du fonds e-cartes alimentaires en novembre 2022 pour une nouvelle commande de cartes à hauteur de 45 000€ (1 e-carte=50€), fonds non entamé à ce jour en l'attente de l'épuisement d'un reliquat de 200 e-cartes obtenues d'un financement Ulille.</p>	<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'année universitaire 2022-2023, la distribution des e-cartes alimentaires suit les processus mis en place à la suite de la crise sanitaire: des distributions de cartes par la Direction Vie Étudiante (DVE) de l'Université quand jugé nécessaire, après que l'étudiant ait sollicité nos services par l'intermédiaire de la boîte mail : solidarite@univ-lille.fr - Cette boîte mail constitue un lien direct entre étudiants et personnels de la DVE et permet aux étudiants de nous partager leurs situations et à l'équipe de la DVE de les orienter au mieux en fonction des difficultés rencontrées, l'orientation principale étant celle vers les services sociaux du CROUS et des Centres de Santé Universitaires. - Poursuite du soutien particulier aux étudiants ayant des enfants à charge avec la distribution de deux e-cartes lors des commissions FSDIE aide sociale, en suivant leurs rencontres avec le service social. - Poursuite de l'attribution des e-cartes lors des commissions FSDIE aide sociale: en complément des aides ponctuelles accordées aux étudiants, l'attribution des e-cartes est versée prioritairement aux étudiants pour qui il est difficile de se rendre dans les restaurants universitaires (habitent loin des campus, ont des cours en distanciel ou sont en période de stage). <p>Perspectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès juin 2023, utilisation d'une partie de la commande de e-cartes réalisée en novembre 2022 (pour 5k sur les 45k de cette commande) + de la totalité de la subvention reçue pour 2023 (75k) dans le cadre du nouveau plan de solidarité aux étudiants Ulille 2023. Renouvellement du dispositif d'aide alimentaire d'été pour environ 1400 étudiants identifiés par les services sociaux du CROUS de Lille et des Centres de santé universitaire ainsi que les étudiants Ulille en situation d'exil (réfugié, demandeurs d'asiles ou bénéficiaires de protection internationale). - Renouvellement du soutien mis en place vers ce public étudiant depuis 2 ans via l'attribution d'au moins deux e-cartes par étudiant afin de leur permettre d'effectuer leurs achats alimentaires pendant la période de fermeture estivale des services de l'Université et du service social. - Dès Septembre 2023: Utilisation du reste de la commande de novembre 2022 (40k prévus après les actions aide alimentaire été) pour les attributions de e-cartes alimentaires sur le 1er semestre de l'année universitaire 2023-2024. Attributions selon les processus suivis en 2022-2023, étalées sur toute l'année universitaire, via les contacts directs avec les étudiants depuis la boîte mail solidarite@univ-lille.fr et les décisions prises en commission FSDIE aide sociale.

Action 4.2. (UDL) : Structuration et coordination d'un réseau d'épicerie solidaires au sein de l'Université de Lille

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Permettre l'accès aux étudiants précaires à un réseau d'épicerie solidaires, afin qu'ils soient dans une démarche active leur permettant de préserver leur autonomie quant à l'accès à l'alimentation.</p> <p>Faire émerger et coordonner un réseau d'épicerie solidaires étudiantes en faisant le lien avec le réseau existant tout public.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2020, reconduite en 2021 et 2022.</p> <p>Recrutement d'un agent dédié à compter de mars 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2020 : 50.000 € employés en 2021 - Versement en 2021 : 25.000 € employés en 2022 - 2022 : 30.000 € employés en 2023 	<p>Épicerie Solidaires</p> <p><u>La Campusserie</u>, campus Pont de Bois, avec capacité de 50 étudiant.e.s en file active</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 bénéficiaires 1^{er} semestre 2021-2022 • 75 bénéficiaires 1^{er} semestre 2022-2023 (+ 25%) <p><u>EPISCEA</u>, campus Santé, avec capacité de 50 étudiant.e.s en file active</p> <ul style="list-style-type: none"> • 39 bénéficiaires 1^{er} semestre 2021-2022 • 56 bénéficiaires 1^{er} semestre 2022-2023 (+ 43,6%) <p>Dispositif P.A.N.I.E.R.S.</p> <p>2021-2022 : 323 étudiant.e.s bénéficiaires</p> <p>2022-2023 (au 31/01/2023 – second semestre en cours) : 308 étudiant.e.s bénéficiaires.</p>	<p>Actions : Sur l'année universitaire 2022-2023</p> <p>Épicerie Solidaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une nouvelle commission Épicerie Solidaires, se réunissant toutes les 2 semaines pour étudier les demandes des étudiant.e.s – composée de La Vice Présidente Vie Etudiante et Vie de Campus, Le Vice-Président Etudiant, 2 assistantes sociales, 1 membre de chaque association étudiante porteuse d'un projet épicerie solidaire et de la cheffe de projet Épicerie Solidaires & Aides Alimentaires - Poursuite du projet de développement des 2 nouvelles épicerie solidaires sur 2 nouveaux campus de l'ULille : * La Moulinerie, campus Moulins 1 Place Déliot à Lille. Tiers-lieu ouvert de 150m² ; 50 m² dédié à l'épicerie solidaire. Capacité de 50 bénéficiaires en file active. Ouverture début janvier 2023. * Agoraé Cité Scientifique, à Villeneuve d'Ascq. Capacité de 70 bénéficiaires en file active pour commencer, puis à terme objectif de 200 bénéficiaires en file active. <p>Dispositif P.A.N.I.E.R.S : Poursuite et consolidation du dispositif P.A.N.I.E.R.S</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de 2 nouveaux points de retrait campus : IAE Vieux Lille et Polytech Cité Scientifique (au total, 6 points de retrait sur campus + 2 extérieurs : directement au Jardin de Cocagne de la Haute Borne à Villeneuve d'Ascq et au Local d'El'Cagette à Roubaix) - Développement du volet animation : 5 ateliers cuisine au FoodLab de Polytech, autour de la fermentation des légumes avec Conversation Maison et de la cuisine végétale avec Jardin de Cocagne. <p>Aides Alimentaires :</p> <p>Rencontres avec les partenaires de l'aide alimentaire intra et extra ULille (antenne du Secours Populaire et des Resto du cœur de Cité Scientifique, Croux Rouge, ALPHA, Barasoup', Galillé ainsi que les 4 associations étudiantes épicerie solidaires : La Campusserie, Episcéa, La Moulinerie et l'Agoraé Cité Scientifique)</p> <p>Perspectives :</p> <p>Épicerie Solidaires</p> <p>Consolidation du réseau d'Épicerie Solidaires de l'Université de Lille ; développement de nouveaux partenariats.</p> <p>Dispositif P.A.N.I.E.R.S.</p> <p>Développement du volet animation avec de nouveaux ateliers. (Tiers-lieux La Moulinerie, 2 ateliers prévus au printemps 2023 : atelier fabrication de boissons fermentées et escape game sur les perturbateurs endocriniens)</p> <p>Aides Alimentaires</p> <p>Consolidation et coordination du réseau d'acteurs et d'actrices de l'aide alimentaire partenaires de l'Université de Lille.</p>

Action 5. (MEL) : Création d'une aide spécifique FAJeM Accès au numérique / Création d'une aide spécifique FAJeM Mobilités

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter																																				
<p>Lutter contre la fracture numérique d'un point de vue matériel. Créer une aide spécifique à l'acquisition de matériel numérique, et une aide à l'accès aux fournisseurs d'accès internet.</p> <p>Jeunes éligibles : 18-25 ans accompagnés par un TS et domiciliés sur la MEL. 200 aides annuelles (aide individuelle de 250 €) 100 aides annuelles (aide individuelle de 500 €)</p>	<p>- Semestre 1 2021 : Travaux préparatoires de deux niveaux : <ul style="list-style-type: none"> Interne MEL Partenarial </p> <p>- Délibération du Conseil Métropolitain 21C0363 du 28 juin 2021 instituant les nouvelles aides dans le dispositif FAJeM</p> <p>- Semestre 2 2021 : Diffusion de l'information, communication sur les nouvelles aides</p> <p>Financements sur les années 2020 et 2021, non renouvelés en 2022</p> <p>2021 : 100.000 € dont 50% MEL et 50% Etat</p>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2" style="background-color: #cccccc;">2021</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="background-color: #cccccc;"><u>NBRE D'AIDES ACCORDEES</u></th> <th style="background-color: #cccccc;"><u>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #f4a460;">INCLUSION NUMERIQUE</td> <td style="background-color: #f4a460;">20</td> <td style="background-color: #f4a460;">5 188 €</td> </tr> <tr> <td>Smartphone</td> <td>8</td> <td>825 €</td> </tr> <tr> <td>PC Portable</td> <td>8</td> <td>3 944 €</td> </tr> <tr> <td>Périphérique</td> <td>4</td> <td>419 €</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2" style="background-color: #cccccc;">2022</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="background-color: #cccccc;"><u>NBRE D'AIDES ACCORDEES</u></th> <th style="background-color: #cccccc;"><u>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #f4a460;">INCLUSION NUMERIQUE</td> <td style="background-color: #f4a460;">96</td> <td style="background-color: #f4a460;">35 113 €</td> </tr> <tr> <td>Smartphone</td> <td>17</td> <td>2 521 €</td> </tr> <tr> <td>PC Portable</td> <td>62</td> <td>30 501 €</td> </tr> <tr> <td>Périphérique</td> <td>17</td> <td>2 091 €</td> </tr> </tbody> </table>		2021			<u>NBRE D'AIDES ACCORDEES</u>	<u>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</u>	INCLUSION NUMERIQUE	20	5 188 €	Smartphone	8	825 €	PC Portable	8	3 944 €	Périphérique	4	419 €		2022			<u>NBRE D'AIDES ACCORDEES</u>	<u>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</u>	INCLUSION NUMERIQUE	96	35 113 €	Smartphone	17	2 521 €	PC Portable	62	30 501 €	Périphérique	17	2 091 €	<p>La crise sanitaire a exacerbé les phénomènes d'exclusion, et notamment numérique. En effet, les périodes de confinement successives ont mis en lumière les situations individuelles d'étudiants/jeunes sans ressource numérique propre pour leur parcours de formation et d'insertion. Deux facteurs ont « freiné » la mobilisation prévue des nouvelles aides :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- En premier lieu, le temps de la diffusion puis de l'infusion de l'information concernant les nouvelles typologies d'aides. La MEL s'appuie sur 4 Commissions Techniques Jeunesse réunissant des professionnels concernés par le dispositif, dont les représentants des 9 Missions Locales partenaires, mais les participants sont considérablement moins nombreux que l'ensemble des travailleurs sociaux amenés à mobiliser le FAJeM. Dès lors, malgré le renvoi de l'information par mail en sus, le déploiement de nouvelles dispositions constitue toujours un challenge, dans les délais impondérables pour leur compréhension et leur appropriation par les professionnels. 2- L'effet évoqué d'accentuation de l'isolement numérique a suscité une apparition rapide voire un développement anarchique des dispositifs de soutien à l'inclusion numérique, y compris au-delà de la cible des jeunes. Les réponses de droit commun s'étant démultipliées, les aides du FAJeM n'ont pas constitué la réponse de première urgence, telle que pensée au milieu de la crise. <p>Au demeurant, avec le temps, et avec une reprise plus « traditionnelle » des parcours de formation, les nouvelles aides FAJeM « numérique » commencent à trouver leur place dans l'éventail des outils à disposition des travailleurs sociaux, sur un public jeune, éligible selon les conditions de ressources, au FAJeM.</p>
	2021																																						
	<u>NBRE D'AIDES ACCORDEES</u>	<u>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</u>																																					
INCLUSION NUMERIQUE	20	5 188 €																																					
Smartphone	8	825 €																																					
PC Portable	8	3 944 €																																					
Périphérique	4	419 €																																					
	2022																																						
	<u>NBRE D'AIDES ACCORDEES</u>	<u>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</u>																																					
INCLUSION NUMERIQUE	96	35 113 €																																					
Smartphone	17	2 521 €																																					
PC Portable	62	30 501 €																																					
Périphérique	17	2 091 €																																					

	2022 : 100.000 € dont 50% MEL et 50% Etat		Les dispositions concernant les modalités d'attribution de l'aide à l'équipement en PC ont d'ailleurs été assouplies en pratique, permettant à la MEL de ne plus exiger une instruction de l'aide lors d'une Commission Technique, mais bien de verser l'aide au fil de l'eau, pour rendre son accès plus facile et sa mobilisation plus incitative.																																								
Renforcer les aides à la mobilité et développer l'accès aux modes de transports doux. Faciliter la levée des freins à l'emploi à la mobilité en incitant à l'achat d'un vélo ou d'une trottinette électrique ou non. Assurer la sécurité des jeunes bénéficiant d'une aide à la mobilité deux-roues (Kit casque – gilet et bandes réfléchissantes, une lumière un antivol) Jeunes éligibles : 18-25 ans accompagnés par un TS et domiciliés sur la MEL.		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">2021</th> </tr> <tr> <th>NBRE D'AIDES ACCORDEES</th> <th>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MOBILITE DOUCE</td> <td>9</td> <td>1 450 €</td> </tr> <tr> <td>Achat 2 roues motorisés</td> <td>1</td> <td>300 €</td> </tr> <tr> <td>Achat vélo, trottinette classique ou électrique</td> <td>7</td> <td>1 000 €</td> </tr> <tr> <td>Achat vélo assistance électrique</td> <td>0</td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Entretien véhicule</td> <td>1</td> <td>150 €</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">2022</th> </tr> <tr> <th>NBRE D'AIDES ACCORDEES</th> <th>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MOBILITE DOUCE</td> <td>28</td> <td>9 497 €</td> </tr> <tr> <td>Achat 2 roues motorisés</td> <td>0</td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>Achat vélo, trottinette classique ou électrique</td> <td>19</td> <td>3 597 €</td> </tr> <tr> <td>Achat vélo assistance électrique</td> <td>8</td> <td>5 750 €</td> </tr> <tr> <td>Entretien véhicule</td> <td>1</td> <td>150 €</td> </tr> </tbody> </table>		2021		NBRE D'AIDES ACCORDEES	MONTANT DES AIDES ACCORDEES	MOBILITE DOUCE	9	1 450 €	Achat 2 roues motorisés	1	300 €	Achat vélo, trottinette classique ou électrique	7	1 000 €	Achat vélo assistance électrique	0	0 €	Entretien véhicule	1	150 €		2022		NBRE D'AIDES ACCORDEES	MONTANT DES AIDES ACCORDEES	MOBILITE DOUCE	28	9 497 €	Achat 2 roues motorisés	0	0 €	Achat vélo, trottinette classique ou électrique	19	3 597 €	Achat vélo assistance électrique	8	5 750 €	Entretien véhicule	1	150 €	<p>Dans le même esprit que l'analyse des freins constatés sur le déploiement des aides FAJeM à la lutte contre l'exclusion numérique, le volet de renforcement des aides à la mobilité connaît un temps de latence similaire, dans son exploitation complète par les professionnels du territoire.</p> <p>En effet, le délai d'appropriation sur la Métropole est proportionnel à l'étendue géographique et à la diversité des opérateurs qui agissent sur les jeunes, via le FAJeM.</p> <p>Par ailleurs, les phénomènes de limitation d'accès aux structures et l'alternance des périodes de confinement ou de couvre-feu n'ont pas incité à plus de déplacements.</p> <p><i>Pour rappel, dans le cadre de la pandémie mondiale de Covid-19 survenue en 2020, l'interdiction de déplacement en France est une mesure sanitaire mise en place par le gouvernement français à trois reprises afin de freiner la diffusion du coronavirus 2019 en France :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • du 17 mars au 11 mai 2020 non inclus, soit 1 mois et 25 jours ; • du 30 octobre au 15 décembre 2020 non inclus, soit 1 mois et 15 jours ; • du 3 avril au 3 mai 2021 non inclus, soit 28 jours. <p><i>Elle s'insère plus globalement dans un ensemble de politiques de restrictions des contacts humains et des déplacements en réponse à la pandémie de Covid-19 en France.</i></p> <p>Au demeurant, les restrictions s'étant progressivement éteintes, l'enjeu de la mobilité est revenu sur le devant de la scène, comme levier fondamental dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. À ce titre, les aides renforcées à la mobilité du FAJeM sont de plus en plus sollicitées.</p>
	2021																																										
	NBRE D'AIDES ACCORDEES	MONTANT DES AIDES ACCORDEES																																									
MOBILITE DOUCE	9	1 450 €																																									
Achat 2 roues motorisés	1	300 €																																									
Achat vélo, trottinette classique ou électrique	7	1 000 €																																									
Achat vélo assistance électrique	0	0 €																																									
Entretien véhicule	1	150 €																																									
	2022																																										
	NBRE D'AIDES ACCORDEES	MONTANT DES AIDES ACCORDEES																																									
MOBILITE DOUCE	28	9 497 €																																									
Achat 2 roues motorisés	0	0 €																																									
Achat vélo, trottinette classique ou électrique	19	3 597 €																																									
Achat vélo assistance électrique	8	5 750 €																																									
Entretien véhicule	1	150 €																																									

Action 7.1. (Home des Flandres) – ARADuL Accompagnement Renforcé pour un Accès Durable au Logement

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Prévenir les ruptures de parcours suite à une sortie vers le logement des jeunes relevant des dispositifs d'accueil ASE (MECS / Familles d'accueil) Favoriser un accès le plus direct possible vers le logement des jeunes sortants de structure d'accueil.</p> <p>Les informations et l'accompagnement logement proposés pendant plusieurs années avant ce dispositif, restent des actions au service des objectifs poursuivis. Le projet développé est plus global, offre des outils supplémentaires tel qu'un accompagnement mené de concert avec le référent social du département et/ou le référent social de la structure d'accueil du jeune, un accueil et accompagnement en logement de transition ou un accompagnement visant un accès direct au logement, un accompagnement à l'installation dans le logement et au-delà une inscription dans son nouvel environnement.</p> <p>Accompagnement global et adapté aux besoins des jeunes (droits, santé, insertion, logement). Accompagnement et relogement de 15 jeunes par an dont 10 en accès direct et 5 en logement de transition (bail glissant) Tout jeune isolé ou en couple, principalement sortant de l'ASE, s'inscrivant dans une démarche d'accès au logement.</p> <p>Orientations provenant principalement du versant Nord Est et logement sur l'ensemble de la MEL.</p> <p>1 Travailleur social (ES ou CESF) + 0,25 agent de maintenance + 0,1 secrétariat et qualité</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2020, reconduite en 2021 et 2022.</p> <p>BILAN 2022</p>	<p>En 2022, 18 jeunes (10 hommes et 8 femmes) accompagnés. Au 31 décembre, 16 accompagnements sont encore en cours. Les jeunes sont principalement orientés par des structures d'accueil relevant de l'aide sociale à l'enfance. En effet 10 l'ont été par des maisons d'enfants ou des structures dédiées à l'accueil des jeunes MNA. Les 8 autres l'ont été pour une personne par un CCAS, une autre par notre structure d'hébergement et enfin les 6 autres l'ont été par les accueils de jour de la veille sociale et par « le bouche à oreille »</p> <p>En 2022, 8 relogements en accès direct ont été réalisés (sur un objectif de 10). Les logements attribués sont pour une situation un studio et pour les 7 autres un logement de type 2. LMH / 2 – VILOGIA / 3 – Partenord / 1 – Tisserin / 2</p> <p>16 accompagnements en cours préalables au relogement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement avec logement de transition, pour des jeunes en errance et en fonction des disponibilités de l'association sur les logements relais. - Accompagnement en bail accompagné/glissant, au regard de la stabilité des ressources et/ou de la situation administrative (renouvellement de titre de séjour, récépissé) - Accompagnement en bail direct ou post-relogement (pour ceux qui passent par une ou plusieurs des étapes expliquées ci-dessus) 	<p>Actions : Fonds d'aide permettant de répondre aux besoins des jeunes sans ou avec de faibles ressources (aide alimentaire, au transport) Kit installation « premier logement » 500 €: premiers équipement (mobilier, électroménager, petits matériels de première nécessité. Conventionnement avec la BSE + Envie + ressourceurie. Échanges réguliers avec les bailleurs impliqués. Logements de transition (avec glissements de baux travaillés avec les bailleurs Vilogia, LMH, Partenord). Points forts : prévenir l'isolement, le collectif du SELHA, appropriation de son espace intime</p> <p>Perspectives : Travailler de manière anticipée avec les référents éducatifs du lieu d'accueil où se trouve le jeune (orientations tardives). Déployer les actions collectives en direction des jeunes adultes quittant les assistantes familiales. Poursuite du travail de proximité avec les bailleurs et veille à ce que le glissement de bail soit effectif lorsqu'un bail intermédiaire est mis en place.</p>

Action 7.2. (GRAAL) – Logement des jeunes : un tremplin vers l'autonomie

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Proposer aux jeunes quittant les dispositifs d'hébergement de l'ASE à leur majorité une solution de logement dès leur sortie dès lors qu'ils se trouvent en difficulté pour y parvenir.</p> <p>Comment ? En travaillant avec les jeunes, dès leurs 17 ans, sur le projet logement en lien avec leur référent ASE du département pour leur permettre un accès vers le logement pérenne. Dès lors que le projet logement est défini, celui-ci est travaillé avec le jeune, les démarches sont mises en œuvre pour sa réalisation.</p> <p>Le projet peut être soit un relogement seul dans un logement de petite typologie (T1/T2), soit un relogement en colocation (T3). Dans les deux cas de figure, l'objectif est de restreindre les charges inhérentes au logement. Le relogement se fait par un système de sous-location sur une durée allant d'un an à 3 ans maximum. Le relogement doit être une alternative à une précarisation des situations de ces jeunes pouvant survenir dans les mois suivant leur sortie. Il doit être un levier pour poursuivre le travail d'insertion globale mené par les référents ASE. Durant la durée de sous-location, le travailleur social du GRAAL travaille avec le jeune et les partenaires qui l'entourent chaque aspect inhérent à son insertion au long court.</p> <p>Le dispositif est également ouvert aux jeunes en situation d'isolement.</p> <p>Objectif : 30 accompagnements</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2020, lancement de l'action retardée en 2021 et reconduite en 2022.</p> <p>BILAN 2022</p>	<p>Nb d'orientations : 65 + 5 fin 2021 rencontrées en 2022, soit 70 orientations.</p> <p>Nb d'accompagnements : 55 dont 44 nouveaux en 2022 et 11 commencés en 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 29 en cours d'accompagnement au 31/12/22 dont 11 sont en sous location - 17 accompagnements ont pris fin pour manque d'adhésion - 9 sorties positives, relogement hors dispositif : 3 parc privé, 1 parc social, 3 FJT, 1 résidence intergénérationnelle, 1 en résidence étudiante <p>Depuis juin 2021, 13 jeunes ont intégré un logement sous location avec le GRAAL : 11 en cours, 1 accession parc social, 1 accession parc privé. Pas de glissement effectif, les premières entrées ayant eues lieu fin 2022. La pérennisation des ressources est essentielle pour permettre le glissement de bail.</p> <p>Principes d'accompagnement : aller vers, accompagnement global renforcé (avec possibilité d'intervention TISF et équipe PLURI-L santé), atelier précarité énergétique.</p> <p>Kit installation : Pour les 13 jeunes en sous location, cette solution a été sollicitée pour 4 jeunes, les autres ayant accédé à une location meublée.</p> <p>Le fond de garantie n'a pas pour l'instant été utilisé, seul 3 jeunes sont en dette de loyer au 31 décembre 2022.</p>	<p>Action soutenue dans le cadre de la CALPAE départementale</p> <p>Difficultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les jeunes sont souvent hors réalité par rapport au marché du logement actuel et leurs ressources : un travail en amont est essentiel pour leur faire prendre conscience du marché ; - Les projets des jeunes évoluent rapidement (mise en couple, souhait de retour au domicile familiale, changement de projet pro etc.) - Les jeunes sont souvent isolés socialement, travail sur l'ouverture sur le quartier, partenariat avec associations culturelles ; - Pour les mineurs étrangers, le récépissé n'ouvre pas de droits à l'APL, il faut attendre la délivrance du titre de séjour ; - Impossibilité pour certains jeunes d'obtenir les avis d'imposition qui représente un frein à l'accès logement conventionné, - Difficultés à mobiliser les jeunes sur ateliers collectifs.

Action 7.3. (MAJT) – KIALA, Les clés de l'autonomie (service logement externe)

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Favoriser le maintien durable dans le logement sur la base d'actions d'accompagnement logement avec en support les Foyers jeunes travailleurs de l'association comme Lieux de Ressources d'accueil, d'information, de formation et d'écoute.</p> <p>Préparer le jeune à une transition « douce » entre son précédent hébergement et son logement autonome. Consolider les acquis pour maintenir le jeune dans son logement de droit commun. Bien vivre son autonomie.</p> <p>L'accompagnement est mis en place à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une rencontre pour définir le projet et les axes d'accompagnement personnalisé ; - La signature d'un contrat de 6 mois (renouvelable 1 fois pour 3 mois), contrat qui peut à tout moment être cassé, selon la volonté de la personne accompagnée (ou si non-respect des termes). <p>Proposer aux jeunes de se rendre à l'accueil des deux FJT de la MAJT où il est écouté, orienté et conseillé et de participer à des ateliers et animations thématiques (diffusion d'un programme mensuel). 80 à 120 jeunes accompagnés par an.</p> <p>Jeunes de 18 à 30 ans. Résident(e)s FJT, jeunes sortants de l'ASE, jeunes orientés par l'unité FSL</p> <p>2 Travailleurs sociaux, soutien secrétariat et responsable pôle éducatif</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2020, reconduite en 2021 et 2022.</p> <p>BILAN 2022</p>	<p>En 2022, 111 jeunes ont été accompagnés (+ 34 par rapport à 2021, soit +44%) dont 61 accompagnements sont toujours actifs à ce jour. 50 accompagnements ont été clôturés soit car ils ont atteint la durée maximale de suivi soit parce que les jeunes ont souhaité quitter le dispositif estimant être autonomes. 66 nouveaux accompagnements ont été engagés.</p> <p>Orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FSL : 17 - UTPAS : 6 - Jeune directement : 11 - MAJT / Atrihome : 77 <p>Situation logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privé : 8 - Public : 102 - Centre maternel : 1 <p>Age :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18-22 ans : 60 - 23-26 ans : 40 - 27-30 ans : 9 - + 30 ans : 2 <p>La tendance est donc comme en 2021 à un public très jeune, majoritairement issus des foyers ou orientés par le Département. À noter 3 couples et 3 parentes isolés.</p>	<p>Action soutenue dans le cadre de la CALPAE départementale</p> <p>Action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situations professionnelles et ressources : le nombre prédominant de CCDI, CDD et intérim limite l'inscription des jeunes dans un parcours d'insertion stabilisé. À noter tout de même une augmentation des jeunes en CDI (+14% / 2021). Sur l'interim, il s'agit d'un choix financier et personnel répondant à un besoin de liberté, allant jusqu'à rompre un CDI pour certains. - Plus de moitié des personnes accompagnées vivent en dessous du seuil de pauvreté (60% du revenu médian de 1128 €). - Travail d'information auprès des bailleurs pour démontrer plus-value du dispositif et les « rassurer » - Problématiques rencontrées par les primo-accédants : en parallèle des difficultés liées à l'appropriation du logement, gestion de l'isolement et de la solitude, accès aux droits et gestion financière, dans certains cas maîtrise de la langue française <p>Perspectives :</p> <p>En 2023, Kiala doit devenir une véritable plateforme à destination des partenaires sociaux, notamment dans le cadre du consortium porté par la CMAO pour les jeunes en rupture. Ainsi, l'engagement de la MAJT dans la réponse à l'appel à projet « CEJ – Jeunes en rupture » avec la création d'un dispositif « SAS » permet à l'ensemble des membres du consortium porté par la CMAO de repérer KIALA et de vouloir développer de nouveaux axes de collaboration.</p>

Action 8. (MEL) – Lutter contre le décrochage scolaire / obligation de formation

2021 : 195 075 € à parité MEL – État

2022 : 498 257 € à parité MEL – État

Actions financées sur les années scolaires :

- Subvention État 2021 : pour la quote-part 2021 de l'action qui s'étire jusqu'été 2022
- Subvention État 2022 : pour la quote-part 2022, de l'action 21-22, et la quote-part 22, de l'action reconduite pour 2022-2023.

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>ME Lys-Tourcoing, « Ouvrir le champ des possibles » Depuis le 1^{er} septembre 2020, la Mission Emploi Lys Tourcoing (MELT) est garante de « l'obligation de formation » des jeunes de 16 à 18 ans sur son territoire d'intervention. L'action financée doit lui permettre d'activer et de qualifier une solution d'accompagnement mise en place en partenariat avec le Cyform de Tourcoing. Il s'agit de permettre aux jeunes de travailler sur leur projet d'avenir pour, in fine, favoriser un retour en scolarité ou en situation professionnelle. Les jeunes seront accompagnés sur une durée de 5 mois à raison de 2 jours par semaine au sein du centre de formation Cyform. Un groupe de formation peut accueillir jusqu'à 10 jeunes. Cette action collective sera adossée à un accompagnement individualisé assuré par les professionnels dédiés de la MELT.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE en 2021, reconduite en 2022.</p> <p>Action 1 : 22 000€ en 2021, 66 000€ en 2022 Action 2 : 55 185€ en 2022, 32 815€ en 2023</p>	<p>Typologie du public :</p> <p>Age : 40% de 16 ans et 60% de 17 ans Répartition Hommes/ Femmes : 49% Hommes / 51% Femmes Lieu de résidence : 16% des jeunes résident dans une commune de la Vallée de la Lys. 29 % des jeunes sont issus d'un Quartier Politique de la Ville, ce qui représente 34% des Tourquennois. Niveau scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 26% des jeunes ont obtenu le Diplôme national du brevet des collèges - 61% des jeunes sont sortis du système scolaire à l'issue de la 3ème - 16% étaient scolarisés à l'étranger sans certification validée - 12 % en cours de CAP sans certification validée - 9% en cours de lycée sans certification validée <p>Déroulement de l'action :</p> <p>Groupe 1 – Du 21/10/2022 au 14/04/2023 Semaine d'intégration (AAPI) : du 21 au 25/10/2022 Définition de projet et Remise à Niveau (INSTEP) : du 29/10/2022 au 02/03/2023 Insertion professionnelle (MELT) : Du 06/02 au 14/04/2023</p> <p>Groupe 2 – Du 30/01 au 02/06/2023 Semaine d'intégration (AAPI) : du 30/01 au 03/02/2023 Définition de projet et Remise à Niveau (INSTEP) : du 06/02 au 20/04/2023</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rythme de l'action de mobilisation • Travail en réseau / Maillage partenarial • Attention portée par l'équipe au maintien du lien avec les familles • Bonne identification des rôles de chacun par les jeunes • Réactivité face aux difficultés rencontrées pendant l'action • Souplesse dans l'organisation de l'action • Soutien financier des jeunes en parcours via les dispositifs PACEA ou Contrat Engagement Jeune • Implication des partenaires de terrain et fluidité du travail en réseau • Le soutien des familles dans la réalisation du parcours de leur enfant • Opportunités en matière de formation, alternance ou emploi sur le territoire <p>Faiblesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le public rencontre des difficultés pour rester concentré, attentif et en position « assise » notamment sur les temps de remise à niveau. Cela nécessite de réajuster/adapter les modalités et outils pédagogiques, inclure plus de temps sur des événements et actions extérieurs. • Manque de visibilité de l'action par/pour les jeunes / difficultés à se projeter • Difficultés pour les jeunes de s'approprier les objectifs et finalités de l'action

		<p>Insertion professionnelle (MELT) : Du 12/04 au 02/06/2023 Groupe 3 – Du 27/03 au 06/07/2023 Semaine d'intégration (AAPI) : du 27 au 31/03/2023 Définition de projet et Remise à Niveau (INSTEP) : du 03/04 au 28/06/2023 Insertion professionnelle (MELT) : Du 01/06 au 06/07/2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attitude de consommateur des jeunes qui rencontrent des difficultés à se saisir des activités proposées • Problématique d'addictions au téléphone portable • Turn-over des intervenants • Problématiques des jeunes en matière de précarité, santé, difficultés d'apprentissage, environnement familial (violences familiales, nécessité de garder les frères et sœurs, ...). Plus de la moitié des jeunes ont un accompagnement éducatif et/ou médical. Certains jeunes ont mentionné des problèmes de santé (troubles du sommeil, crise d'angoisse, dépression, ...)
<p>École de la 2^{ème} Chance, « Ouverture d'une antenne sur Halluin » La Mission Emploi de Lys Tourcoing (MELT) accompagne près de 4500 jeunes issus de son large territoire d'intervention. C'est donc parmi ces jeunes issus de la vallée de la Lys que de futurs stagiaires pourraient s'inscrire dans le parcours de formation de l'e2c Grand Lille, grâce à une antenne sur la commune d'Halluin. L'objectif est de pouvoir accueillir les jeunes qui ne disposent pas de moyens de mobilité ou ont des freins à la mobilité. L'e2c Grand Lille interviendra en complémentarité avec les dispositifs existants pour accompagner ses stagiaires vers un emploi ou une formation qualifiante. L'e2c vise l'accompagnement de 50 jeunes par an sur cette antenne.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE en 2021, reconduite en 2022.</p> <p>Action 1 : 10 000€ en 2021, 10 000€ en 2022 Action 2 : 15 000€ en 2022, 5 000€ en 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 33 candidatures en 2022 pour 9 entrées • Au 31 mars 2023 : 9 candidatures et une entrée en accompagnement. • En 2022 : 73% des jeunes prescrits viennent par Pôle Emploi. • 76% des candidats convoqués sont présents à l'info campus. • 4 candidats non retenus - cause de refus : inéligibilité (candidate scolarisée), défaut de motivation et réorientation • 9 entrées réalisées • 9 candidats absents à l'intégration <p>Commentaires éventuels : Profil des 18 stagiaires ayant démarré leur parcours : à l'E2C : 72% Ho 78% habitent Halluin / 5.5% Linselles / 11% Comines Et 100% Hors qu Prioritaires</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcours sur-mesure - Agilité de la structure - Efficacité - Rapidité de mise à l'emploi - Très haut taux de sortie positive - Des entreprises partantes et actives dans l'accueil des stagiaires - Des communes (ex : Roncq, Bousbecque.) qui peuvent devenir prescriptrices <p>Faiblesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La difficulté majeure est la constitution des groupes de stagiaires : nous rencontrons des difficultés à « capter » les jeunes du territoire et nous n'atteindrons pas l'objectif de 50 jeunes au fin septembre 2022. <p><i>Cette réalité existe sur tous les sites de l'e2c grand Lille en raison d'un contexte commun (baisse du taux de chômage chez les jeunes / CEJ) mais l'absence d'orientation de la ML vers notre accompagnement sur Halluin est un frein que nous devons lever.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Manque de notoriété de l'antenne et manque de visibilité du site (résolu en avril 2023) - En 2022 quasi aucune collaboration avec la mission locale du territoire (MELT)

<p>Horizon9, « Arrêt sur image 16-17 ans » L'article 15 de la loi du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » crée un prolongement de l'instruction obligatoire jusqu'à la majorité des jeunes en instaurant une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans. C'est dans ce contexte que le club de prévention Horizon 9 a initié en 2021 une expérimentation adressée à des jeunes de 16 à 17 ans en voie de décrochage (logique de prévention) ou en décrochage effectif. Ce dispositif intensif (activités proposées tous les jours) permettra aux jeunes issus des territoires de Hem, Roubaix, Wattrelos et Lys-Lez-Lannoy d'être immergés pendant 2 mois dans la construction de leur projet professionnel avec une équipe dédiée et pluridisciplinaire.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE en 2021, reconduite en 2022.</p> <p>Action 1 : 10 000€ en 2021, 10 000€ en 2022 Action 2 : 15 000€ en 2022, 5 000€ en 2023</p>	<p>Reconnaissance et ancrage du dispositif au sein des lycées (permanences hebdomadaires dans 3 lycées, inclusions au lycée Zola, Moulin et Loucheur). 50 jeunes rencontrés en amont d'une prise en charge sur le dispositif pour certains Adhésion des familles à la prise en charge du jeune Des solutions plus adaptées aux profils spécifiques (jeunes en situation de handicap...) Développement du réseau de prestataires en adéquation avec les besoins des jeunes</p> <p>Sur les 60 jeunes rencontrés, des orientations adaptées aux besoins des jeunes ont été travaillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 jeunes ont bénéficié d'ateliers autour du développement personnel, de la maîtrise des émotions. - 4 autres jeunes ont travaillé sur l'affirmation de soi et leur place dans un groupe. - 6 autres ont abordé les difficultés relationnelles familiales qui constituent des nœuds. - 5 jeunes ont bénéficié d'un accompagnement sur leur orientation professionnelle. - 5 jeunes ont travaillé sur leur potentiel et les compétences à développer. - 4 jeunes ont travaillé sur les intelligences multiples afin de repérer les leurs ... - 6 jeunes ont travaillé sur leurs difficultés scolaires - 2 jeunes ont bénéficié de séances de préparations aux examens à raison de 20 séances chacun -1 jeune a bénéficié d'un accompagnement qui a révélé des fragilités d'où une prise en charge par un CMP - 1 jeune a bénéficié d'une IEAD suite à sa prise en charge dans cette action qui a révélé certaines fragilités dans la famille - 11 sont en cours d'accompagnement (aide personnalisée...) - 3 jeunes ont été orientés vers des dispositifs spécifiques - 4 travaillent sur le passage de leur BAFA (recherche de financement ...) -1 jeune travaille avec ses professeurs au sein du dispositif pour passer son BTS - 2 jeunes sont accompagnés sur le volet administratif 	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un dispositif adapté aux situations complexes. - L'accompagnement thérapeutique pour des jeunes réfractaires au départ. - Adhésion des parents - L'expertise prévention spécialisée sur des profils complexes. - La souplesse des interventions. - Compétences pluridisciplinaires. - Une organisation des ateliers qui favorise l'expression des besoins. <p>Faiblesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des professionnels en CDD en lien avec le financement précaire, ce qui rend difficile la projection et la stabilité de l'équipe. - Locaux non adaptés au-delà de 8 jeunes accueillis en même temps
--	--	---	--

<p>ML Roubaix Lys-Lez-Lannoy, « Le décrochage scolaire, une réalité, pas une fatalité » La Mission Locale de Roubaix – Lys-Lez-Lannoy est garante de « l'obligation de formation » des jeunes de 16 à 18 ans sur son territoire d'intervention. Le soutien apporté par la MEL lui permettra de décliner son intervention autour de 5 actions complémentaires : "Un accompagnement sans couture" (coordination des acteurs de terrain), "Acteur dans sa ville, acteur dans sa vie" (mobilisation du service civique pour les jeunes concernés), "Du tchat au réseautage professionnel" (mobilisation des outils numériques à des fins professionnelles), "des parents démunis face à leur ado" (ateliers à destination des parents), et de créer d'un comité d'usager.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE en 2021, reconduite en 2022.</p> <p>Action 1 : 22 075 € en 2021, 35 257 € en 2022 Action 2 : 30 000€ en 2022, 20 000€ en 2023</p>	<p>Parcours HOOKOO : démarrage de 3 groupes de jeunes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 41 positionnements - 24 présents à la première séance individuelle de fin de parcours HOOKOO du parcours - 14 ayant fait l'entretien Annulation d'un groupe par manque d'engagement des jeunes, problématique lors des vacances scolaire (jeune qui doivent garder les frères et sœurs). <p>Nous avons de la déperdition en milieu de parcours au niveau des ateliers proposés par Vanessa, en effet, problématique pour les jeunes de s'ouvrir aux autres, d'autant plus des personnes nouvellement rencontrées. A contrario ils adhèrent plus facilement à l'ensemble des ateliers numériques.</p> <p>Bilan d'Orientation AFPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 positionnements <p>Nous n'avons pas encore de retour d'un parcours complet réalisé avec l'AFPA à ce jour.</p> <p>Sorties culturelles et professionnelles : 1 sortie d'organisée Nous avons pu à ce jour réaliser qu'une sortie par cause d'emploi du temps et d'un changement managérial dans l'équipe Obligation de Formation.</p> <p>Les jeunes ont fait preuve de curiosité lors de la présentation de la CMA, sortir des locaux de la mission locale ont permis aux jeunes de se rendre compte de la proximité de la CMA (Tourcoing arrêts de métro de la Mission Locale) et leur a ouvert le champ des possibles vers des solutions de droit commun : le contrat d'apprentissage.</p> <p>Remarque : L'investissement dans le parcours HOO Ils ont fait preuve de ponctualité et d'assiduité tout au KOO (bilan fin de parcours / positionnement / suivi / remobilisation avant les ateliers / charge administrative) nous demande plus de temps que nous l'avions prévus et nous mettent en difficultés pour la réalisation des sorties culturelles et professionnelles.</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier directement à la Mission Locale : lieu repère pour le jeune (moins de déperdition) - Permet de découvrir le jeune en dehors des rendez-vous formels - Création d'un lien entre les jeunes : travail de la socialisation - Contribue à l'amélioration de la Posture active du jeune - Permet de rassurer le jeune : peur des ateliers avec les + de 18 ans <p>Faiblesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux : réservation de salle, praticité de la salle, isolation phonique (atelier en musique), salle proche des bureaux des CIP en rendez-vous. – Disponibilités du CIP pour l'intervenante.
<p>Unis Cité, « Programme Booster » Afin de donner à chaque jeune la possibilité d'accéder au service civique, la MEL accorde depuis plusieurs années maintenant un soutien à l'association Unis-Cité,</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE en 2021, reconduite en 2022.</p> <p>Action 1 : 21 000€ en 2021, 9 000 € en 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 29 réunions d'information effectuées pour le recrutement / 304 avaient pas été jeunes informés sur le service civique / 242 jeunes ont souhaité déposer une candidature à Unis / cité / 19 volontaires positionnés sur le programme Booster dont jeunes majeurs et 10 jeunes mineurs <p>Sur les 19 jeunes recrutés</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le réseau de partenaires divers (collectivités, entreprises, association) tous spécialisés dans différentes thématiques (santé, culture, jeunesse, handicap, citoyenneté...) permet notamment aux mineurs décrocheurs la découverte de nombreux

<p>pionnière du service civique en France. Le programme Booster rassemble des promotions d'une vingtaine de jeunes dont 10 jeunes mineurs en situation de décrochage scolaire. Il leur permet d'alterner missions d'intérêt général et activités de remobilisation autour du projet professionnel visant si possible une reprise de formation à l'issue de la période de volontariat.</p>	<p>Action 2 : 21 000€ en 2022, 9 000€ en 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 79 % de jeunes NEETS / 21% de jeunes en études - 95 % de jeunes issus de la MEL dont 32% issus des QPV - 53 % de jeunes fille % (50% sur les mineurs). - 63 % d'infra bac / 32 % de bac à bac+2/ : 5 % de bac +3 et plus <p>Pour les jeunes mineurs : À date, plus de 30 ateliers collectifs de développement personnel et d'accompagnement au projet d'avenir, 10 autres environs doivent encore être mis en place d'ici la fin du Service Civique. Le Service Civique n'étant pas terminé, nous n'avons, pour le moment, pas de chiffres à fournir sur l'impact de cette mission sur les jeunes</p>	<p>secteurs d'activités, de métiers, mais aussi une multitude de moyens de s'investir et/ou s'intégrer dans la société.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des activités alternées entre actions concrètes sur le terrain / ateliers de reprise de développement personnel / recherche sur le projet d'avenir= variété dans la semaine des jeunes Favoriser le vivre ensemble et à la coopération à travers le travail d'équipe et les missions d'intérêt générales - La complémentarité entre les majeurs et les mineurs Se sentir utile auprès des bénéficiaires et valorisé par les partenaires Le lien avec l'éducation nationale via les ateliers hebdomadaires de la MLDS - La lutte contre le décrochage scolaire reste un sujet prioritaire pour les politiques publiques (nationale et locales) - De nombreux partenaires différents présents sur le territoire (en lien avec le décrochage scolaire, la jeunesse, le développement de soi, l'accompagnement au projet d'avenir...) <p>Faiblesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de jeunes qui peuvent être accompagnés est limité Coûts importants, notamment du fait de la variété des interventions <p>Bien choisir les missions d'intérêt générale qui sont sur ce programme pour qu'elles soient variés, accessibles et plaisent à tous</p>
<p>EPICC, « école de production de textile »</p> <p>Il s'agit d'accueillir, à compter de septembre 2021, une promotion de 8 à 12 jeunes de 15 à 16 ans "fragilisés" vers un CAP "métiers de la mode" destiné à former des mécaniciens en confection textile. L'école sera installée sur le site de l'ancienne usine Roussel à Roubaix, devenu pôle d'excellence textile. Cette nouvelle formation est répartie</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE en 2021, reconduite en 2022.</p> <p>Action 1 : 5 000€ en 2021, 10 000€ en 2022 Action 2 : 10 000€ en 2022, 5 000€ en 2023</p>	<p>Recruter 10 jeunes entre septembre 2022 et janvier 2023 pour constituer une seconde promotion et les stabiliser pour un accompagnement de 2 ans. Résultat : 5 jeunes mobilisés et stabilisés à mars 2023. Objectif atteint à 50%</p> <p>Commentaires éventuels : Une grande difficulté à se faire connaître et mobiliser des jeunes basés sur 3 obstacles : statut privé hors contrat qui génère beaucoup de méfiance, notamment de l'Éducation Nationale, modèle École de Production peu connu, métier bénéficiant d'une image dégradée. 10 jeunes (5 par promo) sont donc actuellement accompagnés simultanément à l'EPICC.</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une équipe opérationnelle engagée - Un CA diversifié et de grande qualité - Une Implication des entreprises textiles et de la branche professionnelle - Une Implication de nombreux partenaires (financiers, techniques, éduc. et sociaux) - Un projet collectif - Des moyens matériels importants et modernes en termes de locaux et d'équipements - Une possibilité de s'appuyer sur le réseau des Écoles de Production et l'expérience de P. Delannoy dans la création de l'EPAL

<p>en 1/3 de théorie (enseignements généraux et liés au métier) et 2/3 de pratique (mise en situation sur la base de commandes réelles) pendant 2 ans. Les jeunes bénéficient par ailleurs d'un accompagnement social important par un éducateur dédié. À terme, l'école devrait accueillir 30 à 40 élèves.</p>		<p>De bons signes nous montrent le développement de la notoriété et du réseau partenarial de l'EPICC, et nous donnent bon espoir d'atteindre un objectif de 12 jeunes dans la promo 3 fin 2023.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'expérience positive de la 1ère année de fonctionnement <p>Faiblesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un statut (Établissement privé hors contrat) qui freine l'implication de certains partenaires - Un modèle économique fragile
<p>GIP Val-de-Marque, « Décrocheur avant l'heure » L'objectif du projet est d'accompagner les décrocheurs scolaires repérés vers le retour en formation initial ou, à défaut, vers une solution alternative (ateliers de remobilisation adaptés aux besoins identifiés, mini stages, accompagnement renforcé et individualisé). Mobilisation de nombreux acteurs locaux en partenariat ou via des prestations.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE en 2021, reconduite en 2022.</p> <p>Action 1 : 15 000€ en 2021, 45 000€ en 2022</p> <p>Action 2 : 30 000€ en 2022, 20 000€ en 2023</p>	<p>1/Augmenter le retour scolaire des jeunes ayant décroché de 15% d'ici la fin de l'action. Résultat : (en cours d'action)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 jeunes en voie de retour scolaire dont 3 jeunes via l'alternance et 1 jeune en BTS. <p>Commentaires éventuels : Il est important d'adopter une approche individualisée pour aider les jeunes ayant décroché à retourner à l'école, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances personnelles.</p> <p>2/ Renforcer les compétences sociales et émotionnelles des jeunes ayant décroché afin de leur permettre de mieux faire face aux enjeux de leur parcours personnel et professionnel</p> <p>Résultat : Ateliers de remobilisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 ateliers - 6 à 8 jeunes <p>Ateliers autour du sport : le sport peut être un outil efficace pour aider les élèves à lutter contre le décrochage scolaire en leur offrant des compétences transférables, en améliorant leur santé mentale et leur bien-être général, et en les encourageant à rester engagés dans leur éducation. Les jeunes issus des quartiers sont très friands des activités sportives, en effet, celles-ci peuvent aider les jeunes à développer des compétences en matière de leadership et de résolution de problèmes, qui sont des compétences transférables à la vie en général</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 ateliers - 6 jeunes (différents) présents lors des séances <p>Commentaires éventuels : En renforçant les compétences sociales et émotionnelles des jeunes ayant décroché, les jeunes ont une meilleure chance de réussir dans</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La force du partenariat local qui est très engagé sur l'action. - Associer les entreprises permet également d'enrichir l'action par des découvertes métiers, des immersions en entreprises, etc... - Innover le mode d'intervention des partenaires externes afin de susciter la curiosité des jeunes. <p>Faiblesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains jeunes se voient de certains dispositifs du fait qu'ils ne sont pas en capacité de fournir les documents administratifs nécessaires à la complétude des dossiers (ex dispositif mobilité, FAJEM, etc...) - L'arrivée de nouvelles problématiques sociales dans les quartiers Nord pourrait perturber le bon déroulement de l'action et rendre moins disponible certains travailleurs sociaux

		<p>leur parcours personnel et professionnel. Cela peut également améliorer leur bien-être émotionnel et leur qualité de vie globale.</p> <p>3/ Mettre en place un accompagnement personnalisé pour les jeunes ayant des besoins spéciaux ou des difficultés particulières, en travaillant en collaboration avec des professionnels de la santé mentale, des travailleurs sociaux ou d'autres spécialistes pertinents.</p> <p>Résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 jeunes ont pu bénéficier d'une sensibilisation autour des pratiques addictives (échanges sur les pratiques des jeunes et possibilité d'accompagnement individuel à leur demande). - 3 jeunes bénéficient d'un accompagnement par le Psychologue <p>Commentaires éventuels :</p> <p>La Mission Locale bénéficie depuis de nombreuses années d'une permanence d'un psychologue sur ces deux antennes. Cette collaboration avec des professionnels de la santé mentale permet de mettre en place un accompagnement personnalisé pour les jeunes qui ont des besoins spécifiques ou des difficultés</p>	
<p>FCP, « Mod'Emploi »</p> <p>L'action vise à proposer un accompagnement renforcé aux jeunes en situation de décrochage scolaire. L'objectif est de réconcilier ces jeunes avec les apprentissages, qu'ils renouent des liens positifs avec l'adulte, afin de leur permettre de travailler sur un projet d'avenir qui peut être soit un retour à l'école, à la formation ou à l'ébauche d'une réflexion autour de leur choix professionnel. Notre action se veut être un sas de remobilisation, préalable au travail d'orientation proposée par la Mission Locale. L'action sera menée par le service "formation" du FCP.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE en 2021, reconduite en 2022.</p> <p>Action 1 : 10 000€ en 2021, 20 000€ en 2022 Action 2 : 20 000€ en 2022, 10 000€ en 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Instaurer et maintenir le lien avec les jeunes <p>Nombre total de jeunes orientés 23 jeunes Inscription sur le dispositif : 16 jeunes Soit 70% des jeunes</p>	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité du partenariat : Une relation privilégiée avec la Mission Locale du territoire. - Le ciblage du public avant son intégration dans le module Mod 'emploi. - Intérêt des pouvoirs publics pour réduire le taux des jeunes décrocheurs (cause nationale) - La motivation de jeunes à vouloir parler du dispositif auprès d'autres jeunes - Des résultats d'accompagnement visibles rapidement - La notoriété de la qualité de l'accompagnement mené. - L'aboutissement des projets socio professionnels. <p>Faiblesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La durée de l'action qui ne permet pas de lever les freins périphériques trop importants. - La durée de l'action qui ne permet pas de sécuriser le maintien de la motivation des jeunes dans l'attente de leur entrée en formation ou en emploi.

			<ul style="list-style-type: none"> - Le manque de financements pour la levée des freins tels que l'acquisition de téléphone portable, d'ordinateur. - La fonction de la famille de conforter le projet du jeune. - La précarité familiale.
<p>Itinéraires, « Maj'YC »</p> <p>Il s'agit d'un dispositif mis en place par le Club de prévention Itinéraires, qui fait ses preuves depuis plusieurs années sur le territoire d'intervention de la Mission Locale de Lille. Il est proposé d'étendre le périmètre d'intervention au territoire couvert par la Mission Locale Métropole Sud, qui ne dispose pas de structure de prévention spécialisée. Après une première étape de repérage (pouvant aller jusqu'aux visites à domicile des éducateurs spécialisés), les jeunes de 16 à 21 ans (avec une priorité sur les 16-18 ans) seront accueillis en entrées et sorties permanentes avec un accompagnement individuel et collectif, selon un emploi du temps individualisé.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE en 2021, reconduite en 2022.</p> <p>Action 1 : 70 000€ en 2021, 100 000€ en 2022 Action 2 : 80 000€ en 2022, 50 000€ en 2023.</p>	<p><u>Principales réalisations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation de 113 jeunes dont 60 jeunes décrocheurs des Missions Locales de la métropole Lilloise, de la Métropole Sud ont accepté de s'inscrire dans un parcours d'insertion. - Mise en place d'ateliers pédagogiques spécifiques à partir du diagnostic établi avec le jeune mineur et sa famille avant le démarrage de l'accompagnement. Tous ces ateliers ont pour finalité de monter en compétence en terme : de savoir (lecture, écriture, calcul, expression orale), de savoir-faire (savoir procéder, savoir opérer) de savoir être (savoir se comporter, savoir se conduire). - Mise en place d'ateliers individuels une fois par semaine au sein des communes d'Ostricourt, Cysoing, . - Les autres jeunes se déplacent sur le site de Lille avec la prise en charge de leur titre de transport par l'association : billets de train, de bus en fonction de la localité - Organisation de 44 visites à domicile afin d'apporter une information du dispositif de remobilisation aux jeunes et à leur famille. - Participation par un membre de l'équipe à la Réunion d'Information Collective tous les lundis à la Mission Locale de Lille afin de sensibiliser le public. <p><u>Chiffres clés</u></p> <p>113 jeunes (47 filles et 66 garçons) ont été à ce jour sensibilisés dont 109 jeunes de 16 à 18 ans (46 filles et 63 garçons) et 4 jeunes de 19 à 21 ans (1 filles et 3 garçons).</p> <p>60 jeunes âgés de 16 à 18 ans ont accepté d'intégrer le dispositif dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 38 des missions locales de la Métropole Lilloise : 18 filles et 20 garçons. - 22 des missions locales de la Métropole Sud : 6 filles et 16 garçons. 	<p>Forces :</p> <p>Ce dispositif en place depuis de nombreuses années répond aux besoins des jeunes les plus éloignés de l'insertion au sens large du terme.</p> <p>L'accompagnement par une équipe éducative et non de formateurs permet d'avoir une attention particulière aux fragilités des jeunes et de chercher les solutions avec eux et leur famille.</p> <p>L'accueil en entrée et sortie permanente favorise des réponses rapides à la demande d'insertion du jeune. (on sait qu'un adolescent a besoin de réponse rapide)</p> <p>Proposer un emploi du temps personnalisé et particulièrement au plus fragilisé permet à chacun de s'investir à son rythme dans son projet.</p> <p>Ne pas limiter la durée de l'accompagnement permet à beaucoup de trouver une solution à la sortie du dispositif et de ne pas vivre la fin de l'action comme un nouvel échec.</p> <p>Ce dispositif est un tremplin avant l'autre chose : un service civique, un contrat d'alternance, une formation qualifiante, parfois une rescolarisation</p> <p>La mise en lien avec un éducateur des quartiers et villes de notre intervention mais aussi des autres associations de prévention spécialisée, des référents éducatifs... rend possible une continuité du travail débuté dans ce service.</p> <p>Remettre les représentants légaux dans l'accompagnement permet de faire un état des lieux des fragilités, des besoins, et de mettre en place un accompagnement renforcé, de prioriser avec eux les objectifs de travail. Pour les mineurs, des bilans avec les parents sont organisés une fois par trimestres.</p> <p>Le renfort de l'équipe éducative avec une conseillère en Insertion Sociale et Professionnelle apporte une plus-value au dispositif dans la mise en lien avec les entreprises, les centres de formation...</p>

		<p>A ces chiffres s'ajoutent, 46 jeunes entrés avant le 1^{er} septembre 2022 et n'ayant pas finalisé leur parcours, et poursuivant donc l'action MAJ'YC.</p> <p>8 jeunes ont abandonné leur parcours d'insertion professionnel : 6 mineurs et 2 majeurs de la Mission locale de Lille. Ces abandons s'expliquent</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par une mauvaise orientation lors des réunions d'information collective : le jeune demande à revoir son conseiller mission locale afin d'être réorienté. - Soit par des problématiques périphériques ne permettant aux jeunes de s'installer dans leur insertion (problème de santé, problème de justice, problème d'hébergement...). Ces derniers sont orientés vers une équipe de prévention spécialisée, l'UTPAS, un éducateur mandaté par le Juge... - Soit par un déménagement hors région. <p>3 jeunes sont sortis du dispositif avec une solution positive</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 en contrat de professionnalisation. - 1 jeune est en formation professionnelle. <p>49 jeunes sont toujours en accompagnement.</p> <p>Chaque jeune accueilli sur le dispositif de Lille bénéficie d'un accompagnement renforcé organisé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien individuel avec son référent tous les lundis afin de déterminer les objectifs de travail de la semaine compte tenu de la semaine réalisée précédemment - Organisation de son planning personnalisé en fonction de ses besoins - Participation à 3 ateliers minimum d'une durée de 2 heures par semaine. <p><u>Réussites</u> : « L'aller vers » vers les jeunes, par le biais des RIC en Mission Locale de Lille, par la présentation par la référente de l'action MAJ'YC en présence des conseillers des missions locales de la Métropole Sud, les visites à domicile, la mise en place d'ateliers au plus près des jeunes pour les missions locales de métropole sud nous permet de sensibiliser un public plus large.</p>	<p>Faiblesses :</p> <p>Le nombre important de jeunes accompagnés en continue (file active de 70 jeunes car aucun refus) et l'absence de locaux adapté au sein de l'association est un frein et ne permet pas de multiplier les interventions. Cet obstacle pourrait nous contraindre à limiter l'entrée de nouveaux jeunes.</p>
--	--	---	--

Action 9. (UDCCAS) – Accès aux droits sociaux et lutte contre le non recours

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>(1) Outiller et venir en appui direct des CCAS sur l'accueil social inconditionnel de proximité, l'analyse des besoins sociaux, la domiciliation, le logement, le numérique, une plateforme web.</p> <p>(2) Faire émerger une vision métropolitaine des besoins et services d'accès aux droits légaux pour un développement social territorial équilibré.</p> <p>(3) Mettre en œuvre les préconisations de l'étude « Accès aux droits sociaux sur le territoire de la MEL »</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2020, reconduite en 2021 et 2022 pour 2023.</p> <p>BILAN 2022 – début 2023</p>	<p>Les compétences de l'UDCCAS se sont renforcées avec le recrutement d'un chargé de mission « Lutte contre les exclusions » depuis avril 2021. Poursuite de l'accompagnement des CCAS sur : Les accueils sociaux de qualité, Analyse Besoins Sociaux, Domiciliation, Logement. Animation du comité des suites de l'étude « accès aux droits » et lancement des actions pilotées par l'UDCCAS :</p> <p>FALC</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une "Boîte à outils" logement en FALC - Production et diffusion d'un flyer domiciliation en FALC - Traduire les supports d'information FALCés en arabe et en anglais - Accompagner à la traduction en FALC d'un site internet <p>Accompagnement de <u>l'essaimage du Soliguide</u>. Sur le modèle de <u>"La carto du réseau"</u>, co-organisée par la ville de Seclin, le SIIAB et Solinum, valoriser, modéliser, dupliquer.</p> <p>Réalisation d'<u>un état des lieux des conventions de partenariats</u> existants entre les institutions et les professionnels de terrain de la métropole.</p> <p>Réalisation d'un <u>livrable sur « les bonnes pratiques de l'accueil »</u>, en partenariat avec les étudiants de l'IRTS</p> <p>Créer un module d'approfondissement "accès aux droits" au sein des parcours ASS.</p> <p>Numérique :</p> <p>Accompagnement par <u>Emmaüs Connect</u> (déjà 4 retenus dans AMI MEL) des CCAS souhaitant devenir « relais numériques » + formations UNCCAS pour les cadres des CCAS pour def strat numérique</p> <p>Développement des <u>solutions de coffre-fort numérique</u>. Via le Fonds numérique UDCCAS? UDCCAS</p> <p>Accompagner <u>l'équipement des lieux accueils</u> pour faire face aux enjeux du numérique</p> <p>Équiper les CCAS en <u>matériel pour les VAD</u>. Via le Fonds numérique UDCCAS.</p>	<p>Action :</p> <p>Partenariat avec l'UDCCAS très constructif et opérationnel en appui des CCAS de la Métropole, et donc des communes.</p> <p>Enjeu partagé par les communes, la MEL, le Département et l'État.</p> <p>Perspectives</p> <p>Champs d'investigation de la MEL en lien avec l'accès aux droits et lutte contre le non recours, au titre du Logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boîte outils FALC Logement ; - Prévention des expulsions : en lien avec État, Département, UDCCAS, ADIL, sensibilisation des professionnels et information des ménages ; - Poursuite des permanences socio-juridiques ; - Perspectives en lien avec actions PLH 3 : Animation d'une coordination métropolitaine de l'accès aux droits. <p>Autres dimensions à conforter en lien avec d'autres compétences ou champs d'intervention de la MEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soliguide - Inclusion numérique - Mobilité - Lien politique de la ville <p>Autre dimension à examiner en lien avec les communes, dont Lille : « territoires zéro non recours</p>

Action 10.1. (Bio en Hauts de France) – P.A.N.I.E.R.S

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>1. Structurer au niveau métropolitain le dispositif P.A.N.I.E.R.S, à savoir l'achat et la distribution de paniers de produits frais issus de l'agriculture biologique régionale - a minima au nombre de 10 000 - à destination des familles les plus précaires.</p> <p>2. Élargir le périmètre géographique et la typologie des structures relais pour accroître le nombre des personnes bénéficiaires d'un accompagnement de 2 ans (ateliers cuisine, sensibilisation aux initiatives alimentaires).</p> <p>Le déploiement du dispositif doit se concrétiser par une augmentation du nombre de paniers déployés : 3 607 paniers en 2021, 4 436 en 2022, objectif en cours de définition pour 2023.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE depuis 2021 et s'étendant jusqu'au terme de 2023.</p> <p>BILAN 2022</p>	<p>Accès à tous à une alimentation de qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de paniers : 4436 • Nombre de foyers : 300 • Évolution de la dynamique : ++ • Répartition géographique des structures engagées : 9 communes / 26 structures / 12 partenaires / 24 animations et temps fort réalisés 	<p>Le nombre de biocabas concernés s'accroît car il d'une moyenne de 2000 / an sur la période 2018-2020 à 4436 en 2022 (après 3607 en 2021). Pour le premier trimestre 2023, le nombre de paniers est de 1654 contre 1106 au premier trimestre 2022. Le comité de pilotage métropolitain du dispositif s'est réuni le 26 Janvier sous l'égide des financeurs (MEL, Département du Nord et DDETS)</p> <p>Des échanges ressort la nécessité de poursuivre le changement d'échelle tant sur le plan quantitatif (nombre de biocabas,...) que qualitatif (type de partenariats tissés et changements de comportements alimentaires advenus).</p> <p>Les axes de progrès au regard du retour d'expériences en 2021 sont réitérés du fait de l'expériences engrangée en 2022 à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement du partenariat avec les communes au regard de leur démarche de proximité et de l'UDCCAS pour relais auprès de ses adhérents. - Articulation avec le déploiement des groupements d'achats – marqués de la capacitation des citoyens - Développement des défis alimentation dévolus à l'acculturation. <p>Perspectives :</p> <p>Il importe d'accompagner le changement d'échelle au regard du succès croissant et ce notamment en lien avec des structures notamment celles dans la coordination métropolitaine des acteurs de lutte contre la précarité alimentaire afin de croiser les actions.</p>

Action 10.2. (VRAC Hauts de France) – Développer les groupements d'achat à l'échelle des quartiers de la métropole

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Inscrite dans la démarche métropolitaine « De la fourche à la fourchette », VRAC Hauts de France a développé en lien avec des bailleurs sociaux dans des quartiers traités par la politique de la ville 6 groupements d'achats sur le territoire métropolitain en 2022 avec un souci affirmé de mixité sociale.</p> <p>L'objectif est donc d'accompagner la montée en puissance et le déploiement des groupements d'achats à l'échelle de la MEL. Il importera de veiller à ce que leur développement s'articule avec les autres initiatives portées ou soutenues au titre de la précarité alimentaire.</p>	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE 2022.</p> <p>BILAN INTERMEDIAIRE</p> <p>Entre février et octobre 2022 :</p> <p>Ouverture de 6 groupements d'achat</p> <ul style="list-style-type: none"> • 23 épiceries éphémères (événements) organisées • 462 commandes • 239 adhérents • 40 bénévoles 	<p>Le concours en 2022 de la MEL l'a été via le contrat de ville qui sera réitéré en 2023 sur des sujets annexes à cette convention. L'accompagnement contractualisé via la convention MEL État sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'appliquera en 2023. Les données 2022 complets seront rendus publics le 11 avril 2023 lors de l'AG de la structure.</p>	<p>Il est attendu en 2023 la consolidation des 6 groupements d'achat existants ainsi que la création de deux autres sur le territoire métropolitain en lien avec l'élargissement de la palette des partenaires engagés. Les deux sont prévues à Loos ainsi qu'à Lomme d'ici le terme de l'année.</p> <p>D'emblée, la MEL a intégré VRAC Hauts de France dans la coordination métropolitaine des acteurs de lutte contre la précarité alimentaire dans l'optique, outre de créer une culture commune, d'accroître les effets de levier.</p> <p>VRAC Hauts de France a été convié à la communauté d'acteurs « De la fourche à la fourchette » découlant de l'AMI métropolitain éponyme notamment pour consolider ses approvisionnements locaux et/ou de qualité.</p> <p>Perspectives :</p> <p>Pour 2023, aucune demande financière n'a été exprimée auprès de la Métropole Européenne de Lille. Des demandes sont attendues en 2024 - 2025. Un concours technique des services métropolitains sera apporté notamment pour articuler ses actions au mieux avec celles d'autres structures du territoire métropolitain engagées. VRAC Hauts de France est engagée notamment dans la coordination métropolitaine des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire</p>

Action 10.3 (MEL) – Coordination métropolitaine des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de financement	Bilan CALPAE 2022	À noter
<p>Mettre en place une coordination métropolitaine animée par MEL (pour assurer notamment le lien avec les communes) avec l'appui de la DDETS, de la DRAAF, du CD 59, de l'UDCCAS en lien avec les acteurs sur le territoire dévolu à la lutte contre la précarité alimentaire sous toutes ses facettes fort diverses de la fourche à la fourchette.</p> <p>Favoriser ainsi la structuration du réseau des acteurs concernés en mettant en œuvre un cadre lisible visant à atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'interconnaissance, - Partager des expériences très diverses au regard des publics visés, - Agir sur les phénomènes de concurrence induits par les appels à projet, - Favoriser les coopérations et agir sur le maillage du territoire, - Réduire le non recours aux droits, - Assurer le repérage des ménages en difficulté, - Les actions de solidarités alimentaires. 	<p>Soutien dans le cadre de la CALPAE 2022.</p> <p><u>Bilan fin 2022 – 2023</u></p>	<p>1^{ère} action : débats métropolitains dans le cadre du CNA sur la lutte contre la précarité alimentaire. Réalisation de 2 débats « bénéficiaires » avec usagers du CCAS de Lomme et de Tourcoing, et concertation avec les acteurs du territoire</p> <p>Lancement de la coordination métropolitaine de lutte contre la précarité alimentaire en septembre 2022 (restitution des travaux du CNA, de l'étude ADULM, échange sur les attentes et besoins des membres)</p> <p>Cycle de deux séances de travail (7 février et 31 mars 2023) sur la cartographie des acteurs et dispositifs, et les coopérations existantes et à développer</p>	<p>Appui d'un Bureau d'Étude pour la réalisation des 2 débats bénéficiaires (comptes rendus)</p> <p>Appui d'un Bureau d'Étude pour l'animation et la capitalisation des séances « cartographie » (livrable disponible mi-avril)</p> <p>Perspectives :</p> <p>Croiser les travaux avec les réflexions d'agglomérations engagées dans des démarches de solidarités alimentaires</p> <p>Intégrer les lauréats exerçant sur le territoire métropolitain de l'AAP Mieux manger pour tous portés par la DREETS</p> <p>Organiser un forum des outils de lutte contre la précarité alimentaire notamment auprès des communes membres de la MEL</p>

3 Perspectives : les chantiers 2023-2024

Dans le cadre de la préparation de la CALPAE 2023, le rapport d'exécution a permis d'évaluer les actions engagées depuis 2020. Sur cette base, il est donc proposé d'assurer la poursuite de ces actions, tout en préparant en parallèle le pacte local des solidarités à partir de 2024, soit une contractualisation 2023 à hauteur de 1 200 000 €, dont 600 000 € (MEL) et 600 000 € (État).

La CALPAE 2023 permettra ainsi de reconduire et affiner les priorités identifiées depuis 2021, et en particulier :

- L'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement (accompagnement décroïonné sur les volets du logement, de la santé et de l'emploi), avec notamment la structuration depuis 2021 du dispositif « Coordination Logement d'Abord et Santé » (CLAS) ;
- L'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité, avec le dispositif d'accueil et d'accompagnement « OLYMPE » ;
- L'accompagnement des personnes à la rue et la relocalisation extension de l'accueil de jour de l'abej SOLIDARITE ;
- La lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation 16-18 ans, avec le soutien renforcé pour la poursuite de 9 actions articulées avec les Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD) impliquant les Missions locales et le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de l'Éducation nationale ;
- La lutte contre la précarité alimentaire, avec (1) le renouvellement du partenariat avec l'Université de Lille pour l'abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives des Étudiants (FSDIE) et la coordination du réseau d'épiceries solidaires pour les étudiants, (2) la coordination métropolitaine des acteurs œuvrant pour la lutte contre la précarité alimentaire, (3) la poursuite du déploiement du dispositif P.A.N.I.E.R.S (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire).
- La lutte contre le non-recours aux droits sociaux, avec la mise en œuvre progressive des préconisations de l'étude de l'UDCCAS sur les droits sociaux à l'échelle de la MEL.

Pour chacune des actions en cours ou initiée, les perspectives 2023 ou 2023-2024 sont développées ci-dessous :

Action 1. (MEL) : Mobiliser le parc privé à des fins sociales et sensibiliser les bailleurs solidaires

La sensibilisation des propriétaires solidaires s'inscrit plus globalement dans le cadre de la mobilisation du parc privé à vocation sociale.

Sur cet enjeu, la MEL souhaite avancer en lien avec l'État et les associations impliquées, sur les principaux points suivants :

- Connaître le parc privé mobilisé à des fins sociales et en particulier au titre de l'intermédiation locative (IML) : nécessité d'un « observatoire » et d'échanges de données sur le sujet ;
- Partager les enseignements et les axes de progrès de la programmation IML 2020-2022 au regard des enjeux de la MEL en matière d'équilibre territorial, d'impact des niveaux

de loyers locaux, de sécurisation des risques locatifs, de déploiement dans les communes carencées ;

- Poursuivre la structuration du réseau « propriétaire solidaire » : Relance d'une nouvelle campagne de communication (cf. pages web, design motion, etc.), prospection, articulation des opérateurs IML et Amélio).

Les enjeux sur ce parc privé sont d'autant plus importants que les associations sont amenées à y prospecter pour déployer de nombreux dispositifs : hébergement en diffus, CHRS hors les murs, ALT, IML, actions expérimentales, etc.

Action 2.1 (La Cloche) : Accompagnement des personnes isolées sur l'espace public

L'intervention de l'association La Cloche vise à développer des initiatives innovantes pour renforcer ou créer du social, à changer le regard porté sur le monde de la rue et à encourager le « faire ensemble » entre publics exclus, citoyens, professionnel de terrain, pouvoirs publics et entreprises.

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- Bilan : Travail sur les indicateurs pour mieux percevoir l'impact des actions engagées sur le parcours des personnes. cf. *étude d'impact 2022 de l'association La Cloche* : Changer de regard, permettre à toutes et tous de s'engager, créer du lien social et lutter contre l'isolement, rendre les villes plus inclusives. SROI : 1 € mobilisé dans le fonctionnement de La Cloche rapporte 1,80 € à la collectivité ;
- Valoriser le lien avec le réseau des maraudes et des accueils de jours dans la dynamique du Logement d'abord.

Action 2.4 (VISA) : AILES – Accompagnement et Insertion par le Logement et le Soins

Accompagnement santé en complément et en appui de l'accompagnement social dans le cadre du FSL, pour résoudre les difficultés temporaires ou plus durables de santé rendant un maintien dans le logement compliqué.

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- La passation de témoin entre l'association abej SOLIDARITE et l'association VISA pour la mise en œuvre de l'action ;
- La contribution du dispositif AILES à la Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS).

Action 2.4. (SOLIHA) : Prévention santé mentale pour l'accès et le maintien dans le logement

Le projet consiste en la meilleure prise en compte, traitements et orientations des publics confrontés à des problématiques de santé mentale, diagnostiqués ou non repérés, logés et hébergés à SOLIHA MN. Il s'agit précisément de renforcer les moyens d'actions et de préventions initiés par SOLIHA MN depuis 2017 en matière : - d'interventions auprès de ces publics, dans une dynamique de veille et d'aller-vers, - d'accès et de maintien aux soins en lien avec l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels (réseau des CMP, EPSM, CLSM, CSAPA, etc.) mobilisés dans l'action santé mentale sur la métropole.

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- 150 accompagnements ;
- 100 interventions de la psychologue clinicienne auprès des ménages en suivi accompagnement logement rencontrant des troubles diagnostiqués de santé mentale et ou de souffrance psychologique (40 sur le court terme à hauteur de 6 à 10 visites d'1h et 60 sur le moyen/long terme à hauteur de 11 à 40 visites d'1h) ;
- 100 interventions de l'infirmier.e sur le court/moyen ;

- Participation 3 fois par mois aux réunions CLAS (COPIL, COTECH, Groupe de travail et autres) 2 actions collectives sur le bien être (animées par la psychologue clinicienne, l'infirmier.e et un travailleur social), comprenant l'élaboration de la séance, le temps de préparation et le temps de restitution.

Action 2.4. (GRAAL) : PLURI-L

PLURI-L vise à lever les freins en matière de santé pour permettre l'accès et/ou le maintien durable dans le logement et à inscrire la question de la santé de manière globale dans les pratiques professionnelles de l'association et de ses partenariats.

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- Développer l'axe prévention santé : ateliers collectifs ;
- Mise en place d'un groupe de travail sur la réduction des risques (alcool/tabac) ;
- Développement du réseau : Plan Local Santé Lille Moulins, réseau Roubaisien ;
- Volonté de contribuer à la dynamique CLAS : échanges d'outils et de pratique, réseau commun, développement de projets commun ;
- Réunions thématiques sur la santé en lien avec EOLE (suicide, écoute, ...).

Action 2.6. (SOLFA – La Sauvegarde du Nord) : Accompagner les femmes avec enfants en situation de vulnérabilité

Le dispositif OLYMPE (développé en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt État - MEL) propose un lieu d'accueil et d'hébergement innovant dans sa conception et son offre d'accompagnement global de femmes avec enfants en situation de vulnérabilité, victimes de violences. Composé d'une structure d'hébergement en collectif de 45 places – inaugurée le 13 juillet dernier, et d'une dizaine de places en logement diffus, ce dispositif vise à coordonner les différents acteurs impliqués auprès de ces familles. Cette coordination a débuté en juillet 2022 avec la constitution de l'équipe pluridisciplinaire et pourra s'appuyer sur l'ouverture prochaine d'un accueil de jour dans le centre-ville d'Armentières, accessible à toutes femmes victimes de violences, hébergées ou non. Ce lieu permettra aux femmes de se reposer, se restaurer et être accompagnées à des fins de (ré)insertion (accompagnements juridique, psychologique, professionnel, à la parentalité) et préparer le départ du domicile conjugal. Des espaces collectifs permettront l'organisation d'activités variées et d'actions ressources pour les partenaires (santé, justice, petite enfance...).

Au 13 septembre 2023, 50 personnes étaient accueillies en hébergement, soit 15 familles, et 26 femmes rencontrées dans des tiers lieux (préfiguration de l'accueil de jour).

Action 2.7. (abej SOLIDARITE) : Relocalisation/extension de l'accueil de jour de l'abej SOLIDARITE

À ce jour, l'accueil de jour de l'abej SOLIDARITE, rue Solférino à Lille, accueille environ 2 000 personnes différentes par an dont 10% de femmes. 50 à 70 personnes y sont régulièrement présentes en même temps. Les nouveaux locaux pourraient permettre d'accueillir dans de meilleures conditions une centaine de personnes et d'offrir une qualité de services adaptés.

Situé à Lille, à proximité de Lillénium, le projet du Four à chaux consiste en la relocalisation et l'extension de l'accueil de jour de l'association sur une surface d'environ 1 000 m² avec une cour intérieure. Ce nouveau lieu permettra de proposer de nouveaux services (bagagerie, lave-linge, espace de repos, accès wifi et ordinateurs etc.) et de développer un service intégré

d'accueil « de la rue au logement » en associant sur un même site autour des personnes à la rue, les services de l'accueil de jour, le service social, le centre de santé et le service d'accompagnement au logement dans le cadre du FSL. L'objectif étant de décroïsonner le social et le médico-social au bénéfice des personnes accompagnées.

Action 3. (MEL et Solidarités international) : Pérenniser les mesures d'équipements sanitaires sur les Sites Aménagés et Gérés et les interventions pour un accès à l'eau et à l'hygiène des familles vivant en bidonvilles

- **Intervention de la MEL**

Poursuite des interventions techniques visant l'amélioration des conditions sanitaires d'accès à l'eau des bidonvilles du territoire métropolitain et des conditions de vies des familles vivant sur les Sites à Aménager et à Gérer (SAG) -

Exemples : WC chimiques SAG (pose, entretien hebdomadaire et réparations), rotation de bennes sur les SAG, travaux VRD pour remise en état des SAG, clôtures, travaux et entretien des équipements sur les SAS, travaux et entretien sur les Villages d'insertion.

Renouvellement du partenariat avec l'association CANAL pour la médiation et la gestion sanitaire des SAG.

- **Intervention de Solidarités International**

Poursuite du partenariat avec l'association Solidarités international pour l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement des sites d'habitat précaire.

Action 4.1. et 4.2. (UDL) : Abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) /Structuration et coordination d'un réseau d'épicerie solidaires au sein de l'Université de Lille

Les deux projets sont corrélés, dans la mesure où les deux visent à lutter contre la précarité alimentaire étudiante. La première initiative renforce un fonds permettant l'octroi d'une allocation financière pour acheter de la nourriture, tandis que la seconde a pour objet la stabilisation et la coordination du réseau des épicerie solidaires étudiantes, en maillant le territoire avec les structures ayant un objet similaire, les producteurs et commerces locaux, et les opérateurs de la lutte contre la précarité alimentaire.

Au niveau institutionnel, pour la MEL, les projets sont appréciés également sous l'angle du Plan Alimentaire Territorial, permettant ainsi une expérimentation de certains de ces aspects, notamment le déploiement du dispositif P.A.N.I.E.R.S.

Les actions sont nécessaires, les financements reconduits, dans la mesure où les conditions de précarité des étudiants sont toujours avérées, et la MEL est concernée de par son engagement suivant plusieurs thématiques sur ce public : logement étudiant, SMESRI, précarité alimentaire, stratégie jeunesse...

Action 5 et 6 (MEL) : Poursuite d'une aide spécifique FAJeM Accès au numérique / Création d'une aide spécifique FAJeM Mobilités

Les nouvelles typologies d'aides instaurées par le biais du Plan Pauvreté ont mis un certain temps à être appropriées par les acteurs de terrain et de l'accompagnement social des jeunes. À cela, se sont ajoutés un contexte de fort renouvellement de ces professionnels (notamment les personnels des Missions Locales, avec l'évolution de la Garantie Jeunes en Contrat Engagement Jeunes entre 2020 et 2022), ainsi qu'une démultiplication des actions et des opérateurs agissant sur la précarité numérique à la suite de la crise sanitaire de 2020.

Néanmoins, ces aides sont de plus en plus sollicitées et demeurent essentielles en tant que leviers de l'insertion et de lutte contre les exclusions.

À terme, ces aides ont vocation à être basculées dans le droit commun du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole.

Action 7.1. (Home des Flandres) – ARADuL Accompagnement Renforcé pour un Accès Durable au Logement

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- Le relogement de 15 jeunes par an dont 10 en accès direct et 5 en logement de transition (bail glissant) ;
- La montée en puissance du dispositif ;
- Le renforcement du partenariat avec les bailleurs, notamment Vilogia, LMH et Partenord, et des partenariats santé (mobilisation psychologue et infirmière grâce à 2 conventions) et insertion professionnelle (Missions locales, « Un emploi, un toit », « TAPAJ »).

Action 7.2. (GRAAL) – De la minorité à la majorité : un accompagnement logement sur mesure pour les jeunes isolés ou sortants de l'ASE

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- La poursuite du développement du partenariat pour faciliter les démarches d'insertion des jeunes (impôts, bailleurs sociaux, partenaires de proximité,) ;
- L'étayage de l'accompagnement (travailleur social, interventions ponctuelles TISF/infirmière psy) ;
- La mobilisation du « kit d'installation » (avec le soutien de la Fondation de France) ;
- La pérennisation du projet par l'octroi des financements nécessaires à sa réalisation.

Action 7.3. (MAJT) – KIALA, Les clés de l'autonomie

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- La montée en puissance du dispositif ;
- Le développement de nouveaux ateliers collectifs / 2 fois par mois sur les deux établissements (exemple : santé, prévention des risques, confiance en soi, relation à l'emploi et à l'employeur, accès au droit et au numérique, etc.)

Action 8. (MEL) – Lutter contre le décrochage scolaire / obligation de formation

La programmation des actions expérimentales tenant au soutien de la réalisation de l'obligation de formation des 16-18 ans, et par collatéralité sur les jeunes y compris un peu plus jeunes, à la prévention du décrochage scolaire s'est étirée sur 2 années scolaires. Les projets ont été suivis et évalués en temps réel, permettant pour certains des ajustements précieux pour améliorer les conditions de mise en œuvre et l'efficacité des initiatives.

Un enjeu, au-delà des jauges de jeunes concernés, a été celui de la capacité des projets et de leurs porteurs à renforcer les dynamiques partenariales, en lien avec les institutions, sur leurs territoires respectifs, pour concourir à l'interconnaissance, se rapprocher de l'objectif d'un accompagnement « sans couture » des jeunes, et donc éviter l'écueil d'une dispersion des actions, et par conséquent d'une perte de cohérence dans les prises en charge et les parcours individuels.

La MEL attend la confirmation des éléments de diagnostic devant guider le futur Pacte Local des Solidarités, en considérant que cet enjeu pourrait utilement être poursuivi, tout en imaginant ouvrir la programmation à un renouvellement des actions et des opérateurs.

Action 9. (UDCCAS) – Accès aux droits sociaux et lutte contre le non recours

Donnant suite à l'étude « L'accès aux droits sociaux sur le territoire de la MEL » publiée en 2022, l'UDCCAS poursuivra les actions venant en appui des CCAS de la Métropole et animera le comité des suites de l'étude en mettant l'accent sur : la valorisation des « bonnes pratiques » de l'accueil, la contribution au développement de Soliguide, le suivi des projets soutenus dans le cadre du fonds de soutien aux projets numériques des adhérents, l'accompagnement à l'expérimentation du nouveau Cerfa DSF (Diagnostic social et financier), l'usage du Facile à Lire et à Comprendre, la facilitation d'actions visant à lutter contre l'illettrisme, etc.

Action 10.1. (Bio en Hauts de France) – P.A.N.I.E.R.S (Pour une Agriculture, Nourricière, Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire)

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- La montée en puissance du dispositif ;
- Le croisement avec les structures notamment celles dans la coordination métropolitaine des acteurs de lutte contre la précarité alimentaire.

Action 10.2. (VRAC Hauts de France) – Développer les groupements d'achat à l'échelle des quartiers de la métropole (nouvelle action 2022-2023)

Non reconduction du concours en 2023 mais des demandes sont attendues en 2024 et 2025 :

- Un suivi technique sera assuré par les services métropolitains ;
- La poursuite de la participation à la coordination métropolitaine des acteurs de lutte contre la précarité alimentaire est attendue.

Action 10.3 (MEL) – Coordination métropolitaine des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire (nouvelle action 2022)

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- Croiser les travaux avec les réflexions d'agglomérations engagées dans des démarches de solidarités alimentaires ;
- Intégrer les lauréats exerçant sur le territoire métropolitain de l'AAP Mieux manger pour tous portés par la DREETS ;
- Organiser un forum des outils de lutte contre la précarité alimentaire notamment auprès des communs membres de la MEL.

ANNEXE 2 : CALPAE 2023 / Actions et co-financements MEL et État

		ACTIONS		CALPAE 2023			
Axes d'intervention	Actions		Maîtres d'œuvre	Besoins 2023	MEL	Etat	
LOGEMENT D'ABORD	1. Mobiliser le parc privé à des fins sociales et sensibiliser les bailleurs solidaires		MEL Habitat et Communication	20 000	10 000	10 000	
	2. Développer les services innovants ou l'accompagnement global (social, santé, insertion) des ménages en situation précaire	2.1. Accompagnement des personnes isolées sur l'espace public		La Cloche	28 855	0	28 855
		2.4. Accompagnement social et sanitaire pour un accès et un maintien durable dans le logement		SOLHA - abej SOLIDARITE - GRAAL	193 460	88 460	105 000
		2.6. Accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité : OLYMPE		SOLFA et LSVDN	30 000	0	30 000
		2.7. Relocalisation et extension de l'accueil de jour		abej SOLIDARITE	111 000	111 000	0
	3. Intensifier les efforts de résorption des bidonvilles	3.1. Garantir des conditions sanitaires minimales à toutes les populations installées en bidonvilles		MEL Habitat	180 000	90 000	90 000
Sous-total - Logement d'abord				563 315	299 460	263 855	
JEUNESSE	4. Alimentation	4.1. Abondement du FSDIE (UDL)		Université de Lille	75 000	37 500	37 500
		4.2. Réseau d'épicerie solaires (UDL)		Université de Lille	30 000	15 000	15 000
	5. Numérique	5. Création d'une aide spécifique FAJeM (matériel, accès internet...)		MEL Jeunesse	50 000	25 000	25 000
	6. Mobilités	6. Renforcement des aides FAJeM à la mobilité et aux transports et attribution de kit sécurité deux-roues		MEL Jeunesse	50 000	25 000	25 000
	7. Logement	7.1. ARADuL – Un accompagnement renforcé pour un accès durable au logement (30 jeunes)		Home des Flandres	45 000	15 000	30 000
		7.2.« Le logement, un tremplin vers l'autonomie » (30 jeunes)		GRAAL	55 240	25 000	30 240
		7.3.Kialia - Les clés de l'autonomie (accompagnement renforcé pour un accès durable au logement de jeunes FJT, sortants de l'ASE, orientés FSL)		MAJT	58 280	38 280	20 000
	8. Lutte contre le décrochage scolaire - obligation de formation	8. Actions de remobilisation permettant de lutter contre le décrochage et préparer un retour en formation ou un accès à l'emploi, en accompagnant les décrocheurs et en impulsant de nouvelles formes d'apprentissage et l'innovation pédagogique.		9 associations	156 815	78 410	78 405
Sous-total - Jeunesse				520 335	259 190	261 145	
INTERCOMMUNALITE SOCIALE : ACCES AUX DROITS ET PRECARITE ALIMENTAIRE	9. Accès aux droits	9. Mise en œuvre des préconisations de l'étude "Accès aux droits sur la MEL"		UDCCAS	66 350	16 350	50 000
	10. Lutte contre la précarité alimentaire	10.1. PANIERS (Pour une Agriculture Nourricière, Inclusive, Ecologique, Régionale et Solidaires) : Lever le frein économique à la consommation de produits issus de l'AB régionale et accompagner les personnes à faible revenu dans l'inclusion des produits		Bio Hauts de France	40 000	20 000	20 000
		10.4. Coordonner les acteurs métropolitains de la lutte contre la précarité alimentaire		MEL	10 000	5 000	5 000
Sous-total - Intercommunalité sociale				116 350	41 350	75 000	
TOTAUX				1 200 000	600 000	600 000	
					50%	50%	

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 95
Date de la convocation à la réunion : 13/10/2023

Président : CASTELAIN Damien
(Secrétaire de Séance : DETERPIGNY Nicolas)

Présents (173) :

M. ACHIBA Salim, M. AGBEGNA Kwami, M. AL DANDACHI Maroin, M. AMBROZIEWICZ Jean Marc, M. AMROUNI Karim (pouvoir à Mme. BELGACEM Nadia jusqu'à 18h), M. ANDRIES Jean Philippe, Mme. AUBRY Martine, M. BAERT Dominique, Mme. BALMELLE Faustine, M. BALY Stéphane, M. BEHARELLE Pierre, M. BELABBES Hiazid, Mme. BELGACEM Nadia, M. BERNARD Alain, M. BEZIRARD Alain (pouvoir à M. LEGRAND Jean-François jusqu'à 17h50 et à partir de 20h15), M. BLONDEAU Alain, M. BOCQUET Eric, Mme. BODIER Elisabeth, M. BONNET Xavier, M. BONTE Thierry, M. BORREWATER Michel, M. BOUCHE Nicolas, M. BRAURE Damien, M. BREHON Raphaël, Mme. BRESSON Marie Pierre, M. BROGNIART Sébastien, Mme. BRULANT-FORTIN Ingrid, Mme. BRUN Charlotte, M. BUYSSECHAERT Eric, M. CADART François Xavier, Mme. CAMARA Mélissa, M. CAMBIEN Alain, M. CANESSE Pierre, M. CAREMELLE Olivier, Mme. CASIER Carole, M. CASTELAIN Damien, M. CATHELAIN Loïc, M. CAUCHE Régis, M. CAUDERLIER Frédéric, M. CAUDRON Christophe, M. CAUDRON Gérard, M. CHALAH Mehdi, Mme. CHANTELOUP Fabienne, M. CHARPENTIER Raphaël, Mme. COEVOET Barbara, M. COLIN Michel, M. CORBILLON Matthieu, M. COSTEUR Sébastien, M. DAVID- BROCHEN Martin, M. DEBEER Bernard, Mme. DEBOOSERE Églantine, M. DEHAUT Bernard, Mme. DELACROIX Sylviane, M. DELANGHE Yann, M. DELBAR Guillaume, M. DELEPAUL Michel, M. DENDIEVEL Stanislas, M. DENOEUDE Eric (pouvoir à M. MAENHOUT Peter jusqu'à 18h15), Mme. DEPREZ-LEFEBVRE Thérèse, M. DESBONNET Christophe, M. DESLANDES Arnaud, M. DESMET Rodrigue, M. DESMETTRE Pierre-Henri, M. DESTAILLEUR Jean-Christophe, M. DETERPIGNY Nicolas, Mme. DOIGNIES Rosemonde, Mme. DOMRAULT-TANGUY Carole, M. DOUFFI Ali, M. DUBOIS André-Luc, Mme. DUCRET Stéphanie (pouvoir à M. PLANCKE Ghislain à partir de 20h10), M. DUCROCQ Jacques, M. DUFOUR Didier, Mme. DUHAMEL Vanessa, M. DURAND Eric, Mme. DURET Bérengère, M. ELEGEEST Rudy, M. FITAMANT Sébastien (à partir de 18h15), M. FLINOIS Jean-Claude, Mme. FURNE Dominique, M. GADAUT Henri, Mme. GANTIEZ Dominique, M. GARCIN Alexandre, Mme. GAUTIER Marion, M. GEENENS Patrick, M. GHERBI Franck, Mme. GILME Sylvie, Mme. GIRARD Maryvonne, Mme. GLADYSZ-SEBILLE Magali, Mme. GOFFARD Anne (pouvoir à DENDIEVEL Stanislas jusqu'à 19h05), M. GONCE Alain, Mme. GOUBE Françoise, M. GRAS Christophe, M. HAESBROECK Bernard, Mme. HALLYNCK Rose-Marie, M. HANOI Franck, M. HAYART Daniel, M. HEIREMANS David, M. HOUST Alexis, M. HUTCHINSON Yvan, Mme. JANSSENS Marie-Pierre, Mme. KRAMARZ Marie-José, M. LEBARGY Louis Pascal, M. LECLERCQ Alain (à partir de 17h35), M. LEDE Jean-Marie, Mme. LEFEBVRE Catherine, M. LEFEBVRE Frédéric, M. LEFEBVRE Joseph, M. LEGRAND Dominique, M. LEGRAND Jean-François, M. LENFANT Henri, M. LEPRETRE Sébastien, M. LEWILLE Christian, Mme. LHERBIER Brigitte (jusqu'à 20h), M. LIENART Christophe, Mme. LINKENHELD Audrey, M. LOUZANI Karim, M. MAENHOUT Peter, M. MANIER Didier, M. MARCY Louis, Mme. MARIAGE-DESREUX Isabelle, Mme. MASSE Marie Elisabeth, Mme. MASSIET Violette, M. MASSON Jean-Gabriel, M. MATHON Christian, M. MAYOR Gérard, Mme. MAZZOLINI Sylvie, M. MENAULT Jean-Claude, Mme. MEZOUANE Nabella, M. MINARD Frédéric, Mme. MOENECLAËY Hélène, M. MOLLE Jean Michel, Mme. MOREAUX Maryse, M. MOUVEAU Eric, Mme. NIREL Marie-Noëlle, Mme. OSSON Catherine, Mme. PARIS Isabelle, M. PAU André, M. PAURON Eric, M. PETRONIN Yvon, M. PICK Max André, Mme. PIERRE-RENARD Dominique, M. PILETTE Julien, M. PLANCKE Ghislain, M. PLOUY Michel, M. PLUSS Alain, Mme. POLLET Isabelle (pouvoir à partir de 19h30 à M. HEIREMANS David), M. POSMYK Pierre, M. PROISY Ludovic, M. PROISY Patrick, M. PROKOPOWICZ Charles-Alexandre, Mme. RENGOT Marielle (pouvoir à M. POSMYK Pierre jusqu'à 19h20), M. RICHIR Jacques, Mme. RODES Estelle, Mme. ROUSSEL Hélène, Mme. RUBIO-COQUEMPOT Barbara, Mme. SABE Sarah, Mme. SEDOU Nathalie, Mme. SEGARD Pauline, M. SKYRONKA Eric, M. SONNTAG Pierre, Mme. STANIEC-WAVRANT Marie-Christine, M. TAISNE Arnaud, M. TALPAERT Franck, Mme. THOMAS Laetitia, M. TURPIN Olivier, M. VERCAMER Francis, M. VERIN Jean-Philippe, M. VICOT Roger, Mme. VOITURIEZ Anne,

Réunion du CONSEIL du 20/10/2023

M. VUYLSTEKER Jean-Marie, Mme. WENDERBECQ Ghislaine, M. WOLFCARIUS Loïc, Mme. ZOUGGAGH Karima.

Élus absents ayant donné pouvoir (15) :

Mme. BADERI Anissa (pouvoir à Mme. BRESSON Marie Pierre), Mme. BARISEAU Florence (pouvoir à M. PICK Max-André), Mme. BECUE Doriane (pouvoir à M. DESBONNET Christophe), M. BUISSE Jean Louis (pouvoir à Mme. MAZZOLINI Sylvie), M. DARMANIN Gérald (pouvoir à M. VUYLSTEKER Jean-Marie), Mme. DE SMEDT Myriam (pouvoir à M. BAERT Dominique), M. DELEBARRE Patrick (pouvoir à M. BROGNIART Sébastien), M. GERARD Bernard (pouvoir à M. CAUCHE Régis), Mme. KHATIR Saliha (pouvoir à M. COSTEUR Sébastien), M. LIMOUSIN Philippe (pouvoir à M. TURPIN Olivier), M. MONTOIS Jacques (pouvoir à M. CAUDERLIER Frédéric), M. PASTOUR Jacques (pouvoir à M. SONNTAG Pierre à partir de 18h30), Mme. PONCHAUX Danièle (pouvoir à Mme. GANTIEZ Dominique), M. ROLLAND Thierry (pouvoir à M. SKYRONKA Eric), Mme. TONNERRE-DESMET Marie (pouvoir à M. MINARD Frédéric).

Élus absents (0) :

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.


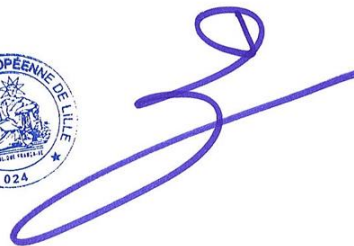
Le Secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN





Réunion du CONSEIL du 20/10/2023